

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2017
Juillet
N° 327



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Commissions de sélection des appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux
Arrêté n° 2017-5230 du 7 juillet 201710

Délégation temporaire à Madame Chantal Carlioz Vice-présidente chargée du tourisme, de la montagne et des stations
Arrêté n°2017-6113 du 19 juillet 201710

Délégation de signature temporaire à Madame Sylvie Dezarnaud
Arrêté n°2017-6168 du 18 juillet 201711

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage
Arrêté n° 2017-6240 du 25 juillet 2017.....11

Politique : - Administration générale
Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 F 32 4112

Mission vie des élus

Politique : - Administration générale
Fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département - constitution d'une Régie d'avances et de recettes
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 F 32 42.....13

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Mise en service temporaire du grand tunnel du Chambon sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+242 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.
Arrêté n°2017-6020 du 12/07/201715

Mise en service temporaire du grand tunnel du Chambon sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+242 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.
Arrêté n°2017-6170 du 18/07/2017.....18

Limitation de vitesse sur la R.D 38 entre les P.R. 9+900 et 10+050 sur le territoire de la commune de Eyzin-Pinet hors agglomération
Arrêté n°2017-6527 du 27/07/201733

Service politique déplacements

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Protocole d'assistance technique à maître d'ouvrage

Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère : protocole d'assistance à maître d'ouvrage

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 C 10 96..... 34

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service patrimoine naturel

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Opérations : Subventions ENS (1)

En chemin sur les ENS (2)

Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS)

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
DOSSIER N° 2017 C07 C 20 120..... 41

Service agriculture et forêt

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation et
protection des boisements sur la commune de Saint Bernard du Touvet
Arrêté n° 2017- 4703 du 07/07/2017 52

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation et
protection des boisements sur la commune de Tréminis
Arrêté n° 2017- 4704 du 07/07/2017 54

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des
boisements sur la commune de Saint Georges de Commiers
Arrêté n° 2017- 4705 du 07/07/2017 56

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service coordination et évaluation

Politique : - Personnes âgées

Programme : Frais divers ASG

Opération : Frais divers section V

Affectation des participations dans le cadre de la mise en oeuvre du programme coordonné de
prévention de la conférence des financeurs de l'Isère (actions individuelles et collectives de
prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus)
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 A 05 79..... 58

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement des résidences autonomes de La-Tour-du-Pin
Arrêté n° 2017-4755 du 12 juin 2017 62

Arrêté désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel
à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des
services médico-sociaux.
Arrêté n° 2017-5918 du 7 juillet 2017 64

Désignation les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets du
Conseil Départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des
établissements et services médico-sociaux.
Arrêté n° 2017-5921 du 7 juillet 2017 65

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Soutien à domicile
 Opération : APA soutien à domicile
 Réforme de la politique à destination des services d'aide à domicile
 Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
 dossier N° 2017 C07 A 05 73.....67

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarification 2017 du foyer logement, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'Association Régionale pour l'Insertion et l'Autonomie (ARIA 38)
 Arrêté n° 2017-4568 du 2 juin 201669

Tarification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » Fondation Partage et vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
 Arrêté n° 2017-5143 du 22 juin 201771

Appel à projets n°2017-02-01
 Création d'un SAMSAH de 20 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère
 Commission d'information et de sélection du 13/07/2017
 Avis de classement
 Fait à Grenoble, le 13 juillet 201772

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT

Politique : Education
 Programme : Collèges publics
 Opération : Sectorisation
 Sectorisation du collège de Briord (01) et mise à jour de la sectorisation des collèges publics isérois
 Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
 dossier N° 2017 C07 D 07 0173

Politique : Education
 Programme : Equipements collèges publics
 Opération : Restauration scolaire
 Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire
 Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
 dossier N° 2017 C07 D 07 0473

Politique : Education
 Programme : Equipement collèges publics
 Opération :
 Collèges numériques et innovation pédagogique : conventions de mise à disposition de tablette numérique aux élèves et enseignants
 Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
 dossier N° 2017 C07 D 07 0881

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service Accueil en protection de l'enfance89

Tarification 2017 accordée au service d'accueil pour les mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE
 Arrêté n° 2017-6373 du 31 juillet 2017.....89

Service insertion vers l'emploi

Habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)
 Arrêté n° 2017-4611 du 23/06/2017.....90

Habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)
Arrêté n° 2017-4920 du 27/06/2017 91

Habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)
Arrêté n° 2017-4921 du 27/06/2017 93

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Opération :

Adaptation des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 F 31 34 94

Politique : - Ressources humaines

Programme : Œuvres sociales

Opération : Administration centrale œuvres sociales

Prestations d'action sociale : Titres restaurants

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 F 31 36 96

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires

Programme : Equipements communaux et intercommunaux

Opération : Plan de relance départemental – appel à projets structurants

Plan de relance départemental - appel à projets structurants - engagements de crédits

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 c07 c 14 116 97

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

Service Aménagement

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140F au PR 2+430 sur le territoire de la commune de Courtenay
Arrêté n° 2017-4339 du 24/07/2017 104

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 60 PR 2+750 sur le territoire de la commune de St Victor de Morestel
Arrêté n° 2017-5508 du 04/07/2017 116

Réglementation de la circulation sur la RD 40E PR 0+003 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.
Arrêté n° 2017-5532 du 04/07/2017 129

Réglementation de la circulation sur la RD 517 PR 4+1400 sur le territoire de la commune de Charvieu Chavagneux, hors agglomération.
Arrêté n° 2017-5780 du 04/07/2017 134

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 517 au PR 14+090 sur le territoire de la commune de Crémieu
Arrêté n° 2017-5781 du 11/07/2017 137

Autorisation de voirie portant permis de stationnement concernant la RD 1075 au PR 29+325 sur le territoire de la commune de Les Avenières Veyrins Tuellin
Arrêté n° 2017-5941 du 12 juillet 2017 140

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 52 i au PR 4+500 sur le territoire de la commune d'Annoisin Chatelans
Arrêté n° 2017-5964 du 12/07/2017 142

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 140E du PR 1+580 au PR 2+370 sur le territoire de la commune de Dizimieu Arrêté n° 2017-6204 du 27/07/2017	155
Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 52L au PR 0+285 Commune de Porcieu-Amblagnieu en agglomération Arrêté n° 2017-6210 du 26/07/2017	165
Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 140A du PR 4+710 au PR 5+200 sur le territoire de la commune d'Optevoz Arrêté n° 2017-6221 du 26/07/2017	172
Réglementation de la circulation sur la RD 40D entre le 5+000 et le PR 5+400 sur le territoire de la commune de Le Bouchage, hors agglomération. Arrêté n° 2017-6283 du 24/07/2017	184
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 40B au PR 0+950 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin Arrêté n° 2017- 6300 du 24/07/2017	187
Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 52D au PR 1+845 Commune de Porcieu-Amblagnieu en agglomération Arrêté n° 2017-6422 du 26/07/2017	199
Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 65G au PR 1+500 Commune de Vertrieu en agglomération Arrêté n° 2017-6424 du 28/07/2017	205
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 517 au PR 8+220 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu Arrêté n° 2017-6428 du 28/07/2017	214
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140F au PR 2+430 sur le territoire de la commune de Courtenay Arrêté n° 2017-6483 du 27/07/2017	224

DIRECTION ISERE RHODANIENNE

Service Aménagement

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 538 du PR 4+263 sur le territoire de la commune de Jardin Arrêté n° 2017- 5774 du 12/07/2017	236
Réglementation de la circulation sur la R.D4B P.R. 0+820 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération. RO 122 Arrêté n° 2017-6063 du 13/07/2017	244
Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 56+800 et 57+077 sur le territoire de la commune de Sonnay hors agglomération. RO 123 Arrêté n° 2017-6107 du 17/07/2017	249
Réglementation de la circulation sur la R.D 41 entre les P.R. 14+171 et 14+200 sur le territoire de la commune de Eyzin-Pinet hors agglomération. RO 124 Arrêté n° 2017-6145 du 18/07/2017	255
Autorisation de voirie portant permission de voirie portant accord technique concernant la R.D 41 au P.R. 14+171 au 14+200 sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet. RO : 124 Arrêté n° 2017-6146 du 18/07/2017	261
Réglementation de la circulation sur la R.D 4 entre les P.R 13+904 et 14+246 sur le territoire de la commune de Chonas l'Amballan hors agglomération. RO 125 Arrêté n° 2017-6302 du 21/07/2017	284

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D.4 au P.R. 23+118 sur le territoire de la commune de saint Maurice l'Exil. RO : 126
Arrêté n° 2017-6318 du 25 juillet 2017 289

Réglementation de la circulation sur la R.D 36 P.R. 5+00 AU 4+834: sur le territoire de la commune de Chuzelles hors agglomération. RO 127
Arrêté n° 2017-6481 du 27/07/2017 303

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 228 entre les P.R. 1+780 et 1+800 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.
Arrêté n° 2017-6037 du 11/07/2017 308

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation entre les P.R. 136+150 et 136+190 sur le territoire de la commune de Clelles hors agglomération.
Arrêté n° 2017-6114 du 18/07/2017 314

Réglementation de la circulation sur la R.D 34a entre les P.R. 3+370 et 5+200 sur le territoire de la commune de Lavars hors agglomération.
Arrêté n° 2017-6347 du 24 juillet 2017 320

DIRECTION VOIRONNAIS CHARTREUSE

Service Aménagement

Autorisation de voirie portant accord technique
Arrêté n° 2017-6115 du 19/07/2017 321

Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 4+395 au PR 4+475 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.
Arrêté n°2017-6159 du 19/07/2017 332

Réglementation de la circulation sur la RD 28C, au PR 1+055 sur le territoire de la Commune de Saint Geoire en Valdaine hors agglomération
Arrêté n°2017-6375 du 26/07/2017 335

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 14+765 au PR 14+860 située sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles hors agglomération.
Arrêté n°2017-6510 du 28/07/2017 339

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

Service Aménagement

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D. 91 au P.R. 0+205 sur le territoire de la commune de LA BATIE MONGASCON.
Arrêté n° 2017-5397 du 03/07/2017 342

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 1006 du PR 30+525 au PR 31+878 Commune de ROCHETOIRIN hors agglomération Commune de JEAN DE SOUDAIN en agglomération
Arrêté n° 2017- 5459 du 03/07/2017 351

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 30+525 et 31+075 sur le territoire de la commune de Rochetoirin hors agglomération.
Arrêté n° 2017-5461 du 03/07/2017 365

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 73 K du PR 2+960 au PR 4+010 Commune de LE PASSAGE Hors et en agglomération
Arrêté n° 2017- 5465 du 03/07/2017 367

Réglementation de la circulation sur la R.D 73 K entre les P.R. 3+330 et 4+010 sur le territoire de la commune de LE PASSAGE hors agglomération.
Arrêté n° 2017- 5466 du 03/07/2017 380

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 16 I du PR 0+000 au PR 0+215 Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, en agglomération Arrêté n° 2017- 5661 du 03/07/2017	382
Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 51 H du P.R. 2+740 au P.R. 2+900 sur le territoire de la commune de BELMONT Arrêté n° 2017- 5667 du 03/07/2017	395
Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 17 du P.R. 1+265 au P.R. 1+310 sur le territoire de la commune de LA TOUR DU PIN Arrêté n° 2017- 5772 du 6 juillet 2017	418
Réglementation de la circulation sur la R.D 17 entre les P.R. 1+265 et 1+310 sur le territoire de la commune de LA TOUR DU PIN hors agglomération. Arrêté n° 2017-5773 06/07/2017	441
Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16 au P.R. 3+500 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR Arrêté n° 2017-5812 du 06/07/2017	443
Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 143 du PR 16+950 au PR 16+1070 Commune de DOLOMIEU hors agglomération Arrêté n° 2017- 5907 du 7 juillet 2017	466
Réglementation de la circulation sur la R.D 143 entre les P.R. 16+950 et 16+1070 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU hors agglomération. Arrêté n° 2017-5909 du 07/07/2017	479
Réglementation de la circulation sur la RD 40 entre les PR 4+500 et 6+300 sur le territoire des communes de ROMAGNIEU et AOSTE, hors agglomération. Arrêté n° 2017 – 5936 du 07/07/2017	481
Autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D. 73 G du P.R. 0+695 au P.R. 0+720 sur le territoire de la commune de BLANDIN Arrêté n° 2017-6313 du 25 juillet 2017	482
Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 2 du PR 1+650 au PR 1+815 Commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR hors agglomération Arrêté n° 2017-6342 du 25 juillet 2017	506
Réglementation de la circulation sur la R.D 2 entre les P.R. 1+650 et 1+850 sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR, hors agglomération. Arrêté n° 2017-6344 du 25/07/2017	519
Réglementation de la circulation sur la R.D.592 entre les P.R.8+500 et 9+150 sur le territoire de la commune de CHIMILIN hors agglomération. Arrêté n° 2017-6345 du 25 juillet 2017	521

DIRECTION VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 43+460 et 43+560 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2017- 6361 du 24/07/17	523
--	-----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Commissions de sélection des appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n° 2017-5230 du 7 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 juillet 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2695 du 16 avril 2015 désignant Madame Magali Guillot, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental de l'Isère en charge de la santé,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de sélection des appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux par Madame Magali Guillot.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation temporaire à Madame Chantal Carlioz Vice-présidente chargée du tourisme, de la montagne et des stations

Arrêté n°2017-6113 du 19 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le 19 juillet 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2554 désignant Madame Chantal Carlioz, 6^{ème} Vice-présidente en charge du tourisme, de la montagne et des stations,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Chantal Carlioz, Vice-présidente en charge du tourisme, de la montagne et des stations, à l'effet de signer le contrat de ruralité du massif du Vercors.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Madame Sylvie Dezarnaud

Arrêté n°2017-6168 du 18 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le 19 juillet 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie Dezarnaud, à l'effet de signer le contrat de ruralité du Territoire de Beaurepaire et du Pays Roussillonnais.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage

Arrêté n° 2017-6240 du 25 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le :28 juillet 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, 4ème Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

Vu l'arrêté n°2015-2553 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Pierre Gimel, 5ème Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge des finances, et des ressources humaines,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-1129 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative des gens du voyage par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et Monsieur Pierre Gimel en tant que suppléant.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 F 32 41

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la composition générale du comité de massif du massif des Alpes ;

Vu le décret n°2017-921 ;

Vu les statuts de l'établissement public local du Dauphiné ;

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 F 32 41,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'actualiser les représentations du Département :

Pour le comité du massif des Alpes :

Désigner Madame Chantal Carlioz en qualité de membre titulaire.

Pour l'établissement public foncier local du Dauphiné :

Remplacer Monsieur Bernard Pérazio par Monsieur Pierre Gimel et Monsieur Bernard Michon par Monsieur Jean-Loup Macé en tant que membres titulaires ;

Remplacer Monsieur Pierre Gimel par Madame Anne Gérin en tant que membre suppléant.

Pour la commission départementale consultative des gens du voyage, qui doit être réinstallée suite à la réforme issue du décret n°2017-921 :

Désigner Madame Annick Merle, Monsieur Daniel Cheminel, Madame Elisabeth Célard, Madame Carméla Lo-Curto en tant que membres titulaires ;

Désigner Monsieur Vincent Chriqui, Madame Catherine Simon, Madame Magali Guillot et Madame Christine Crifo en tant que membres suppléants.

**

MISSION VIE DES ELUS

Politique : - Administration générale

Fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département - constitution d'une Régie d'avances et de recettes

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 F 32 42

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 F 32 42,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver la création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Mission Vie des élus – Direction générale des services du Département, afin de permettre l'encaissement et la facturation du prix des repas servis au restaurant de l'Hôtel du Département et de valider l'acte constitutif de cette régie.

acte constitutif de la Régie de recettes et d'avances du restaurant de l'Hôtel du Département

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 F 32,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes et de leur modalités d'organisation en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2017 C06 F 32 du 30 juin 2017 adoptant le Règlement intérieur du restaurant de l'Hôtel du Département,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2017,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

ARTICLE 1 –

Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de la Mission Vie des élus de la Direction Générale des Services du Département de l'Isère. Cette régie est intitulée « Restaurant de l'Hôtel du Département ».

ARTICLE 2 –

Cette régie est installée en l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour - BP 1096 – 38022 Grenoble Cedex.

ARTICLE 3 –

La régie encaisse les prix des repas et denrées consommés au restaurant de l'Hôtel du Département et rembourse les éventuelles sommes perçues à tort.

ARTICLE 4 –

Les recettes constituées par le règlement des repas et denrées consommés au restaurant des élus, sont recouvrées selon les modes de paiement suivants :

- en numéraire
- par chèque bancaire
- par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager du restaurant d'une facture de caisse.

ARTICLE 5 –

La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements des usagers du restaurant suite à des erreurs de facturation sur des opérations validées ne pouvant plus être annulées.

ARTICLE 6 –

Ces dépenses sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire

ARTICLE 7 –

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

ARTICLE 8 –

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

ARTICLE 9 –

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 10 –

Le montant du fonds de caisse consenti au régisseur est fixé à 150 €.

ARTICLE 11 –

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 120 €.

ARTICLE 12 –

Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Département le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 –

Le régisseur verse auprès du comptable public du Département la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 –

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 –

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 –

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Mise en service temporaire du grand tunnel du Chambon sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+242 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Arrêté n°2017-6020 du 12/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu la Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1989 interdisant la circulation de transports de matière dangereuse sur la RDGC 1091 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2015 autorisant l'ouverture et règlementant la circulation sur la RS1091 ;

Vu l'arrêté 2017-1481 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération ;

Vu l'arrêté 38.2017.07.11.04 de la Préfecture de l'Isère autorisant l'exploitation du tunnel en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant la mise en service provisoire du grand tunnel du Chambon dans le cadre des travaux de dérivation et mise en sécurité ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-1481 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Article 2 : Mise en service

A compter du 13 juillet 2017 et jusqu'au 21 août 2017, le grand tunnel du Chambon situé sur la section de la route départementale 1091 entre les PR 46+242 et PR 52, hors agglomération, est mis en circulation.

Du 24 juillet 2017 au 18 août 2017, du PR 46+242 (intersection RD1091/RD25) au PR 50+694 (intersection RD1091/RS1091), la circulation est interdite entre 21H et 5H, du lundi soir au vendredi matin, sauf durant la nuit du mardi 15 au mercredi 16 août 2017.

Durant cette ouverture provisoire, la route de secours RS 1091 est maintenue en service selon les conditions de circulation définies par les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2015.

Sur cette section, les règles de circulations sont les suivantes :

- Les véhicules de transport de marchandises dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5T ne sont pas autorisés à circuler sur cette section. Ils doivent donc emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
 - Ces véhicules circulant en direction de Briançon doivent suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la R.N. 94 en direction de Briançon sauf pour les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).
 - Ces véhicules en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, doivent suivre la R.N. 94 via Gap (Hautes-Alpes) puis la R.N. 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 7,5T qui doivent emprunter, depuis la R.N. 85 à la Mure, la R.D. 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules du Département intervenant sur la voirie ou d'entreprises missionnées par le Département pour la réalisation de travaux d'urgence sur la voirie ou dans le tunnel.
- aux véhicules concernant l'exercice d'une mission de service public (distribution d'électricité, télécommunications, ramassage ordures ménagères, dépannage notamment) sous réserve que leur PTAC soit inférieur à 19 Tonnes, aux véhicules de transports de personnes de moins de 26 tonnes de PTAC.

Les véhicules jusqu'à 19 tonnes de PTAC assurant le transport de marchandises pour la desserte locale des cinq communes riveraines (Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arêne) peuvent bénéficier d'une dérogation expresse préfectorale. Les demandes de dérogation doivent être déposées auprès du maire de Mizoën pour transmission au Préfet.

- La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite, sauf dérogation expresse pour la desserte locale jusqu'à 19 tonnes de PTAC des cinq communes riveraines (Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arêne). Cette circulation s'effectuera en dehors des périodes de forts trafics et des horaires de circulation des transports en commun desservant des lignes régulières et sera encadré par un véhicule de

l'exploitant avec arrêt de la circulation du sens opposé. Toute demande devra être faite au préalable auprès de la maison du Département de Bourg-d'Oisans, au minimum 24h avant - jour ouvré-, lequel précisera l'horaire de passage retenu.

- La circulation des cycles est interdite sur la section comprise entre l'intersection des RD1091 (PR46+242) et RD 25 et l'intersection entre la RD 1091 (PR 50+694) et la RS 1091 (PR 10+444).

- La circulation de tout véhicule est interdite lorsque les 2 feux rouges clignotants de type R24 implantés au PR 46+335 et PR 47+560 sont activés.

Plus spécifiquement, à l'intérieur du tunnel, entre les PR 46+467 et 47+320 :

- La vitesse de tout véhicule est limitée à 50km/h dans les 2 sens de circulation ;

- Le dépassement de tout véhicule est interdit ;

- Une distance de sécurité de 50m minimum entre chaque véhicule est obligatoire ;

Article 3 : Signalisation routière et information des usagers

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place, entretenue par le Département de l'Isère. Durant les coupures de nuit, la signalisation réglementaire nécessaire à la fermeture du chantier est fournie, mise en place, et entretenue par l'entreprise Satelec/CEMERU et ses sous-traitants en charge des travaux.

L'information des usagers est organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 : Ampliations

Le Directeur général des Services du Département de l'Isère,

Le Directeur général des Services du Département des Hautes-Alpes,

Le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Département des Hautes-Alpes,

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

La Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

La Préfecture des Hautes-Alpes ;

Le S.D.I.S de l'Isère ;

Le S.D.I.S. des Hautes-Alpes ;

Le S.A.M.U de l'Isère ;

Le S.A.M.U des Hautes-Alpes ;

La direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),

Les communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Frenay-d'Oisans, Auris-en-Oisans, La Grave et Villar-d'Arène.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**

Mise en service temporaire du grand tunnel du Chambon sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+242 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Arrêté n°2017-6170 du 18/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu la Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1989 interdisant la circulation de transports de matière dangereuse sur la RDGC 1091 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2015 autorisant l'ouverture et réglementant la circulation sur la RS1091 ;

Vu l'arrêté 2017-1481 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération ;

Vu l'arrêté 38.2017.07.11.04 de la Préfecture de l'Isère autorisant l'exploitation du tunnel en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère portant modification exceptionnelle des règles de circulation sur la RD 1091, dans le grand tunnel du Chambon, sur la commune de Mizoën en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Département de l'Isère 2017-6020 portant mise en service temporaire du grand tunnel du Chambon sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+242 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération ;

Considérant la mise en service provisoire du grand tunnel du Chambon dans le cadre des travaux de dérivation et mise en sécurité ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-6020 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+242 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Article 2 : Mise en service

A compter du 13 juillet 2017 et jusqu'au 21 août 2017, le grand tunnel du Chambon situé sur la section de la route départementale 1091 entre les PR 46+242 et PR 52, hors agglomération, est mis en circulation.

Du 24 juillet 2017 au 18 août 2017, du PR 46+242 (intersection RD1091/RD25) au PR 50+694 (intersection RD1091/RS1091), la circulation est interdite entre 21H et 5H, du lundi soir au vendredi matin, sauf durant la nuit du mardi 15 au mercredi 16 août 2017.

Durant cette ouverture provisoire, la route de secours RS 1091 est maintenue en service selon les conditions de circulation définies par les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2015.

Sur cette section, les règles de circulations sont les suivantes :

- Les véhicules de transport de marchandises dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5T ne sont pas autorisés à circuler sur cette section. Ils doivent donc emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
 - Ces véhicules circulant en direction de Briançon doivent suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la R.N. 94 en direction de Briançon sauf pour les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).
 - Ces véhicules en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, doivent suivre la R.N. 94 via Gap (Hautes-Alpes) puis la R.N. 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 7,5T qui doivent emprunter, depuis la R.N. 85 à la Mure, la R.D. 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules du Département intervenant sur la voirie ou d'entreprises missionnées par le Département pour la réalisation de travaux d'urgence sur la voirie ou dans le tunnel.
- aux véhicules concernant l'exercice d'une mission de service public (distribution d'électricité, télécommunications, ramassage ordures ménagères, dépannage notamment) sous réserve que leur PTAC soit inférieur à 19 Tonnes, aux véhicules de transports de personnes de moins de 26 tonnes de PTAC.

Les véhicules jusqu'à 19 tonnes de PTAC assurant le transport de marchandises pour la desserte locale des cinq communes riveraines (Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arène) peuvent bénéficier d'une dérogation expresse préfectorale. Les demandes de dérogation doivent être déposées auprès du maire de Mizoën pour transmission au Préfet.

Les véhicules dont l'immatriculation est inscrite dans la liste annexée, dont le P.T.A.C ne dépasse pas 26T et bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle préfectorale par arrêté préfectoral du 18 juillet 2017, sont autorisés à circuler le mardi 18 juillet 2017 et le mercredi 19 juillet 2017. Ils se regrouperont sur la RD 1091 – déviation de Bourg-d'Oisans – entre 19h et minuit afin de circuler en convois encadrés par le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère et l'exploitant du tunnel.

- La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite, sauf dérogation expresse pour la desserte locale jusqu'à 19 tonnes de PTAC des cinq communes

riveraines (Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arêne). Cette circulation. s'effectuera en dehors des périodes de forts trafics et des horaires de circulation des transports en commun desservant des lignes régulières et sera encadré par un véhicule de l'exploitant avec arrêt de la circulation du sens opposé. Toute demande devra être faite au préalable auprès de la maison du Département de Bourg-d'Oisans, au minimum 24h avant - jour ouvré-, lequel précisera l'horaire de passage retenu.

- La circulation des cycles est interdite sur la section comprise entre l'intersection des RD1091 (PR46+242) et RD 25 et l'intersection entre la RD 1091 (PR 50+694) et la RS 1091 (PR 10+444).

- La circulation de tout véhicule est interdite lorsque les 2 feux rouges clignotants de type R24 implantés au PR 46+335 et PR 47+560 sont activés.

Plus spécifiquement, à l'intérieur du tunnel, entre les PR 46+467 et 47+320 :

- La vitesse de tout véhicule est limitée à 50km/h dans les 2 sens de circulation ;

- Le dépassement de tout véhicule est interdit ;

- Une distance de sécurité de 50m minimum entre chaque véhicule est obligatoire ;

Article 3 : Signalisation routière et information des usagers

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place, entretenue par le Département de l'Isère. Durant les coupures de nuit, la signalisation réglementaire nécessaire à la fermeture du chantier est fournie, mise en place, et entretenue par l'entreprise Satelec/CEMERU et ses sous-traitants en charge des travaux.

L'information des usagers est organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 : Ampliations

Le Directeur général des Services du Département de l'Isère,

Le Directeur général des Services du Département des Hautes-Alpes,

Le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Département des Hautes-Alpes,

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

La Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

La Préfecture des Hautes-Alpes ;

Le S.D.I.S de l'Isère ;

Le S.D.I.S. des Hautes-Alpes ;

Le S.A.M.U de l'Isère ;

Le S.A.M.U des Hautes-Alpes ;

La direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),
Les communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Freney-d'Oisans, Auris-
en-Oisans, La Grave et Villar-d'Arène.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Liste poids lourds Tour de France - 2017												
Média / Prestataire	Nom du propriétaire / Entreprise	Adresse	Téléphone	Marque	Type	Poids	Immatriculation tracteur	Immatriculation remorque	Date mise en circulation	Norme Euro	Nom du chauffeur	Téléphone
EUROS PORT	GEARBOX PRODUCTION	29, avenue George Sand	(+33) 6 08 94 27 90	SCANIA	4000	19	3 SP 075 7	5 AJ 177 5	08/12/2011	EUR O4	VOGL Jan	+33 6 08 94 27 90
EUROS PORT	UNITED	29, avenue George Sand	(+33) 6 08 94 27 90	mercedes	ACTROS	19	BV- BD- 85		06/09/2013	EUR O5	BREKELMA NS John	+31623364486
EUROS PORT	EUROMEDIA	29, avenue George Sand	(+33) 6 08 94 27 90	MERCEDES	Sprinter	35	BX 311 DF		20/04/2004	EUR O3	BOUFARSI Mustapha	+33 6 13 69 14 96
EUROS PORT	EUROMEDIA	29, avenue George Sand	(+33) 6 08 94 27 90	MERCEDES	ACTROS	26	DE 310 WE		06/08/2014	EUR O3	STYCZEN Carol	+33 6 11 67 22 19
EUROS PORT	EUROMEDIA	29, avenue George Sand	(+33) 6 08 94 27 90	RENAULT	T20	26	DK 920 WL	DQ 501 LJ	10/10/2014	EUR O6	RIGAL Philippe	+33 6 14 15 83 11
France TV	France Télévisions	14 rue des cuirassiers 69003	(+33) 6 22	RENAULT	17GKA387	10	525 BKM	466 8 ZR	39/08/2017	EUR O4	CONSTANT Thierry	(+33) 6 03 24 63 10

			LYON	81 16 22					69	69	4			
France TV	France Télévisions		16 rue des cuirassiers 69003 LYON	(+33) 6 22 81 16 22	RENAU LT	22CVA1MOD	2 6	536 7 ZR 69			02/ 07/ 20 04	EUR O 3	VAN MULLEM Christophe	(+33) 6 42 73 06 00
France TV	France Télévisions		7 esplanade Henri de France 75015 PARIS	(+33) 6 07 33 42 92	RENAU LT	44AGE4CC41 E5	2 6	AG- 296- GE			30/ 11/ 20 09	EUR O 4	PRESSE Alain	(+33) 6 80 14 13 05
France TV	LOXAM		1 rue Lazare Carnot 61000 ALENCON	(+33) 6 22 81 16 22	MAN	NSP03SM3A R	1 2	AR- 941- ND			30/ 10/ 20 08	EUR O 4	PERISSAT Michel	(+33) 6 81 77 54 73
France TV	EventRent		Atoomweg 50	(+31) 8888 2211 1		InfoVan #10	3 5	BIR P88 80			13/ 06/ 20 13	6	Edo Gerrits	(+31) 638365046
France TV	Bivouac Catering		85 av, Pierre Auguste Roiret - 69290 Craaponne	(+33) 4 78 57 46 33	MAN	19T CUISINE	1 9	BM- 653- WY			08/ 01/ 20 04	Euro 3	Richard FAVIER et Pascal MOYEN	RF :(+33) 6 58 23 47 71 // PM : (+33) 6 81 12 96 69
France TV	FRANFINANCE / 3J		MFK Transport Impasse André Fertre - 72100 LE MANS	(+33) 6 22 81 16 22	IVECO	AT19DS42	1 2	BP- 608- WE			10/ 06/ 20 11	EUR O 5	ROLLAND Olivier	(+33) 6 89 90 67 38
France TV	Bivouac Catering		86 av, Pierre Auguste Roiret - 69290 Craaponne	(+33) 5 78 57 46 33	MAN	19T MATERIEL	1 9	BQ- 359- SW			16/ 01/ 20 03	Euro 3	Philippe DEROUAUL T	(+33) 7 85 48 04 15
France TV	EventRent		Atoomweg 50	(+31) 8888 2211 1		CrewOffice	1 9	BT- TJ- 70			20/ 03/ 20 08	5	Jos Metz	(+31) 615966658
France TV	France Télévisions		7 esplanade Henri de France 75015	(+33) 6 07	RENAU LT	44AGE4CC41 E5MOD	1 0	BV- 502-			06/ 12/	EUR O 4	DOERLER Luc	(+33) 6 07 37 85 12

		PARIS	33 42 92				HG										
France TV	SAS Max Marners Organisation 2MO	LaVialle Bis 19130 OBJAT	(+33) 6 07 10 41 41	RENAU LT	17AKA4	2 6	BX-237-TB	17/11/2011	EUR O 5	PATURAUD Pascal	(+33) 6 77 93 62 50						
France TV	France Télévisions	15 rue des cuirassiers 69003 LYON	(+33) 6 22 81 16 22	RENAU LT	29AHA4DM2 68E1	2 6	BZ-737-SP	30/12/2011	EUR O 5	KEDADRA Saïd	(+33) 6 70 11 09 47						
France TV	EventRent	Atoomweg 50	(+31) 8888 2211 1		InfoVan #01	1 9	BZ-ON-FD-92	02/07/2012	EEV	Virgo Goossens	(+31) 618947006						
France TV	France Télévisions	9 Avenue janvier 35000 RENNES	(+33) 6 22 81 16 22	RENAU LT	29AHA4DH25 8E1	1 9	CM-031-FQ	13/12/2007	EUR O 4	MEKIBES Karim	(+33) 6 45 12 48 06						
France TV	EUROMEDIA	29 avenue George Sand 93210 SAINT-DENIS	(+33) 1 83 72 67 91	RENAU LT	17GKA3	3 6	CN-271-ZL	09/09/2015	EUR O 6b	Nadis BENMERAB ET	(+33) 630826804						
France TV	Bivouac Catering	89 av, Pierre Auguste Roiret - 69290 Craponne	(+33) 8 78 57 46 33	VAN HOOL	BUS	1 0	CR-767-YZ	29/05/2001	Euro 2	tbc	tbc						
France TV	EUROMEDIA	29 avenue George Sand 93210 SAINT-DENIS	(+33) 1 83 72 67 91	RENAU LT	17GKA4S2	3 6	DF-590-BH	08/08/2007	EUR O 4	Didier RIGAL	(+33) 6 08 06 88 68						
France TV	EUROMEDIA	29 avenue George Sand 93210 SAINT-DENIS	(+33) 1 83 72 67 91	MERCE DES BENZ	J2532NL	2 6	DF-610-SV	26/07/2004	EUR O 3	Thierry LAMPERIER	(+33) 7 71 67 61 35						
France TV	EUROMEDIA	29 avenue George Sand 93210 SAINT-DENIS	(+33) 1 83 72 67 91	MERCE DES	B1523NL36C	2 6	DF-626-	10/06/2017	EUR O 3	Fabien JUBREAU	(+33) 6 84 36 97 05						

		DENIS	72 67 91	BENZ		SV							
France TV	SAS Max Mammers Organisation 2MO	LaVialle Bis 19130 OBJAT	(+33) 6 07 10 41 41	RENAU LT	HD002UPZ42 ANARRE567 5MONA35NN R1	3 6	DG- 121- HG		EUR O 5	FRAYSSE Damien	(+33) 6 38 93 37 39		
France TV	SAS Max Mammers Organisation 2MO	LaVialle Bis 19130 OBJAT	(+33) 6 07 10 41 41	RENAU LT	HD001CKZ42 ANARRT3680 MONA381NA 1	3 6	DP- 023- ME	AR- 844- SB	EUR O 5	VILLARD Franck	(+33) 6 15 34 37 45		
France TV	ARTYS	2 rue Sous Vaux 90160 DENNEY	(+33) 6 22 81 16 22	MERCE DES	963-0- AUPCM2EN2 1AXA150A28 0A1D1JZZXX	2 6	DW- 379- JD		EUR O 6b	COSTANTIN O Tony	(+33) 6 51 02 39 42		
France TV	Sogelease France	280 Rte de St Nauphary 82000 MONTAUBAN	(+33) 6 22 81 16 22	MERCE DES	963-4- AKSDM3CT2 1AXA158A86 8J1GEB5BX X	4 0	EL- 251- BM	466 8 ZR 69	EUR O 6b	CONSTANT Thierry	(+33) 6 03 24 63 10		
France TV	Sogelease France	280 Rte de St Nauphary 82000 MONTAUBAN	(+33) 6 22 81 16 22	MERCE DES	963-4- AKSDM3CT2 1AXA158A86 8J1GEB5BX X	4 0	EL- 546- BL	CS- 852- AM	EUR O 6b	GONTHIER Laurent	(+33) 7 88 30 42 34		
France TV	Sogelease France	280 Rte de St Nauphary 82000 MONTAUBAN	(+33) 6 22 81 16 22	MERCE DES	963-4- AKSDM3CT2 1AXA158A86 8J1GEB5BX X	4 0	EL- 982- BL	980 ATE 31	EUR O 6b	BORDREZ Christian	(+33) 6 86 96 81 90		
France TV	Bivouac Catering	87 av, Pierre Auguste Roiret - 69290 Craponne	(+33) 6 78 57 46 33	Perkins SDMO	Groupe électrogène / 40kwa Perkins	1 9		832- BBT -69	Euro 1	tbc	tbc		
France TV	Bivouac Catering	88 av, Pierre Auguste Roiret - 69290 Craponne	(+33) 7 78 57 46	MOIRO UD	Plonge	1 9		DD- 826- XX	Euro 6	tbc	tbc		

Globecast	GLOBECAS REPORTAGES	21/23 rue de Chevilly 94262 FRESNES	(+33) 1 46 15 42 56	MERCE DES VARIO	V0818D42C	1 9	CN- 591 -LN		14 30/ 11/ 20 12	EUR O5	Stephane CHEVALLIE R	(+33) 6 35 43 64 63
Globecast	GLOBECAS REPORTAGES	21/23 rue de Chevilly 94262 FRESNES	(+33) 1 46 15 42 56	IVECO EUROC ARGO	LA1T3043P4 8	1 9	CT- 565 -VV		17/ 05/ 20 13	EUR O5 EEV	Guillaume THORN	(+33) 7 77 37 11 32
Globecast	TRANSPORTS REUNIS	79 rue Julien Grimau 93700 DRANCY	(+33) 1 48 36 36 35	VANHO OL	82403MOD	1 9	DH 956 LJ		01/ 09/ 19 88	-	Marc MESNARD	(+33) 6 32 67 42 24
Globecast	SCHIRMER VERTIKAL	IM LEHRER FELD 11 89081 ULM	(+33) 820 22 00 35	MAN	TGA 08	4 0	UL S 539 3		19/ 10/ 20 07	EUR O4	Thierry BOUET	(+33) 6 98 73 00 20
Globecast	SCHIRMER VERTIKAL	IM LEHRER FELD 11 89081 ULM	(+33) 820 22 00 35	MAN	TGA 08	4 0	UL S 539 3		39 37 4	EUR O4	Thierry BOUET	(+33) 6 98 73 00 20
ITV	Special Event Services Ltd	Grove Farm, Buckingham Road, Brackley, Northants, NN13 5JH	(+44) 1280 8412 15	Merced es Benz	Tractor Unit - 963 -4-A	3 3	YS6 5 EOE		19. 01. 20 16	Euro 6	Richard Gaines & Andrew Dyer	(+44) 7951363346
LUMEX	LUMEX	ROUTE DU PLESSIS PIQUET 92290 CHATENAY- MALABRY	(+33) 1 46 30 13 26	MAN	PORTEUR	2 6	858 ENH 92		06/ 07/ 20 05	EUR O3	CRETON SEBASTIEN	(+33) 6 42 96 23 50
LUMEX	LUMEX	ROUTE DU PLESSIS PIQUET 92290 CHATENAY- MALABRY	(+33) 1 46 30 13 26	RENAU LT/SAM RO	SEMI- REMORQUE	2 6	EC- 448- NF		14/ 04/ 20 06	EUR O3	SAVREUX NICOLAS	(+33) 6 40 31 59 68
NAVETTES RETOU	DEUTSCHE LEASING France OPERATING SAS /	32 BOULEVARD GALLIENI 92130 ISSY-LES-	+33 (0)32 3066	MERCE DES	TOURISMO RHD	1 0	CT- 533- EA		41 38 9	5		

R INVITES	CSQT	MOULINEAUX	666															
NBC	OBSTV	950 Yeovil Road, Slough Trading Estate, SL1 4NH, United Kingdom	(+44) 1753 2130 30	MAN	TGL 12.180	3 0	07W W65 53				13/ 12/ 20 07	Euro 4	James Walsh	(+35) 3 87 0510106				
NBC	NEP Belgium	Wingepark 17, 3110 Rotselaar Belgium	(+32) 1623 2752	Mercedes	Actros	1 9	1- KSE -065	1- QCT -461			09/ 02/ 20 12	Euro 5	Frank Jacobs	(+31) 653 326 328				
NBC	Pieter Smit - Nightliner Support	Rua das Musas 44- 4, Parque das Nacoes, 1990-172 Lisboa, Portugal	(+31) 2526 7300 5	Iveco	Atomic 8S	5	63- OL- 77				11/ 03/ 20 14	Euro 5	Bernard Hoogendoorn	(+31) 6 42434425				
NBC	EventRent B.V.	Atoomweg 50	(+31) 8888 2211 1	DAF	XF 510 FT	3 3	DAS T50 87	ON- 50- RR			20/ 04/ 20 17	Euro 6	Leander Kösters	(+31) 647145066				
NBC	NEP Belgium	Wingepark 17, 3110 Rotselaar Belgium	(+32) 1623 2752	Mercedes	Actros	1 9	RM B 246	QFH -531			09/ 07/ 20 04	Euro 3	Sander Vandezande	(+32) 479 08 30 17				
NOS	2 SAT Europe bv	Stemerdingweg 21	(+31) 886 033 000	MAN	TGL8.180	1 0	37- BFL- 1	WS- 02- SF			02/ 09/ 20 14	Euro 6	Ilco Giel	(+31) 652 586 309				
RAI TV	YOUNG srt	via S. Antioco 76	(+39) 0507 7680	FIAT	DUCATO	2	DW 359 WV				23/ 04/ 20 09	EUR O 4	Andrea Pervan	(+39) 3453635239				
RTBF Radio	RTBF (pour RTBF Radio)	bd reyers, 52 - 1044 Bruxelles - Belgium	(+32) 2737 2323	VW	craft	3	1- JTJ- 542						DETROZ C.	32479253094				
RTBF TV	Movico (pour RTBF TV)	Daalder 9, 5753 SZ Deurne, The Netherlands	(+31) 4933 1640	DAF	XF.460 Euro 6 SC	3 3	21- BDR -7						Roland Janssen	31 6 13104188				

SODEX O/ ARRIVEE	PETIT FORESTIER LOCATION	9						2											PATRICK GORILLIOT PATRICK HENRION	
SUPERV ISION France	PARC DE L'EVENEMENT B3 - 1 ALLEE D'EFFIAT - 91160 LONGJUMEAU	REN AULT	169799120	REN AULT	MAGN UM PORTE UR 12t	CD-332-NJ	3 3	3 3	x	396 31	IV	BAY ART Phili ppe	06 31 32 93 94							
TV DATA	Dimitri Beyeaert - DB VIDEO	(+32) 38 43 25 85	Kontichsesteenweg 39, 2630 Aarstelaar, Belgium	(+32) 38 43 25 85	DAF	CF 370	1 9	1- NJK -741			03/ 03/ 20 16	Euro 6	Jensen Erik						(+32) 475 717 367	
TV2 Denmark	EAST Production/ TV 2 Denmark	(+45) 3010 0263	Rugaardvej 25, 5100 Odense C Denmark	(+45) 3010 0263	Merced es	Vario 818	1 0	UL 97 489			06/ 06/ 20 06	Euro 4	Carlos Ribeiro						(+35)19176613 40	
TV2 Norway	NEP Norway	(+47) 2368 8000	Økern Torgvei 13, 0580 Oslo	(+47) 2368 8000	Merced es	Sprinter	3	DL1 670 5		DW 659 3	21/ 09/ 20 05		Vitor Pereira						(+35)19651524 37	
VRT Radio & TV	TRANSDECO	(+32) 50 40 42 52	Pittemssesteenweg 13 8700 Tielt	(+32) 50 40 42 52	Volvo	FLH 18 E5	1 9	1 DNX 230			03/ 07/ 20 12	Euro 5	Chris De Coen						(+32) 477 38 78 49	
VRT Radio & TV	VRT HD03	(+32) 477 5309 92	A. Reyerslaan 52 1043 Brussel	(+32) 477 5309 92	DAF	LF 220 FA	3 3	1 KES 283			16/ 04/ 20 05	Euro 6	Ab Yembe						(+32) 474 836062	
VRT Radio & TV	TRANSDECO	(+32) 50 40 42 52	Pittemssesteenweg 13 8700 Tielt	(+32) 50 40 42 52	Volvo	FEB3C	1 9	1 RNR 423			30/ 01/ 20 17	Euro 6	Jeroen Druant						(+32) 478 38 78 36	
VRT Radio &	VRT	(+32) 4788	A. Reyerslaan 52 1043 Brussel	(+32) 4788	Merced es	Sprinter	3	1- BRQ			16/ 08/ 17	Euro 5	Jurgen Smitt & Sylvain						(+32) 473553438 &	

TV			8319 8						-727		20 11		Buyle	(+32) 474892531
VRT Radio & TV	VRT	A. Reyerslaan 52 1043 Brussel	(+32) 2741 3111	Mercedes	Sprinter	3	1- HCN -196			18/ 06/ 20 14	Euro 5		Hans Vandermeulen & Julien Vanheuverbeke	(+32) 497 412398
VRT Radio & TV	THE POWERSHOP BVBA	Vondelweg 83 - 3118 Rotselaar	(+32) 1660 8182	MAN	TGS	1 9	AL1 24			02/ 01/ 20 06	Euro 4		Guido Kerckhofs	(+32) 493 024814
	ALTEAD AUGIZEAU	85170 LE POIRE SUR VIE	2514 4850 0	DAF	PORTEUR	2 6	AL2 45T T	AL1 38T T		40 22 5	5		FONTAINE OLIVIER	06,09,74,08,38
	SA MOTEUR	Les Doucets 37800 MAILLE	3300 622 6626 52	Renault	Magnum	3 3	AN 208 TJ	C 271 410		40 25 6	5		DELMATTO Éric	632251701
	VIA LOCATION	47 RUE LOUIS BLANC 92984 PARIS LA DEFENSE	0156 3347 80	DAF	TRACTEUR	1 0	AT 206 DC	/		40 33 0	4		TIGEOT MICHAEL	06 75 71 62 15
	VL Finances - Via Location	4, rue de la Vallée Fertile - 38 120 Fontanil Cornillon	0624 9211 88	Renault	2 2ACA1DC259	2 6	BD 542 CA	BD 542 CA		38 88 4	V.9/ V.9/		Yann JOUANDEA UD	06 72 74 75 76
	VIA LOCATION	47 RUE LOUIS BLANC 92984 PARIS LA DEFENSE	0156 3347 80	DAF	TRACTEUR	1 0	BN 581 SK	/		40 68 2	5		MOUTELLE Sydney	06 70 73 16 99
	THEOBORA	Rue du moulin de la canne 45300 PITHIVIERS	0156 3347 80	VOLVO	PORTEUR	1 9	BT 240 DZ			35 92 2	2		PUGIBER Pierre	06 83 56 40 33
	Movico BV	Daalder 9, NL-5753 SZ Deurne	+314 9331 6409	DAF	XF	1 9	BT- ZJ- 66	OL- 75- LB		39 60 1	5		Roland Jansen	
	PORTIX Sarl	Za de Bel Air -	04.74	Renault	Magnum AE	1	BY-	San		02.	2		BAUP,	06.03.44.87.12

		38110 SAINTE-BLANDINE	.27.9 1.36				9	588-PA	s objet	01. 19 96	Michel	
	FOREST PHILIPPE	7 RUE DU BOIS DES LOGES 77460 SOUPPES SUR LOING	6093 1389 9	MERCE DES	ACTROS	3 3	DG- 282- GL	DG- 213- GL	39 64 6	4	FOREST PHILIPPE	609313899
	BFT/BSTS	La Chapelle Route de Beaune 71400 AUTUN	03 85 52 26 56	RENAU LT	HD001CKZ42 ANARRT3675	3 3	DL- 194- BE	AN- 454- EK	20/ 10 20 14		DESCHAMP S	06 80 13 16 46
	ALTEAD AUGIZEAU	85170 LE POIRE SUR VIE	2514 4850 0	DAF	TRACTEUR	1 0	DM7 99A B	EB8 04B H	41 96 8	6	ROMIAN FREDDY	06,09,76,23,35
	EVOBUS France / CSQT	2, rue du Vignolle 95200 SARCCELLES	+33 (0)32 3066 666	MERCE DES	TOURISMO RHD-M/2A	1 9	DN- 813- SR	/	42 03 7	6		
	trps DEROCQ	85 St Georges De Montaigu	02- 51- 46- 32-83	DAF	TRR	2 6	DN- 844- AG	CG- 824- JW	42 00 9	Euro 6	POILANE Henri	06.72.03.64.44
	CLOVIS/SIDE-UP	4 r impériale 30610 SAUVE	4667 7159 4	RENAU LT	T	3 3	DP8 53R C	AR8 76L A	42 07 3	6	Buchet	615591663
	TRANSPORTS THIBAUT CYRIL	2 RUE DES GRELETS 36210 VARENNES SUR FOUZON	6201 5217 0	DAF	XF460FA	3 3	DQ- 929- RB	DQ- 996- QV	42 10 8	6	THIBAUT CYRIL	620152170
	CNH Industrial Capital	WC LOC Rue de la Bleue du Nord 59306 VALENCIENNES CEDEX	03 27 27 27 27	IVECO	DAILY	3 5	DS 175 GW	DH 762 DK	42 17 1	EUR O 5	VANHILLE Bruno	06 32 87 30 78
	SAS PATRICK	ZA PARPAREUX	0033	MERCE	Porteur +	2	DY	CP	42	6	Philippe	06 26 33 20 18

SOHIER	22600 LOUDEAC	2 96 28 23 67	DES	Remorque	6	118 SF	931 EK	37 5	SAINT CAST	
BPI France Financement	DUBREU Location Pavé de la Chapelle 59116 HOUEPINES	03 20 35 30 83	Renault	D19	3 3	DY 424 YW		42 38 7	TANT William	06 31 73 52 96
ADEKMA LEVAGE	70 av. Pierre Piffault 72100 Le Mans	02 43 75 94 58	SCANI A	N330	3 3	DY- 047- TE	EE- 917- CN	42 37 7	BOUCHERIE JL	06 19 83 02 99
XPO	Lyon	03- 85- 94- 20-00	MERCE DES	CR	3 3	EA 719 QR	EA 824 QR	42 45 1	CHERIFI	06 69 76 95 85
XPO Vol Nord fr	chez Crown Bevcan 203 Bdl de Finlande 54670 CUSTINES	03 54 00 70 31	RENAU LT	CAMION REMORQUE	4 4	EB- 102- PT	EB- 148- PT	42 48 5	WOJAS Waldemar	06 46 02 34 47
Rungis Utilitaire Poids Lourds	9 rue Charles Coulomb 28 000 CHARTRES	01.57 .02.1 8.18	Renault	PREMIUM, D WIDE, C	4 4 4	EB- 238- LD	EB- 238- LD	42 47 9	Pascal RIBET	07.83.36.16.21
CC TRANSPORTS	42 RUE DE LA HALTE 62380 WAVRANS SUR L AA	6165 0873 3	DAF	XF460FA	3 3	EB- 245- MV	EB- 274- NJ	42 48 1	CARON CHRISTOPH E	616508733
XPO VOLUME NORD	ZI RUE DES MOINES 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN		RENAU LT Trucks	T 480 DTI	3 3	EB- 284- NT	EB- 390- NT	42 48 2	PECHON PHILIPPE	674935453
XPO VOLUME NORD	ZI RUE DES MOINES 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN		RENAU LT Trucks	T 480 DTI	3 3	EB- 692- JH	EB- 940- JH	42 47 5	ROCHET DOMINIQUE	674936057
XPO VOLUME NORD	ZI RUE DES MOINES 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN		MERCE DES- BENZ TRUCK	Actros 2543 NL	1 9	EB- 910- ED	EB- 068- EE	42 46 8	CORBIAT GILBERT	674936075

LUMEX	2 route du plessis piquet 92290 Chatenay Malabry	01 46 30 13 26	MAN	TGL	2 6	EC- 256- MX	42 51 7	6	PONTONNIE R ANTONIN	06 74 30 80 79
LUMEX	2 route du plessis piquet 92290 Chatenay Malabry	01 46 30 13 26	RENAU LT	24GPA3	2 6	EC- 363- LY	39 19 7	4	PICAUD LAURENT	06 80 66 22 73
VL Finances	VIA LOCATION Z.i. 2 chez GEFCO 59303 VALENCIENNES CEDEX	03 27 49 87 87	IVECO	DAILY	3 5	ED 136 HY DG	42 54 5	EUR O 5	LE GOURRIER EC Philippe	06 32 87 30 81
XPO VOLUME NORD	ZI RUE DES MOINES 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN		RENAU LT Trucks	T 480 DTI	3 3	ED- 377- TE	42 55 7	EUR 6	PAUTET JEROME	617957785
LUMEX	2 route du plessis piquet 92290 Chatenay Malabry	01 46 30 13 26	MAN	TGM	2 6	ED- 714- JE	42 54 5	6	BONNET DIDIER	06 20 25 24 88

**

Limitation de vitesse sur la R.D 38 entre les P.R. 9+900 et 10+050 sur le territoire de la commune de Eyzin-Pinet hors agglomération

Arrêté n°2017-6527 du 27/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD38 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 38, section comprise entre les P.R. 9+900 et 10+050 sur le territoire de la commune de Eyzin-Pinet, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale Isère rhodanienne .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Eyzin-Pinet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

SERVICE POLITIQUE DEPLACEMENTS

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Protocole d'assistance technique à maître d'ouvrage

Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère : protocole d'assistance à maître d'ouvrage

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 C 10 96

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 C 10 96,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver les termes du protocole d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, joint en annexe, entre la SEAGI et le Département, et d'autoriser le Président à le signer.

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

PROTOCOLE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

OPÉRATION : Reprise des clôtures sur le site de l'Aéroport, en vue du maintien de l'homologation CHEA

Références : N° _____

Le présent protocole (ci-après le « **Protocole** ») est conclu entre :

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport Grenoble-Isère (SEAGI)**, SAS au capital de 50 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 450 397 047, ayant son siège social sur l'aéroport Grenoble Alpes Isère, 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs, représentée par Madame Bassma JARBOUAI, prise en sa qualité de Directrice de la SEAGI, dûment habilitée aux fins d'acceptation du présent Protocole,

Ci-après le « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part,

Et

Le **Département de l'Isère**, 7 rue Fantin-Latour 38022 GRENOBLE CEDEX 1 représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Jean-Pierre BARBIER dument habilité par décision de la commission permanente en date du 22 juillet 2016,

Ci-après le « **Assistant Technique** ».

D'autre part,

Sommaire

- 1 - Coordination de la mission
- 2 - Objectif de la mission
- 3 – Durée de la mission
- 4 - Rémunération
- 5 – Sécurité et protection de la santé
- 6 – Conditions relatives à l'accès au site et à la réglementation applicable
- 7 – Respect de l'environnement
- 8 – Résiliation
- 9 - Interprétation

PRÉAMBULE

Par une convention de délégation de service public (ci-après la « **Convention de DSP** »), le Département de l'Isère a confié la gestion et l'exploitation de l'aéroport Grenoble Alpes Isère (ci-après « **l'Aéroport** ») à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Grenoble-Isère (ci-après la « **SEAGI** ») pour une durée de 14 ans et 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par un avenant N°12 à la Convention de DSP, en date du 23 septembre 2016, le Département de l'Isère et la SEAGI ont convenu de la réalisation de travaux de clôtures, pour lesquelles la SEAGI a été désignée Maître d'ouvrage Délégué des travaux (ci-après « **l'Opération** » ou « **les Travaux** »).

Préalablement à la conclusion du présent Protocole, il est ici précisé que le Département de l'Isère a réalisé l'ensemble des études préalables, y compris celles portant sur les éléments environnementaux (dossier loi sur l'eau et CNPN notamment), ainsi que les demandes administratives complémentaires (en ce compris les autorisations de construire).

Le présent Protocole porte sur la mise à disposition de personnel du Département de l'Isère aux fins de prêter une assistance technique à la SEAGI dans le cadre du suivi des travaux. La SEAGI a accepté cette mise à disposition, compte tenu des qualités techniques et de l'expertise du département de l'Isère, ainsi que de sa connaissance des particularités du sol sur le site.

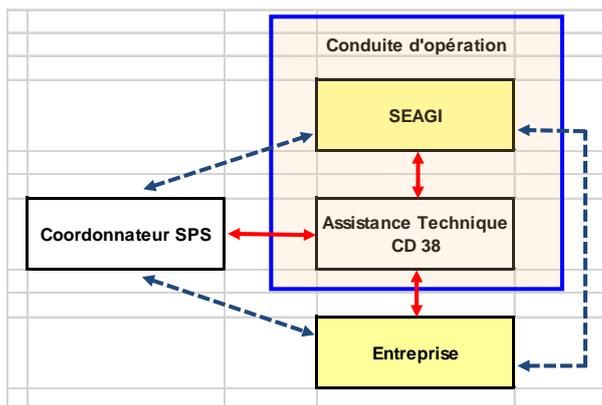
Le présent Protocole vise à identifier les modalités de coopération entre le département de l'Isère et la SEAGI dans le cadre de la réalisation des travaux, ainsi que les limites des prestations de chacun.

Le présent préambule fait partie intégrante du Protocole.

1 - COORDINATION DE LA MISSION

L'Assistant technique intervient sous couvert du représentant du Maître d'ouvrage en charge du pilotage des travaux, et assurera notamment une présence nécessaire et suffisante sur le chantier durant les différentes phases de travaux.

La mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage s'intègre dans le schéma général suivant :



2 - OBJECTIF DE LA MISSION

L'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage permettra de :

- synthétiser l'ensemble des données techniques permettant de vérifier le bon déroulement de l'opération et le respect des exigences du cahier des charges techniques,
- valider la qualité technique de réalisation des travaux,
- informer le coordonnateur ou le Maître d'ouvrage en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité définies dans le dossier de consultation de l'entreprise attributaire des travaux,
- informer immédiatement le Maître d'ouvrage en cas de manquement aux règles de sûreté aéroportuaires,
- vérifier les métrés réalisés par les entreprises,
- alerter le représentant du Maître d'ouvrage en cas de dépassement par rapport au montant initial du marché,
- rédiger des comptes-rendus réguliers d'avancement des travaux,
- assurer l'organisation générale du chantier avec notamment la prise en compte des différents intervenants du chantier,
- assurer le maintien de l'information entre le chantier et l'exploitation. Pour cette tâche, le Maître d'ouvrage aura une personne dédiée à l'exploitation du chantier. L'assistance technique au Maître d'ouvrage devra se coordonner en permanence avec cette personne,
- assurer la levée des points d'arrêt, notamment vis-à-vis des réceptions en cours de travaux, et qui seront définis pendant la période de préparation,
- assurer le relai entre le Maître d'ouvrage et les différents intervenants du chantier,
- assurer le respect du calendrier des Travaux. ,

L'Assistant technique participera à l'ensemble des réunions de chantier y compris en période de préparation.

L'Assistant technique a autorité pour prendre des décisions, dans la mesure où ceux-ci n'impactent pas l'équilibre financier de l'opération.

3 – DUREE DE LA MISSION

Le Protocole prend effet à la date de sa notification par le Maître d'ouvrage. Il est conclu pour la durée des travaux.

4 - REMUNERATION

Les prestations réalisées par l'Assistant technique sont effectuées à titre gracieux.

5 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la volonté de la SEAGI, l'Assistant technique s'implique dans le rôle qui lui est imparti.

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera désigné par le Maître d'ouvrage. L'Assistant technique devra effectuer l'ensemble de ses missions en collaboration étroite avec ce coordonnateur SPS.

Sans pour autant décharger le coordonnateur, l'Assistant technique veillera également au respect des documents relatifs à la sécurité et des obligations contractées par les entrepreneurs.

L'Assistant technique sera tenu de respecter et de faire respecter aux entrepreneurs les règles générales et spécifiques de sécurité imposées lors de prestations sur domaine aéroportuaire. De même, il sera tenu de respecter et de faire respecter aux entrepreneurs les règles de sécurité spécifiques au chantier, notamment le port des protections individuelles.

En cas de constatation d'un manquement par les entrepreneurs aux règles générales et spécifiques de sécurité imposées aux entrepreneurs exécutant des prestations sur domaine aéroportuaire, l'Assistant technique pourra interrompre les travaux jusqu'à ce que les mesures de sécurité soient appliquées.

L'Assistant technique devra, à chaque manquement à la sécurité constaté sur le terrain, proposer au Maître d'ouvrage de faire appliquer les pénalités prescrites aux contrats de travaux.

6 – CONDITIONS RELATIVES A L'ACCES AU SITE ET A LA REGLEMENTATION APPLICABLE

6.1 Personnel

L'Assistant technique s'engage à ne laisser pénétrer sur l'aéroport que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et accrédité au préalable par la SEAGI. La liste du personnel (nom et qualification) de l'assistant est remise au Maître d'ouvrage et sera tenue à jour pendant toute la durée d'exécution du présent Protocole. L'Assistant technique s'assurera que son personnel présent sur site est bien en cohérence avec la liste ainsi établie.

L'Assistant technique devra se doter à ses frais de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité sur le site concerné, notamment en ce qui concerne les autorisations d'accès et de circulation en zone « côté piste ».

Chaque personne doit porter en permanence, et de façon apparente, son titre personnel d'accès aéroportuaire.

L'Assistant technique doit scrupuleusement respecter les consignes de sécurité et d'accès au site données par le Maître d'Ouvrage.

Le personnel de l'Assistant technique devra se soumettre à tous les contrôles d'identité et autres vérifications qui peuvent être exigés par les agents du Maître d'ouvrage, le prestataire sûreté et par les services de Police, de Gendarmerie ou de Douane.

Le personnel de l'Assistant technique est tenu à la plus grande discrétion. Il lui est formellement interdit de prendre connaissance, de manipuler des documents ou de divulguer des renseignements dont il aura pu avoir fortuitement connaissance à l'occasion de son travail.

Il est interdit au personnel de l'Assistant technique d'introduire des boissons alcoolisées sur l'aéroport.

Il est rappelé que l'organisation du travail du personnel de l'Assistant technique travaillant dans le cadre de l'exécution du présent protocole relève exclusivement de ce dernier. Il exerce seul et pleinement son autorité hiérarchique, notamment le pouvoir disciplinaire sur son personnel.

Sans remise en cause des principes visés ci-dessus, compte tenu du caractère sensible du site sur lequel l'Assistant technique va intervenir (en termes de sécurité et de sûreté notamment), le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Assistant technique l'exclusion du site d'un personnel qui ne respecterait ou ne ferait pas respecter les obligations relatives à la sécurité et à la sûreté aéroportuaire.

6.2 Observation des lois et règlements applicables

L'Assistant technique est tenu de se conformer :

- aux lois et règlements relatifs à la police et l'exploitation des aéroports ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur,
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public,
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane et aux mesures de sûreté imposées par l'administration, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme,
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses,
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- aux prescriptions fixées par le décret du 29 septembre 1977,
- aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de sa profession et d'une manière générale de son activité.

Il doit se munir à ses frais des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et accomplir lui-même toutes les formalités. Le non-respect des consignes de circulation aux frontières des zones « côté piste »/ « côté ville » pourra provoquer l'exclusion de l'Aéroport du personnel concerné.

L'Assistant technique ne peut se prévaloir de ces litiges pour justifier un défaut de ses Prestations. En cas de non-respect par l'Assistant technique des obligations résultant du présent article, le Maître d'ouvrage pourra résilier le présent Protocole.

6.3 Contraintes spécifiques liées à l'activité aéroportuaire

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 10 juillet 2006, l'Assistant technique s'engage à :

- Nommer un Correspondant Sécurité, garant de l'application des présentes obligations, qui sera l'interlocuteur privilégié du Responsable SGS du Maître d'ouvrage ;
- Garantir la sensibilisation de son personnel à la Sécurité Aéroportuaire (participation obligatoire de tous les agents susceptibles d'intervenir en Zone Côté Piste à la formation « sensibilisation à la sécurité aéroportuaire » organisée par le pôle Sécurité-Sûreté) ;
- Appliquer les critères de sécurité définis par le Maître d'ouvrage (liste disponible auprès du Responsable SGS) ;
- Informer le Maître d'ouvrage de tout événement ayant une incidence sur la Sécurité Aéroportuaire constaté en Zone Côté Piste par le système déclaratif mis en place par le Responsable SGS du Maître d'ouvrage (Fiche de Notification d'Événement disponible auprès du pôle Sécurité-Sûreté) ;
- Transmettre à la demande du Responsable SGS du Maître d'ouvrage les éléments qui pourraient être demandés par l'autorité administrative dans le cas d'une notification d'événement significatif impliquant l'Assistant technique ;
- Informer le Maître d'ouvrage de tous travaux ou actions mettant en œuvre des engins ou équipements pouvant interférer avec les servitudes aéronautiques (de dégagement, radioélectriques, etc.) ;
- Maintenir en état de conformité les obstacles susceptibles de générer un danger pour la Sécurité Aéroportuaire ;
- Participer à la demande du Maître d'ouvrage aux études d'impact de sécurité (projet exploitation ou infrastructures) ;
- Garantir la mise en place des actions préventives et/ou correctives (si besoin et à la demande du Maître d'ouvrage) ;
- Prendre connaissance de la documentation à jour relative à la Sécurité Aéroportuaire le concernant (disponible auprès du Pôle Sécurité-Sûreté) ;
- Prendre en compte les enseignements, actions ou questions transmises par le Responsable SGS du Maître d'ouvrage dans le cadre de la Sécurité Aéroportuaire ;
- Appliquer les consignes particulières transmises par le Responsable du Système de Gestion de la Sécurité du Maître d'ouvrage.

7 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assistant technique vérifie la bonne application sur le terrain des Plans de Respect de l'Environnement et des procédures associées établis par les entreprises chargées des travaux.

Une attention particulière sera portée aux installations de chantier (gestion des déchets, stockage des produits dangereux,...).

L'Assistant technique devra, à chaque manquement au respect de l'environnement constaté sur le terrain, proposer au Maître d'ouvrage de faire appliquer les pénalités prescrites aux contrats de travaux.

8 - RESILIATION

Le présent Protocole peut, en toutes circonstances, faire l'objet d'une résiliation par accord intervenu entre les Parties. Dans ce cas, les Parties se rencontrent afin de déterminer les modalités de résiliation dudit Protocole.

9 - INTERPRETATION

L'ensemble des stipulations du présent document et de ses annexes constitue l'intégralité du Protocole entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagement, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles ce Protocole s'applique ou qu'il prévoit.

Fait en 2 originaux à _____, le _____

Pour le Maître d'ouvrage,
La Directrice de l'aéroport,
Bassma JARBOUAI

Pour l'Assistant technique
Le Président du Conseil Général de l'Isère
Jean-Pierre BARBIER

Annexe 1 : répartition des taches SEAGI / CD38

PHASE TRAVAUX : RESPONSABILITES, ACTIONS, ROLES	SEAGI	CD38 - Assistance technique
PREPARATION CHANTIER		
Intervention du CSPS	A/R	A
VISA de la planification du chantier		A
VISA de l'organisation du chantier et des protections de chantier		A
VISA des itinéraires et accès, et zones d'installations		A
VISA des PAQ, agrément des matériaux		A
VISA des documents d'exécution		A
VISA des documents de méthodes		A
Agrément sous-traitances		
Réponse à la DICT pour réseaux		
VISA global période de préparation		A
OS démarrage des travaux		
DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX		
Gestion administrative du marché	A/R	
OS en phase travaux		
Journaux chantier - suivi travaux		A
Réunions de chantier (animation, rédaction compte-rendu)		A
Suivi du contrôle externe Entreprise		A
Pilotage des entreprises et prestataires		A
Constats travaux (métrés et quantités constatées)		A
Etablissement des situations et décomptes		
Présentation des décomptes pour paiement		
Acceptation des décomptes		
Propositions de modifications du programme		A
Validation des modifications du programme		
Rédaction des avenants le cas échéant		
Approbation des avenants		
RECEPTION DES TRAVAUX		
Organisation OPR et PV/OPR	A/R	A
Vérification et validation récolement y/c DIUO		A
Transfert à l'exploitant		
Suivi de la levée des réserves		A
Réception des travaux		A
Présentation du décompte général		
Approbation du décompte général		
Bilan de l'opération		A
Levée des cautions		
Décision de clôture de l'opération		
Examen des désordres signalés - avant OPR		A
Examen des désordres signalés - en garantie		A

Légende :

A : acteur, contributeur important au résultat
R : responsable du résultat

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE PATRIMOINE NATUREL

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Opérations : Subventions ENS ⁽¹⁾

En chemin sur les ENS ⁽²⁾

Actions en faveurs des espaces naturels sensibles (ENS)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
DOSSIER N° 2017 C07 C 20 120*

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 C 20 120,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- de labelliser en tant que sites locaux communaux les sites dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Sites locaux communaux

ID_ site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL008	Rocher de Comboire	Claix et Seyssins	142,2569	250	0,0000	15,9891	PEC _{AMF}
SL259	Zone de Combe	Champs-sur-Drac	35,7499	69	0,0000	7,0889	PEC _{AMF}

- d'autoriser le Président à signer les conventions d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ces deux sites ;

- de créer, conformément aux délibérations des communes de Claix et Seyssins, respectivement en date des 22 juin 2017 et 30 juin 2017 (annexes 10 et 11), une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du Rocher de Comboire (SL008), sur les communes de Claix et Seyssins, d'une superficie de 138 ha 48 a 00 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 1 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 12,

- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux communes de Claix et Seyssins sur les parcelles listées en annexe 1 ;

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 22 962,37 € aux communes d'Estrablin et de Chonas-l'Amballan et à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), pour la réalisation des actions de fonctionnement prévues dans les plans de gestion des espaces naturels sensibles concernés (sites locaux), dont le détail figure dans les annexes 2 à 4 ;

- d'attribuer une subvention d'investissement de 46 221,19 € aux communes d'Estrablin et de Chonas-l'Amballan et à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), pour la

réalisation des actions d'investissement prévues dans le plan de gestion de l'espace naturels sensible concernés (site local), dont le détail figure dans en annexes 5 à 7 ;

- de valider et d'autoriser le Président à signer la convention de subvention 2017 avec le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir (CEN-Isère, Avenir) pour la gestion de ses propres ENS locaux associatifs, telle que présentée en annexe 13,

- d'attribuer au CEN-Isère, Avenir conformément aux conventions d'intégration des ENS locaux associatifs au réseau des ENS isérois :

✓ une subvention de 9 600 € au titre du forfait de fonctionnement 2017 (suivi administratif, juridique et comptable du site, animation du site –comité de site, foncier- et planification de l'entretien et du suivi technique), telle que détaillée en annexe 1 de la convention,

✓ une subvention de fonctionnement de 71 651 €, au titre des actions de fonctionnement 2017 sur les sites (entretien des milieux et actions sur la végétation, accueil du public et surveillance, suivi scientifique), telle que détaillée en annexe 2 de la convention,

✓ une subvention d'investissement de 32 718 €, au titre des actions d'investissement 2017 sur les sites (travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, travaux liés à l'accueil du public, réalisation de plans de gestion), telle que détaillée en annexe 3 de la convention ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention avec le Conservatoire de la réserve naturelle communautaire du Boundou (CORENA) relative au programme d'actions 2017 de la réserve, jointe en annexe 14,

- d'attribuer au CORENA, une subvention de fonctionnement de 94 450 € pour le programme d'actions 2017 de la réserve ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention n°SDD-2016-059 avec l'association Service de Coopération au Développement (SCD), relatif au renouvellement du contrat du volontaire de solidarité internationale sur la RNC du Boundou, tel que rédigé en annexe 15,

- d'attribuer, à ce titre, une subvention de fonctionnement de 21 040 € au SCD pour la mise à disposition du volontaire,

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à l'accord de volontariat avec le SCD et le volontaire de solidarité internationale, joint en annexe 16 ;

- d'attribuer une subvention de 5 631 € à la Fédération des Alpagnes de l'Isère, pour la réalisation de l'axe 4 « Alpagnes et espaces naturels protégés » de la convention d'objectifs 2017 présentée à cette même commission permanente, au titre de la politique agricole ;

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 954 € à la commune de La Buisse et au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze pour la réalisation des actions permettant la prise en compte de la biodiversité dans les politiques locales et dont le détail figure en annexe 8 ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer le Contrat Vert et Bleu de la Vallée de la Bourbre, tel que rédigé en annexe 17 ;

- d'attribuer une subvention totale de 335 450 € correspondant aux 421 projets éligibles au titre de l'année scolaire 2017-2018, impliquant 10 434 élèves, dans 167 écoles et établissements d'enseignement agricole, sur 63 communes, conformément au tableau joint en annexe 9. Pour mémoire, la commission « Collèges, jeunesse, sport » propose dans cette même commission permanente d'attribuer une subvention de 229 561 € aux 167 projets éligibles dans 36 collèges, impliquant 4 317 élèves, sur 30 communes. Au total, sont concernés par ce premier et principal appel à projets 2017-2018 : 14 751 élèves, 588 classes, 163 écoles, collèges et autres établissements d'enseignement, 79 communes, pour un montant total de 565 011 € de subvention ;

- d'attribuer, suite à la commission d'appel d'offres réunie le 4 juillet 2017, le marché réservé à des opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés, relatif à

l'entretien de parcelles départementales d'intérêt environnemental et une partie de l'entretien courant du site de l'étang de Montjoux, à l'association ISATIS (APAJH 38) située à Villefontaine.

Commission permanente du 21 juillet 2017

ANNEXE 1 de la convention n°DAM/SPN/2017-0032 - For faits de fonctionnement des sites locaux du CEN Isère - Année 2017

IMPUTATION - 6574/738

ID_ENS	Libellé ENS	Ccommune	Maîtrise d'ouvrage	Statut	Forfait 2017 (€)
SL005	Boucle des Molles	TULLINS	Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir	PEQ	800,00
SL014	Etang de Mai	TULLINS		PEQ	800,00
SL023	Marais de Charvas	VILLETTE-D'ANTHON		PNE	800,00
SL027	Marais des Goureaux	VOUREY		PEC _{AMF}	800,00
SL059	Marais du Grand Préau	COURTENAY		PEC _{AMF}	800,00
SL062	Tufière de Montalieu	MONTALIEU-VERCIEU		PEC _{AMF}	800,00
SL068	Confluence Bourbre Catelan	ST QUENTIN FALLAVIER		PEQ	800,00
SL071	Marais des Luippes	CREYS-MEPIEU		PNE	800,00
SL072	Marais de Berland	ST CHRISTOPHE SUR GUIERS		PEC _{AMF}	800,00
SL076	Tourbière du Chambrotin	ST JEAN D'AVELANNE		PNE	800,00
SL078	Site des Engenières	SASSENAGE		PNE	800,00
SL095	Marais de Cras	CRAS		PNE	800,00
Montant total des présentes affectations					9 600,00



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux juin deux mille dix sept

Le conseil municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. LACHAT Bertrand, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2017

OBJET : Création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur la Colline de Comboire

PRESENTS : M. Bertrand LACHAT-1^{er} Adjoint- Adjoint: MN.STRECKER, S.IMBERT, C.REVIL, JM.PERINEAU, S.ALPHONSE, P.ROUSSET. **Conseillers municipaux** : B.GUILLAUD, R.TRECOZZI, P.FOUCHER, J.TOMASINO, M.TROUILLEAU, F.GUITTON, F. EL HASSANI, J.L.BOUCHAUD, C.THORAL, C.GAYET, B.GERELLI, N.COTTE, P.BOURSIN, L.DELIGNY, R.DA SILVA, D.CAIROLA.

ABSENTS : B.MEGEVAND

POUVOIRS : M.OCTRU à B.LACHAT, C.RANGOD à MN.STRECKER, A.MESSINA à S.ALPHONSE, M.MURIDI à B.GUILLAUD, AM.HERNANDEZ à B.GERELLI.

M. Patrick ROUSSET a été élu secrétaire

Délibération N° : DEL 43/2017

Nomenclature : 8.8.4

Domaine : Direction Technique Aménagement Environnement.

Le rapporteur : Monsieur Christophe REVIL

Le Rapporteur EXPOSE que la Commune de Claix a fait le choix de mener avec la Commune de Seyssins une politique volontariste de préservation et de valorisation de la Colline de Comboire. L'outil le plus efficace pour pérenniser ces intentions est la labellisation Espace Naturel Sensible (ENS).

Un ENS d'initiative locale demeure sous la responsabilité de la Commune et l'intégration au réseau des Espaces Naturels Sensibles est validée par le Conseil Départemental.

Le Code de l'urbanisme permet au Département d'instaurer des zones de préemption au titre des ENS. Cet outil vise à garantir la préservation des espaces naturels remarquables.

C'est le Département qui est titulaire du droit de préemption ; mais il peut, sur demande d'une Commune, lui déléguer son droit.

Il s'agit avant tout d'un outil de veille foncière : il permet au Département (ou à défaut la collectivité titulaire du droit de préemption) de connaître les projets de vente de parcelles sur un périmètre donné à enjeux environnementaux.

Sur des parcelles à forts enjeux, le droit de préemption permet au titulaire d'être prioritaire pour l'acquisition. L'acquéreur public s'engage alors à préserver la fonction naturelle des milieux.

La définition d'une zone de préemption n'impacte pas la propriété, la gestion et l'exploitation de la parcelle. Le droit de préemption n'intervient que lors d'une vente.

VU l'arrêté préfectoral N°2008-0663 du 15/07/2008 de création de l'APPB du Rocher de Comboire sur Claix.

VU la délibération cadre relative à la politique espaces naturels sensibles 2015-2021 adoptée par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015.

CONSIDERANT que la Colline de Comboire remplit les conditions préalables et présente les caractéristiques pour être labellisée.

Le Rapporteur PROPOSE :

- De solliciter le Département de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS sur la commune de Claix en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme. Le périmètre de la zone de préemption correspond à celui de la zone d'intervention de l'ENS.
- De demander la délégation du droit de préemption par le Département de l'Isère à la commune au titre de l'espace naturel sensible de la Colline de Comboire, sur les parcelles de la zone d'intervention n'appartenant pas à la commune (la propriété communale référencée n°AC 93 est donc exclue).
- De donner pouvoir au maire pour exercer le droit de préemption. Il est entendu que ce droit de préemption ne peut être exercé que lors d'une vente par l'un des propriétaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE le Département de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS sur la commune de Claix en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme.

DEMANDE la délégation du droit de préemption par le Département de l'Isère à la commune au titre de l'espace naturel sensible de la Colline de Comboire, sur les parcelles de la zone d'intervention n'appartenant pas à la commune.

DONNE pouvoir au maire pour exercer le droit de préemption lors d'une vente.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Département de l'Isère et à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Modalités de vote : à l'unanimité (28 votants)

Date d'affichage : 26/06/2017
Date de retrait : 26/08/2017





MAIRIE de SEYSSINS
département de l'Isère
canton de Fontaine Seyssinet
arrondissement de Grenoble

convocation du : 23 juin 2017

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du 30 juin 2017

Le trente juin deux mille dix-sept à vingt heure trente, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Fabrice HUGELÉ, Maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRÉSENTS : 20

MMES ET MM. FABRICE HUGELÉ, DÉLIA MOROTÉ, JOSIANE DE REGGI, LAURENCE ALGUDO, SYLVAIN CIALDELLA, PHILIPPE CHEVALLIER, PASCAL FAUCHER, MICHEL BAFFERT, MICHEL VERGNOLLE, BERNARD CRESSENS, GILBERT SALLET, SOLANGE GIRARD-CARRABIN, FRANÇOISE COLLOT, DOMINIQUE SALIN, SAMIA KARMOUS, EMMANUEL COURRAUD, CÉDRIC REMY, BARBARA SAFAR-GIBON, YVES DONAZZOLO, ANNE-MARIE MALANDRINO

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 7

MMES ET MM. NATHALIE MARGUERY À JOSIANE DE REGGI ; GISÈLE DESÈBE À FABRICE HUGELÉ ; CATHERINE BRETTE À DOMINIQUE SALIN ; SOPHIE COMMEAUX À SYLVAIN CIALDELLA ; NATACHA VIEU À DÉLIA MOROTÉ ; JEAN-MARC PAUCOD À YVES DONAZZOLO ; BERNARD LUCOTTE À ANNE-MARIE MALANDRINO

ABSENTS : 2

MM. FRANÇOIS GILABERT, GÉRARD ISTACE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : CÉDRIC REMY et ANNE-MARIE MALANDRINO

079 – DÉVELOPPEMENT DURABLE – PROTECTION DE LA COLLINE DE COMBOIRE – SECONDE ÉTAPE : INTÉGRATION DU SITE DE LA COLLINE DE COMBOIRE DANS LE RÉSEAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) LOCAUX DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Rapporteur : Dominique SALIN

DE-2017-SEDD-079

Mesdames, Messieurs,

Les communes de Claix et Seyssins partagent la même volonté de protéger l'espace naturel d'exception que constitue la colline de Comboire. Elles ont conjointement sollicité le Département de l'Isère pour le classement de ce site en Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt local afin de renforcer leur démarche visant à le préserver et le valoriser.

Cet objectif fait suite aux études naturalistes qui ont mis en évidence la grande diversité et la grande richesse de la flore, de la faune et de l'avifaune fréquentant ce site remarquable de type méditerranéen, unique en son genre dans l'agglomération grenobloise.

Le projet de valorisation du fort de Comboire ainsi que l'avancement des aménagements de l'EcoQuartier de Pré Nouvel renforcent la nécessité de conduire une réflexion globale et cohérente sur la gestion de ce site intégrant les questions de protection, de biodiversité, de gestion, de fréquentation, de sécurité...

Le diagnostic préalable étant favorable, le Conseil départemental a donné son aval à la labellisation de la colline en ENS d'intérêt local (pour l'été 2017). Un plan de gestion durable du secteur va être étudié en 2018 en partenariat avec les différents acteurs concernés, en priorité les propriétaires fonciers qui seront étroitement associés à la construction de la démarche dans un premier temps (printemps été automne 2017) et à la gestion des espaces dans un second temps (2018 et suivantes) via des conventions d'usage.

Le projet de convention d'intégration du site de la colline de Comboire dans le réseau des ENS du Département de l'Isère, convention tripartite entre le Département de l'Isère et les communes de Claix et Seyssins est joint en annexe.

Cette convention préfigure le rôle des communes en tant que responsables du site, celui du Département en tant que responsable du label « Espaces Naturels Sensibles de l'Isère » et les engagements de chacun (pour la commune, notamment : mise en place de la signalétique du Département, communication annuelle, prise en compte dans les documents d'urbanisme, comité de site et rapport d'activité annuels ; pour le Département, notamment : suivi et contrôle qualité, assistance technique et scientifique, inscription dans les publications sur les ENS, délégation du droit de préemption aux communes, valorisation du site pour le grand public et les scolaires, soutien financier aux communes).

Cette convention décrit les zones d'intervention et d'observation concernées ainsi que la maîtrise foncière ou d'usage sur la zone d'intervention à laquelle les communes doivent prétendre au moment de la construction de la démarche avec les propriétaires courant 2017 (50 % contre environ 40 % à l'heure actuelle).

Cette convention permet l'octroi d'aides financières du Département. Un forfait de fonctionnement annuel de 2000 € est prévu dès labellisation. Le diagnostic préalable à la labellisation et la signalétique d'entrée du site sont entièrement financés. L'acquisition de parcelles, la réalisation du plan de gestion, les actions prévues dans le plan de gestion en investissement comme en fonctionnement, seront financées à 28 % environ pour Seyssins. Des actions particulières pourront également être financées entre 30 et 60 %.

Est également joint en annexe le projet de convention-type qui pourra être signé entre la commune et tout propriétaire.

Chaque site labellisé « ENS de l'Isère » est doté d'un comité de site, lieu de gouvernance et de concertation. Il est constitué et présidé par les collectivités responsables du site et rassemble tous les acteurs impliqués dans la vie du site (élus, représentants des usagers dont agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs, principaux propriétaires dont ceux ayant une convention, écoles, associations locales...).

Monsieur Dominique SALIN, conseiller délégué à l'environnement et au développement durable, rappelle au conseil municipal qu'une première étape a permis de valider en mars dernier l'outil réglementaire de protection du site à savoir l'Arrêté Préfectoral de Protection DE-2017-SEDD-079

de Biotope (APPB).

Monsieur Dominique SALIN propose au conseil municipal de se prononcer sur la seconde étape du travail intercommunal Claix-Seyssins mené autour de l'outil complémentaire de l'ENS, outil de projet pour une gestion durable du site. Il propose :

- de demander l'inscription du site au réseau des ENS du département ;
- d'accepter les termes de la convention d'intégration du site au réseau des ENS isérois et de toutes les conventions ultérieures relatives à l'ENS ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'intégration du site au réseau des ENS isérois ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les conventions ultérieures relatives à l'espace naturel sensible, notamment les conventions d'usage avec les propriétaires qui permettront l'obtention des 50 % de maîtrise foncière nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion sur le site ;
- d'autoriser Monsieur le maire de Seyssins à désigner les membres du comité de site et à le co-présider avec Monsieur le maire de Claix. Ce comité de site formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion. Il a un rôle consultatif, les décisions revenant au maître d'ouvrage. Les collectivités responsables du site le réunissent au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site ;
- de solliciter le Département de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS sur la commune de Seyssins en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme. Le périmètre de la zone de préemption correspond à celui de la zone d'intervention de l'ENS délimité par un trait continu rouge sur le plan joint à la convention ;
- de demander la délégation du droit de préemption par le Département de l'Isère à la commune au titre de l'ENS de la colline de Comboire, sur les parcelles de la zone d'intervention n'appartenant pas à la commune ;
- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour exercer le droit de préemption. Il est entendu que ce droit de préemption ne peut être exercé que lors d'une vente par l'un des propriétaires.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n°157-2008 en date du 18 décembre 2008, ouvrant l'Agenda 21 sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du conseil municipal n°168-2010 en date du 15 novembre 2010, concernant la stratégie de l'Agenda 21 de la ville de Seyssins ;
Vu la délibération du conseil municipal n°048-2011 en date du 30 mai 2011, sur le programme d'actions de l'Agenda 21 de la ville de Seyssins ;
Vu l'orientation 5 de l'Agenda 21 intitulée « Entretien des espaces naturels et urbains comme source de biodiversité, de qualité de vie et de lien social » ;
Vu la délibération cadre relative à la politique espaces naturels sensibles 2015-2021 adoptée par le Conseil départemental de l'Isère le 17 décembre 2015 ;
Vu la visite du site de la colline de Comboire du 14 février 2017 avec le Département ;
Vu la délibération du conseil municipal n°030-2017 en date du 13 mars 2017, concernant l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ;
Vu le compte-rendu de la réunion du 3 avril 2017 avec le Département ;
Vu la réunion avec les propriétaires fonciers du site du 17 mai 2017 ;
Vu le calendrier prévisionnel qui prévoit un premier plan d'actions de 5 ans 2018-2023, puis des plans d'actions successifs de 10 ans ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement du 20 juin 2017 ;
Vu les projets de conventions joints en annexes ;

DE-2017-SEDD-079

Considérant le Grenelle de l'Environnement ;
Considérant l'intérêt général de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
Considérant l'importance de la sensibilisation des citoyens aux problématiques environnementales et de l'éducation au développement durable ;
Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise et de la définition des Trames Vertes et Bleues ;
Considérant l'intérêt patrimonial du site ;
Considérant que cet espace naturel, au milieu de l'urbanisation grandissante, connaît une forte fréquentation liée à l'attrait de celui-ci au sein de la Métropole grenobloise et à la proximité du nouveau quartier de Pré Nouvel sur Seyssins ;
Considérant qu'il est demandé par le Département de l'Isère aux deux communes de disposer d'environ 50 % de la maîtrise d'usage ou foncière de la zone d'intervention de l'ENS pour préserver et gérer concrètement cet espace qui est principalement en propriété privée ;

Sur proposition de Monsieur Dominique SALIN, conseiller délégué à l'environnement et au développement durable ;

- demande l'inscription du site au réseau des ENS du département ;
- accepte les termes de la convention d'intégration et de toutes les conventions ultérieures relatives à l'ENS ;
- autorise Monsieur le maire à signer la convention d'intégration du site au réseau des ENS isérois ;
- autorise Monsieur le maire à signer toutes les conventions ultérieures relatives à l'ENS ;
- autorise Monsieur le maire de Seyssins à désigner les membres du comité de site et à le co-présider avec Monsieur le maire de Claix ;
- sollicite le Département de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS sur la commune de Seyssins en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme ;
- demande la délégation du droit de préemption par le Département de l'Isère à la commune au titre de l'ENS de la colline de Comboire, sur les parcelles de la zone d'intervention n'appartenant pas à la commune ;
- donne pouvoir à Monsieur le maire pour exercer le droit de préemption lors d'une vente ;
- donne charge à Monsieur le maire de transmettre au département de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier ;
- charge Monsieur le maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le président du Département de l'Isère et à Monsieur le préfet de l'Isère ;
- décide d'accepter les propositions d'aides financières du Département ;
- décide d'inscrire les dépenses de fonctionnement au compte 611 du budget principal ;
- décide d'inscrire les recettes de fonctionnement aux comptes 7473 et 7478 du budget principal ;
- décide d'inscrire les dépenses d'investissement au compte 2158 de budget principal ;

DE-2017-SEDD-079

- décide d'inscrire les recettes d'investissement aux comptes 1323 et 1328 du budget principal.

Conclusions adoptées : unanimité.

Ainsi fait et délibéré
en séance le 30/08/17
suivent les SIGNATURES

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 02/09/17
et de la publication le 03/09/17

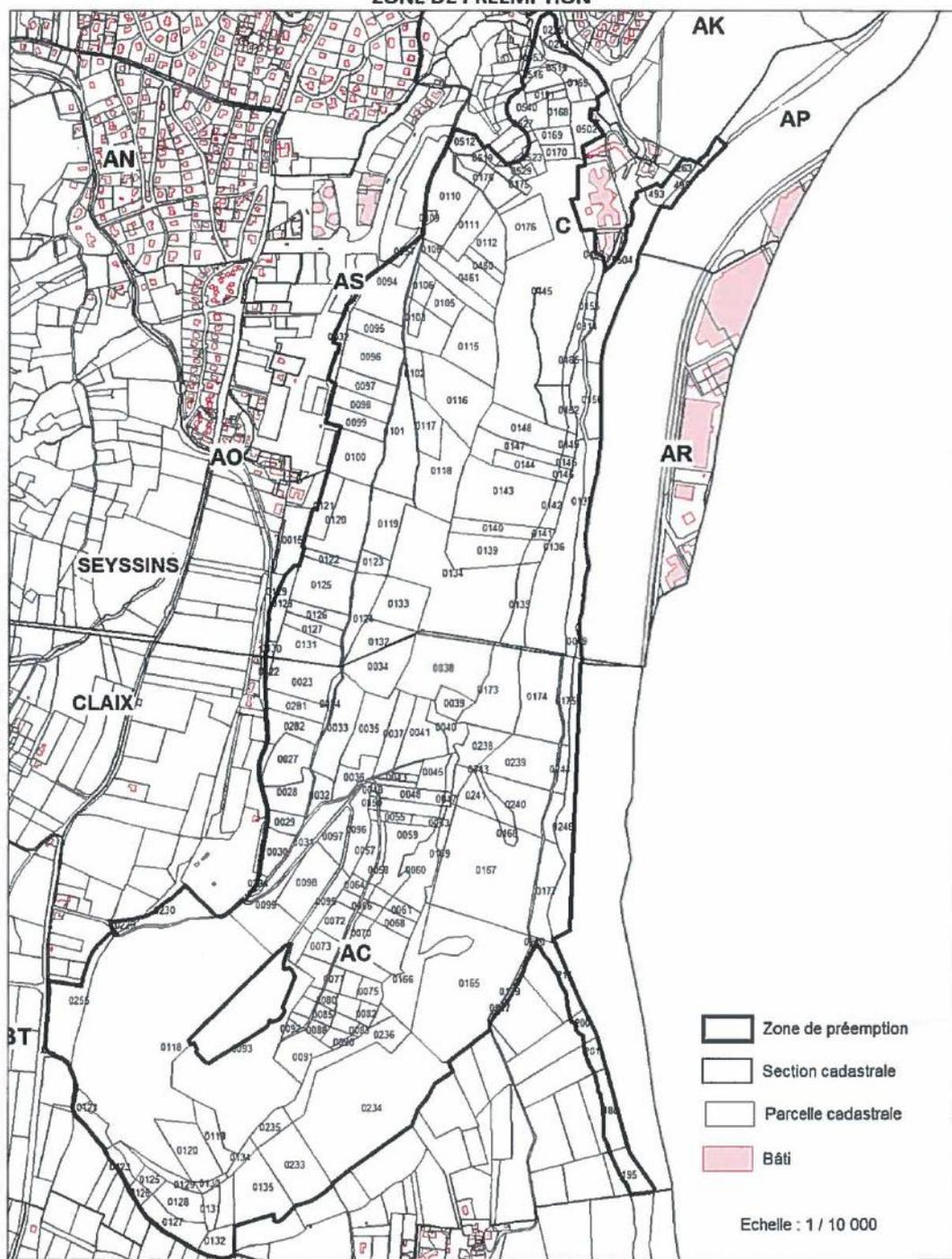
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Fabrice HUGELÉ

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE SEYSSINS' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. To the right of the stamp, the text 'Pour extrait conforme, Le Maire, Fabrice HUGELÉ' is printed.

DE-2017-SEDD-079

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Rocher de Comboire (SL008)
ZONE DE PREEMPTION

ANNEXE 12



**

SERVICE AGRICULTURE ET FORET

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation et protection des boisements sur la commune de Saint Bernard du Touvet

Arrêté n° 2017- 4703 du 07/07/2017

Dépôt en Préfecture le : 11/07/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1, et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 23 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Yannick Boulard en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour la commune de Saint Bernard du Touvet et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête :

Préambule :

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, du lundi 28 août 2017 au jeudi 28 septembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Bernard du Touvet, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2 :

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2016 ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;

Et en application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
6. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;

7. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
8. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
9. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3 :

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Yannick Boulard.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés en mairie de Saint Bernard du Touvet, 156 route du Col de Marcieu, du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus, *soit pendant 32 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :*

- le lundi de 10h à 12h et de 14h à 17h,
- le mercredi de 15h à 17h,
- le jeudi de 14h à 18h30,
- le vendredi de 10h à 12h.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui de la commune de Saint Bernard du Touvet : www.petites-roches.org.

Monsieur Yannick Boulard, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Saint Bernard du Touvet :

- le lundi 28 août 2017 de 10h à 12h et de 14h à 17h,
- le jeudi 28 septembre 2017 de 14h à 18h30.

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- *par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Saint Bernard du Touvet à l'adresse ci-dessus,*
- *par courriel à l'adresse de la mairie : mairie@saintbernarddutouvet.fr.*

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : www.isere.fr.

Article 5 :

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet ([Aymeric Montanier, Tél : 04-76-00-33-23](mailto:Aymeric.Montanier@isere.fr),

[e-mail : aymeric.montanier@isere.fr](mailto:aymeric.montanier@isere.fr)).

Article 6 :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiches en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation et protection des boisements sur la commune de Tréminis

Arrêté n° 2017- 4704 du 07/07/2017

Dépôt en préfecture : 11/07/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1, et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 13 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gilles du Chaffaut en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour la commune de Tréminis et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête :

Préambule :

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du lundi 4 septembre 2017 au mercredi 4 octobre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Tréminis, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2 :

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

10. La délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2016 ;
11. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
12. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
13. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;

Et en application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

14. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
15. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
16. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
17. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
18. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3 :

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Gilles du Chaffaut.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés en mairie de Tréminis, Hameau de l'Eglise, du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus, *soit pendant 31 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :*

- les lundi, mercredi et samedi de 9h à 12h,
- le jeudi de 13h30 à 16h30.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui de la commune de Tréminis : www.treminis.fr.

Monsieur Gilles du Chaffaut, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Tréminis :

- le jeudi 7 septembre 2017 de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 4 octobre 2017 de 9h à 12h.

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Tréminis à l'adresse ci-dessus,
- par courriel à l'adresse de la mairie : mairietreminis@orange.fr.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : www.isere.fr.

Article 5 :

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet ([Aymeric Montanier](mailto:Aymeric.Montanier@isere.fr), Tél : 04-76-00-33-23, e-mail : aymeric.montanier@isere.fr).

Article 6 :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiches en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint Georges de Commiers

Arrêté n° 2017- 4705 du 07/07/2017

Dépôt en Préfecture le : 11/07/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1, et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 15 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Guy Serreau en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour la commune de Saint Georges de Commiers et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Georges de Commiers, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements dont l'objet vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2 :

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

19. La délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2016 ;
20. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
21. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
22. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;

Et en application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

23. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
24. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
25. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
26. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
27. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3 :

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Guy Serreau.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés en mairie de Saint Georges de Commiers, Rue de la Mairie, du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, *soit pendant 33 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :*

- les lundi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr ainsi que sur le site de la commune de Saint Georges de Commiers : www.st-georges-de-commiers.fr.

Monsieur Guy Serreau, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Saint Georges de Commiers :

- le lundi 11 septembre de 8h30 à 12h,
- le vendredi 6 octobre de 13h30 à 17h.

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- *par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Saint Georges de Commiers à l'adresse ci-dessus,*
- *par courriel à l'adresse de la mairie : mairie@st-georges-de-commiers.fr.*

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : www.isere.fr.

Article 5 :

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet ([Aymeric Montanier, Tél : 04-76-00-33-23, e-mail : \[aymeric.montanier@isere.fr\]\(mailto:aymeric.montanier@isere.fr\)](mailto:Aymeric.Montanier@isere.fr)).

Article 6 :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiches en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Cet arrêté sera transmis à toutes fins utiles à Monsieur le Maire de Saint Georges de Commiers et au commissaire enquêteur.

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Frais divers ASG

Opération : Frais divers section V

Affectation des participations dans le cadre de la mise en oeuvre du programme coordonné de prévention de la conférence des financeurs de l'Isère (actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus)

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 A 05 79

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 A 05 79,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver les participations, ci-dessous, pour un montant total de 347 137 € dans le cadre d'actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Affectations aux Services d'accompagnement et d'aide à domicile :

- ADMR du Mont Aiguille : 2 282 €
- ADMR Entre Deux Guiers : 5 300 €
- ADPAH Pays Voironnais : 10 480 €
- ADMR Pontcharra : 4 936 €
- ADPA Echirolles : 21 000 €

Affectations aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile :

- ADPA Echirolles : 9 000 €
- CCAS Echirolles et ADPA Echirolles : 3 000 €
- Fédération ADMR : 3 091 €
- CCAS de Saint-Martin d'Hères : 3 000 €
- SIAD de Saint-Jean de Bournay et ADOMNI Adhap services : 17 040 €

Affectations aux autres structures :

- Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes : 12 000 €
- Conseil départemental olympique et sportif de l'Isère : 77 405 €
- Mutualité française Rhône-Alpes Auvergne : 7 430 €
- FCES Résidence Bon rencontre : 19 448 €

- Association « Groupement national des animateurs de gérontologie » : 4 200 €
 - Association « Art âge et Alchim'Aide » : 10 200 €
 - Association « Cafès » : 4 000 €
 - Association « Cypriée » : 7 809 €
 - Association « Age d'or » : 15 000 €
 - Association « Les petits frères des pauvres » : 11 497 €
 - Association « A la découverte de l'âge libre » (ADAL) : 19 230 €
 - Association « Musique en tête » : 2 543 €
 - Association les auto-écoles réunies : 4 188 €
 - Association « centre social » Odette Brachet : 9 000 €
 - Association « centre social et culturel Ile du battoir » : 6 050 €
 - Association « centre social de l'agglomération pontoise » : 3 236 €
 - Association « centre socioculturel Jean Bedet » : 3 680 €
 - Commune de Montalieu-Vercieu : 7 000 €
 - Commune de Roussillon : 5 840 €
 - Commune des Adrets : 874 €
 - Commune de Pontcharra : 1 300 €
 - Commune de Crolles : 1 824 €
 - CCAS de Claix : 1 572 €
 - CCAS du Versoud : 997 €
 - CCAS du Touvet : 3 800 €
 - CCAS de Froges : 500 €
 - CCAS de Saint-Marcellin : 2 000 €
 - CCAS d'Echirolles : 19 100 €
 - CCAS de Saint-Egrève : 2 115 €
 - CCAS de Biviers : 450 €
 - CCAS de Saint-Ismier : 3 720 €
- d'approuver la convention-type jointe en annexe, et d'autoriser le Président à la signer avec les structures.

<p>CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENT DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DE L'ISERE</p>

Entre

Le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par la commission permanente en date du « date de la commission permanente »

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

« Nom de la structure » domiciliée au « adresse » représentée par « qualité du représentant », « nom du représentant », autorisée à signer la présente convention par son conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « nom de la structure »,

d'autre part,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-2019 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la notification initiale des concours financiers pour l'année 2017 du 11 avril 2017 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de l'année 2017 de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère voté le 24 janvier 2017,

Vu le vote de la réunion plénière de la conférence des financeurs de l'Isère datant du 14 juin 2017,

Vu la délibération de la commission permanente du 21 juillet 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Instance partenariale composée de divers acteurs de la prévention et pilotée par le Département, elle a pour objectif de mettre en place une politique de prévention globale et cohérente. Afin de répondre à cet objectif, la conférence des financeurs a pour mission de recenser les initiatives existantes, d'identifier les besoins des personnes âgées et d'élaborer un programme coordonné de prévention.

Suite à un appel à projet relatif aux actions collectives de prévention, les actions engagées au titre des années 2017-2018 ont été validées par les membres de droit de la Conférence lors de la réunion plénière du 14 juin 2017.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a vocation à préciser les engagements du Département et du porteur de projet « nom du porteur » dans le cadre de la mise en place de « intitulé de l'action ».

Article 2 : Déclinaison de l'action

Thématique de prévention	
Contenu de l'action	
Objectif(s)	
Public visé	
Territoire concerné/lieu d'intervention	

Article 3 : Obligations du Département

a) Montant du financement et modalités de versement

« Nom du porteur » bénéficie d'un soutien financier d'un montant global de « montant de la subvention € ».

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- par un premier acompte versé à la signature de la convention correspondant à 50% du montant accordé, soit « montant € »,
- par un second acompte versé au rendu du premier bilan intermédiaire de réalisation de l'action correspondant à 50% du montant accordé, soit « montant € ».

b) Mise en œuvre, suivi et contrôle du Département

Le Département pourra demander au cocontractant tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Obligations du porteur de l'action

Le porteur de l'action s'engage à :

- utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statutaire,
- ne pas reverser la subvention à un autre organisme,
- reverser au Département tout ou partie de la subvention en cas de rupture anticipée de la convention ou en cas de manquement à ses obligations,
- associer le Département tout au long de la réalisation des actions,
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à leur activité,
- communiquer à la demande du Département tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par le Département,
- informer par écrit le Département de toute modification intervenue dans ses statuts,
- mettre en œuvre le projet de prévention en respectant le calendrier et en mettant en œuvre l'ensemble des moyens pour sa bonne réalisation,
- mentionner sur tous les supports de communication, la mention « avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère »,
- assurer une évaluation tant qualitative que quantitative des actions menées. Des outils d'aide à l'évaluation précisant les indicateurs d'évaluation nécessaires seront mis à disposition du porteur.
- s'engage à fournir au Département des éléments de bilan tout au long de la réalisation de l'action :
 - Un bilan intermédiaire transmis au plus tard le 1^{er} décembre 2017,
 - Un bilan définitif de réalisation de l'action transmis au plus le 31 mars 2018.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 mars 2018.

Article 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité :

- en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du porteur de projet,
- en cas de forfait majeure ou tout autre motif d'intérêt général par notification écrite et un préavis de trois mois

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de rupture amiable ou de rupture pour faute du porteur de projet, le Département pourra demander le reversement de la participation financière au prorata temporis.

Article : Sanctions

En cas de non réalisation de l'action totale ou partielle, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement. Dans cette hypothèse, le remboursement devra être effectué par le porteur de projet dans un délai maximum de 6 mois.

Avant toute suspension ou diminution, les deux parties entreront en pour-parler concernant la suite de l'exécution de la convention. Ces négociations pourront certes se traduire par la suspension ou la diminution de la participation du Département mais aussi par un délai laissé au porteur de projet pour se conformer aux dispositions contractuelles. Quelle que soit l'issue des pour-parler, la décision du Département sera notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à Grenoble, le

Pour « nom du porteur »,	Le Président
« qualité du représentant »	Pour le Département de l'Isère
« nom du représentant »	Jean Pierre Barbier

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement des résidences autonomes de La-Tour-du-Pin

Arrêté n° 2017-4755 du 12 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes des résidences autonomes de La Tour du Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 050,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	695 250,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	509 600,00 €
TOTAL DEPENSES	1 558 900,00 €
Groupe I - Produits de la tarification hébergement	989 730,00 €
Forfait de soins courants (montant indicatif demandé par le gestionnaire)	186 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	345 087,90 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	38 082,10 €
TOTAL RECETTES	1 558 900,00 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement des EHPA de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Tarif F1 bis 1 personne	24,67 €
Tarif F1 bis 2 personnes	25,05 €
Tarif F1 bis meublé 1 personne	27,09 €
Tarif F2	30,29 €
Tarif F1 bis meublé 2 personnes	29,07 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux.

Arrêté n° 2017-5918 du 7 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le : 19 juillet 2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III, titre I, première section du chapitre II définissant les établissements et services médico-sociaux, et chapitre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n° 2011-940 du 11 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 fixant en ses annexes la composition de commissions de sélection d'appels à projets pour les autorisations, comprenant notamment des membres non permanents experts devant être désignés lors de chaque séance ;

Vu les candidatures reçues au titre des *personnalités qualifiées*, et au titre *d'usager spécialement concerné*, suite aux demandes formées par le Département de l'Isère ;

Vu les nominations de *personnels des services* compétents dans le cadre de l'appel à projets, au département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

la commission de sélection des appels à projets placée auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence, est composée de 7 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 21 juillet 2017.

Article 2 :

sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Denis **JAMARIN**, directeur de l'action sociale, responsable de la résidence autonomie La Romanche VIZILLE ;

Madame Emmanuelle **CAILLAT**, directrice générale des services, responsable des services du CCAS, commune de SASSENAGE ;

Au titre des personnels des services de la collectivité en qualité d'experts

Madame Séverine **GRUFFAZ**, Directrice ;

Madame Pascale **VUILLERMET**, Directrice Adjointe de l'Autonomie ;

Madame Marion **GIROUD**, chargé de projet au sein de la direction autonomie.

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

Madame Sylviane **DEZEMPTÉ-MUSI**, *représentant d'usager spécialement concerné* ;

Article 3 :

le mandat des membres *experts* est valable pour la séance de la commission de sélection d'appels à projets du 21 juillet 2017 relative à la création, en Isère, d'une résidence autonomie.

Article 4 :

dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au bulletin officiel du département de

**

Désignation les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets du Conseil Départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Arrêté n° 2017-5921 du 7 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le : 19 juillet 2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-1 relatif à la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 :

sont désignés membres permanents à **voix délibérative** de la commission de sélection des appels à projets du Conseil Départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux:

Le **Président du Conseil département** ou son représentant, Mme **Laura Bonnefoy**, titulaire, **président(e)** de la commission ;

Mme Magali Guillot, **titulaire** ;

M. Pierre Gimel, suppléant ;

Mme Claire Debost, **titulaire** ;

Mme Elisabeth Célard, suppléante ;

Mme Anne Gérin, **titulaire** ;

M. Christian Coigné, suppléant ;

4 représentants des usagers

Monsieur Jean-Louis Mourette - Vice-président du Comité départemental des retraités et personnes âgées de l'Isère, **titulaire** ;

Mme Françoise Paramelle - Présidente de l'Association de Valorisation et d'Illustration du Patrimoine Architectural Régional (AVIPAR) représentant les associations de personnes handicapées, **titulaire**.

M. Jacques Guillaud - Président du réseau 38 Groupement d'associations participant au dispositif de protection de l'enfance en Isère, **titulaire**.

M. Gérard Quinquet - Président de l'association locale ADMR de Vinay, représentant les associations de personnes ou familles en difficultés sociales **titulaire**.

Article 2 :

sont désignés membres permanents à **voix consultative** de la commission de sélection des appels à projets du Conseil Départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux:

Au titre de la représentation des personnes morales gestionnaires :

Mme Bernadette Breyton-Canet, directrice du CCAS et de la résidence autonomie de Vinay, **titulaire** ;

M. Jacques Larmet – Directeur général AFIPH **titulaire** ;

Mme Annick Prigent – Directrice générale adjointe – Stratégie – Qualité AFIPH, suppléante.

Article 3 :

le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 4 :

les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 5 :

dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 :

le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Isère.

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile

Opération : APA soutien à domicile

Réforme de la politique à destination des services d'aide à domicile

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 A 05 73*

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 A 05 73,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

► de valider la réforme de la politique à destination des services d'aide à domicile par :

1/ la mise en place d'un tarif de prise en charge unique de 21 €, par heure effectuée, dans le calcul des plans d'aide APA, PCH ou pour le calcul des heures d'aide-ménagère, pour tous les services prestataires du Département.

2/ la valorisation, par un autre canal que ce tarif de référence, de missions d'intérêt général pour couvrir la moyenne et lourde dépendance, les dimanches et jours fériés et les communes isolées.

Ces missions d'intérêt général seront définies dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec les SAAD volontaires ayant une activité d'au moins 17 000 heures par an et qui auront répondu à un appel à candidature du Département lancé en août 2017.

Ces missions d'intérêt général seront valorisées comme suit :

Prendre en charge la grande dépendance (entendue comme les personnes relevant des GIR 1 et 2 ou les personnes en situation de handicap bénéficiant d'un plan de compensation du handicap de plus de 90 heures par mois)	+ 2,5 € par heure
Prendre en charge la dépendance moyenne (entendue comme les personnes relevant du GIR 3 ou d'une PCH de moins de 90 heures par mois)	+ 1 € par heure
Assurer une couverture temporelle d'intervention adaptée aux besoins en intervenant les dimanches et les jours fériés (majoration de salaire par la convention collective)	+ 6 € par heure
Couvrir les communes isolées (moins de 80 hab/km ² , soit 235 communes)	+ 1,2 € par heure
Proposer des actions de prévention aux bénéficiaires accompagnés par le service	Selon les financements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Développer des actions de soutien aux aidants, collectives	

Il s'agit, par la valorisation de ces interventions, de s'assurer d'une offre de services, y compris pour les personnes en situation de lourde dépendance, en tout point du territoire et avec une continuité de services.

3/ le respect de la libre concurrence sur les activités non prescrites par le Département.

En dehors des heures APA-PCH-aide-ménagère, les SAAD auront la possibilité de pratiquer les tarifs qu'ils souhaitent sur leurs autres activités (jardinage, heures au-delà des plans d'aide, mutuelles et assistants...). Seuls les SAAD signataires du CPOM autour des missions d'intérêt général définies ci-avant s'engageront à plafonner cette surfacturation sur les heures APA.

4/ le plafonnement de la surfacturation par les SAAD signataires de CPOM.

Les SAAD signataires de CPOM devront s'engager à plafonner la surfacturation sur les heures APA en fonction des seuils de tickets modérateurs décrits ci-après.

Les services ne pourront pas surfacturer les bénéficiaires d'une PCH ou de l'aide ménagère.

Seuil de surfacturation autorisé dans le cadre de la signature d'un CPOM avec le Département :

- Les usagers bénéficiant d'un ticket modérateur (dans le cadre du calcul de l'APA) inférieur ou égal à 8 % (revenus inférieurs à 1 000 € pour une personne seule, ou 1 200 € en cas de plan d'aide important) pourront être surfacturés 1 €.
Cette surfacturation sera prise en charge par le Département afin que la réforme n'ait aucun impact financier sur les revenus les plus modestes.
- Les usagers ayant un ticket modérateur supérieur à 8 % et inférieur à 29 % (revenus compris entre 1 000 € et 1 850 € en cas de plan d'aide important) pourront être surfacturés 1,5 € par heure prestée.
- Les usagers ayant un ticket modérateur supérieur ou égal à 29 % pourront être surfacturés 3 € par heure prestée.

Le calendrier : la nouvelle tarification et les CPOM seront mis en place au 1^{er} avril 2018 (date à laquelle les barèmes nationaux sont revus et où, habituellement, le Département applique les nouveaux tarifs aux SAAD). L'appel à candidature pour identifier les SAAD volontaires pour la signature du CPOM autour des MIG du Département sera lancé au

début du mois d'août afin de préparer le passage à la nouvelle tarification au 1^{er} avril 2018.

Une évaluation sera réalisée à six mois et un an après la mise en place de cette nouvelle tarification, pour adapter, le cas échéant, les éléments de décision à la réalisation des situations constatées des SAAD.

► d'autoriser le Président à lancer un appel à candidatures pour la signature des CPOM correspondants.

Abstentions : 9 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2017 du foyer logement, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'Association Régionale pour l'Insertion et l'Autonomie (ARIA 38)

Arrêté n° 2017-4568 du 2 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ALPHI ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du foyer logement, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association ARIA 38, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER LOGEMENT- ASSOCIATION ARIA 38

Dotation globalisée : 1 077 659, 51 €

Prix de journée au 1^{er} juillet 2017 : 109,10 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 576,15 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	814 528,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	184 555,04 €
	Total	1 077 659,51 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 077 659,51 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 077 659,51 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ARIA 38

Dotation globalisée : 508 621,82 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 527,59 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	427 590,79 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 503,44 €
	Total	508 621,82 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	508 621,82 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	508 621,82 €

SERVICE D'ACTIVITE DE JOUR – ARIA 38

Dotation globalisée : 332 589,15 €

Prix de journée au 1^{er} juillet 2017 : 78,53 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 793,65 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	262 015,17 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 405,34 €
	Total	333 214,15 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	332 589,15 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	625,00 €
	Total	333 214,15 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifification 2017 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins »
Fondation Partage et vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Arrêté n° 2017-5143 du 22 juin 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 DOB A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation Partage et Vie ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée d'hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » géré par la Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est fixé à **245,54 €** à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 211,04 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 413 967,37 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	565 739,15 €
	Total	2 343 917,56 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 340 531,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 503,03 €
	Total	2 357 034,03 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)		-13 116,47 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

<p>Appel à projets n°2017-02-01</p> <p>Création d'un SAMSAH de 20 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère</p> <p>Commission d'information et de sélection du 13/07/2017</p> <p>Avis de classement</p>
--

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Trois-projets ont été reçus aux sièges de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
- 2- Association des paralysés de France (APF)
- 3- Association « Envol Isère Autisme »

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Il est également publié sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'Agence régionale de santé
Aymeric BOGEY

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Jean-Pierre BARBIER

**

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Opération : Sectorisation

Sectorisation du collège de Briord (01) et mise à jour de la sectorisation des collèges publics isérois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 D 07 01*

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Education nationale du 20 juin 2017

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 D 07 01,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

- de rattacher au collège interdépartemental de Briord (01), à compter de la rentrée 2018-2019, les communes iséroises de Bouvesse-Quirieu et Creys-Mépieu ;

- de mettre à jour les fichiers de sectorisation en mentionnant le rattachement de la commune du Pont-de-Beauvoisin-Savoie (73) au collège du Pont-de-Beauvoisin-Isère (Le Guillon) et en détachant la commune de Sainte-Colombe (69) de l'aire de rattachement du collège Claude et Germain Grange de Seyssuel.

**

Politique : Education

Programme : Equipements collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 D 07 04*

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 D 07 04,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

d'approuver la mise à jour du règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire conformément au document ci-joint.

Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire

TABLE DES MATIERES

PRINCIPES GENERAUX

INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

INSCRIPTION A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

PUBLIC BENEFICIAIRE

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTREE

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

Enregistrement de la demande

Vérification de la conformité de la demande

Vérification de l'éligibilité de la demande

Calcul du montant de l'aide

Envoi du courrier d'attribution de l'aide

Allo Pack rentrée

FONCTIONNEMENT AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSION A LA CHARGE DES COLLEGES

Distribution des brochures

Gestion des forfaits de demi-pension

Application de la réduction sur la facture de demi-pension

MISSIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX
COLLEGES DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

TRAITEMENT RELATIF A DES CAS PARTICULIERS

LES BENEFICIAIRES

LE QUOTIENT FAMILIAL

ANNEXE : MONTANTS TRIMESTRIELS DES AIDES / DATES DE CLOTURES

Conscient des enjeux liés à la restauration, le Département de l'Isère met en œuvre un schéma de la restauration scolaire avec les priorités suivantes:

- l'amélioration de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas,
- l'éducation à une bonne alimentation,
- l'emploi de produits locaux et bio dans les repas,
- l'adoption de tarifs identiques pour tous les collèves,
- la modernisation des demi-pensions,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis 2009, ce fonctionnement s'accompagne d'une mesure d'aide pour l'accès des familles les plus défavorisées à la restauration scolaire : l'aide à la restauration scolaire.

L'aide à la restauration scolaire est intégrée au Pack Rentrée mis en place par le Département de l'Isère, afin de regrouper au sein d'un même dispositif l'ensemble des offres et services du Département de l'Isère à destination des collégiens et de leurs familles : le Pack Loisirs, le Pack Restau, le Pack Transport.

PRINCIPES GENERAUX

INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

La demande d'aide à la restauration diffère de l'inscription à un forfait de demi-pension :

- l'inscription à la demi-pension s'effectue directement auprès du collège selon les modalités définies par ce dernier.
- l'aide à la restauration ne concerne que le(s) collégien(s) des collèges publics isérois dont la famille bénéficie d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000, inscrit(s) à un forfait de demi-pension. Elle s'effectue en ligne sur www.isere.fr ou par l'intermédiaire du formulaire de demande transmis par le collège à l'ouverture des services du Pack Rentrée au mois de mai.

En cas de changement de forfait de demi-pension pour les trimestres suivants, le collège doit procéder à la modification en ligne. Celle-ci sera prise en compte et donnera lieu à une modification du montant de l'aide selon le calendrier trimestriel de gestion des forfaits par le collège.

INSCRIPTION A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas, dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial (cf. annexe).

Lorsqu'ils sont éligibles, les élèves bénéficiaires reçoivent à leur domicile un courrier d'attribution de l'aide.

La demande d'aide à la restauration scolaire peut être faite à tout moment de l'année scolaire. Elle est valable pour 3, 2 ou 1 trimestre selon un calendrier qui prévoit les dates de clôture trimestrielle d'inscription (cf. annexe). Ce calendrier est fixé chaque année par le Département de l'Isère.

La famille fait sa demande d'aide à la restauration à partir du mois de mai pour la rentrée scolaire de septembre :

- soit elle fait sa demande en ligne sur www.isere.fr. Dans ce cas, la création d'un espace personnel lui permet de suivre sa (ses) demande(s).
- soit elle remplit le bon de commande distribué avec le Pack Rentrée, et l'adresse directement au Département de l'Isère via la boîte postale du Pack Rentrée, ou la maison du territoire dont elle dépend.

Une demande d'aide à la restauration scolaire est considérée comme valide si elle est correctement renseignée :

- nom, prénom, adresse, date de naissance du demandeur et de l'élève,
- n° allocataire CAF Isère ou documents récents justifiant du quotient familial du demandeur.

PUBLIC BENEFICIAIRE

L'aide à la restauration scolaire s'adresse à tous les élèves des collèges publics isérois inscrits à la demi-pension de leur établissement.

Sont éligibles à l'aide les élèves dont la famille ou le responsable légal bénéficie pour l'année en cours d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000.

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTREE

La promotion du Pack Rentrée est assurée par les établissements scolaires en mai et juin de l'année en cours, pour les élèves des classes qui fréquenteront l'établissement à la rentrée de septembre dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}.

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

Enregistrement de la demande

A partir de juin, le pôle Pack Rentrée saisit les demandes papiers et procède à des vérifications sur les dossiers saisis et les inscriptions en ligne.

Les éléments d'information fournis par le demandeur permettent de définir le statut de la demande : complet / non complet, contrôlée, acceptée / refusée.

Vérification de la conformité de la demande

Une convention passée entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère permet à celui-ci de vérifier par une interface d'échange d'informations la validité du numéro d'allocataire puis le quotient familial de celui-ci pour l'année en cours.

Les souscripteurs non allocataires de la CAF de l'Isère ou qui ne souhaitent pas fournir au Département leur numéro d'allocataire de la CAF, doivent adresser, par courrier ou par téléchargement à partir de leur espace personnel sur www.isere.fr, une attestation de quotient familial de l'année en cours (MSA ou CAF) ou l'avis d'imposition de l'année N-1 du responsable légal (prise en compte de tous les revenus des personnes ayant l'enfant déclaré à charge). Ces documents doivent délivrer ou permettre de calculer le quotient familial pour l'année en cours.

Un dossier incomplet ou non conforme fait l'objet d'une à deux relances afin que le souscripteur ait la possibilité de régulariser sa demande et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé ou d'un courriel lorsque le souscripteur a renseigné une adresse courriel valide.

Vérification de l'éligibilité de la demande

Une demande avec un quotient familial situé entre 0 et 1 000 est éligible.

Une demande dont le quotient familial est supérieur à 1 000 est refusée et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé à la fin du trimestre.

Calcul du montant de l'aide

Chaque année, le Département de l'Isère vote les montants d'aide annuels.

Ces montants sont divisés par 3 pour une attribution trimestrielle et restent les mêmes pour les 3 trimestres, afin de simplifier l'application de la réduction par les collèges.

L'aide est calculée automatiquement selon la tranche de quotient familial et le forfait de demi-pension choisi (cf. annexe).

Une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à révision du montant de l'aide.

Une modification de forfait demi-pension en cours d'année pour un élève bénéficiaire de l'aide est prise en compte selon les modalités décrites au paragraphe « Principes généraux : l'inscription à la demi-pension ».

Envoi du courrier d'attribution de l'aide à la restauration scolaire

Aux dates de clôture trimestrielle d'inscription à l'aide à la demi-pension, le pôle Pack Rentrée adresse un courrier d'octroi au domicile des élèves éligibles.

Les demandes d'aide à la restauration scolaire pouvant être faites durant toute l'année scolaire, ces courriers peuvent être envoyés au domicile des familles bénéficiaires jusqu'au dernier trimestre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 1^{er} trimestre sont éligibles pour les 3 trimestres et reçoivent un courrier d'octroi fin octobre.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 2^{ème} trimestre sont éligibles aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (pour 2 trimestres) et reçoivent un courrier d'octroi fin février ou début mars.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 3^{ème} trimestre sont éligibles pour le 3^{ème} trimestre (dernier trimestre) de l'année scolaire en cours et reçoivent un courrier d'octroi fin avril ou début mai.

ALLO PACK RENTREE

Un numéro de téléphone « Allô Pack Rentrée » permet de répondre aux questions des usagers : 04 76 00 36 36.

FONCTIONNEMENT AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSIONS A LA CHARGE DES COLLEGES

Les établissements scolaires doivent :

- au printemps, distribuer les brochures du Pack Rentrée à l'ensemble des élèves du collège, à l'exception des élèves de 3^{ème}, futurs lycéens,
- chaque trimestre, renseigner les forfaits demi-pension pour les élèves bénéficiaires,
- appliquer des réductions sur les factures adressées aux familles.

Distribution des brochures

Chaque année, au mois de mai, à l'occasion du lancement du dispositif, les collèges sont sollicités pour distribuer les brochures du Pack Rentrée aux élèves de leur établissement. Pour les futurs collégiens accueillis en classe de 6^{ème}, la distribution se fait au mois de septembre.

Gestion des forfaits de demi-pension

Dès la rentrée scolaire, la famille inscrit son (ses) enfant(s) à la demi-pension du collège.

Le collège communique au Département le forfait de demi-pension des élèves éligibles à l'aide à la restauration afin d'en calculer son montant.

Pour cela, il bénéficie d'un accès extranet qui lui permet de se connecter à l'outil de gestion de l'aide à la restauration scolaire.

Chaque établissement scolaire prend connaissance de la liste récapitulative des demandes éligibles qui le concernent pour le trimestre en cours. Cette liste comprend des données qu'il doit compléter, d'autres qu'il peut modifier ou non :

- nom et prénom du bénéficiaire : *non modifiable par le collège,*
- date de naissance : *non modifiable par le collège,*

- classe : *modifiable par le collège,*
- *forfait demi-pension pour le trimestre en cours : à compléter par le collège.*

L'établissement renseigne les forfaits de demi-pension des élèves bénéficiaires.

Les renseignements et les modifications ne sont possibles que pour le trimestre en cours et jusqu'à la date de clôture de gestion des forfaits du trimestre.

Les listes sont clôturées par le Département selon le calendrier fixé (cf. annexe) et ne sont dès lors plus modifiables pour le trimestre en cours.

Application de la réduction sur la facture de demi-pension

La réduction sur la facture trimestrielle de demi-pension est appliquée en référence à la liste des bénéficiaires, accessible en ligne.

Chaque trimestre, l'établissement scolaire adresse aux familles la facture de demi-pension incluant la réduction accordée par le Département.

La mention « aide du Département de l'Isère » ainsi que le montant correspondant doivent figurer sur la facture.

Dans le cas d'élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires, la déduction de l'aide à la restauration scolaire sur le montant de la facture doit intervenir avant celle de la bourse (l'excédent éventuellement crédité sur le compte de la famille doit correspondre à la bourse).

MISSIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLEGES DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Le Département verse aux collèges trois fois dans l'année (pour chaque trimestre) une compensation d'un montant correspondant à celui des réductions consenties.

A l'appui de la demande de compensation adressée par les établissements scolaires au Département sont joints :

- un état récapitulatif du trimestre concerné provenant soit du logiciel utilisé par le collège pour la gestion de la demi-pension et mentionnant les élèves bénéficiaires avec le montant de l'aide attribué pour chacun, soit de l'application informatique de gestion des forfaits en lien avec le Département
- le nombre total de bénéficiaires et le montant total demandé en remboursement.

Le Département procède à un contrôle des demandes de compensation.

Aucune réduction *pro rata temporis* ne sera appliquée si l'élève modifie son forfait ou quitte le collège au cours du trimestre considéré. Le montant de l'aide attribué aux dates de clôture de gestion des forfaits du trimestre vaut pour la totalité du trimestre en cours.

TRAITEMENT RELATIF A DES CAS PARTICULIERS

LES BENEFICIAIRES

- ❖ **Les assistants familiaux ou maisons d'enfants à caractère social (MECS) de l'Isère** peuvent bénéficier de l'aide à la restauration scolaire pour un ou plusieurs enfants placés, via un formulaire papier spécifique qui leur aura été préalablement adressé. Pour le calcul de l'aide, la tranche de quotient familial la plus avantageuse sera automatiquement appliquée (tranche de 0 à 400).
- ❖ Cette tranche minimum de quotient familial peut également être appliquée **aux familles en très grande difficulté**. La décision d'octroi appartient aux services Pack Rentrée du Département qui apprécie la gravité de la situation après échanges avec les services sociaux en charge du suivi de la famille.
- ❖ **Pour les fratries**, la famille doit inscrire chaque enfant indépendamment.

- ❖ **En cas de garde alternée**, un seul des parents peut demander l'aide à la restauration scolaire.

Le Département retient les modalités suivantes :

- l'aide est accordée au parent qui fait la demande et sera calculée selon son propre quotient familial,
- lorsque l'enfant bénéficiaire est inscrit régulièrement à la demi-pension une semaine sur 2, les montants d'aide appliqués sont automatiquement divisés par 2,

- ❖ **En cas de changement d'établissement en cours d'année :**

- l'aide à la restauration scolaire est refusée par l'établissement d'origine,
- pour que le Département prenne en compte ce changement et que l'enfant continue à bénéficier de l'aide, les services du Pack rentrée doivent en être informés par l'établissement d'origine, le futur collègue ou la famille.
- le collègue dont l'enfant figure sur la liste des bénéficiaires aux dates de clôture de gestion des forfaits applique l'aide pour le trimestre en cours.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial retenu pour le calcul de l'aide est celui qui est enregistré au moment de la saisie de la demande. Dès lors que l'inscription a été validée, une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à un nouveau calcul du montant de l'aide.

A l'inverse, les familles dont une demande d'aide à la restauration scolaire a été refusée au motif d'un quotient familial hors barème peuvent faire une nouvelle demande en cas de modification de quotient familial.

ANNEXE
MONTANTS TRIMESTRIELS DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Attention : Ces taux pourront être actualisés en janvier 2018

Forfaits demi-pension	Tranches de quotient familial			
	0 à 400	401 à 630	631 à 800	801 à 1000
1 jour	17,1 €	12,6 €	7,7 €	2,9 €
2 jours	33,6 €	24,9 €	15,2 €	5,5 €
3 jours	49,7 €	36,2 €	22,0 €	7,9 €
4 jours	65,8 €	47,8 €	28,9 €	11,0 €
5 jours	76,0 €	55,4 €	33,6 €	12,5 €

DATES DE CLOTURE TRIMESTRIELLE POUR PRISE EN COMPTE DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE 2017-2018

	Clôture de validation de la demande	Clôture pour gestion des forfaits par le collège	Eligibilité
Trimestre 1	02/10/2017	16/10/2017	Trimestres 1, 2, 3
Trimestre 2	12/01/2018	01/02/2018	Trimestres 2, 3
Trimestre 3	23/03/2018	30/04/2018	Trimestre 3

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération :

Collèges numériques et innovation pédagogique : conventions de mise à disposition de tablette numérique aux élèves et enseignants

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 C07 D 07 08

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 D 07 08,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

d'approuver les conventions de mise à disposition d'une tablette numérique aux élèves et enseignants, jointes en annexe et d'autoriser le Président à les signer,

Contrat de prêt de tablette numérique - Enseignant

Entre

Le Département de l'Isère, domicilié à :

Hôtel du Département - 7 rue Fantin Latour- BP1096 - 38022 Grenoble cedex 1

Représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° 2017 C—D-- -- du 21/07/2017

désigné ci-après « **le Département** »

d'une part,

Et

NOM et

Prénom :

désigné ci-après « **l'utilisateur** »

Collège :

d'autre part,

Engagé en faveur du développement du numérique éducatif, le Département accompagne les collèges retenus dans l'appel à projet « Collège numérique et innovation pédagogique » piloté par l'Education nationale dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir. A ce titre, le Département met à disposition de chaque élève et enseignant des classes concernées une tablette numérique destinée principalement à des usages pédagogiques. Cette tablette est également destinée à un usage à domicile en dehors des heures de classe.

Article 1. Objet

Le présent contrat définit les conditions de mise à disposition de la tablette à l'utilisateur par le Département, ainsi que les responsabilités de chacune des parties. Ce contrat est accepté sans réserve par l'utilisateur. La signature du contrat conditionne la mise à disposition du matériel.

Les conditions d'utilisation des outils numériques associés à la tablette sont définies dans une charte d'usage, disponible sur l'ENT de l'établissement.

La signature du présent contrat vaut acceptation des conditions de mise à disposition de la tablette exposées dans le présent document. Elle est assortie d'une prise de connaissance de la charte d'usage des outils numériques (accessible sur l'ENT du collège ou en version papier sur demande auprès de l'établissement) et du règlement intérieur du collège.

Article 2. Matériel mis à disposition

Le Département met à disposition de l'utilisateur une tablette numérique et son chargeur de marque Apple, modèle iPad (32 Go), ainsi qu'un étui de protection. Ce matériel est identifiable par son numéro de série unique consigné par le Département. Le logo du Département est gravé au dos de la tablette et sérigraphié sur l'étui de protection.

Article 3. Propriété du matériel

Le matériel prêté n'est pas la propriété de l'utilisateur. Il est la propriété du Département qui le met gratuitement à disposition de l'utilisateur dans le cadre du projet. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. L'usage du matériel est exclusivement réservé à l'utilisateur dont l'identité figure sur le présent contrat.

Article 4. Durée de mise à disposition et restitution

La durée de mise à disposition court de la date de remise du matériel jusqu'au départ de l'utilisateur du collège concerné par le projet « Collèges numériques et innovation pédagogique ». La tablette et ses accessoires doivent être rendus au collège complets et en état de fonctionnement. La restitution et l'état des matériels visés à l'article 2 seront constatés par un document visé par le chef d'établissement. Le départ anticipé du collège concerné par le projet engage l'utilisateur à restituer immédiatement l'ensemble du matériel au Département.

En cas de non restitution des matériels, à l'échéance de la mise à disposition ou lors d'un départ anticipé du collège, le Département adressera à l'utilisateur un titre de recettes d'un montant de 90 €.

La tablette non restituée sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable.

Article 5. Précautions d'entretien et maintenance

Le matériel est placé sous la responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à prendre particulièrement soin du matériel qui lui est remis et à respecter constamment les consignes d'utilisation. A cet égard, il est strictement interdit de retirer la tablette de son étui de protection. De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité ou chaleur excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur la tablette et en particulier sur son écran ; à ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

L'utilisateur est informé que la tablette est gérée par un dispositif de gestion de flotte. Ainsi, la maintenance logicielle, l'administration et le déploiement des applications s'effectue exclusivement au travers de cette solution administrée conjointement par les services de l'Education nationale et du Département. Ces derniers procèdent aux mises à jour du système et à l'installation des applications.

Des outils de traçabilité (journaux de connexion) et de filtrage des contenus sont mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations légales qui incombent aux autorités académiques. Il est donc formellement interdit à l'utilisateur de modifier la configuration initiale de la tablette, de procéder à son débridage ou au remplacement de son système d'exploitation. Toute action de l'utilisateur qui porterait délibérément atteinte à l'intégrité du système pourra entraîner la fin de la mise à disposition.

En cas de dysfonctionnement du matériel, l'utilisateur en avertit aussitôt le référent numérique ou l'Assistant Numérique Territorial de son collège. Le Département est le seul interlocuteur du fabricant pour la mise en œuvre de la garantie. En cas de défaillance imputable à l'utilisateur, le remplacement du matériel n'est pas pris en charge et les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent.

Il est formellement interdit à l'utilisateur d'engager lui-même des réparations sur le matériel mis à disposition.

Article 6. Cadre d'utilisation du matériel

Le matériel est mis à disposition de l'utilisateur pour un usage pendant et en dehors du temps scolaire.

6.1. Pendant le temps scolaire, la tablette est utilisée dans l'enceinte du collège en tant qu'outil de travail, à des fins exclusivement pédagogiques. Par ailleurs, le règlement intérieur du collège et la charte des usages numériques s'appliquent.

6.2. Hors temps scolaire, les usages du matériel mis à disposition relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est rappelé que l'utilisation de la tablette à des fins personnelles ne doit en aucun cas entacher le fonctionnement des applications pédagogiques.

Article 7. Dommages et remplacement

7.1. Casse ou sinistre. En cas de casse ou sinistre survenu sur le matériel, dans l'enceinte ou en dehors du collège, l'utilisateur transmet au chef d'établissement un écrit signé précisant les circonstances du dommage. Cet écrit sera transmis au Département.

Le Département n'impose pas à l'utilisateur de souscrire une assurance spécifique pour ce matériel. Toutefois, en cas de sinistre, l'utilisateur pourra solliciter son assurance responsabilité civile, qui selon les circonstances, pourra prendre en charge la réparation. En cas de sinistre causé par un tiers, l'assurance responsabilité civile de ce dernier pourra être engagée.

En cas de dégradation du matériel résultant d'une négligence avérée, le Département se réserve la possibilité d'émettre à l'utilisateur un titre de recette de 90€. Chaque situation sera examinée avec attention par les services du Département, en concertation avec l'établissement.

7.2. Perte. En cas de perte du matériel ou de non restitution à l'échéance de la mise à disposition, le Département se réserve la possibilité d'émettre à l'utilisateur un titre de recette de 90€. Chaque situation sera examinée avec attention par les services du Département, en concertation avec l'établissement.

La tablette perdue sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable.

7.3 Vol ou abus de confiance. En cas de vol du matériel, une plainte devra être déposée immédiatement auprès des services de Police ou de Gendarmerie par l'utilisateur. Le récépissé de dépôt de plainte devra être transmis à l'établissement.

Le Département se réserve la possibilité d'engager toutes actions ou recours, notamment en cas de vol ou d'abus de confiance relatif à la tablette. Il est notamment rappelé que les articles 311-4 et suivants du code pénal sanctionnent pénalement le vol et que l'article 314-1 du code pénal sanctionne l'abus de confiance.

La tablette volée sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable.

7.4. Remplacement. A la suite d'un sinistre, d'une perte ou d'un vol du matériel, le Département pourra remettre une nouvelle tablette à l'utilisateur dès lors que ce dernier a procédé aux démarches prévues à l'article 7 du présent contrat. La tablette de remplacement sera mise à disposition dans les mêmes conditions.

Article 8. Fin anticipée du présent contrat

Le présent contrat de prêt pourra prendre fin avant l'échéance prévue à l'article 4 et sans préavis dans les circonstances suivantes :

- A l'initiative du Département :

- En cas de départ anticipé de l'utilisateur du collège concerné par le projet « Collèges numériques et innovation pédagogique ».
- En cas de non-respect du présent contrat par l'utilisateur, et plus particulièrement des dispositions relatives à l'entretien et aux précautions d'utilisation du matériel définies à l'article 5 ; ou de la charte des usages numériques
- En cas de non-respect des dispositions de l'article 7.
 - A l'initiative de l'utilisateur, sur demande adressée au chef d'établissement.

La fin anticipée du présent contrat entraîne la restitution immédiate du matériel mis à disposition de l'utilisateur.

Article 9. Modification du présent contrat

Le présent contrat pourra être amendé par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 10. Litiges

Tout cas particulier ou litige non prévu dans le présent contrat sera examiné à l'amiable conjointement par le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant, le chef d'établissement, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Si un accord amiable ne pouvait intervenir et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal d'instance de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires

L'enseignant utilisateur de la tablette,

Date et signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,
Jean-Pierre Barbier

Contrat de prêt de tablette numérique - Élève

Entre

Le Département de l'Isère, domicilié à :

Hôtel du Département - 7 rue Fantin Latour- BP1096 - 38022 Grenoble cedex 1

Représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° 2017 C—D-- -- du 21/07/2017

désigné ci-après « **le Département** »

d'une part,

Et

NOM et

Prénom :

désigné ci-après « **l'utilisateur** »

Collège et

classe :

d'autre part,

Responsables
légaux

Engagé en faveur du développement du numérique éducatif, le Département accompagne les collèges retenus dans l'appel à projet « Collège numérique et innovation pédagogique » piloté par l'Education nationale dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir. A ce titre, le Département met à disposition de chaque élève et enseignant des classes concernées une tablette numérique destinée principalement à des usages pédagogiques. Cette tablette est également destinée à un usage à domicile en dehors des heures de classe.

Article 1. Objet

Le présent contrat définit les conditions de mise à disposition de la tablette à l'utilisateur par le Département, ainsi que les responsabilités de chacune des parties. Ce contrat est accepté sans réserve par l'utilisateur et ses responsables légaux. La signature du ou des responsables légaux est obligatoire et conditionne la mise à disposition du matériel.

Les conditions d'utilisation des outils numériques associés à la tablette sont définies dans une charte d'usage, distribuée par le collège aux élèves, et disponible sur l'ENT de l'établissement.

La signature du présent contrat vaut acceptation des conditions de mise à disposition de la tablette exposées dans le présent document. Elle est assortie d'une prise de connaissance de la charte d'usage des outils numériques (accessible sur l'ENT du collège ou en version papier sur demande auprès de l'établissement) et du règlement intérieur du collège.

Article 2. Matériel mis à disposition

Le Département met à disposition de l'utilisateur une tablette numérique et son chargeur de marque Apple, modèle iPad (32 Go), ainsi qu'un étui de protection. Ce matériel est identifiable par son numéro de série unique consigné par le Département. Le logo du Département est gravé au dos de la tablette et sérigraphié sur l'étui de protection.

Article 3. Propriété du matériel

Le matériel prêté n'est pas la propriété de l'utilisateur. Il est la propriété du Département qui le met gratuitement à disposition de l'utilisateur dans le cadre du projet. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. L'usage du matériel est exclusivement réservé à l'utilisateur dont l'identité figure sur le présent contrat.

Article 4. Durée de mise à disposition et restitution

La durée de mise à disposition court de la date de remise du matériel jusqu'à la fin de la scolarité de l'utilisateur au collège. La tablette et ses accessoires doivent être restitués au collège complets et en état de fonctionnement. La restitution et l'état des matériels visés à l'article 2 seront constatés par un document visé par le chef d'établissement. Le départ anticipé du collège et/ou de la classe concernée par le projet engage le ou les responsables légaux de l'utilisateur à restituer immédiatement l'ensemble du matériel.

En cas de non restitution des matériels, à l'échéance de la mise à disposition ou lors d'un départ anticipé du collège, le Département adressera aux responsables légaux de l'utilisateur un titre de recettes d'un montant de 90 €. La tablette non restituée sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable.

Article 5. Précautions d'entretien et maintenance

Le matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à prendre particulièrement soin du matériel qui lui est remis et à respecter constamment les consignes d'utilisation communiquées par la direction du collège et les enseignants concernés par le projet. A cet égard, il est strictement interdit de retirer la tablette de son étui de protection. De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité ou chaleur excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur la tablette et en particulier sur son écran ; à ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

L'utilisateur est informé que la tablette est gérée par un dispositif de gestion de flotte. Ainsi, la maintenance logicielle, l'administration et le déploiement des applications s'effectue exclusivement au travers de cette solution administrée conjointement par les services de l'Education nationale et du Département. Ces derniers procèdent aux mises à jour du système et à l'installation des applications.

Des outils de traçabilité (journaux de connexion) et de filtrage des contenus sont mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations légales qui incombent aux autorités académiques. Il est donc formellement interdit à l'utilisateur de modifier la configuration initiale de la tablette, de procéder à son débridage ou au remplacement de son système d'exploitation. Toute action de l'utilisateur qui porterait délibérément atteinte à l'intégrité du système pourra entraîner la fin de la mise à disposition de la tablette.

En cas de dysfonctionnement du matériel, l'utilisateur en avertit aussitôt un membre de l'équipe pédagogique du collège. Le Département est le seul interlocuteur du fabricant pour la mise en œuvre de la garantie. En cas de défaillance imputable à l'utilisateur, le remplacement du matériel n'est pas pris en charge et les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent.

Il est formellement interdit à l'utilisateur et ses représentants légaux d'engager eux-mêmes des réparations sur le matériel mis à disposition.

Article 6. Cadre d'utilisation du matériel

Le matériel est mis à disposition de l'utilisateur pour un usage pendant et en dehors du temps scolaire.

6.1. Pendant le temps scolaire, la tablette est utilisée dans l'enceinte du collège en tant qu'outil de travail, à des fins exclusivement pédagogiques, dans les conditions prévues par l'établissement. Le collège dispose de la pleine autorité sur le matériel au sein de l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement dont il est l'organisateur.

A ce titre, tout membre de l'équipe éducative de l'établissement peut contrôler l'usage fait de la tablette par l'utilisateur et supprimer tout contenu de la tablette qui n'aurait pas de caractère pédagogique. Par ailleurs, le règlement intérieur du collège et la charte des usages numériques

s'appliquent. En cas de non-respect de ces dispositions, le chef d'établissement pourra appliquer les sanctions prévues dans le règlement intérieur du collège.

Sauf demande expresse du collège, le chargeur de la tablette reste au domicile de l'utilisateur. Ce dernier s'engage à venir au collège avec une tablette dont la batterie est chargée au maximum de sa capacité.

6.2. Hors temps scolaire, les usages de la tablette relèvent de l'organisation et de l'autorité du ou des représentants légaux de l'utilisateur. L'autorité parentale s'exerce de plein droit sur la tablette et ses accessoires ainsi que sur les usages qui en sont faits.

Il est rappelé que l'utilisation de la tablette à des fins personnelles ne doit en aucun cas entacher le fonctionnement des applications pédagogiques.

La disponibilité d'une connexion internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Lorsqu'elle est disponible, l'utilisation de cette connexion et de toute autre connexion extérieure au collège relève de la responsabilité des responsables légaux.

Article 7. Dommages et remplacement

7.1. Casse ou sinistre. En cas de casse ou sinistre survenu sur le matériel, dans l'enceinte ou en dehors du collège, l'utilisateur et ses représentants légaux transmettent au chef d'établissement un écrit signé précisant les circonstances du dommage. Cet écrit sera transmis au Département.

Le Département n'impose pas à l'utilisateur de souscrire une assurance spécifique pour ce matériel. Toutefois, en cas de sinistre, l'utilisateur pourra solliciter son assurance scolaire, qui selon les circonstances, pourra prendre en charge la réparation. En cas de sinistre causé par un tiers, l'assurance responsabilité civile de ce dernier pourra être engagée.

En cas de dégradation du matériel résultant d'une négligence avérée de l'utilisateur, le Département se réserve la possibilité d'émettre aux représentants légaux de l'utilisateur un titre de recette de 90€. Chaque situation sera examinée avec attention par les services du Département, en concertation avec l'établissement.

7.2. Perte. En cas de perte du matériel ou de non restitution à l'échéance de la mise à disposition, le Département se réserve la possibilité d'émettre aux représentants légaux de l'utilisateur un titre de recette de 90€. Chaque situation sera examinée avec attention par les services du Département, en concertation avec l'établissement.

La tablette perdue sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable.

7.3 Vol ou abus de confiance. En cas de vol du matériel, une plainte devra être déposée immédiatement auprès des services de Police ou de Gendarmerie par le ou les représentants légaux. Les représentants légaux devront transmettre le récépissé de dépôt de plainte à l'établissement.

Le Département se réserve la possibilité d'engager toutes actions ou recours, notamment en cas de vol ou d'abus de confiance relatif à la tablette. Il est notamment rappelé que les articles 311-4 et suivants du code pénal sanctionnent pénalement le vol et que l'article 314-1 du code pénal sanctionne l'abus de confiance.

La tablette volée sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable.

7.4. Remplacement. A la suite d'un sinistre, d'une perte ou d'un vol du matériel, le Département pourra remettre une nouvelle tablette à l'utilisateur dès lors que ses responsables légaux ont procédé aux démarches prévues à l'article 7 du présent contrat. La tablette de remplacement sera mise à disposition dans les mêmes conditions.

Article 8. Fin anticipée du présent contrat

Le présent contrat de prêt pourra prendre fin avant l'échéance prévue à l'article 4 et sans préavis dans les circonstances suivantes :

- A l'initiative du Département :

- En cas de départ anticipé de l'utilisateur du collège ou de la classe concernée par le projet « Collèges numériques et innovation pédagogique ».
- En cas de non-respect du présent contrat par l'utilisateur, et plus particulièrement des dispositions relatives à l'entretien et aux précautions d'utilisation du matériel définies à l'article 5 ; ou de la charte des usages numériques
- En cas de non-respect des dispositions de l'article 7.
 - A l'initiative de l'utilisateur, sur demande adressée au chef d'établissement.

La fin anticipée du présent contrat entraîne la restitution immédiate du matériel mis à disposition de l'utilisateur.

Article 9. Modification du présent contrat

Le présent contrat pourra être amendé par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 10. Litiges

Tout cas particulier ou litige non prévu dans le présent contrat sera examiné à l'amiable conjointement par le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant, le chef d'établissement, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Si un accord amiable ne pouvait intervenir et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal d'instance de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires

Le ou les responsables légaux,

Date et signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

L'utilisateur (élève),

Date et signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,
Jean-Pierre Barbier

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarifification 2017 accordée au service d'accueil pour les mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE

Arrêté n° 2017-6373 du 31 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le : 31/07/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2010-2160 du 12 mars 2010 portant sur la création du service d'accueil pour les mineurs isolés étrangers géré par l'ADATE ;

Vu la convention du 23 mai 2012, du 4 novembre 2013 et du 13 mars 2015 relatives à la prise en charge, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs et majeurs isolés étrangers dans le cadre de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant la qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil pour mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	G Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 008 967 €	6 062 049 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 982 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 400 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 715 645 €	6 715 645 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 6 715 645 €** pour l'année 2017. Il intègre une reprise de résultats 653 596 € sur les exercices 2015 et 2016. Le prix de journée correspondant est fixé à 36,30 € pour l'année 2017 pour les départements extérieurs.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

SERVICE INSERTION VERS L'EMPLOI

Habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)

Arrêté n° 2017-4611 du 23/06/2017

Dépôt en Préfecture le : 28/06/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.133-2, L.262-40, L.262-41 et R.262-74 et suivants,

Vu le Règlement départemental de l'allocation Revenu de Solidarité Active en Isère,
Vu la Délibération n° 2016 SO 1 A 02 03 du Conseil départemental de l'Isère du 25 mars 2016 approuvant le Plan départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021 et notamment son Axe 4 « Garantir une gestion rigoureuse de l'allocation dans un esprit de justice sociale » qui prévoit « *une nouvelle mission dans son équipe « allocation RSA » avec le recrutement de quatre contrôleurs, en lien avec les différents services du Département, les territoires et les organismes payeurs.* »,
Vu le Bulletin Officiel du Département de l'Isère n° 313 de mai 2016,
Vu l'arrêté n° 2017-3554, portant changement d'affectation de Madame Corinne Delmotte,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête :

Article 1 :

En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de contrôleur de l'allocation de RSA, Madame Corinne Delmotte est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions de contrôle et de lutte contre la fraude, à accomplir notamment les missions suivantes :

- étudier, en collaboration avec les services instructeurs et les organismes payeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;
- saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- participer à la mise en œuvre des traitements automatisés et interconnectés de données, à intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.), permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires et accéder auxdits traitements, en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- réaliser les contrôles sur pièces et sur rendez-vous en territoires, nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de non déclaration, voire de fraudes avérées ;
- communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes, pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère et notifié à l'intéressée.

**

Habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)

Arrêté n° 2017-4920 du 27/06/2017

Dépôt en Préfecture le : 04/07/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.133-2,L.262-40, L.262-41 et R.262-74 et suivants,

Vu le Règlement départemental de l'allocation Revenu de Solidarité Active en Isère,

Vu la Délibération n°2016 SO 1 A 02 03 du Conseil départemental de l'Isère du 25 mars 2016 approuvant le Plan départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021 et notamment son Axe 4 « Garantir une gestion rigoureuse de l'allocation dans un esprit de justice sociale » qui prévoit « *une nouvelle mission dans son équipe « allocation RSA » avec le recrutement de quatre contrôleurs, en lien avec les différents services du Département, les territoires et les organismes payeurs.* »,

Vu le Bulletin Officiel du Département de l'Isère n°313 de mai 2016,

Vu la décision n° 47 770 du 21 juin 2016, portant mise à disposition de Madame Gaëlle Le Gal, épouse Corral, auprès du Département pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} août 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête :

Article 1 :

En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de contrôleur de l'allocation de RSA, Madame Gaëlle Le Gal, épouse Corral, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions de contrôle et de lutte contre la fraude, à accomplir notamment les missions suivantes :

- étudier, en collaboration avec les services instructeurs et les organismes payeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;
- saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés, afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- participer à la mise en œuvre des traitements automatisés et interconnectés de données, à intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.), permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires et accéder auxdits traitements, en tant que de besoin, dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- réaliser les contrôles sur pièces et sur rendez-vous en territoires, nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de non déclaration, voire de fraudes avérées ;
- communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes, pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

Article 2 :

Le présent arrêté sera prorogé au-delà du **1^{er} octobre 2016** à la condition que Madame Gaëlle Le Gal soit en position de détachement auprès du Département de l'Isère conformément à l'arrêté de recrutement qui sera alors pris.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère et notifié à l'intéressée.

**

Habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)

Arrêté n° 2017-4921 du 27/06/2017

Dépôt en Préfecture le : 04/07/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.133-2,L.262-40, L.262-41 et R.262-74 et suivants,

Vu le Règlement départemental de l'allocation Revenu de Solidarité Active en Isère,

Vu la Délibération n°2016 SO 1 A 02 03 du Conseil départemental de l'Isère du 25 mars 2016 approuvant le Plan départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021 et notamment son Axe 4 « Garantir une gestion rigoureuse de l'allocation dans un esprit de justice sociale » qui prévoit « *une nouvelle mission dans son équipe « allocation RSA » avec le recrutement de quatre contrôleurs, en lien avec les différents services du Département, les territoires et les organismes payeurs.* »,

Vu le Bulletin Officiel du Département de l'Isère n°313 de mai 2016,

Vu l'arrêté n° 2016-1988 portant recrutement par mutation de Madame Claire Grand, épouse Cottineau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête :

Article 1 :

En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de contrôleur de l'allocation de RSA, Madame Claire Grand, épouse Cottineau, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions de contrôle et de lutte contre la fraude, à accomplir notamment les missions suivantes :

- étudier, en collaboration avec les services instructeurs et les organismes payeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

- saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés, afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;

- participer à la mise en œuvre des traitements automatisés et interconnectés de données, à intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.), permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires et accéder auxdits traitements, en tant que de besoin, dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;

- réaliser les contrôles sur pièces et sur rendez-vous en territoires, nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;

- réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de non déclaration, voire de fraudes avérés ;

- communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes, pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère et notifié à l'intéressée.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Opération :

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 F 31 34*

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 F 31 34,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

► d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services ainsi que la promotion interne des agents :

1 – Suppressions / créations de postes

* Direction de la commande publique et du juridique

Service juridique

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'adjoint technique

Service ressources

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché
- suppression d'un poste de technicien

- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service ressources

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des solidarités

Service logement

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction de la culture et du patrimoine

Service lecture publique

- suppression d'un poste de conservateur de bibliothèque
- création d'un poste d'attaché

Archives départementales

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine

* Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique

Service ressources

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service enfance famille

- suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux
- création d'un poste de puéricultrice

* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service autonomie

- suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Service développement social

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service local de solidarité Grenoble sud-est

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service éducation

- suppression de deux postes d'adjoints techniques des établissements d'enseignement
- création de deux postes d'adjoints techniques

* Toutes directions

- suppression d'un poste de médecin à temps complet
- création de deux postes de médecins TNC 50 (17H30)

2- Précisions sur certains emplois

► face à la difficulté de recruter un titulaire, d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour les postes suivants :

* Direction de la culture et du patrimoine

Un poste de chargé(e) de l'action culturelle est actuellement vacant dans cette direction.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation.

* Direction de l'aménagement

Un poste de conseiller technique, écologue, responsable scientifique et technique est actuellement vacant au service patrimoine naturel.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction des solidarités

Un poste de sage-femme de PMI est actuellement vacant au service PMI et parentalités.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes.

Un poste d'inspecteur, chargé de l'analyse et du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, est actuellement vacant à la direction des solidarités.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**

Politique : - Ressources humaines

Programme : Œuvres sociales

Opération : Administration centrale œuvres sociales

Prestations d'action sociale : Titres restaurants

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017,
dossier N° 2017 C07 F 31 36*

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 F 31 36,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver la modification des conditions d'attribution des titres restaurants aux agents pouvant bénéficier de cette prestation, portant sur l'augmentation progressive du plafond de l'indice majoré (NBI incluse), comme précisé ci-dessous :

Date d'effet	Plafond d'attribution indice majoré + NBI
1 ^{er} août 2017	474
1 ^{er} janvier 2018	477
1 ^{er} janvier 2019	480

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires

Programme : Equipements communaux et intercommunaux

Opération : Plan de relance départemental – appel à projets structurants

Plan de relance départemental - appel à projets structurants - engagements de crédits

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 juillet 2017, dossier N° 2017 c07 c 14 116

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C07 C 14 116,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'attribuer un total 4 875 518 €, au titre de l'appel à projets structurants du plan de relance, pour les 16 opérations listées en annexe,

- d'accorder aux maitres d'ouvrages une période supplémentaire de 6 mois pour le démarrage effectif des travaux, par rapport au délai initialement fixé au 30 juin 2017.

Territoire	Maitre d'ouvrage	Projet	Montant travaux HT	Taux	Subvention totale	CP du 21 juillet 2017
Agglomération grenobloise	Métro	Aménagement de la passerelle St Laurent - 1ère tranche	2 310 000 €	24%	550 000 €	362 000 €
Bièvre - Valloire	La Côte St André	Aménagement d'équipements médico-sociaux quartier Allivet-Bouvain - 1ère tranche	2 312 400 €	36%	800 000 €	400 000 €
Bièvre - Valloire	Revel Tourdan	Réhabilitation de plusieurs bâtiments patrimoniaux du bourg de Tourdan en pôle touristique et culturel	680 000 €	30%	200 000 €	200 000 €
Haut Rhône dauphinois	CC des Balcons du Dauphiné	Reconstruction de la piscine de Morestel - solde de la subvention	5 688 459 €	25%	1 400 000 €	350 000 €
Isère rhodanienn	ViennAgglo	Plateforme de mobilité territoriale de l'agglomération Viennoise - 1ère tranche	3 383 236 €	32%	1 000 000 €	500 000 €
Oisans	SACO (Régie d'assainissement collectif - syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans)	Mise aux normes et extension de la station d'épuration Aquavallées - 1ère tranche	14 603 910 €	10%	1 460 000 €	500 000 €
Porte des Alpes	CC Collines du Nord Dauphiné	Maison de services au public - Pole petite enfance - siège communautaire à Heyrieux - 1ère tranche	2 780 000 €	22%	600 000 €	300 000 €
Sud - Grésivaudan *	Chasselay	Projet de développement touristique autour du vélo - Création d'un gîte communal (4 gîtes de 4 lits)	270 000 €	76%	205 200 €	205 200 €
Sud - Grésivaudan *	Chatte	Projet de développement touristique autour du vélo - Remise en valeur des abords du site du jardin ferroviaire	200 000 €	46%	92 000 €	92 000 €
Sud - Grésivaudan *	Choranche	Projet de développement touristique autour du vélo - Zone d'accueil des randonneurs vélo, village étape inclus	27 295 €	36%	9 826 €	9 826 €
Sud - Grésivaudan *	L'Albenc	Projet de développement touristique autour du vélo - Zone d'accueil des randonneurs vélo, village étape inclus	120 000 €	66%	79 200 €	79 200 €

Sud - Grésivaudan *	Notre-Dame-de-l'Osier	Projet de développement touristique autour du vélo - Requalification de la promenade de la Chapelle, Village étape inclus	420 000 €	50%	210 000 €	210 000 €
Sud - Grésivaudan *	Saint-Hilaire-du-Rosier	Projet de développement touristique autour du vélo - Village étape	13 590 €	36%	4 892 €	4 892 €
Sud - Grésivaudan *	Saint-Marcellin	Projet de développement touristique autour du vélo - Aménagement des anciennes halles, points de vente de produits locaux	290 000 €	56%	162 400 €	162 400 €
Vals du dauphiné	La Tour du Pin	Réhabilitation de la Friche Pommier à la Tour du Pin	1 065 831 €	40%	450 000 €	450 000 €
Vercors	CC du Massif du Vercors	Vercors lait et ressourcerie - 1ère tranche	6 438 825 €	32%	2 000 000 €	500 000 €
TOTAL						4 325 518 €

* Ces opérations font partie du projet global "développement touristique autour du vélo (classique et électrique)", dont la subvention a les caractéristiques suivantes : Montant travaux HT : 4 473 000 € HT - taux : 56 % - subvention : 2 500 000 € (dont 763 518 € attribués)

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Montant travaux HT	Subvention totale Département	AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS										taux de financement prévisionnel				
					EPCI	Région	Etat	Europe	Autre personne publique	TOTAL subventions	D/A*	D/A*	D/A*	D/A*					
																Montant	Montant	Montant	Montant
Agglomération grenobloise	Métro	aménagement de la passerelle St Laurent - 1ère tranche	2 310 000 €	362 000 €															36%
Bièvre - Valloire	La Côte St André	aménagement d'équipements médico-sociaux quartier Allivet-Bouvain - 1ère tranche	2 312 400 €	400 000 €		462 480 €		462 480 €											57%
Bièvre - Valloire	Revel Tourdan	Réhabilitation de plusieurs bâtiments patrimoniaux du bourg de Tourdan en pôle touristique et culturel	680 000 €	200 000 €															29%
Haut-Rhône dauphinois	CC du Pays des couleurs	Reconstruction de la piscine de Morestel	5 688 459 €	1 700 000 €		150 000 €		1 029 194 €											51%
Isère rhodanienn	ViennAgglo	Plateforme de mobilité territoriale de l'agglomération	3 383 236 €	1 000 000 €		741 283 €		791 383 €											75%

Oisans	SACO (Régie d'assainissement collectif - syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans)	14 603 910 €	1 460 000 €											4 787 873 €	D	6 247 873 €	43%
Porte des Alpes	CC Collines du Nord Dauphiné	2 780 000 €	600 000 €	100 000 €	D	100 000 €								100 000 €	D	800 000 €	29%
Sud - Grésivaudan *	Chasselay	270 000 €	205 200 €													205 200 €	76%
Sud - Grésivaudan *	Chatte	200 000 €	92 000 €													152 000 €	76%

Sud - Grésivaudan *	Choranche	jardin ferroviaire	27 295 €	9 826 €																20 744 €	76%	
		Projet de développement touristique autour du vélo - Zone d'accueil des randonneurs vélo, village étape inclus						10 918 €	D													
Sud - Grésivaudan *	L'Albenc		120 000 €	79 200 €																	91 200 €	76%
		Projet de développement touristique autour du vélo - Zone d'accueil des randonneurs vélo, village étape inclus						12 000 €	D													
Sud - Grésivaudan *	Notre-Dame-de-l'Osier		420 000 €	210 000 €																	319 200 €	76%
		Requalification de la promenade de la Chapelle, Village étape inclus						109 200 €	D													
Sud - Grésivaudan *	Saint Hilaire du Rosier	Projet de développement	13 590 €	4 892 €																	10 328 €	76%
								5 436 €	D													

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140F au PR 2+430 sur le territoire de la commune de Courtenay

Arrêté n° 2017-4339 du 24/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 42742353 en date du 13/07/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à : 5, rue du Creuzat 38080 l'Isle d'Abeau (représenté par LAPIZE DE SALLEE);

Demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement aérosouterrain et pose de borne sur la route départementale n°140F située en agglomération, commune de Courtenay ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 7 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtenay 20/07/2017; **Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ENEDIS du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement aérosouterrain ERDF et pose de borne.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
 - *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*
- Typologie des tranchées** (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*
2. *Les tranchées de faible profondeur ;*
3. *Les tranchées réalisées au soc vibrant.*

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée dans les 15 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier ...

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

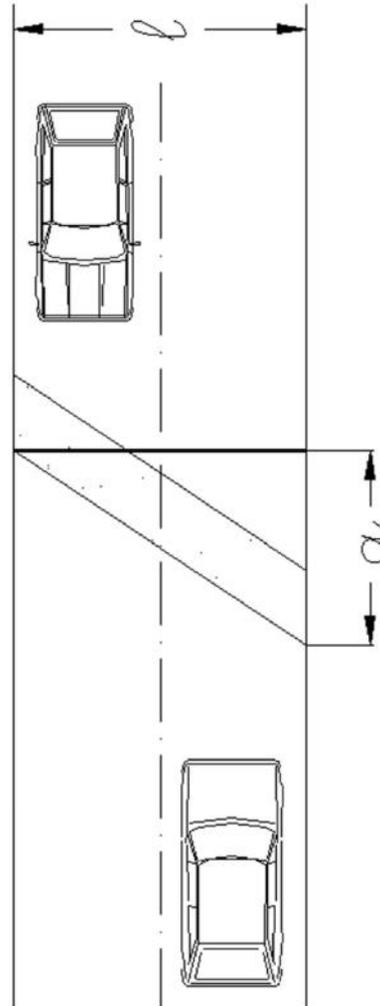
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

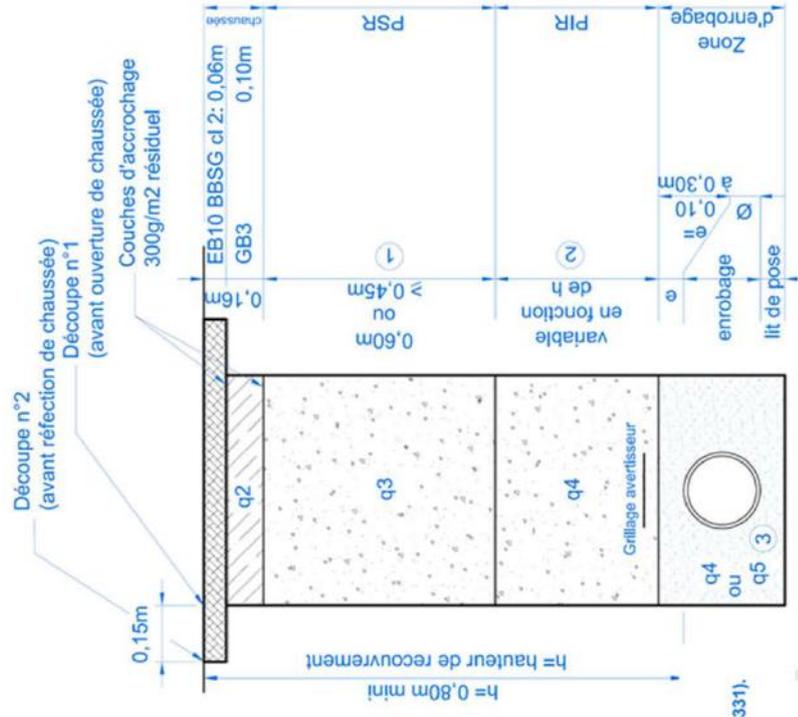


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors, les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si h $\geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 60 PR 2+750 sur le territoire de la commune de St Victor de Morestel

Arrêté n° 2017-5508 du 04/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de ENEDIS URE sillon alpin en date du 19/06/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à : 5, rue du Creuzat 38080 L'Isle d'Abeau;

Demande l'accord technique pour l'enfouissement BT sur la route départementale n° 60 située en agglomération, commune de Saint Victor de Morestel

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de St Victor de Morestel en date du 28/06/2017 ; **Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à :
Branchement BT

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;*
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*

2. Les tranchées de faible profondeur ;

3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;

- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat. Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Sur une section à risque faible (couleur grise sur la carte): Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation. Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie. L'intervention sera callée et coordonnée par la commune en fonction des travaux d'aménagement en cours.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la

voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites

judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

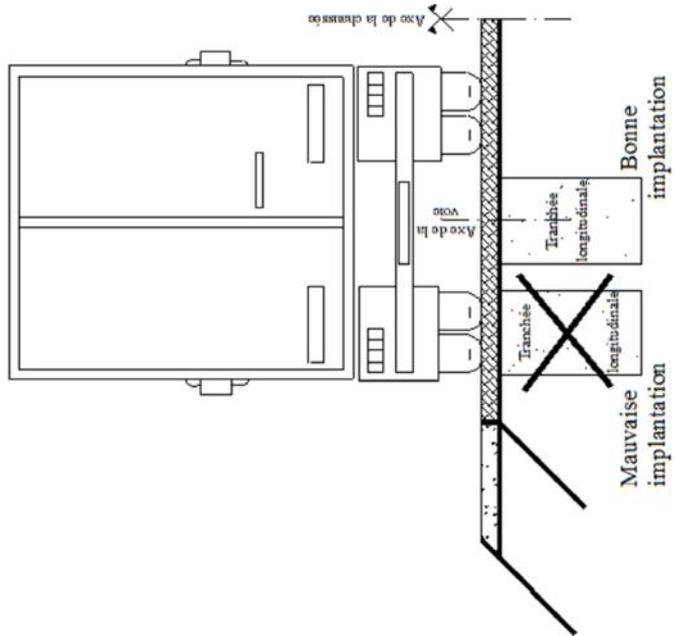
Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Fiches 3- 4- 5 de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

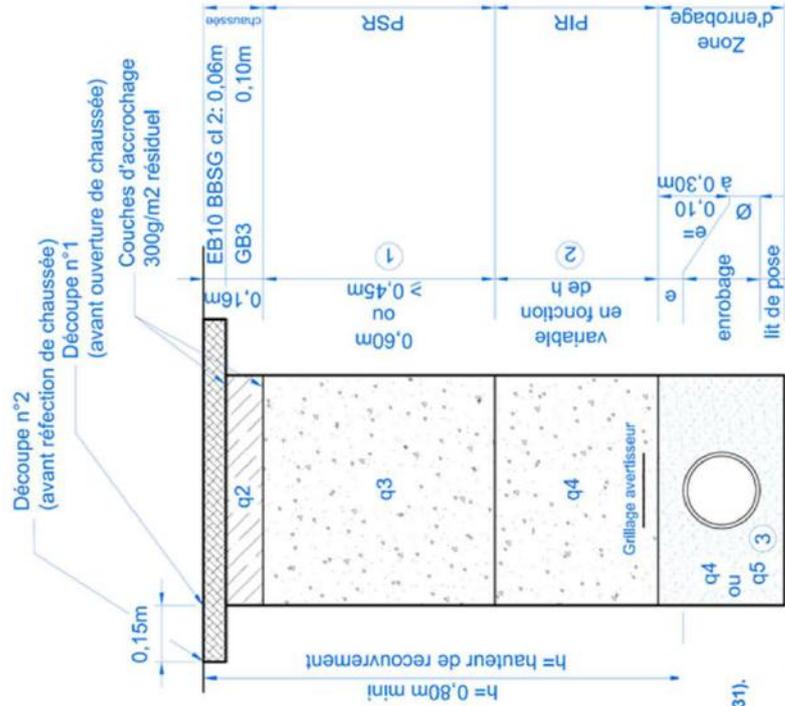
Annexe n°5
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

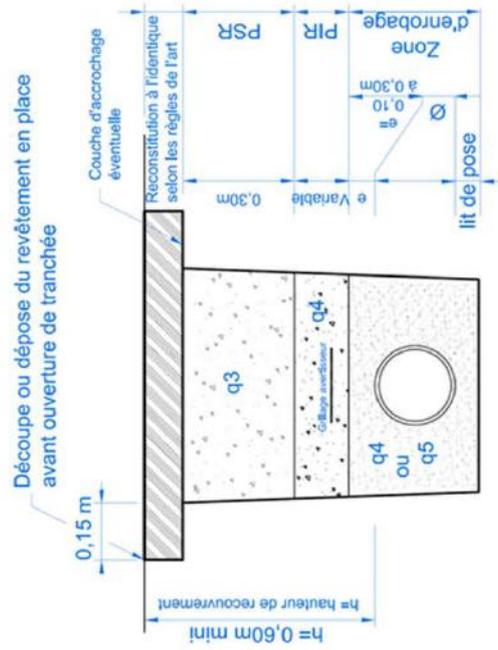
Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

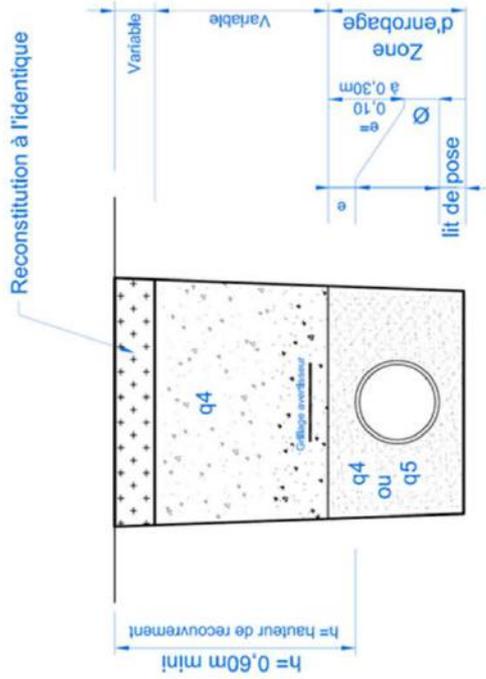
Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
 sous accotement revêtu
 ou trottoir



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Réglementation de la circulation sur la RD 40E PR 0+003 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5532 du 04/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de Constructel Energie en date du 26/06/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement d'électricité réalisés par l'entreprise Constructel Energie pour le compte de ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 40E selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 40E au PR 0+003 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/07/2017 au 04/08/2017

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04.78.21.89.87

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

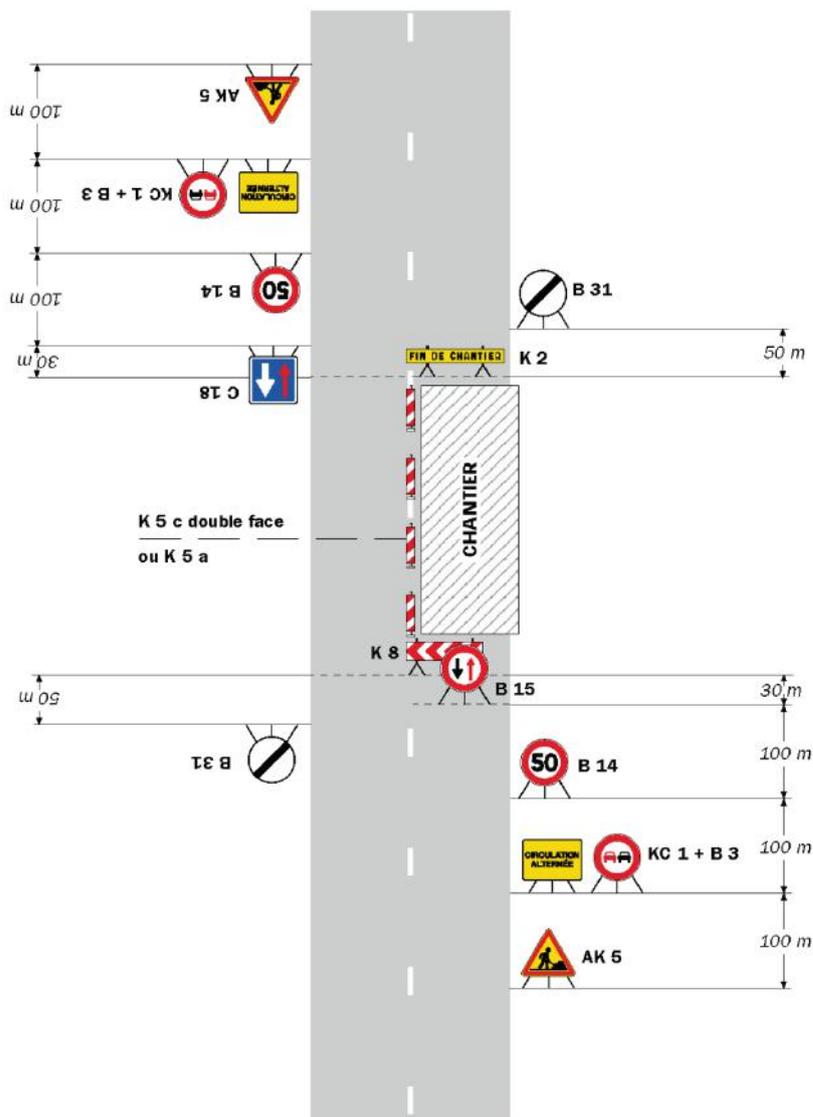
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

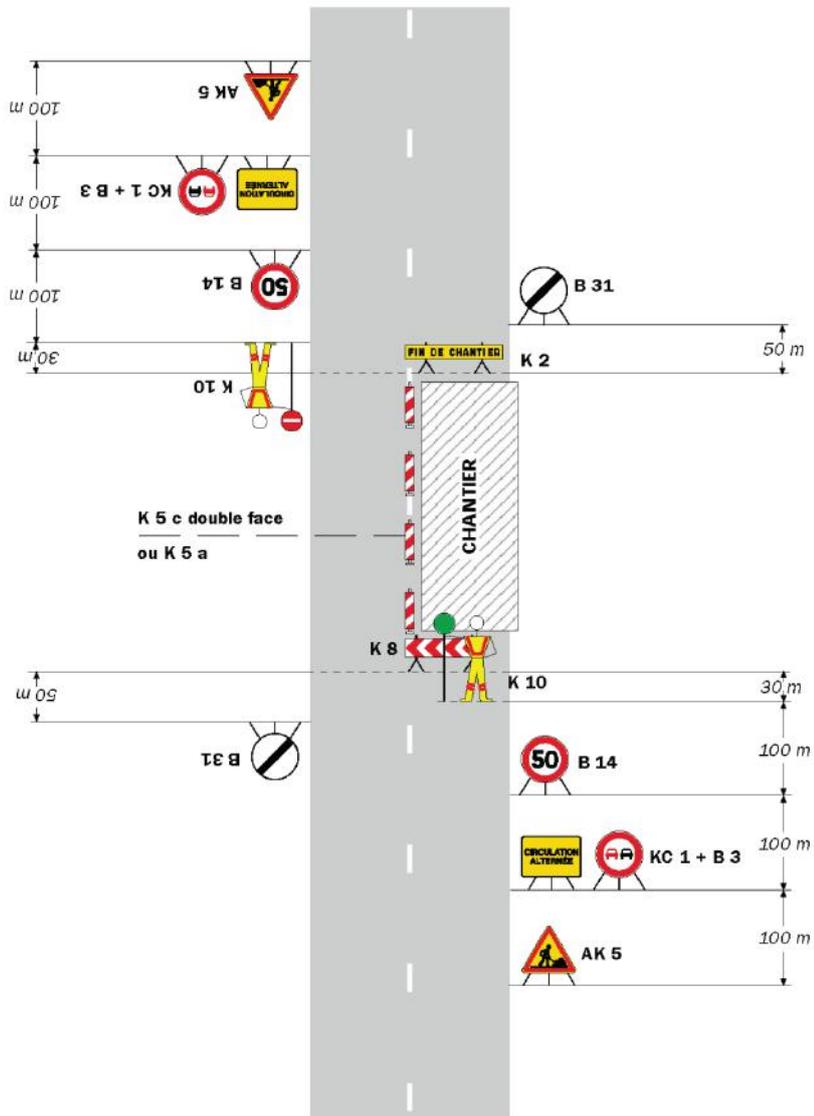
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

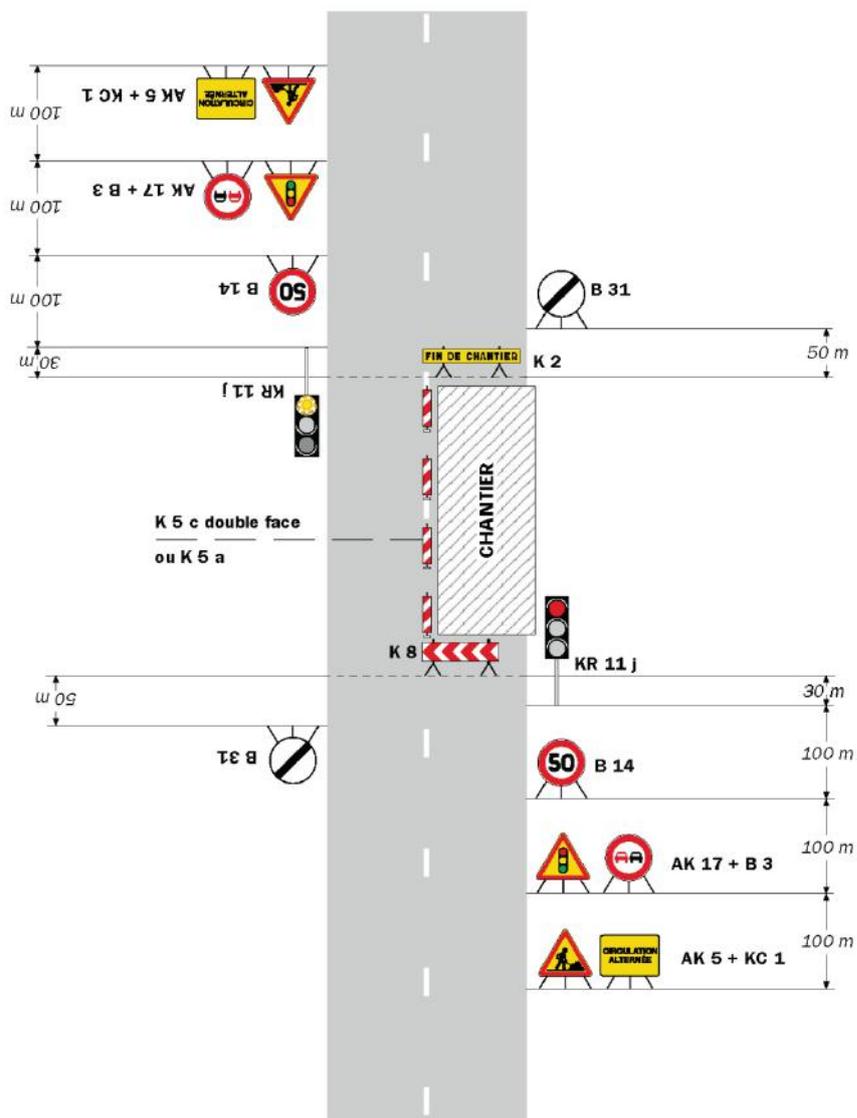
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 517 PR 4+1400 sur le territoire de la commune de Charvieu Chavagneux, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5780 du 04/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de Serpollet Dauphiné en date du 26/06/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création de massifs béton réalisés, par l'entreprise Serpollet pour le compte du Département de l'Isère maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 au PR 4+1400, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 17/07/2017 au 28/07/2017

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Léger empiètement sur la chaussée
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06.23.99.23.55.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants : La Commune, la Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

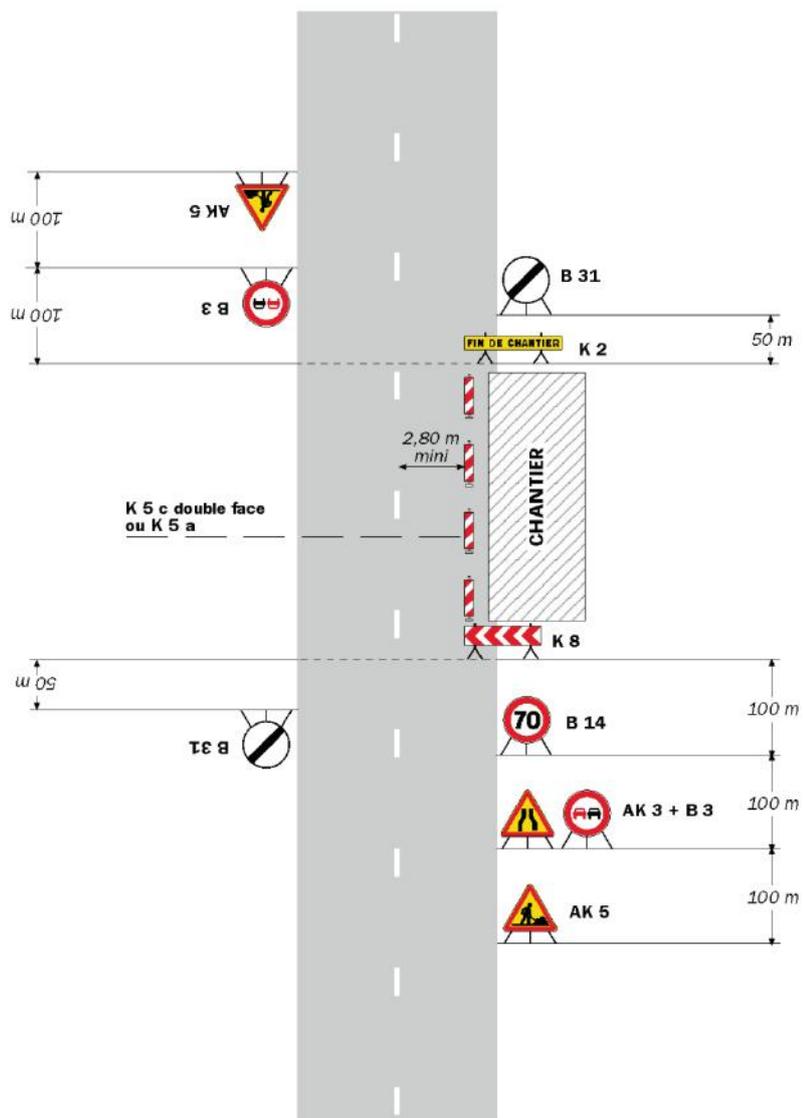
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

41

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 517 au PR 14+090 sur le territoire de la commune de Crémieu

Arrêté n° 2017-5781 du 11/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/06/2017 par laquelle La Commune de Crémieu, demeurant à :
Place de la nation Charles de Gaule, 38460 Crémieu ;

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de massifs pour feux tricolores;

Route Départementale 517, située en agglomération, commune de Crémieu,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25.1.1, 25.3, 29, 30.1, 31, 33, 35 et 39 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune du 22/06/2017 **Arrête :**

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente autorisation, est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à la réalisation de massifs pour feux tricolores.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Caractéristiques et étendue de l'aménagement

L'aménagement consiste en l'implantation de massifs pour feux tricolores

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage – financement du projet

La Commune de Crémieu assure l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage du présent projet. Elle assure la totalité du financement du projet.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan des projets annexés à la présente autorisation.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications d'implantation devront impérativement faire l'objet d'une nouvelle approbation par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Gêne à l'usager et aux riverains

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 7 - Période des travaux – contrôle de conformité

L'ouverture de chantier est prévue au 10/07/2017 comme précisée dans la demande.

Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une (1) semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra excéder une durée de 1 mois.

Une fois les travaux terminés et avant la réception des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie un courrier de fin de travaux.

Le gestionnaire vérifiera alors la conformité de l'implantation des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques figurant dans la présente autorisation.

A l'issue de cette vérification de conformité, le gestionnaire de la voirie disposera d'un (1) mois pour rendre ses observations au bénéficiaire. Il précisera simultanément le délai dont dispose le bénéficiaire pour opérer les modifications de mise en conformité. Dans le cas où l'implantation des panneaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes ou par la suspension du versement des subventions attribuées dans le cadre du projet le cas échéant.

Article 8 - Entretien et exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

En application des dispositions de l'article 39 du règlement de voirie départemental, le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la part gestionnaire de la voirie pour intervenir afin de procéder à cet entretien.

Les boucles de déclenchements des feux seront à la charge du gestionnaire en cas de renouvellement du tapis.

Article 9 - Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

Article 10 - Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 12 - Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 30 ans. La durée court à compter de la date de réception du courrier informant le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux ou de celle de la levée des réserves que ce dernier aura émis le cas échéant.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire du Haut-Rhône dauphinois Service Aménagement pour attribution

La commune pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation de voirie portant permis de stationnement concernant la RD 1075 au PR 29+325 sur le territoire de la commune de Les Avenieres Veyrins Tuellin

Arrêté n° 2017-5941 du 12 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 06/07/2017 par laquelle Monsieur Nuninger Kevin;

Demeurant 218, route du Dauphiné 38630 Les Avenieres Veyrins –Thuellin

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un échafaudage.

Route Départementale 1075 située hors agglomération, commune de les Avenièrès Veyrins Thuellin

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente autorisation, Monsieur Nuninger Kevin est autorisé à occuper le domaine public routier départemental pour : la mise en place d'un échafaudage.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie.

Article 2 - Emplacement et emprise

Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public routier qu'à l'emplacement et dans les limites déterminés : Emprise maximum 1 mètre.

Article 3 - Accès

La présente autorisation ne concerne pas la création d'un accès à l'emplacement concerné, ni la modification d'un accès existant.

La création ou la modification d'un accès nécessaire à l'occupation autorisée devra faire l'objet d'une nouvelle demande et de la délivrance d'une permission de voirie le cas échéant.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

L'échafaudage ne pourra, en aucun cas, être implanté hors des limites de l'emplacement précisées à l'article 2.

La structure de l'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur et être parfaitement stable.

L'échafaudage en bordure de la voie publique devra être, obligatoirement, signalé et nettement visible de jour comme de nuit.

Si l'échafaudage ou si le stationnement des véhicules intervenant sur le chantier empiètent sur la chaussée, le bénéficiaire devra mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Si tel est le cas, le bénéficiaire devra demander un

arrêté de circulation au gestionnaire de la voirie qui précisera le type de signalisation à mettre en place.

L'échafaudage ne devra, en aucun cas, entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'échafaudage ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords y compris de la chaussée dès lors que celui-ci résulte de son activité sur le chantier

Article 5 - Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de son installation stationnant sur le domaine public routier départemental.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le non-respect de l'obligation d'entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords entraîne sa révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression de ses installations.

L'occupation du domaine public routier départemental faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 2 mois. La durée court à compter de la date de notification au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois / Service Aménagement pour attribution

La commune pour information

ANNEXES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la de la Maison du département du territoire du Haut Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 52 i au PR 4+500 sur le territoire de la commune d'Annoisin Chatelans

Arrêté n° 2017-5964 du 12/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 29/06/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à : 7, Bd Pacatianus, 38200 Vienne;

Demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement et pose de borne sur la route départementale n°52 i située en agglomération, 221 Montée du Rocher, commune d'Annoisin Chatelans;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 7 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 05/07/2017 ; **Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ERDF du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement et pose de borne.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;*
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards /

bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée dans les 15 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier ...

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

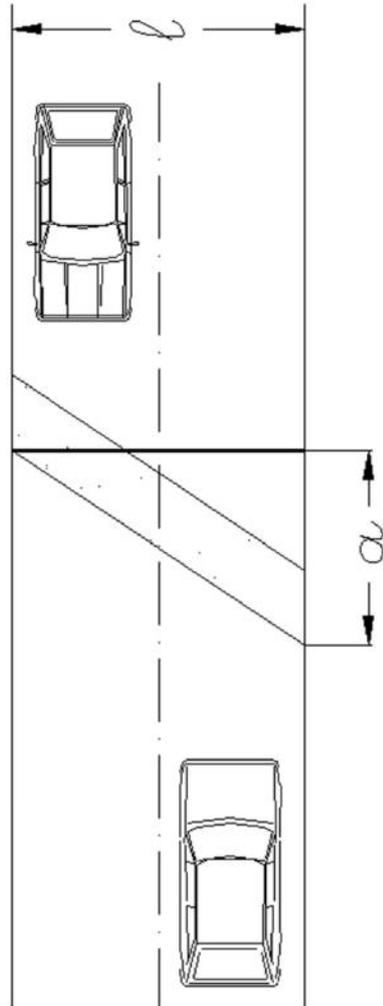
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 fiche 3-5 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Annexe n°6
Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

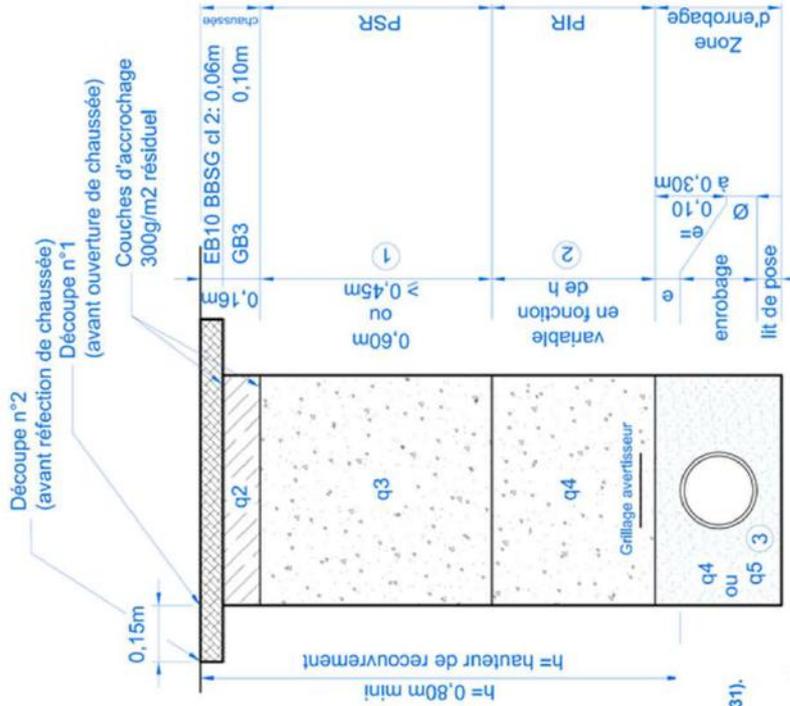


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

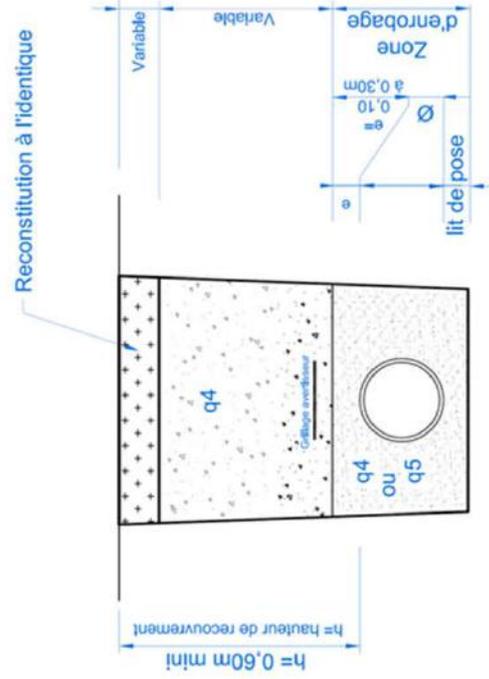
Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- 1 : $\geq 0.45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
- 2 : Si PIR $< 0.15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1.30m$: q5 si non q4.

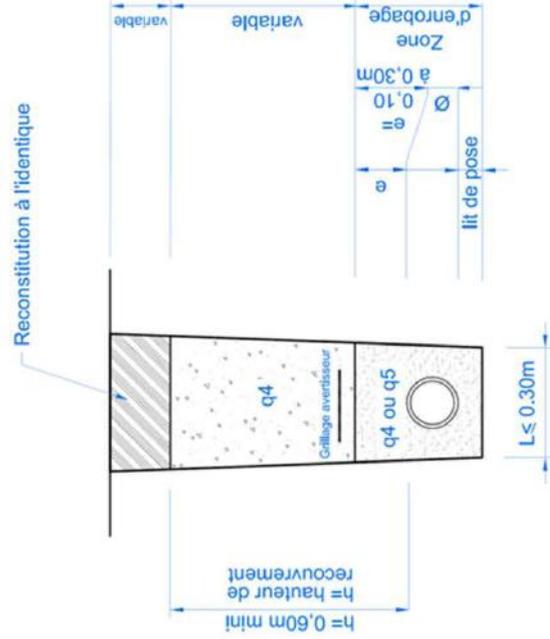
Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
 sous accotement revêtu ou non
 et sous trottoir



**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 140E du PR 1+580 au PR 2+370 sur le territoire de la commune de Dizimieu

Arrêté n° 2017-6204 du 27/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande d'Orange référencée O/Savoir/638974 en date du 07/07/2017 par laquelle Orange UI Alpes Pôle Grenoble demeurant à 39 rue Joseph Chanrion BP CS81074, 38021 Grenoble 1;

Demande l'accord technique pour la création d'un réseau aérosouterrain de télécommunication pour desserte en fibre optique sur la route départementale n°140E située hors agglomération, commune de Dizimieu ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ; **Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un réseau aérosouterrain de télécommunication pour desserte en fibre optique. (Implantation de 16 supports, 1 chambre souterraine et 300 mètres de conduite)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
 - *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;*
 - *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*
- Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)**

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*
2. *Les tranchées de faible profondeur ;*

3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages aériens, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre

indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni

la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.**Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

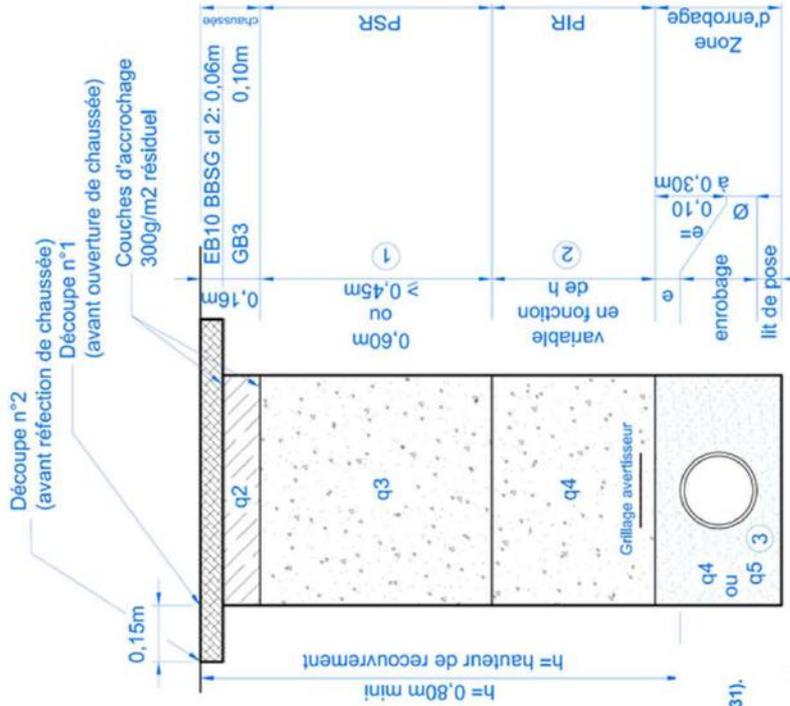
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 52L au PR 0+285 Commune de Porcieu-Amblagnieu en agglomération

Arrêté n° 2017-6210 du 26/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande du SAUR Centre Est en date du 12/07/2017

demeurant à 41, rue Saint Jean de Dieu, 69007 Lyon

relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à la réparation d'une fuite sur réseau AEP dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 52L au PR 0+285, commune de Porcieu-Amblagnieu;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, 28 à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ SAUR est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 52L au PR 0+285, commune de Porcieu-Amblagnieu afin d'y réaliser :

- Une réparation sur canalisation existante dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, disponible sous le lien suivant : <http://.../...> (en cours de réalisation, devrait être prête avant fin avril) issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois pour information

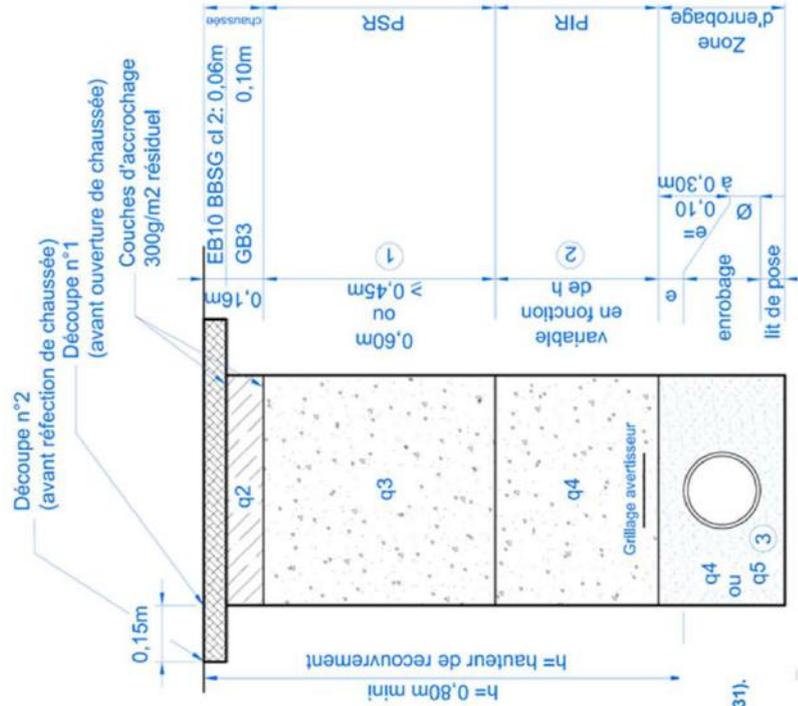
ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors, les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 140A du PR 4+710 au PR 5+200 sur le territoire de la commune d'Optevoz

Arrêté n° 2017-6221 du 26/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 17/07/2017 par laquelle Le SIEPC

demeurant à 480, rue Philippe Tassier 38460, Optevoz. (Représenté par BORDEL TP) demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de branchements et remplacement du réseau EU sur la route départementale n°140A située en agglomération, commune d'optevoz;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 17/07/2017. **Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la réalisation de branchements et remplacement du réseau EU.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
 - *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;*
 - *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*
- Typologie des tranchées** (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*
2. *Les tranchées de faible profondeur ;*
3. *Les tranchées réalisées au soc vibrant.*

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*

- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) (liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum etensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier ...

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la

voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 - Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites

judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

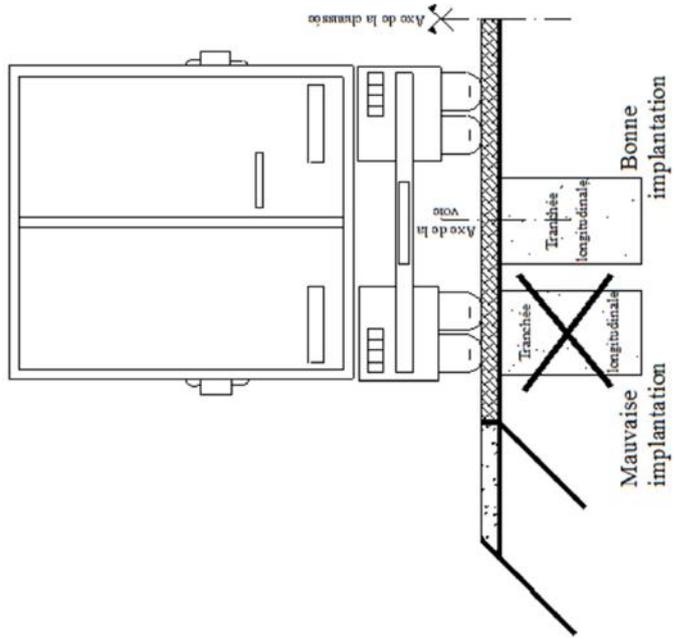
Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

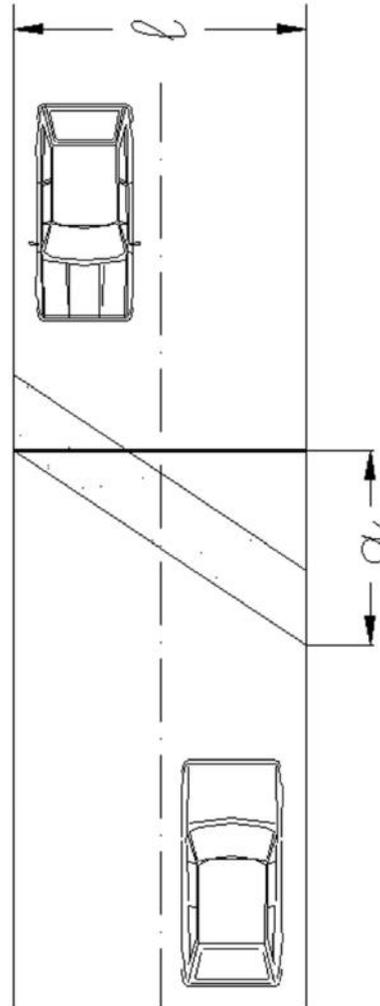
Annexe n°5
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

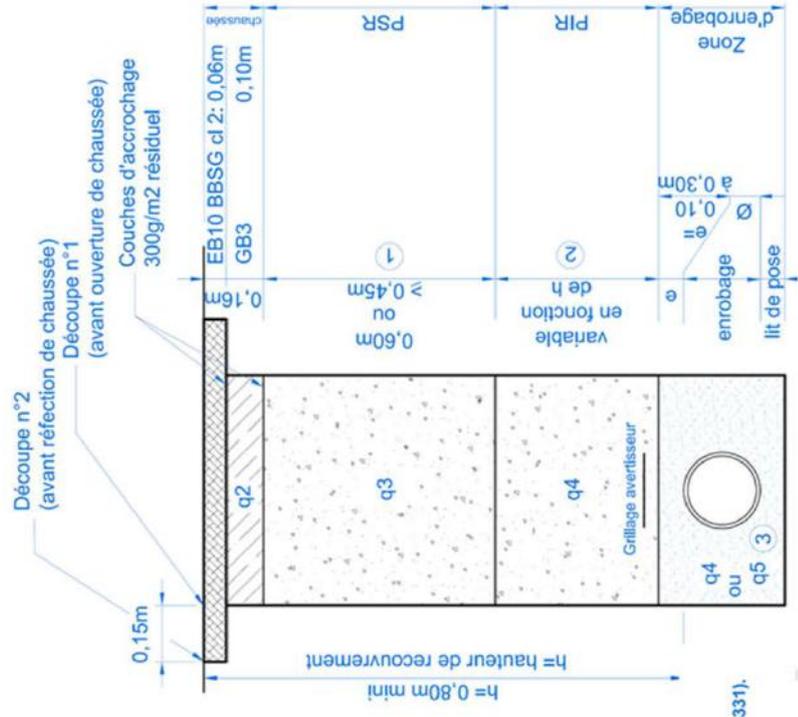


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors, les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 40D entre le 5+000 et le PR 5+400 sur le territoire de la commune de Le Bouchage, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-6283 du 24/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de CONSTRUCTEL en date du 17/07/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de câble réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 40D selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 40 entre PR 5+000 et le PR 5+400 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 31/07/2017 au 11/08/2017

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du

chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/78/88/32/16.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

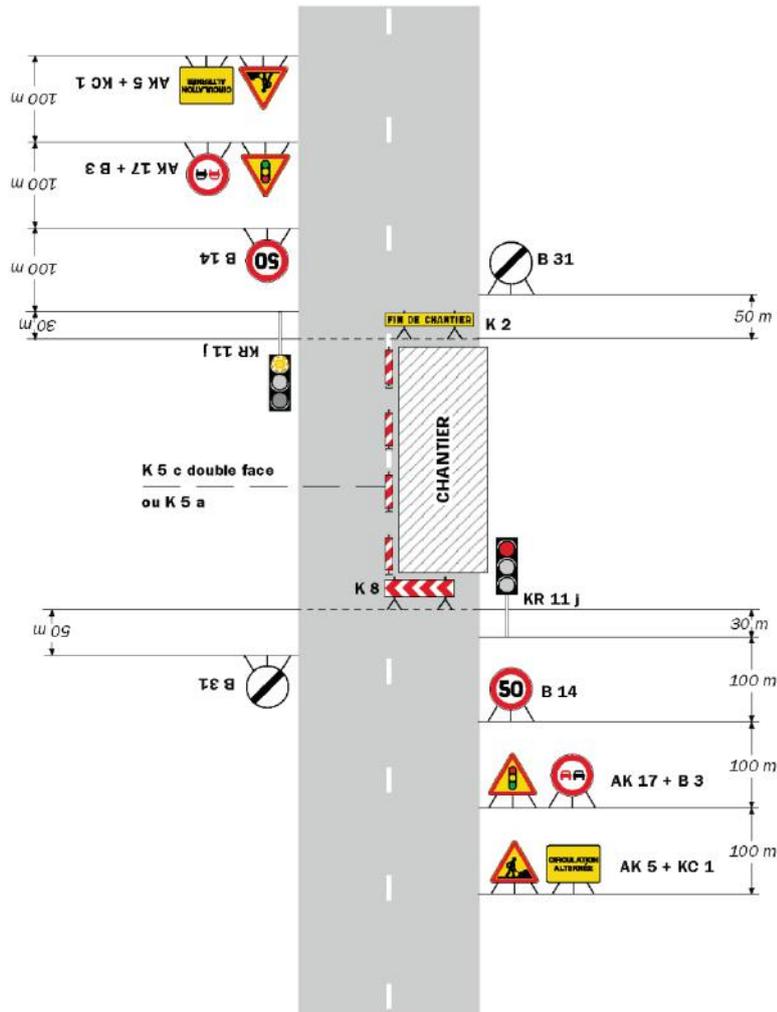
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 40B au PR 0+950 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin

Arrêté n° 2017- 6300 du 24/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 42744417 d'ENEDIS en date du 05/07/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à : 5, boulevard Decouz 74000, Annecy;

Demande l'accord technique pour la création d'un branchement et pose de borne sur la route départementale n° 40B située hors agglomération, commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de St Victor de Morestel en date du 28/06/2017 ; **Arrête** :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à : la création d'un branchement et pose de borne.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...);*
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;

- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) (liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- *indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;*
- *communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.*

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Sur une section à risque faible (couleur grise sur la carte): Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation. Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie. L'intervention sera callée et coordonnée par la commune en fonction des travaux d'aménagement en cours.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou

- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la

voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites

judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

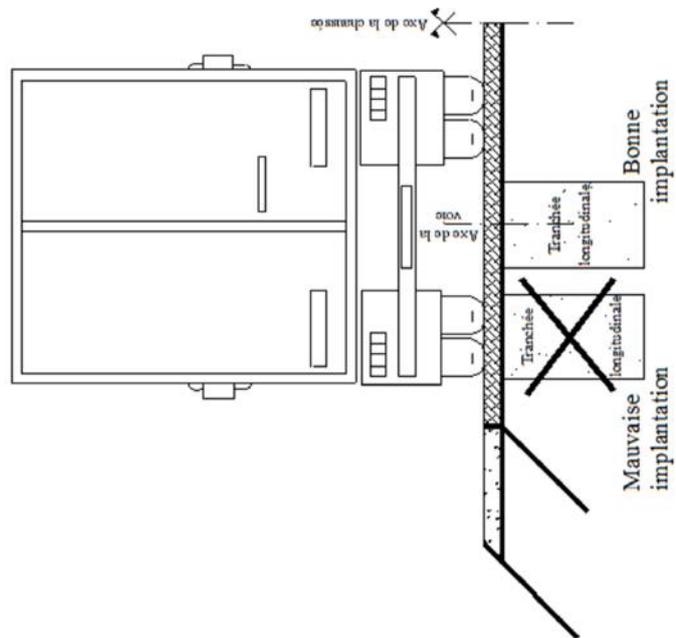
Fiches de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Annexe n°5

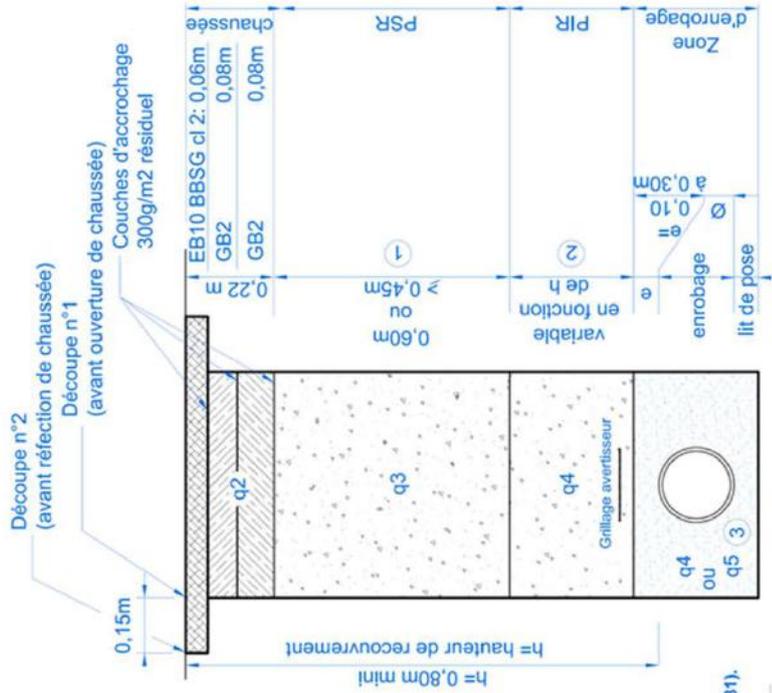
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

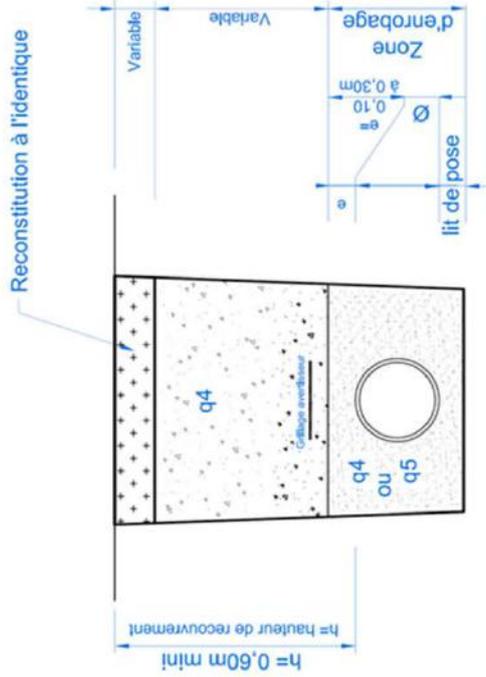
Tranchée sous chaussée
sur réseau R2



- 1 : $\geq 0.45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1.30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
 sous accotement non revêtu



Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 52D au PR 1+845 Commune de Porcieu-Amblagnieu en agglomération

Arrêté n° 2017-6422 du 26/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande du SAUR Centre Est en date du 19/07/2017

demeurant à 41, rue Saint Jean de Dieu, 69007 Lyon

relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à la réparation d'une fuite sur réseau AEP dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 52D au PR 1+845, commune de Porcieu-Amblagnieu;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, 28 à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ SAUR est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 52D au PR 1+845, commune de Porcieu-Amblagnieu afin d'y réaliser :

Une réparation sur canalisation existante dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, disponible sous le lien suivant : <http://.../...> (en cours de réalisation, devrait être prête avant fin avril) issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité,

dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

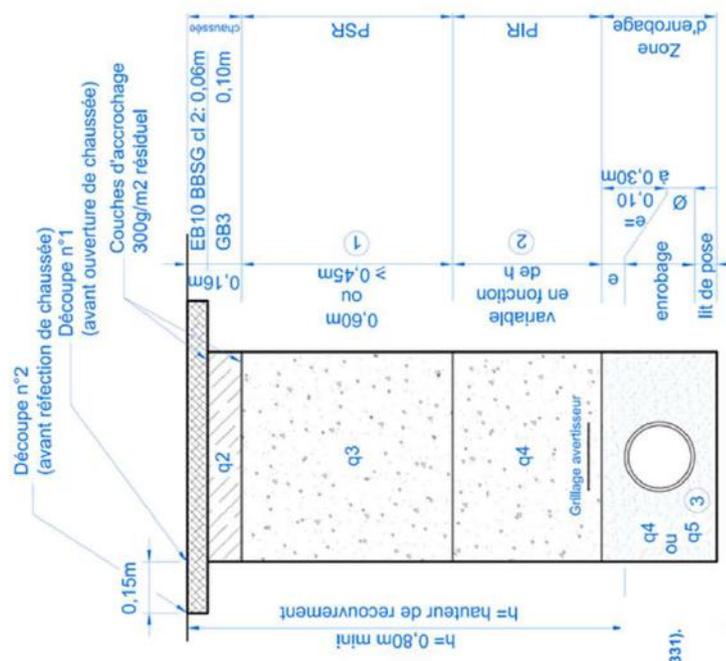
Le service aménagement de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois pour information

ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 65G au PR 1+500 Commune de Vertrieu en agglomération

Arrêté n° 2017-6424 du 28/07/2017
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Vu la demande du SIEPC en date du 21/07/2017

demeurant à 480, rue Philippe Tassier 38460 Optevoz

relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à la réparation d'un fuite sur réseau AEP dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 65G au PR 1+500, commune de Vertrieu;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, **28** à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ SIEPC est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 65G au PR 1+500, commune de Vertrieu afin d'y réaliser :

Une réparation sur canalisation existante dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*

- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, disponible sous le lien suivant : <http://.../...> (en cours de réalisation, devrait être prête avant fin avril) issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute

la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie)Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie)La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois pour information

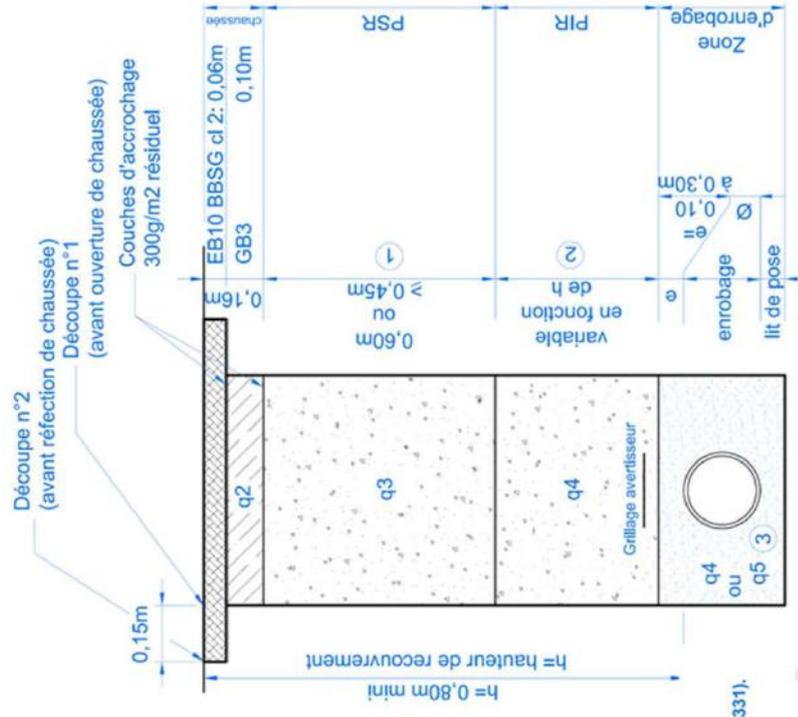
ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors, les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 517 au PR 8+220 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu

Arrêté n° 2017-6428 du 28/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de GRDF référencé 0201248259 en date du 18/07/2017 par laquelle GRDFdemeurant à : 22, avenue Joannes Masset 69009 Lyon;

Demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement gaz sur la route départementale n°517 située en agglomération 31, route de Crémieu, commune de Tignieu-Jamezieu.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 18/07/2017; **Arrête** :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ GRDF du présent accord technique de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à : la création d'un branchement gaz.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;*
- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...);*
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

- 1. Les tranchées classiques ;*

2. Les tranchées de faible profondeur ;

3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de : 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;

- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Sur une section à risque faible (couleur grise sur la carte): Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres

minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie. L'intervention sera callée et coordonnée par la commune en fonction des travaux d'aménagement en cours.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

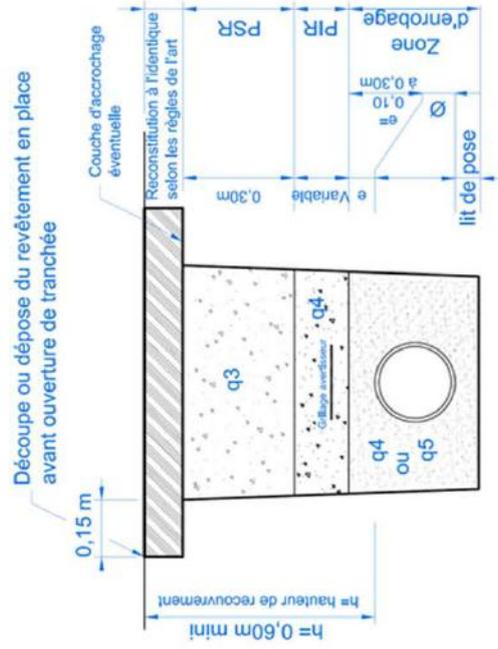
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
 sous accotement revêtu
 ou trottoir



Autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140F au PR 2+430 sur le territoire de la commune de Courtenay

Arrêté n° 2017-6483 du 27/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 42742353 en date du 13/07/2017 par laquelle ENEDIS demeurant à : 5, rue du Creuzat 38080 l'Isle d'Abeau (représenté par LAPIZE DE SALLEE);
Demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement aérosouterrain et pose de borne sur la route départementale n°140F située en agglomération, commune de Courtenay ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-918 du 7 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtenay 20/07/2017;

Arrête :

Article 0 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-4339 du 24 juillet 2017 portant sur une autorisation de voirie portant accord technique concernant la RD 140F au Pr 2+430 sur le territoire de la commune de Courtenay

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ENEDISdu présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : branchement aérosouterrain ERDF et pose de borne.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

- Sur ce plan doivent être indiqués :
- La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;
 - Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;
 - La profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

- les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

relative à la gestion du risque amiante, il appartient à ce dernier de conduire d'éventuelles investigations complémentaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée dans les 15 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;*
- *Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).*

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum au minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois pour information

La commune pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

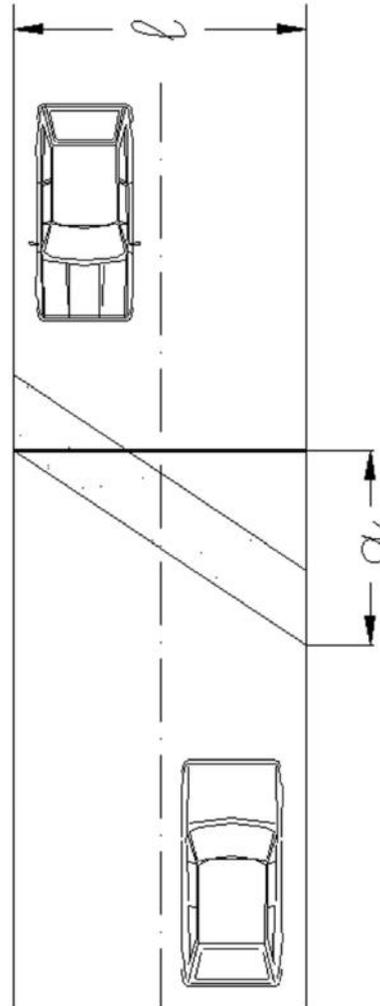
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Haut-Rhône dauphinois ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

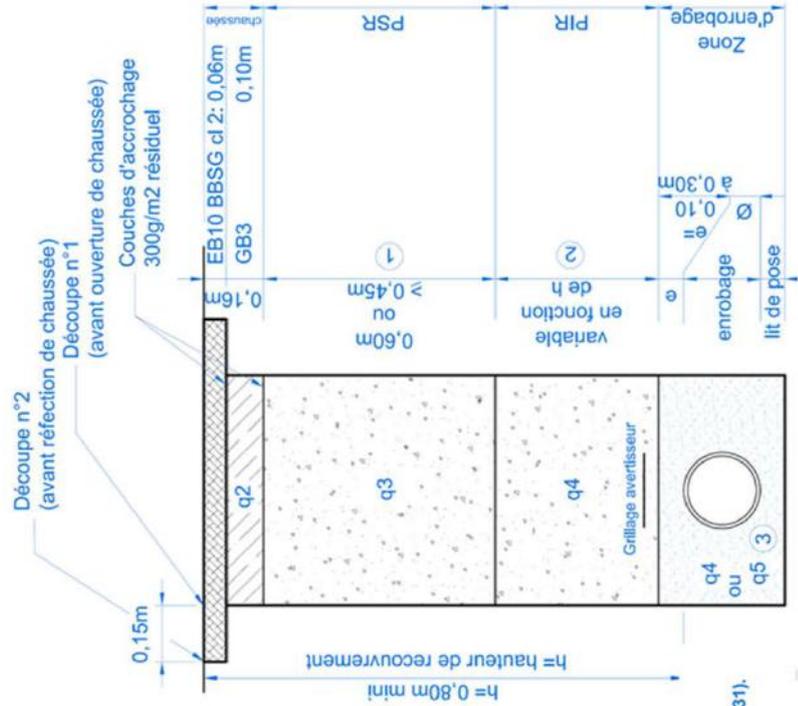


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors, les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

DIRECTION ISERE RHODANIENNE

SERVICE AMENAGEMENT

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la RD 538 du PR 4+263 sur le territoire de la commune de Jardin

Arrêté n° 2017- 5774 du 12/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande du 30/05/2017 référencée 632034 sur RD 538 en agglomération sur la commune de Jardin par laquelle Mr M.Suivant chargé d'affaire pour le compte d'Orange

Demeurant : UI Lyon 654 Cours Du Troisième Millénaire 69792 Saint Priest Cedex pour le compte de l'opérateur Orange demeurant au UI Lyon 654 Cours Du Troisième Millénaire 69792 Saint Priest et l'entreprise Fourneyron TP 2 chemin du Génie 69200 Vénissieux en charge des travaux.

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un réseau : sur chaussée et sur accotement

Sur la route départementale n°538 située en agglomération 61 routes de bérardier sur la commune de Jardin.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016- 5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vienne.**Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ **Orange** de la présente permission de voirie est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à la création d'un : **réseau pris sur chambre sous chaussée et d'implantation d'armoire pour la Fibre Optique sous l'acceptation des positionnements des armoires par la commune de Jardin.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Seules les tranchées classiques sont autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie. **En vue des travaux de la ville de Vienne, ce chantier doit être effectué entre les semaines 29 et 35 de l'année 2017.**

Pendant toute la période des travaux le N° de l'entreprise 06.24.76.40.42 Mr Fourneyron doit être joignable 24h/24h.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
- et/ou

- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Isère Rhodanienne pour information

La commune de **JARDIN** pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Plans d'implantation des ouvrages, schémas et profils éventuels Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D4B P.R. 0+820 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération. RO 122

Arrêté n° 2017-6063 du 13/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de **jean lefebvre Rhône alpes 25 bld pre pommier 38300 Bourgoin-Jallieu** en date du **12/07/2017**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier **pendant les travaux de réparation de réseau EU sur trottoir , la gestion de la circulation se fera par la neutralisation de la voie sens décroissant , les véhicules emprunteront le passage sur le zébra**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.4B P.R 0+800 à 0+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 18/07/2017 AU 28/07/2017 pour 2 jours dans la période.

Article 1

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur CHAUSSEE

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **la gestion de la circulation se fera par la neutralisation de la voie sens décroissant , les véhicules emprunteront le passage sur le zébra.** Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- **Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation**

Article 2

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.24.28.29.28 Mr Koutti.**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

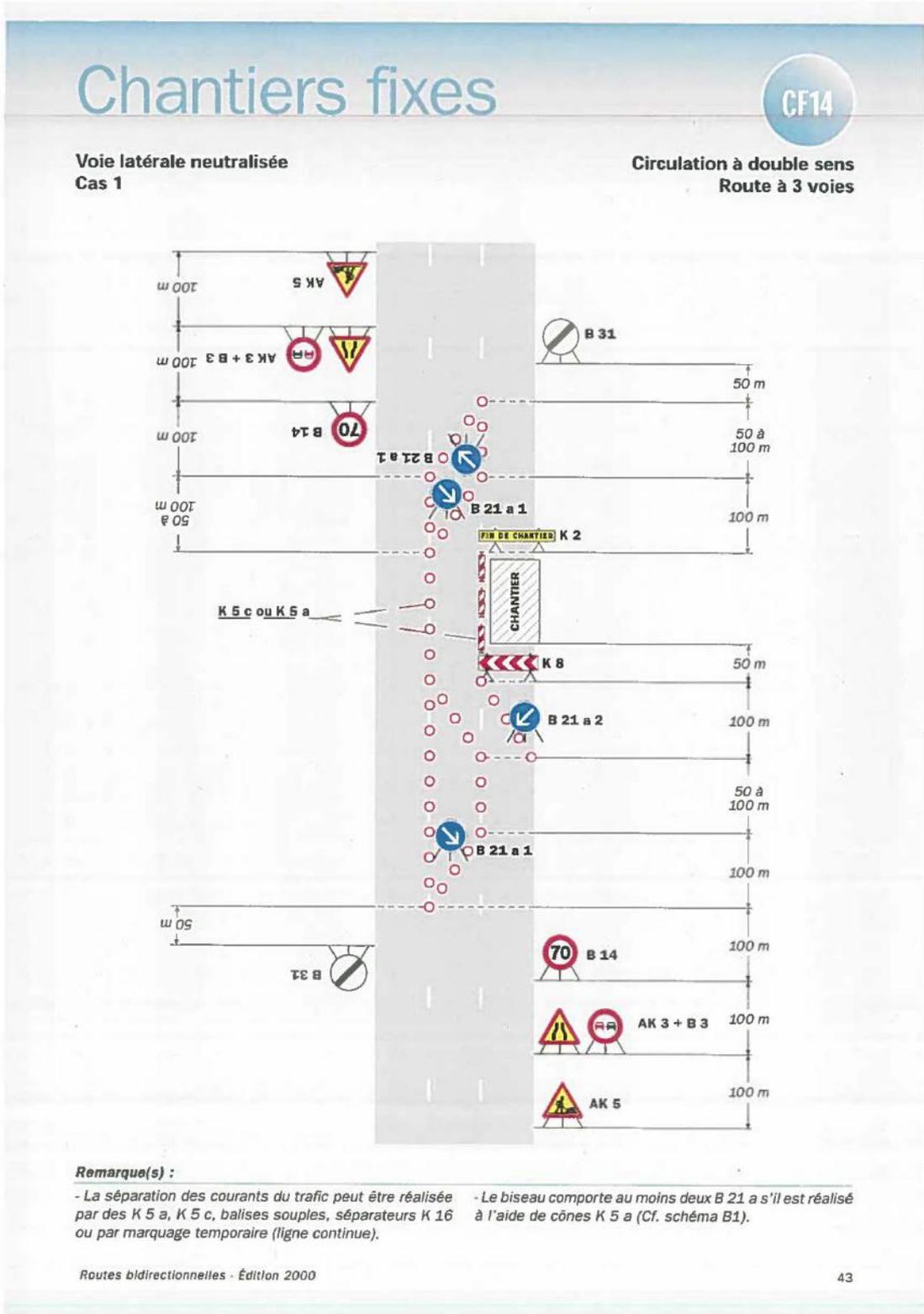
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Reventin-Vaugris

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

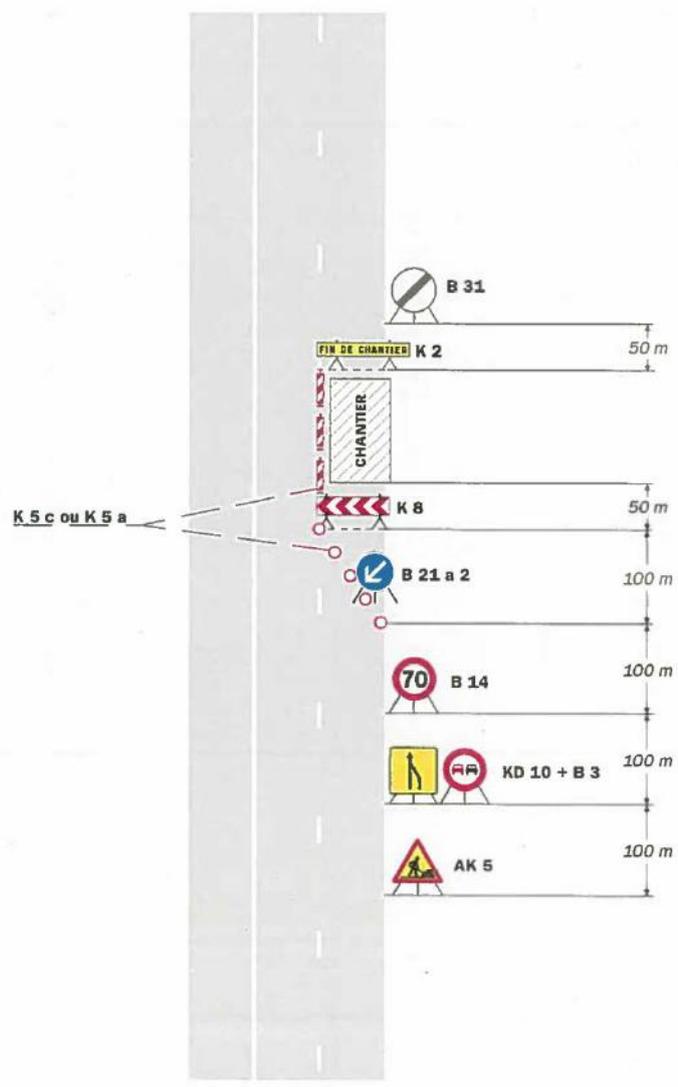
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

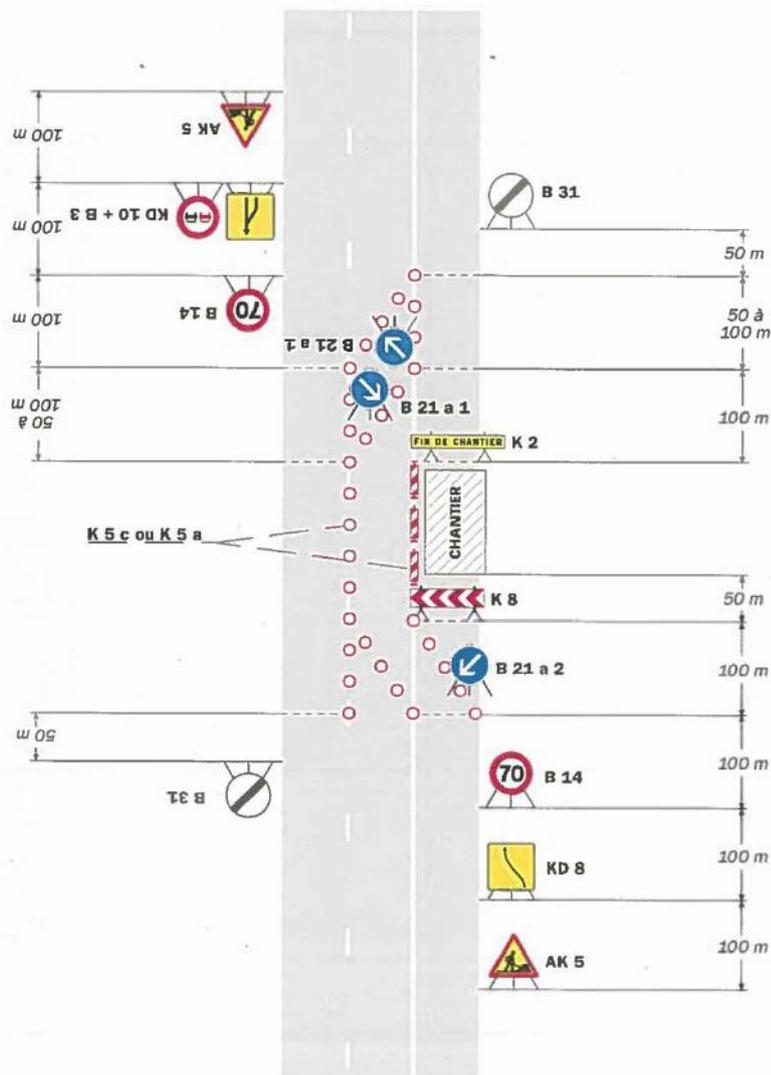
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

45

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 56+800 et 57+077 sur le territoire de la commune de Sonnay hors agglomération. RO 123

Arrêté n° 2017-6107 du 17/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° **2016-5834 du 28/07/16** portant délégation de signature ;

Vu la demande de **Mr Langlet Serge** en date du **07/07/2017**,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de remplacement du radar de vitesse** réalisés, par l'entreprise **TECHNISIGN 629 Av Denis Papin BP 50021 13655 Rognac** pour le compte de **Maitrise Technologique** Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 51** selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à **la mise en place d'un alternat**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 51** selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D. 51 entre les P.R 56+800 et 57+078**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **24/07/2017 au 28/07/2017 pour 3 jours dans la période.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement.

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à **50 km/h** dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à **50 km/h** dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est **le 06.25.64.25.33**. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de la direction territoriale Isère Rhodanienne

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de **Sonnay** Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

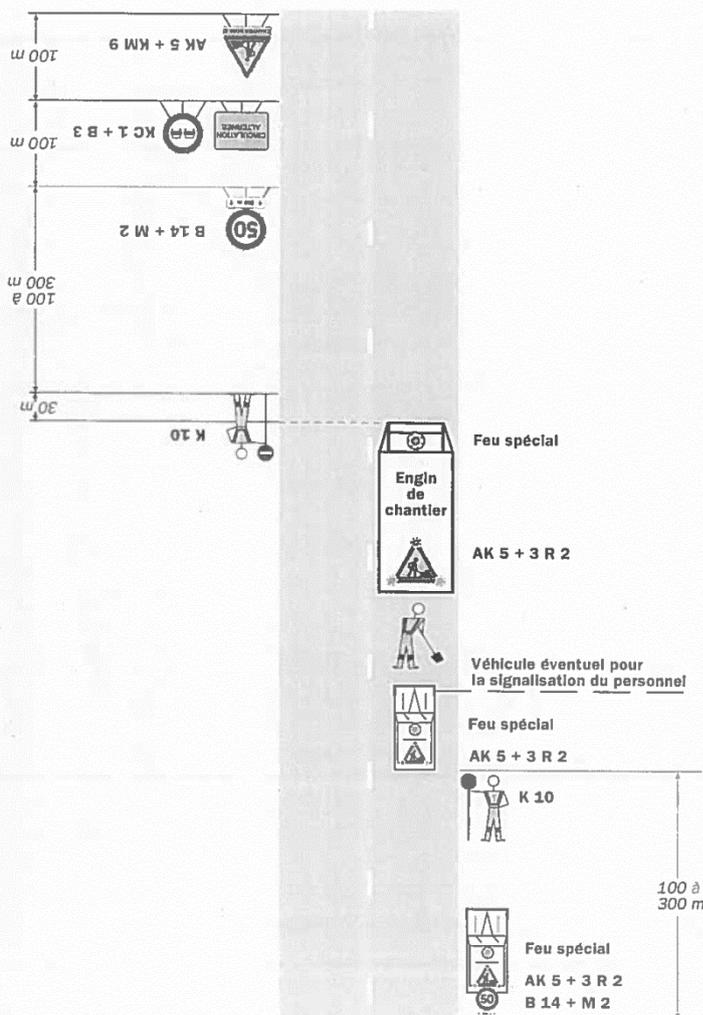
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

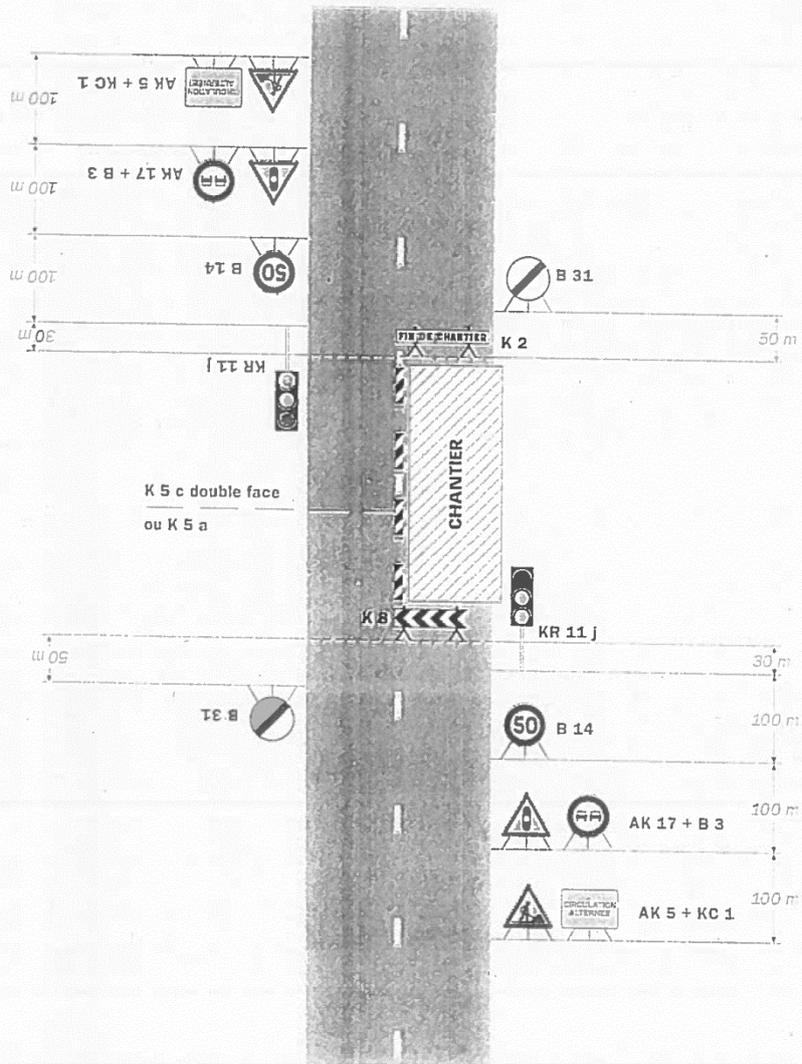
73

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

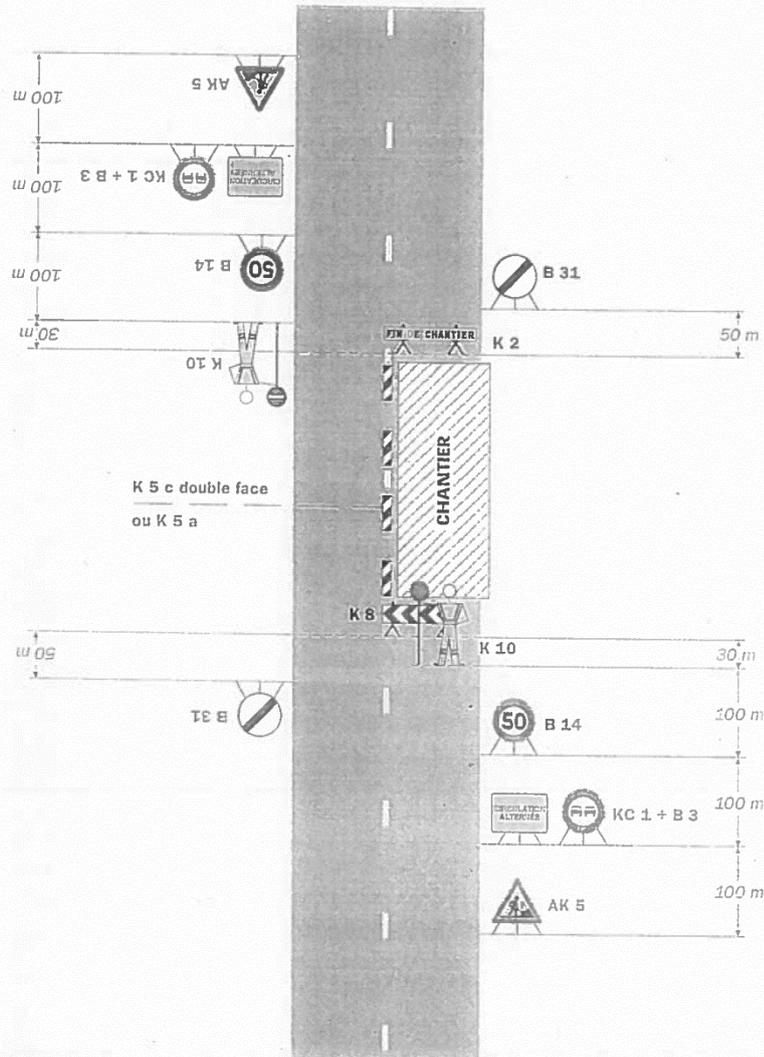
53



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETPA

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 41 entre les P.R. 14+171 et 14+200 sur le territoire de la commune de Eyzin-Pinet hors agglomération. RO 124

Arrêté n° 2017-6145 du 18/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° **2016-5834 du 28/07/16** portant délégation de signature ;

Vu la demande de **Mr JGRENOT** en date du **11/07/2017**,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **d'alimentation électrique basse tension sous accotement** réalisés, par l'entreprise **JGrenot 79 allée de beauregard 07104 Annonay** pour le compte de **Enedis Vienne** Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 41** selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D. 41 entre les P.R 14+171 et 14+200**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **24/07/2017 au 24/08/2017 pour 6 jours dans la période.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement.

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par

piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à **50 km/h** dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à **50 km/h** dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est **le 07.63.14.06.21**.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de la direction territoriale Isère Rhodanienne

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de **Eyzin Pinet**. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

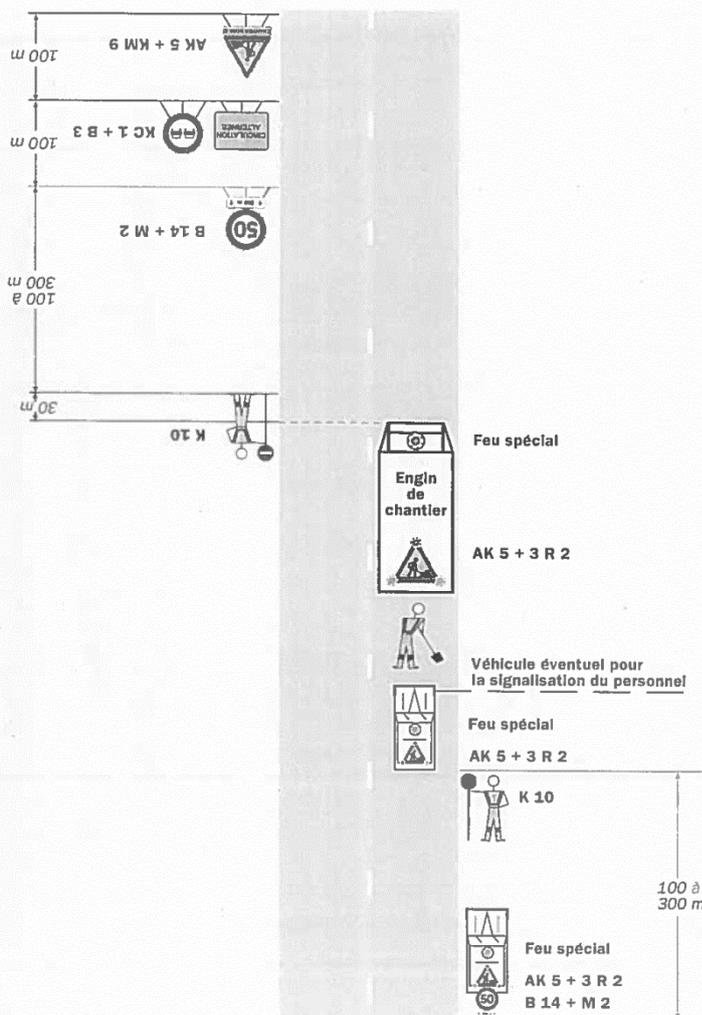
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

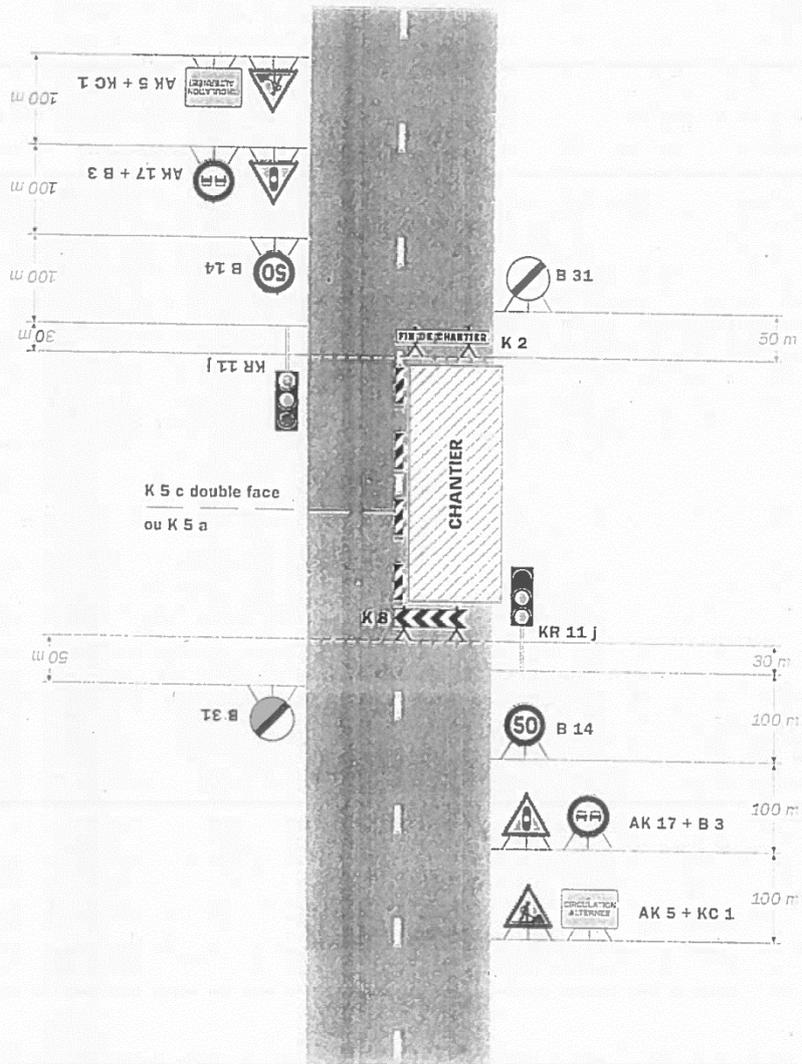
73

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

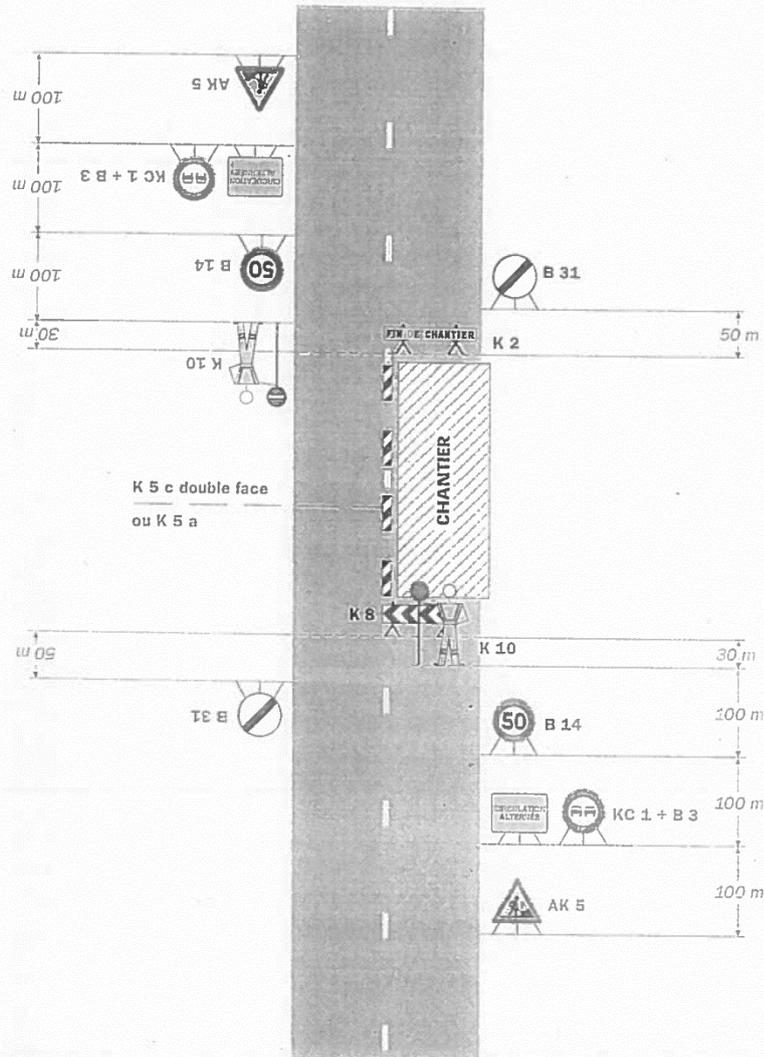
53



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETPA

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D 41 au P.R. 14+171 au

14+200 sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet. RO : 124

Arrêté n° 2017-6146 du 18/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande ENEDIS VIENNE boulevard Pacatianus 38217 Vienne référencée DC024/041097 en date du 11/07/2017 par laquelle

demande l'accord technique pour la réalisation d'un réseau souterrain d'alimentation pour un
branchement travaux par l'entreprise JGrenot demeurant 79 allée de Beauregard 07104
Annonay.

sur la route départementale n°41 située hors agglomération, commune d'Eyzin Pinet ,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° **2016-5834 du 28/07/2016** portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de **d'Eyzin Pinet**.

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire **Enedis Vienne du** présent accord technique de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'une : **tranchée sous accotement pour un branchement aéro-souterrain au réseau d'électricité** .

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- **Le positionnement des tranchées (sous accotement, sous trottoir) ;**
- **La profondeur d'enfouissement des réseaux.**

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*

- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les **30** jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

J'attire votre attention que votre chantier se trouve sur une route départementale qui a été réfectionner en ESU et que toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale direction **territoriale de l'Isère Rhodanienne** pour information

La commune **d'EZIN-PINET** pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Plans d'implantation des ouvrages, schémas et profils éventuels Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

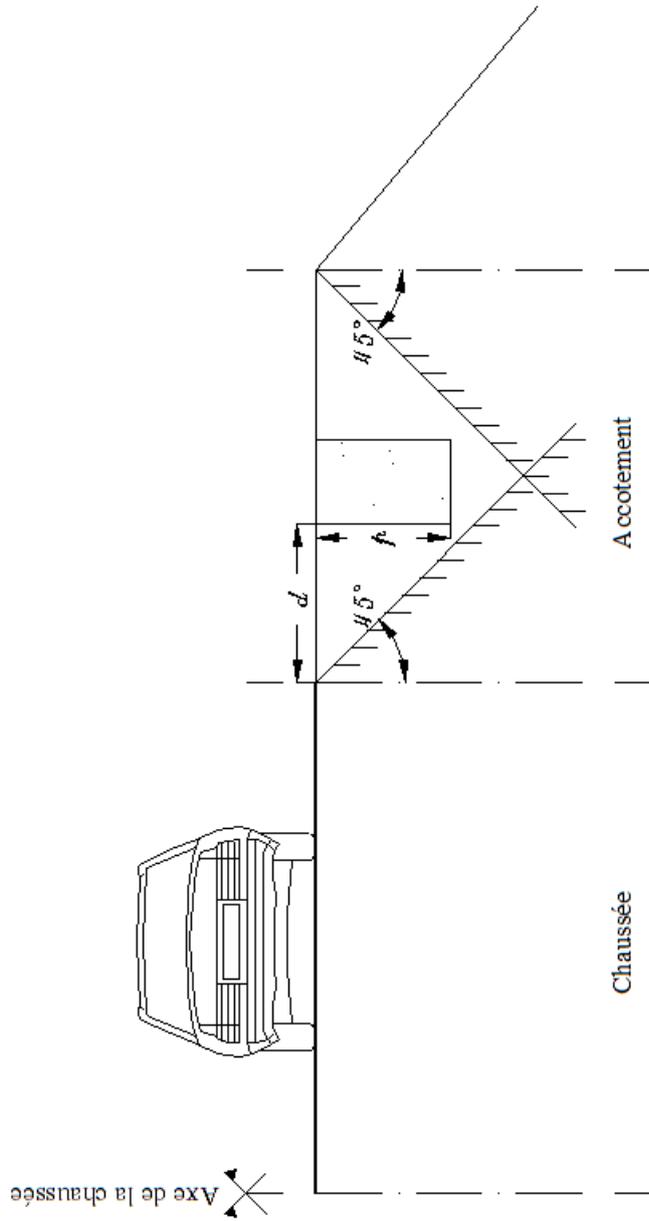
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction **territoriale de l'Isère Rhodanienne** ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3
Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

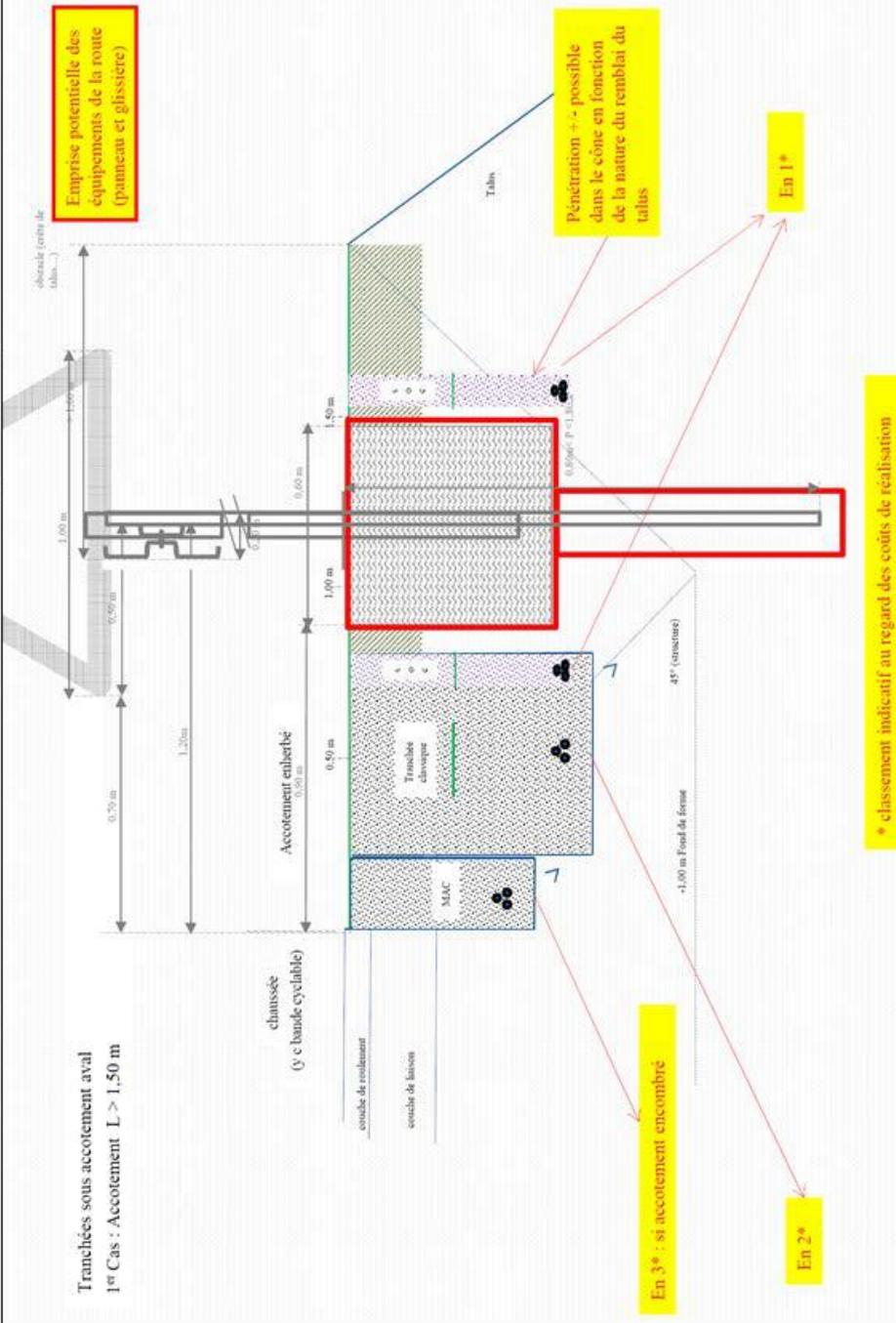


tranchée « hors chaussée » si $d > p$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

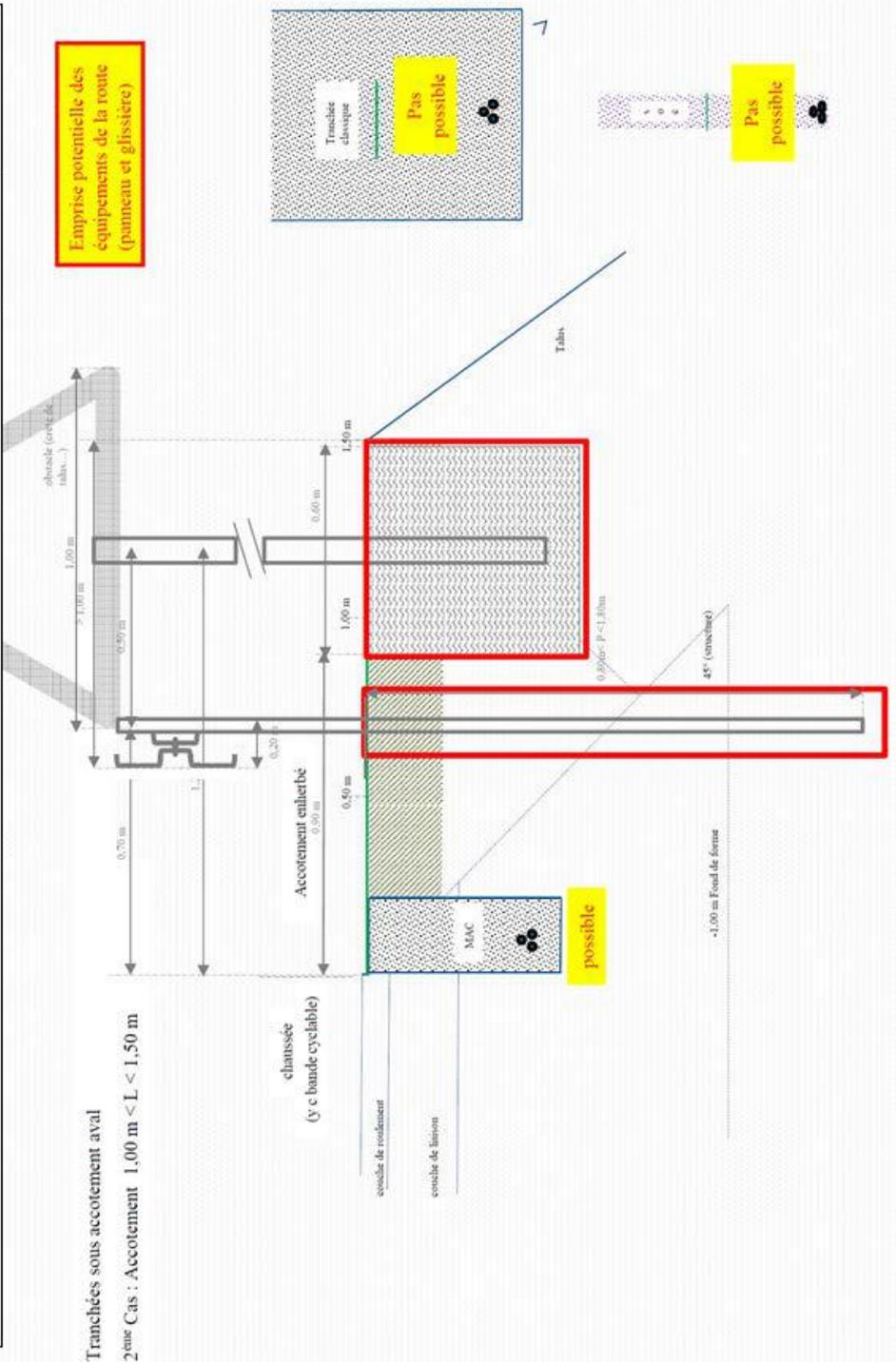
1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

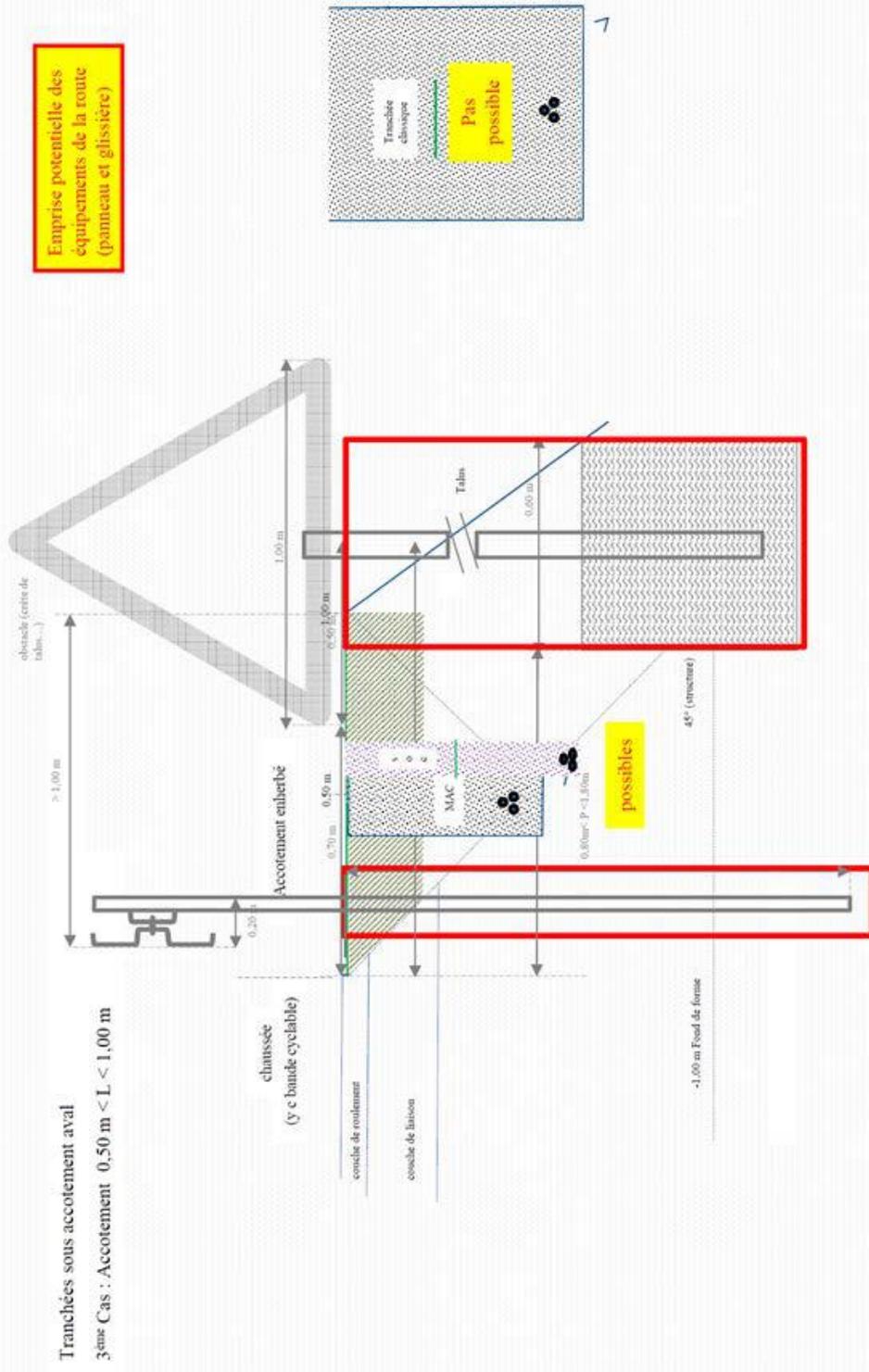
2ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 1,00 et 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

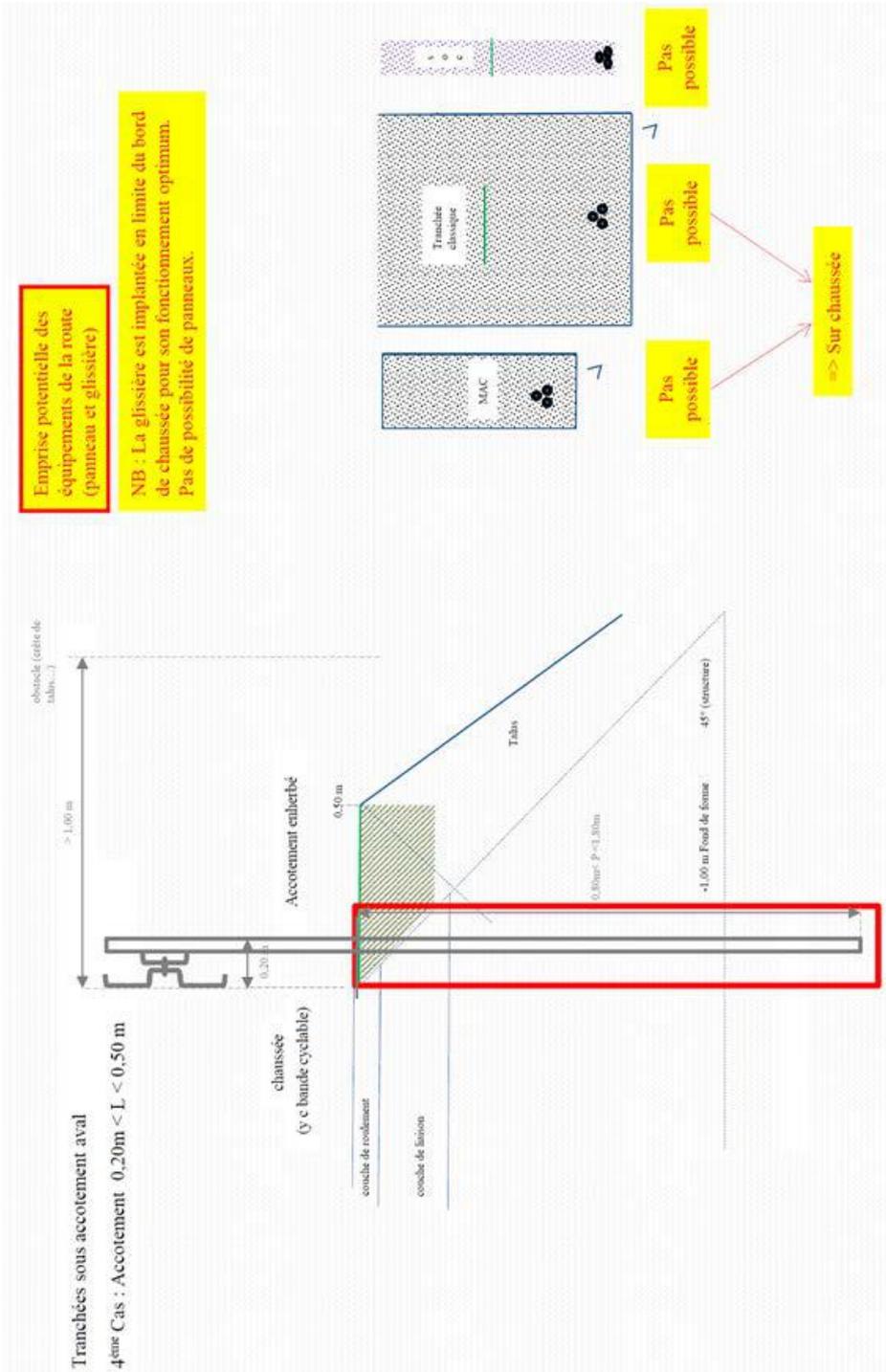
3ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

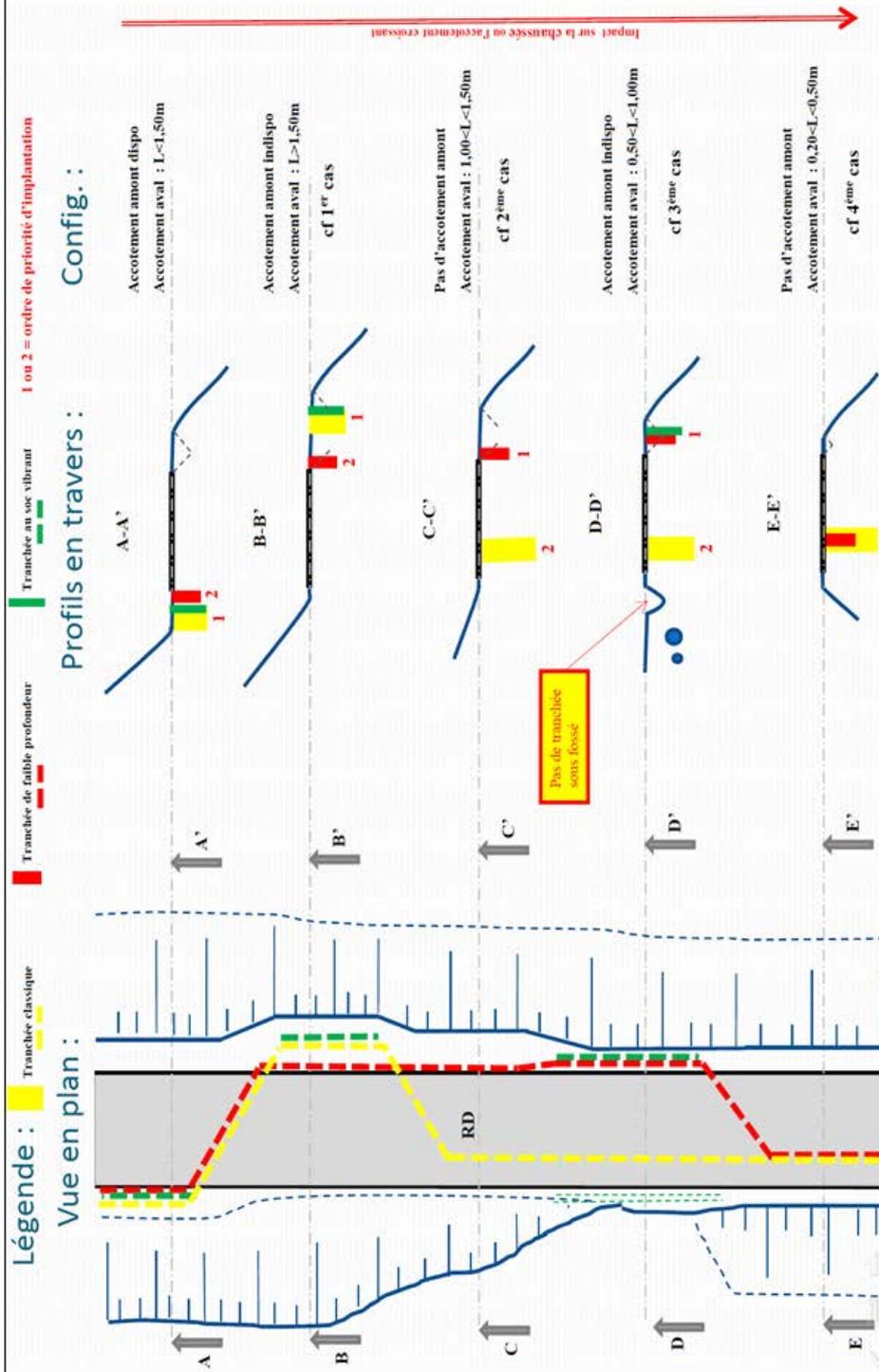
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

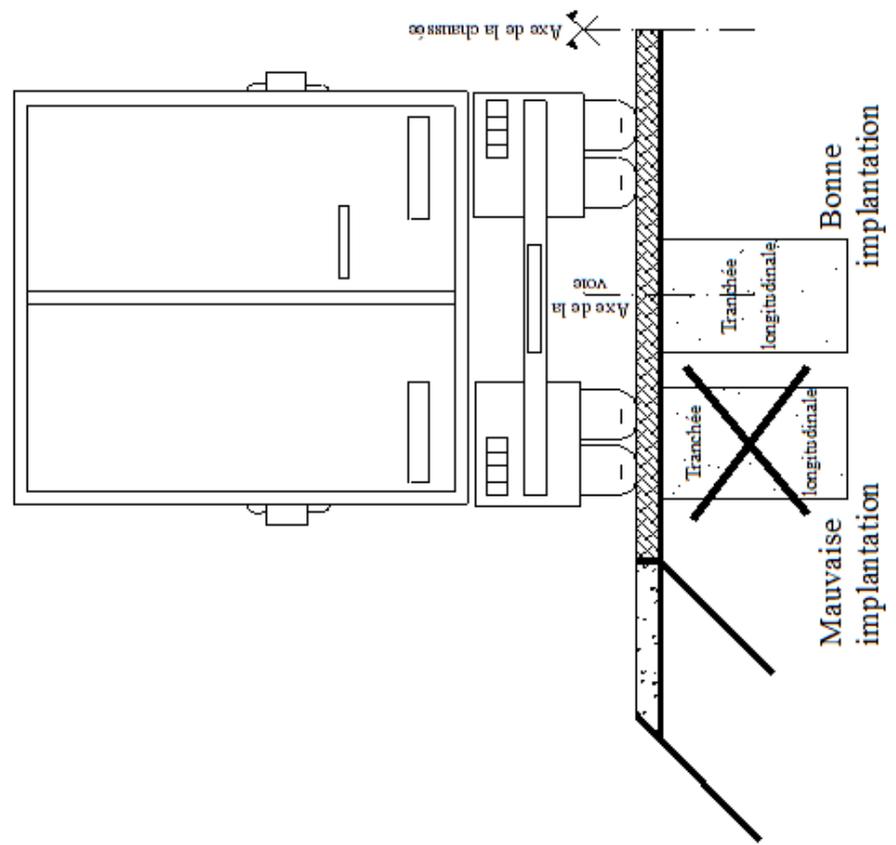
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

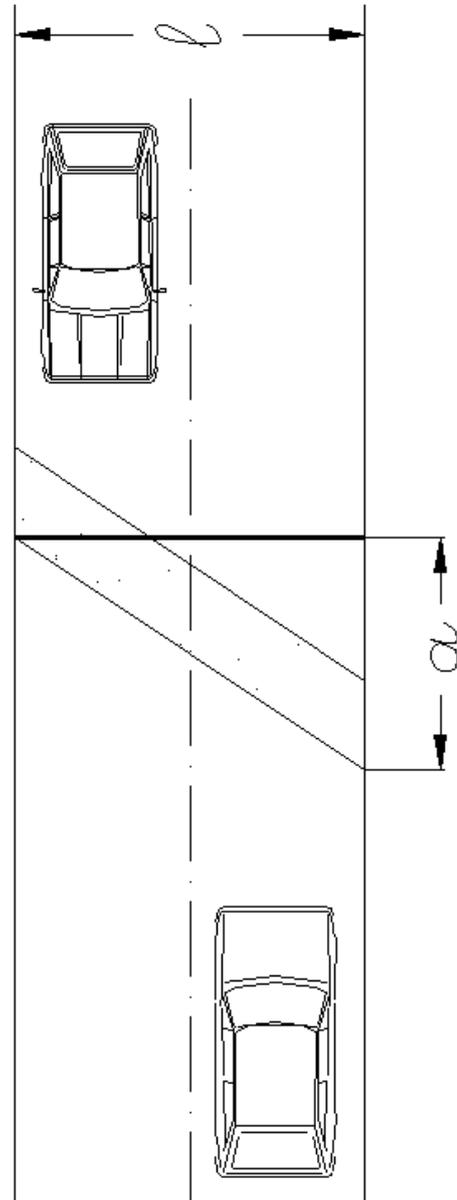
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

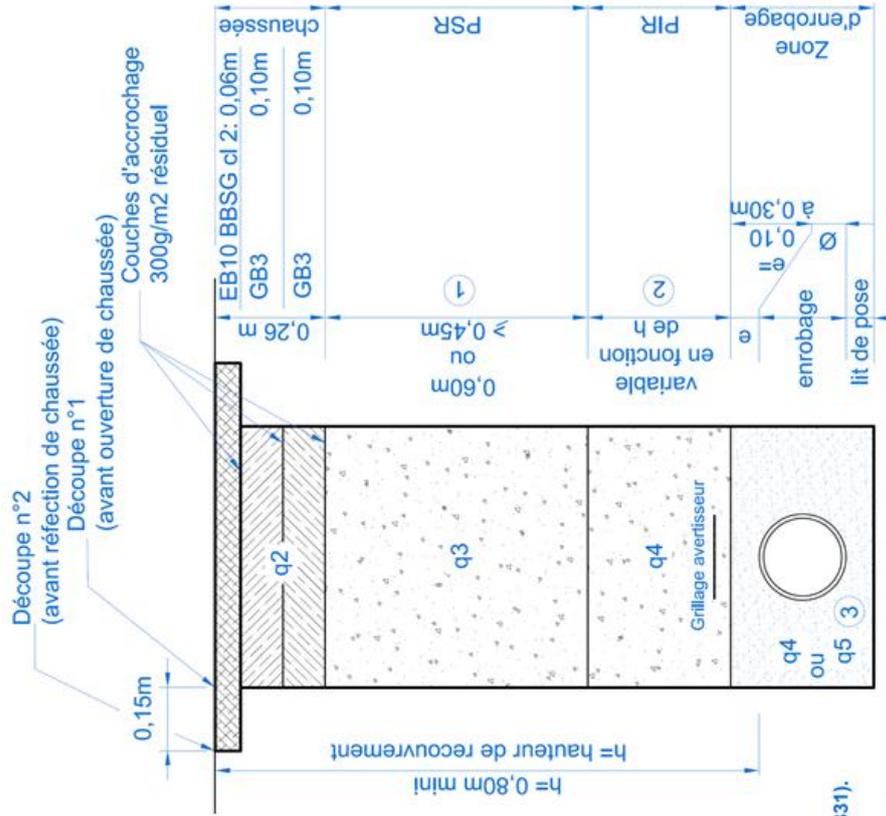


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

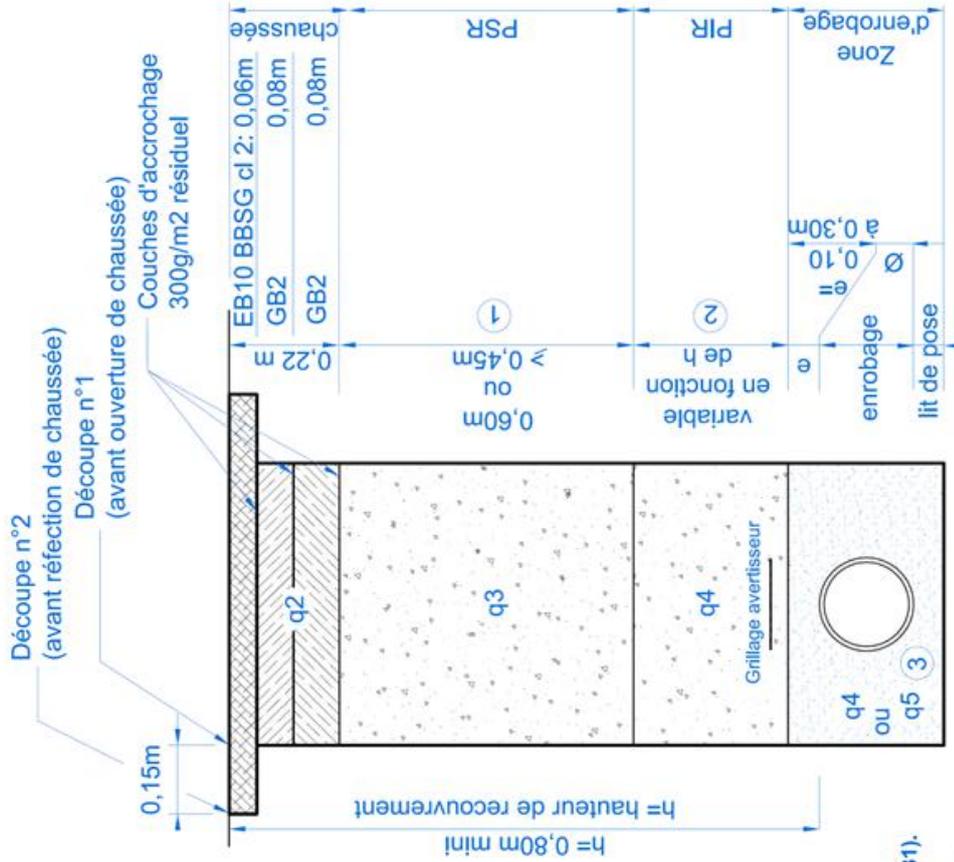


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

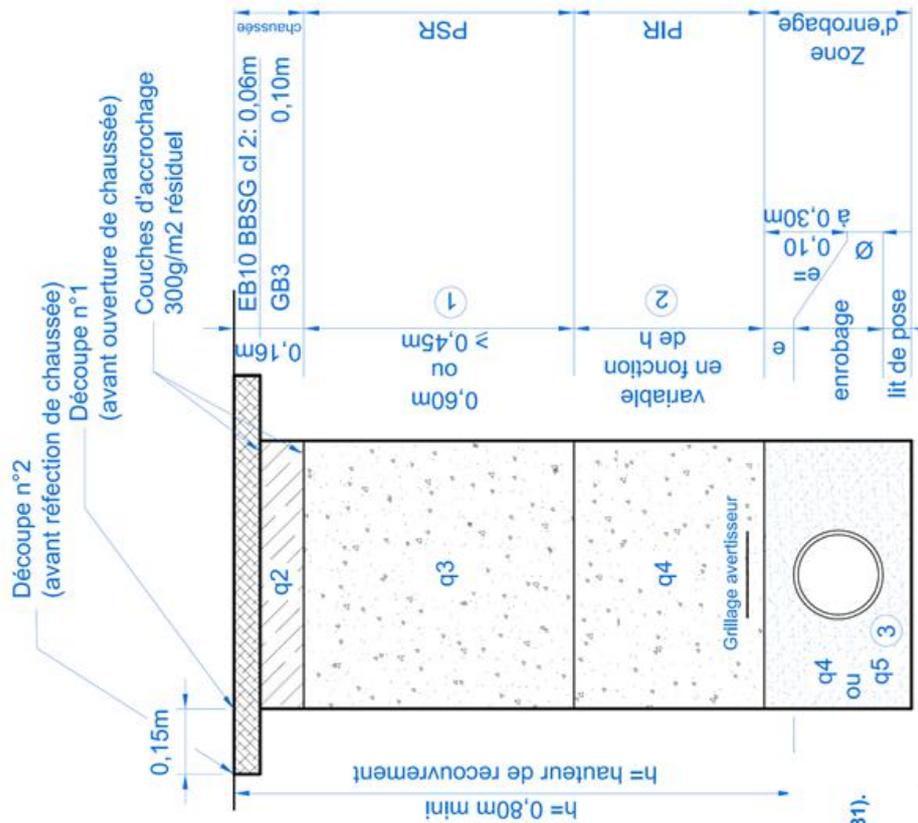


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

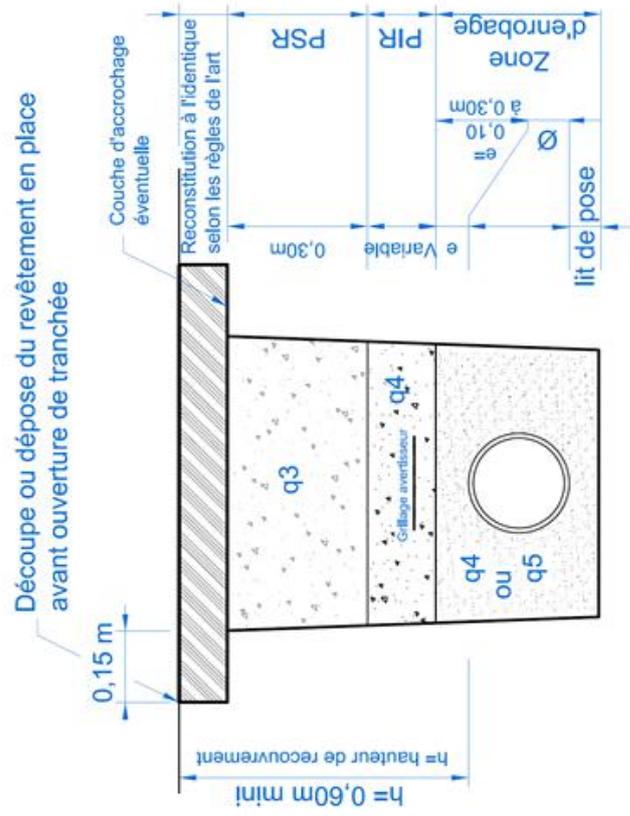


- 1 : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

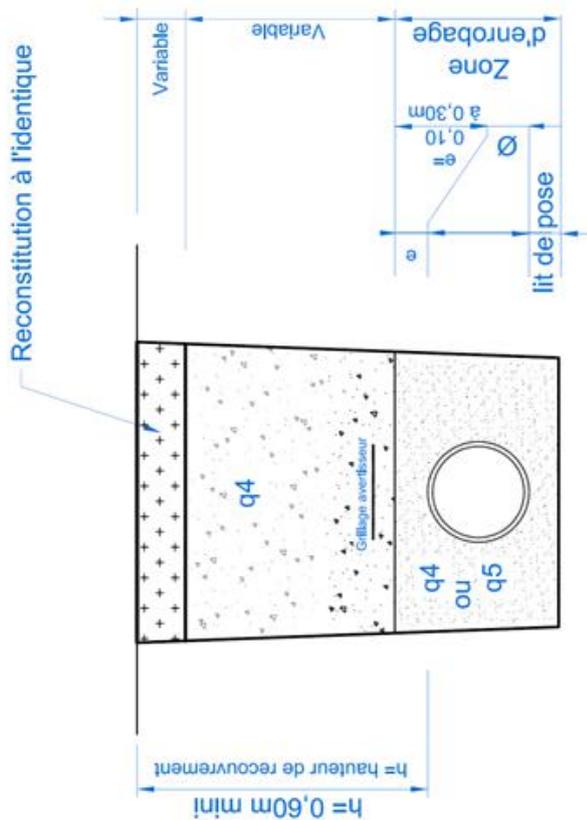
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

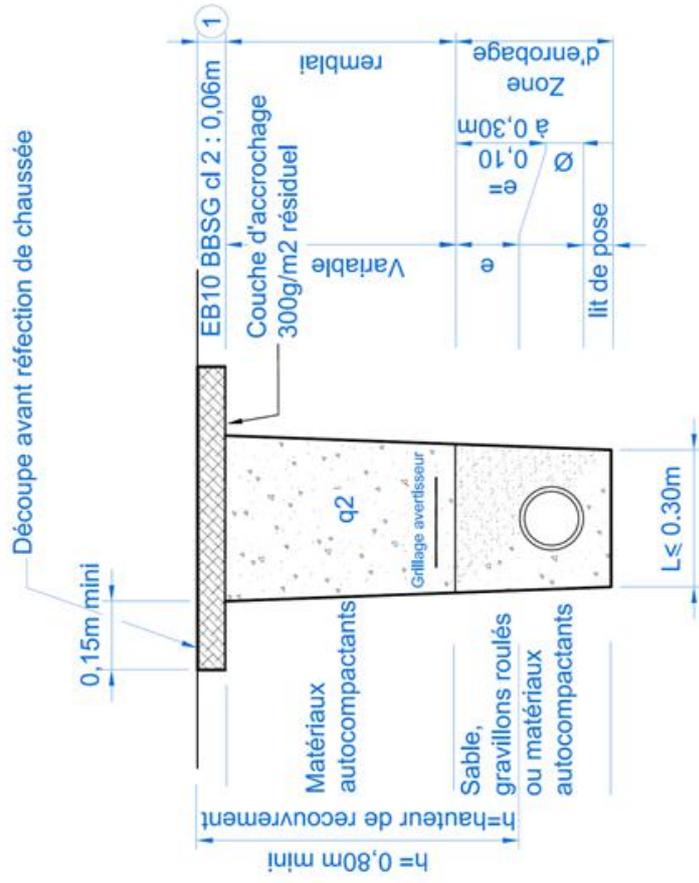
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



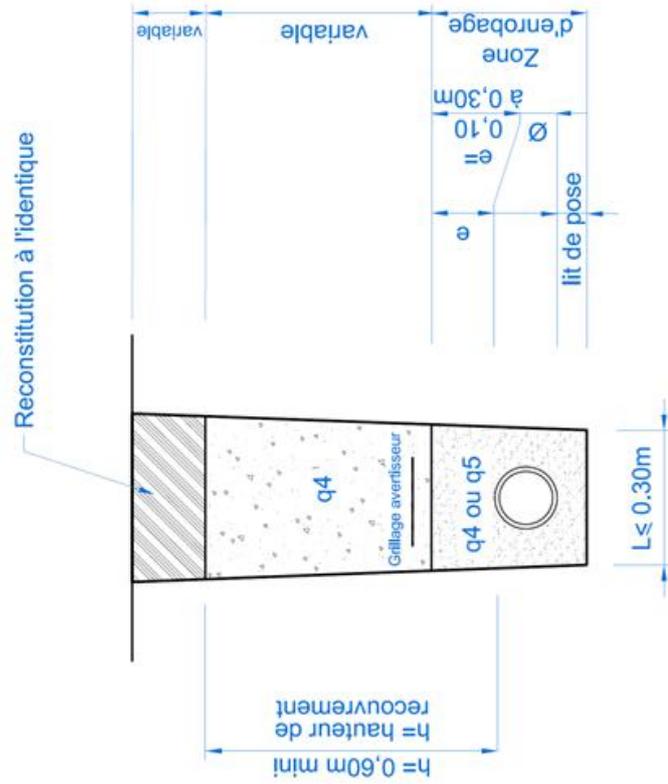
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D 4 entre les P.R 13+904 et 14+246 sur le territoire de la commune de Chonas l'Amballan hors agglomération. RO 125

Arrêté n° 2017-6302 du 21/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de **SN Chavanon Mounard en date du 12/07/2017**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de curage d'ouvrage**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 4** selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 4 entre les P.R 13+904 et 14+246, dans les conditions définies ci-après.

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150ml.**

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à **50 km/h** dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 2

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise chavanon mounard 06.23.05.90.24**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- .La Commune de .Chonas l'Amballan.
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

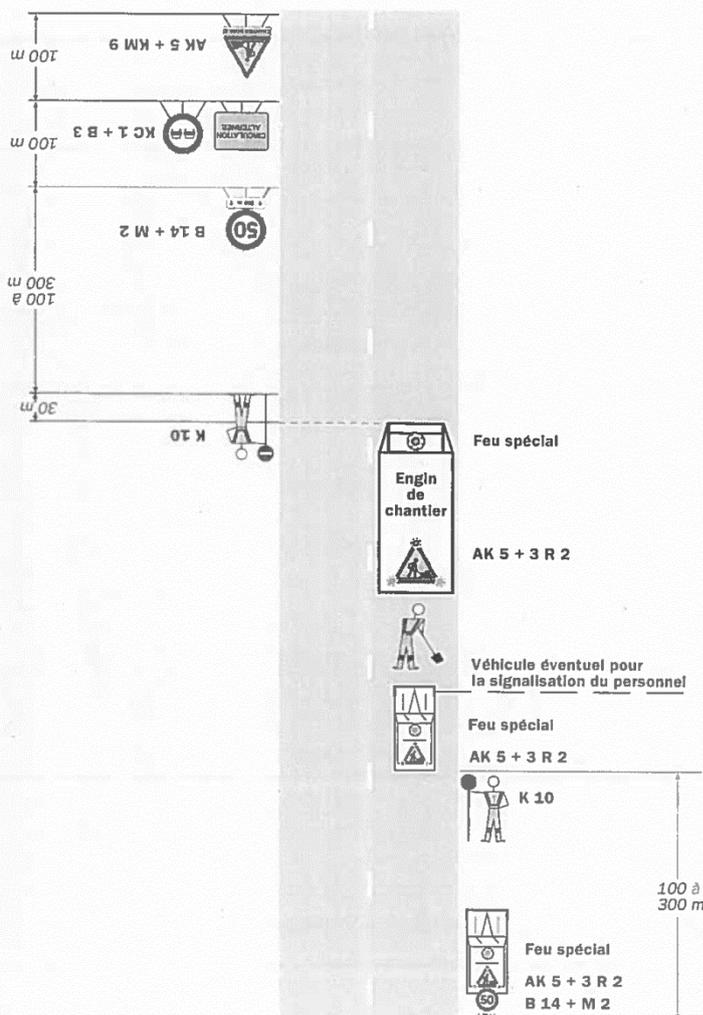
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

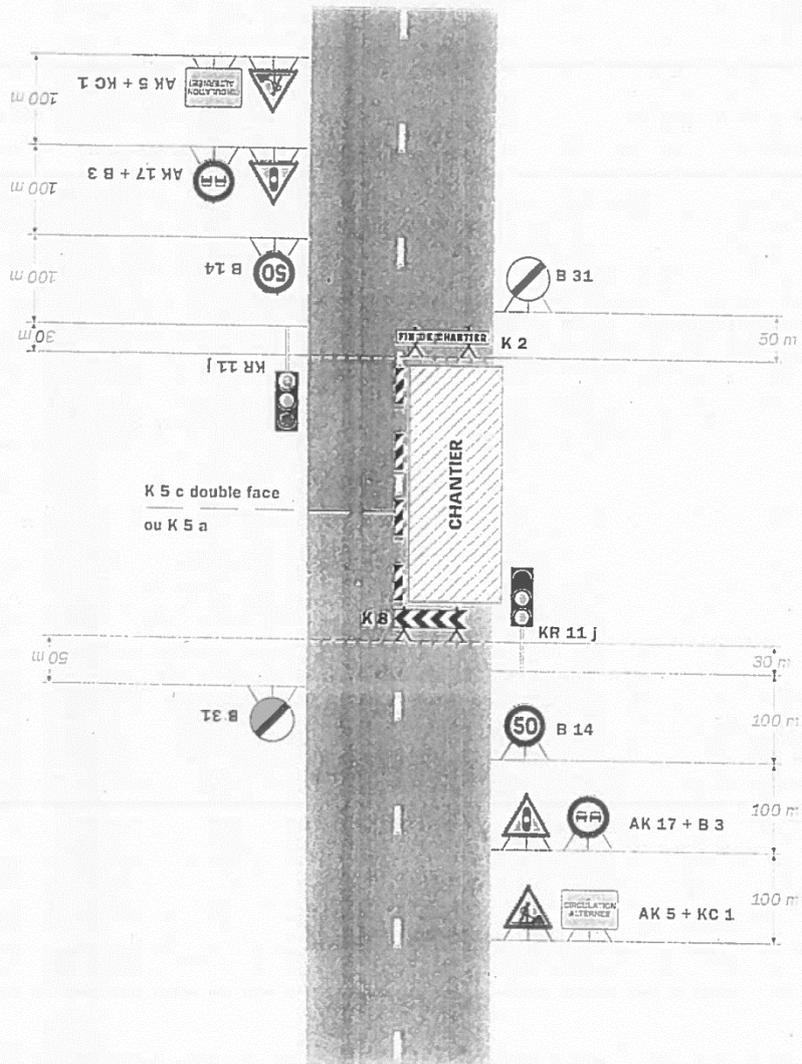
73

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

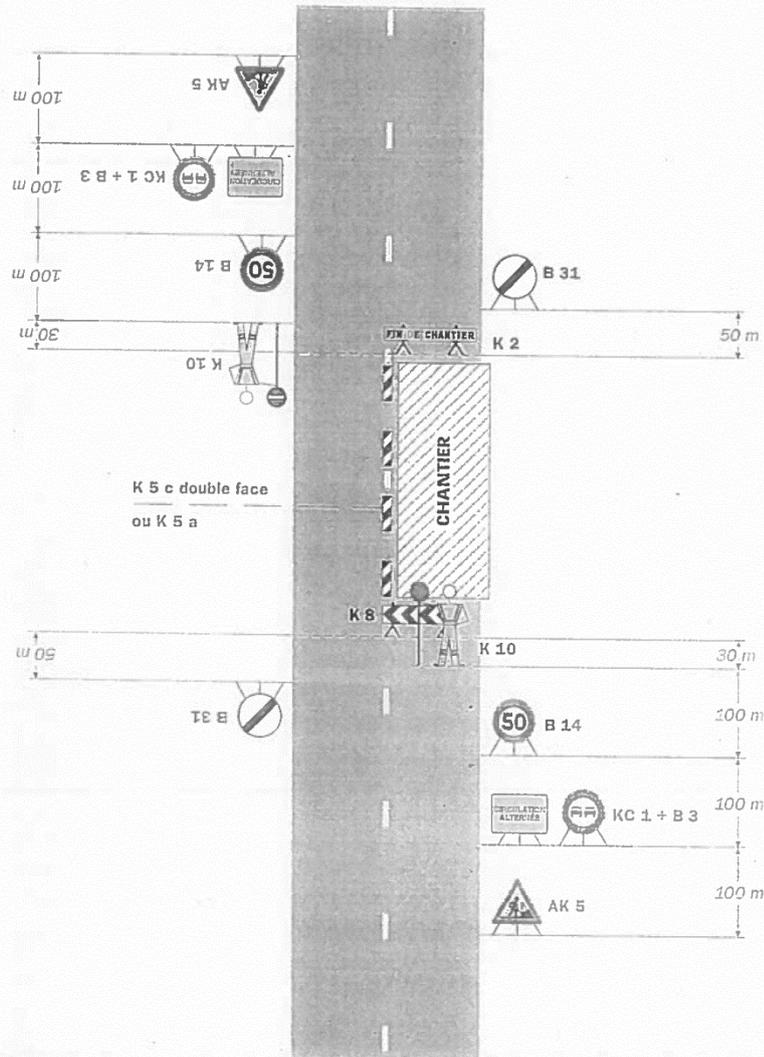
53



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETPA

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D.4 au P.R. 23+118 sur le territoire de la commune de saint Maurice l'Exil. RO : 126

Arrêté n° 2017-6318 du 25 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande du 26/06/2017 référencée 636593 sur RD 4 en agglomération sur la commune de saint Maurice l'Exil par laquelle Mr Cros Jean-Louis chargé d'affaire pour le compte d'Orange.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016- 5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de saint Maurice l'exil.

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ORANGE du présent accord technique de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'une déviation de réseau de fibres optiques endommagé sous la pyramide du giratoire, carrefour Jules Guesde et rue du 19 mars 1962 et Louise Michel.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;
- La profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
 - comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.
- Positionnement des tranchées** (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Si tranchées sous chaussée :

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

➤ indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
communiquant systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

sur une section à risque faible (couleur grise sur la carte): Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Nota : si le projet se situe à cheval sur plusieurs couleurs, indiquer les PR début et extrémité de chaque section. »

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (**le Maire en agglomération**) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni

la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai **d'2 mois** à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de **l'Isère Rhodanienne** pour information

La commune de **saint Maurice l'exil** pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Plans d'implantation des ouvrages, schémas et profils éventuels Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

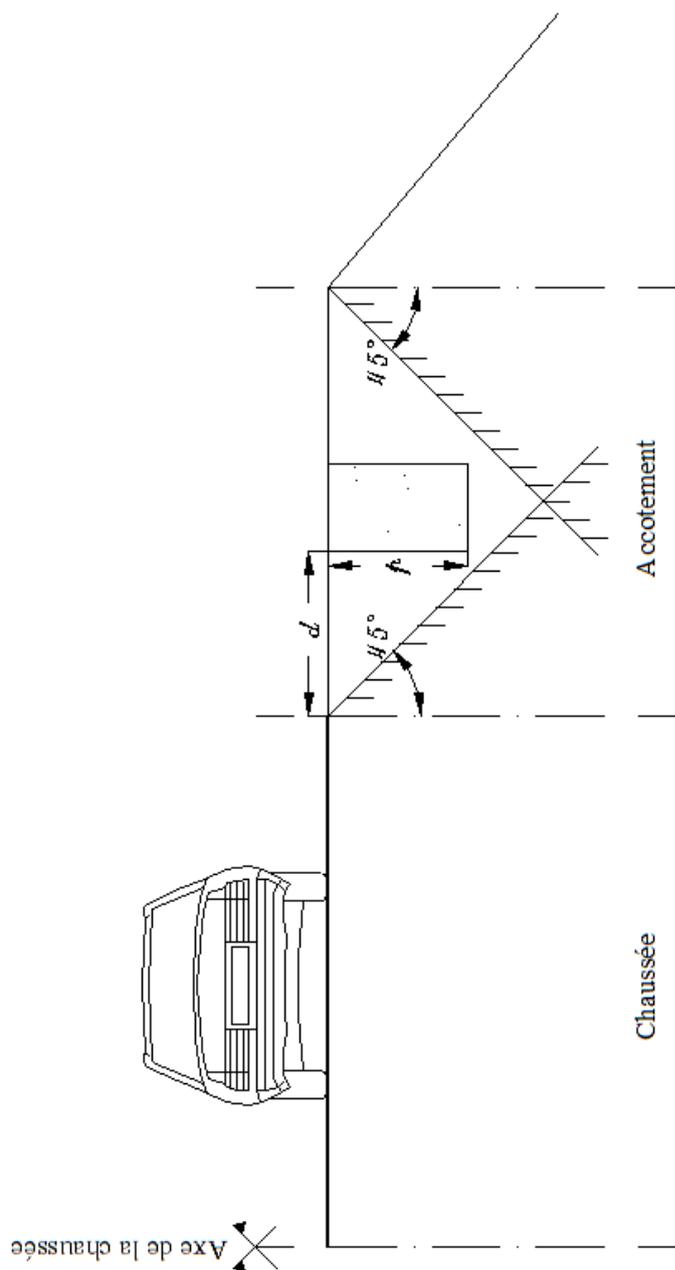
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de de l'Isère Rhodanienne ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

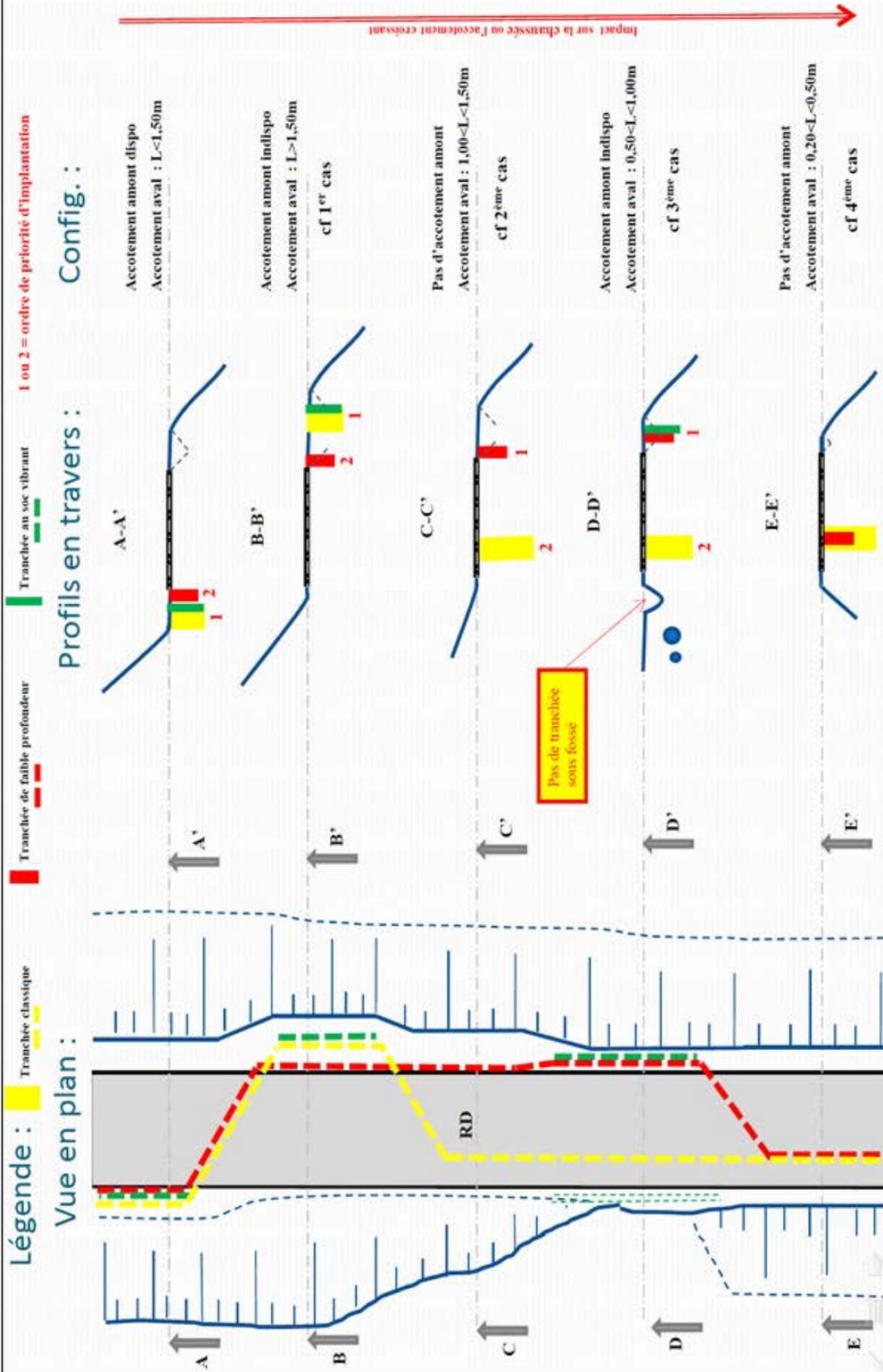


tranchée « hors chaussée » si $d > f$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

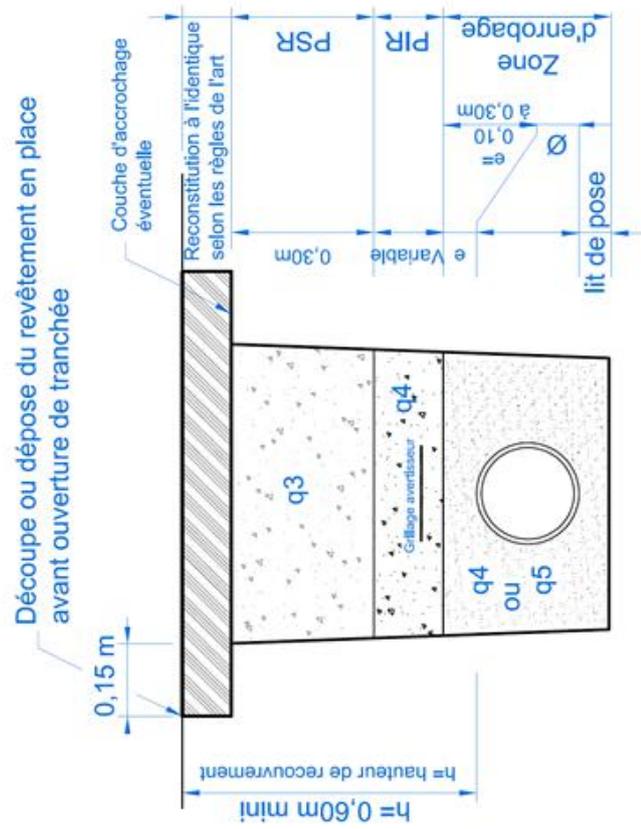
Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

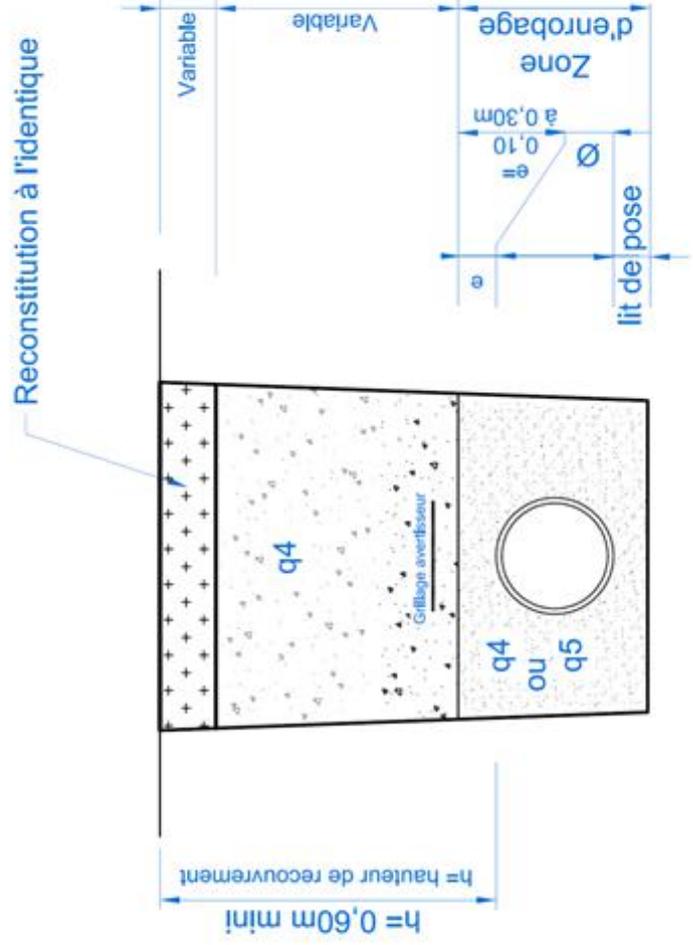
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

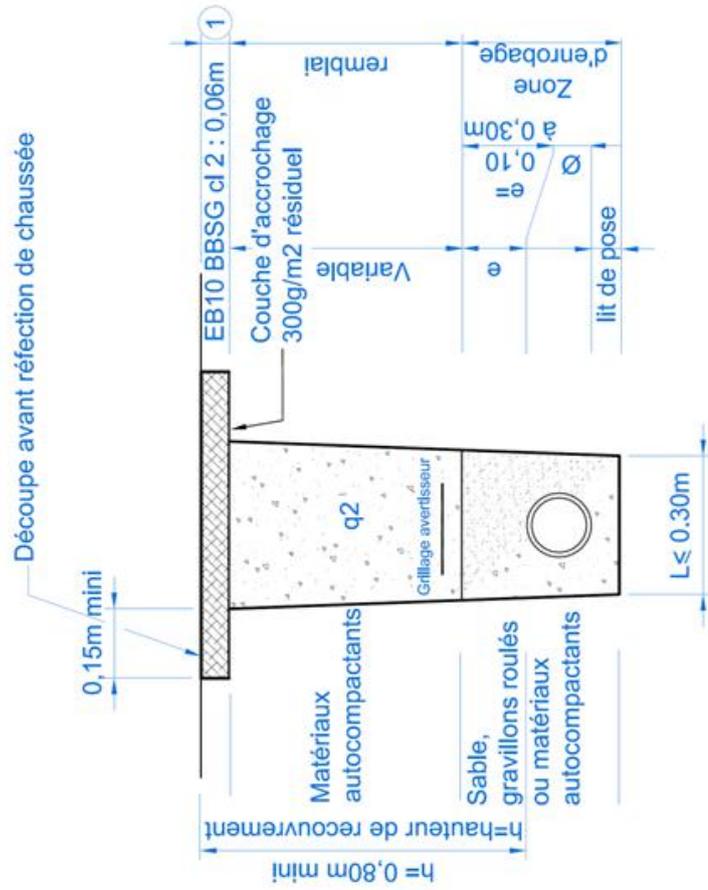
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



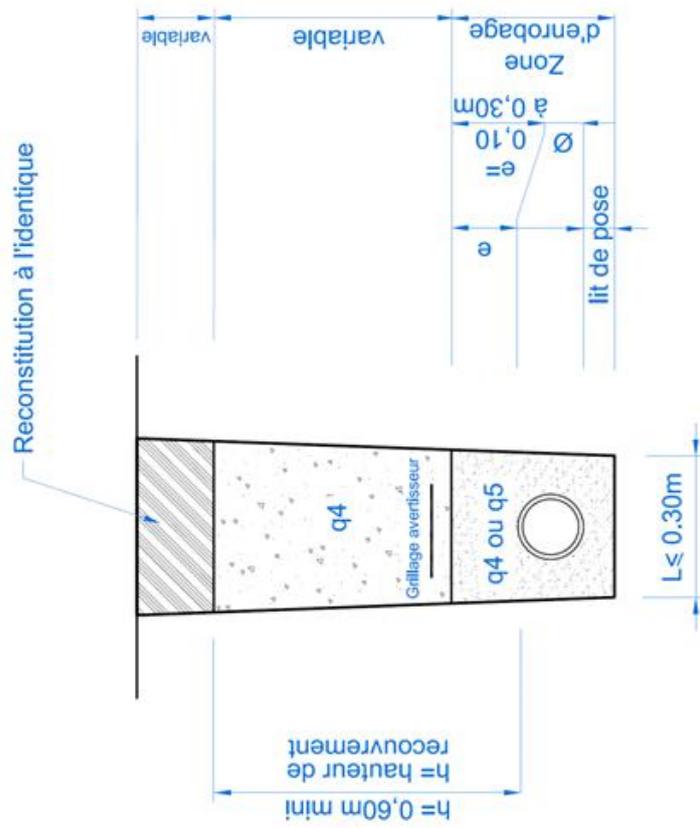
1 Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D 36 P.R. 5+00 AU 4+834: sur le territoire de la commune de Chuzelles hors agglomération. RO 127

Arrêté n° 2017-6481 du 27/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de **Gregory Common Conducteur de travaux RAMPA TP AGENCE DE Lyon parc des Ayats 353,rue des Guénas 69390 Millery .**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **d'Interventions ponctuelles , pour la mise en œuvre d'une poutre HEB en vue de support de conduite fonte Ø200, pour le franchissement du cours d'eau (sans appuis sur ouvrage existant et à une distance supérieur à 1,00m), pour le compte de Viennagglo.**

, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 36 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.36 P.R 5+000 au 4+830 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 17/08/2017 au 25/08/2017 situées sur la RD 36

Article 1

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être

ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 2

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale Isère Rhodanienne

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de Chuzelles

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

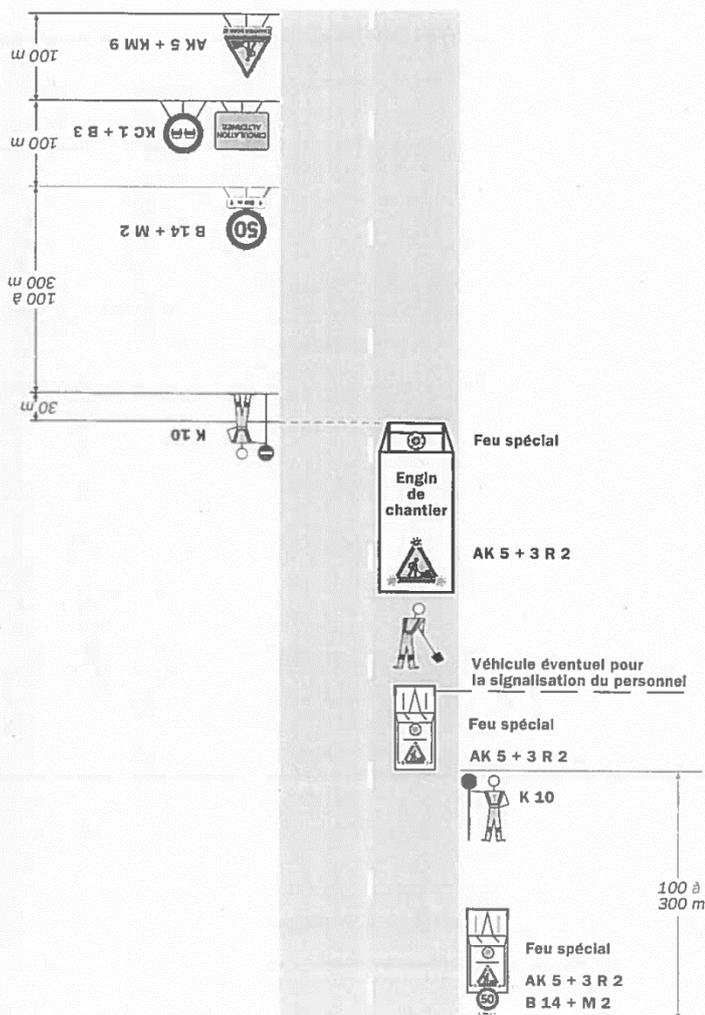
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

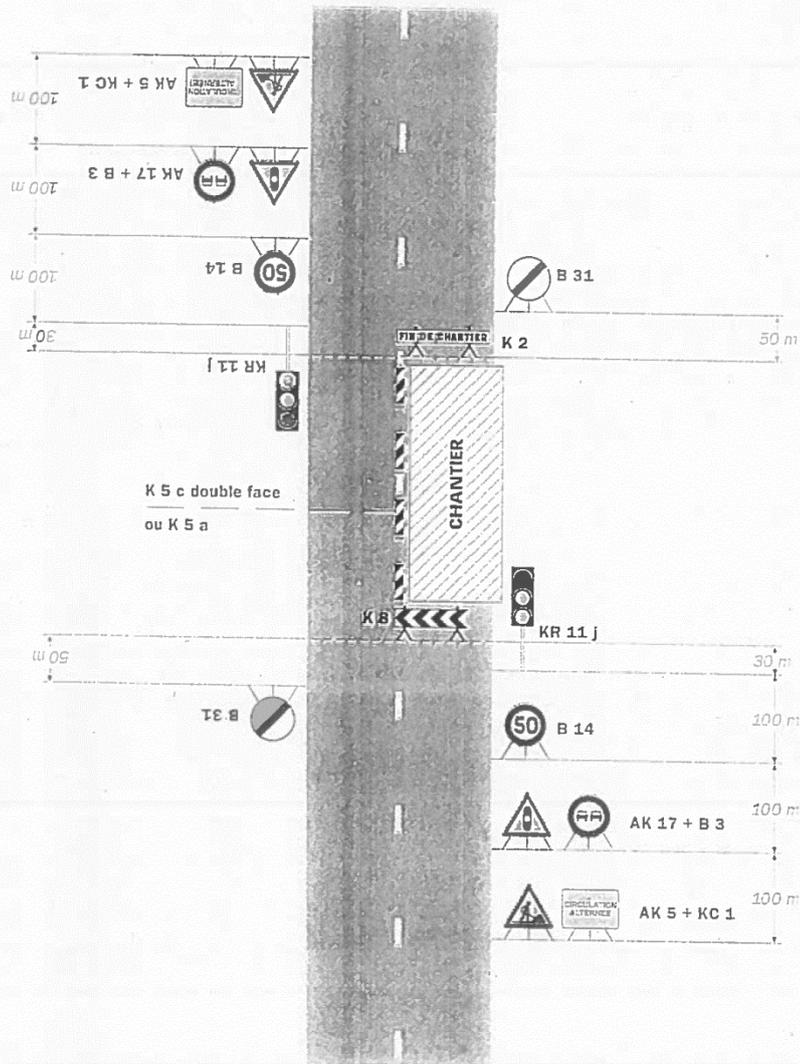
73

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

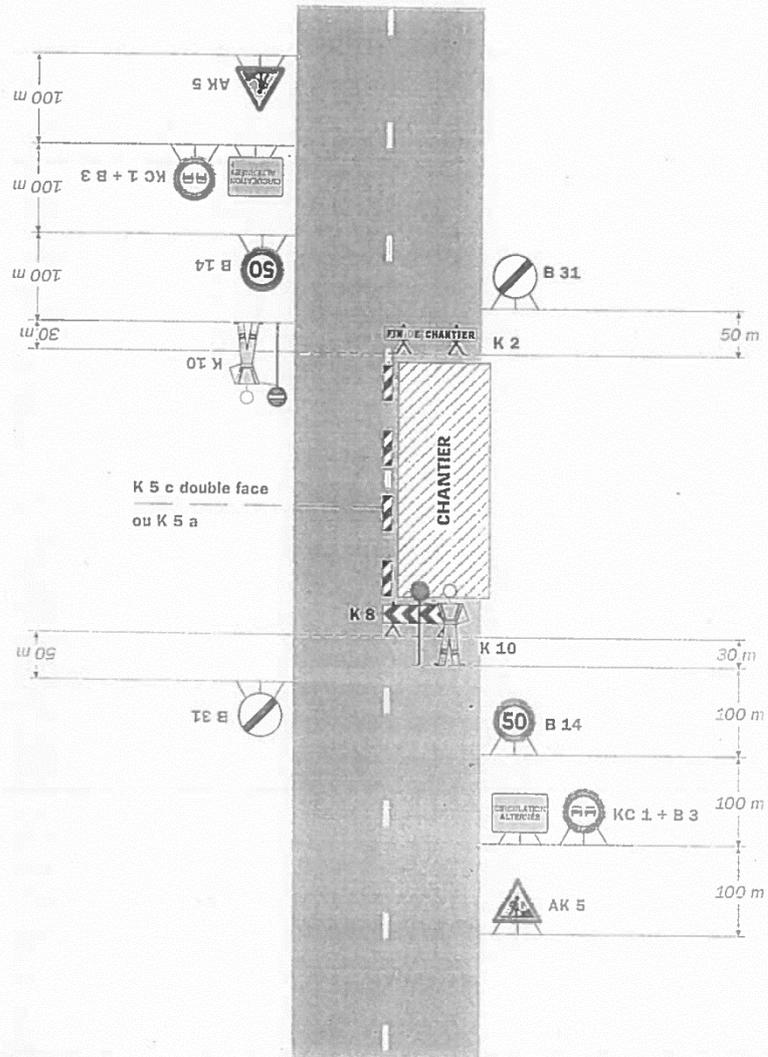
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETPA

**

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 228 entre les P.R. 1+780 et 1+800 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.

Arrêté n° 2017-6037 du 11/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie ... du **11 Juillet 2017** portant sur **la mise en place d'une conduite d'eau** ;

Vu la demande de MAGNAT Régis pour le compte de la société Trièves Travaux en date du 10 Juillet 2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de mise en place d'une conduite d'eau, réalisés par l'entreprise Trièves Travaux pour le compte de la Commune de Châtel en Trièves Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 228 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 228 entre les P.R 1+780 et 1+800 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 19/07/2017 au 21/07/2017

Article 2

Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06/78/30/69/33

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Châtel en Trièves Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction territoriale du CD38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

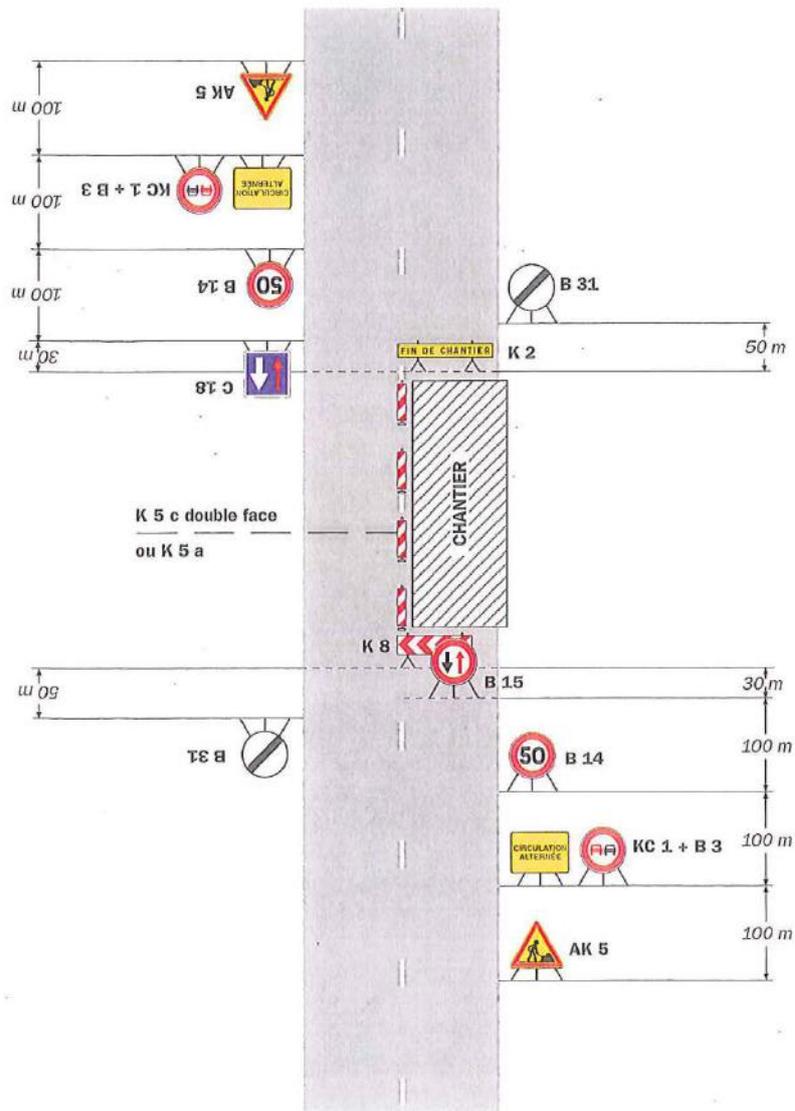
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

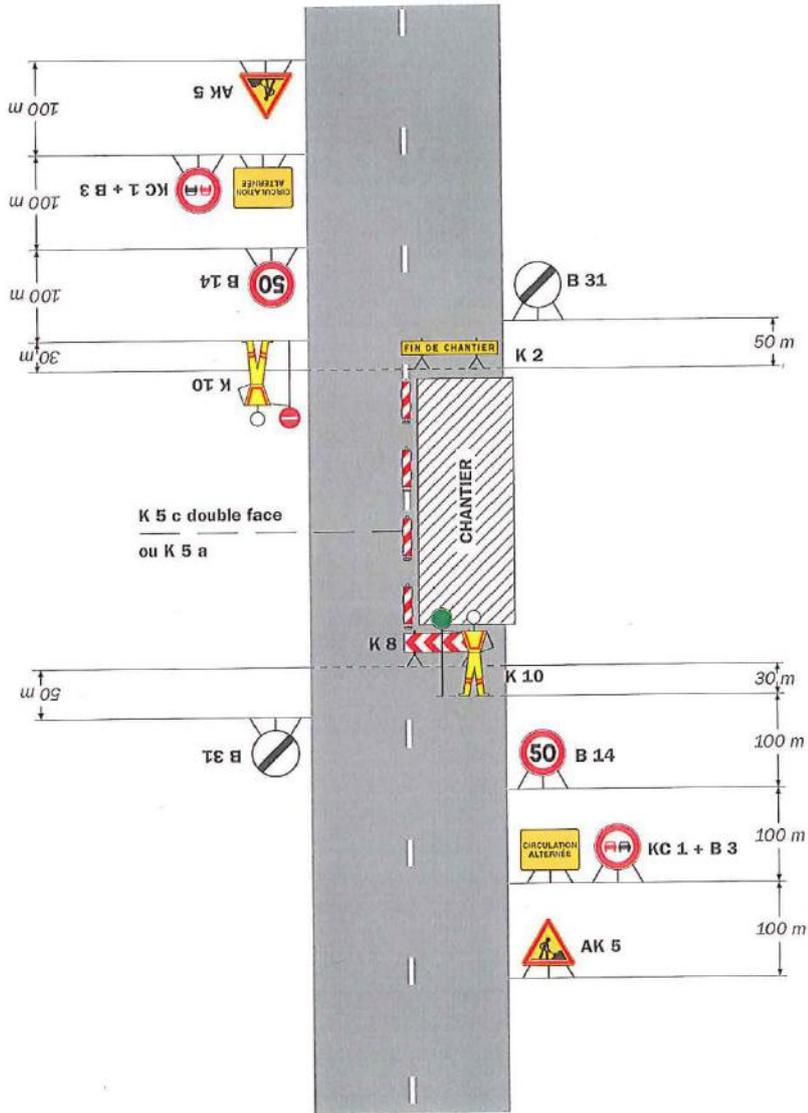
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

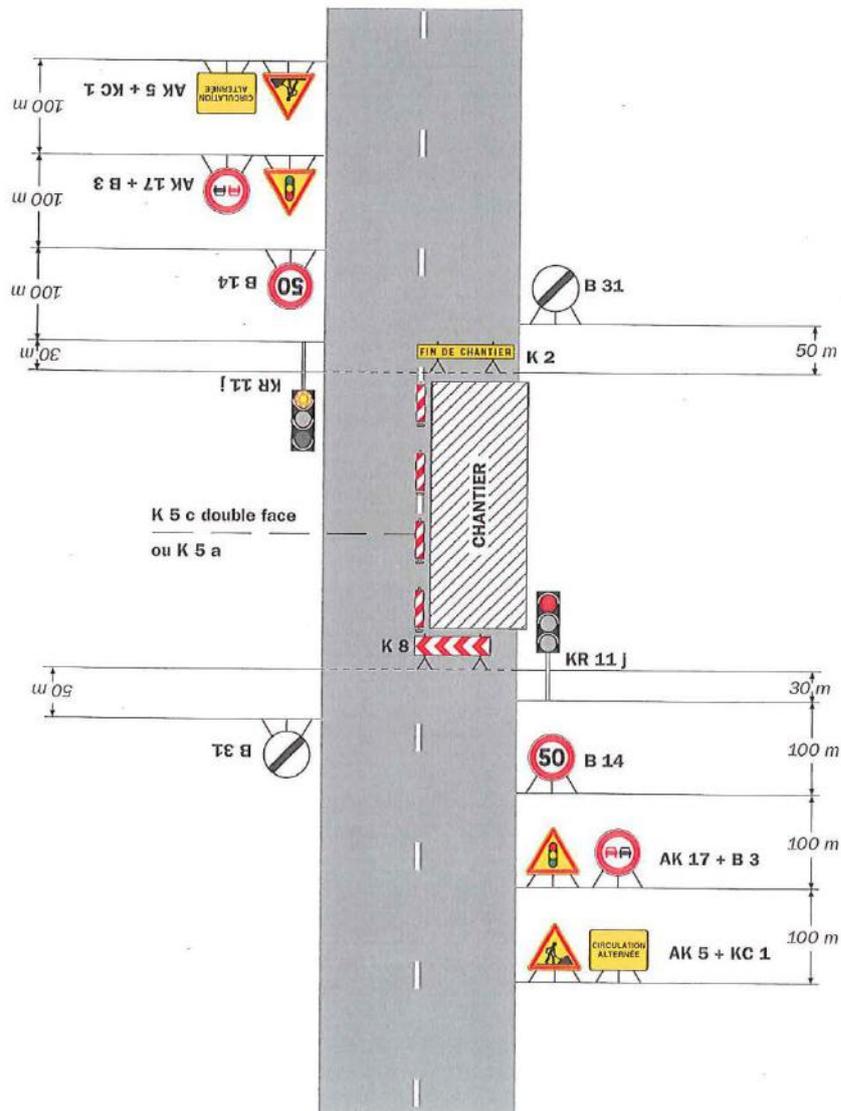
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation entre les P.R. 136+150 et 136+190 sur le territoire de la commune de Clelles hors agglomération.

Arrêté n° 2017-6114 du 18/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la demande de Bablet Margaux pour le compte de la société SETELEN en date du 07 Juillet 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de dépose de câbles et de poteaux réalisés par l'entreprise SETELEN pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 1075 entre les P.R 136+150 et 136+190 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 31/07/2017 au 11/08/2017

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t, devra être maintenu.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04/76/75/92/56.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Clelles Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction territoriale du CD38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

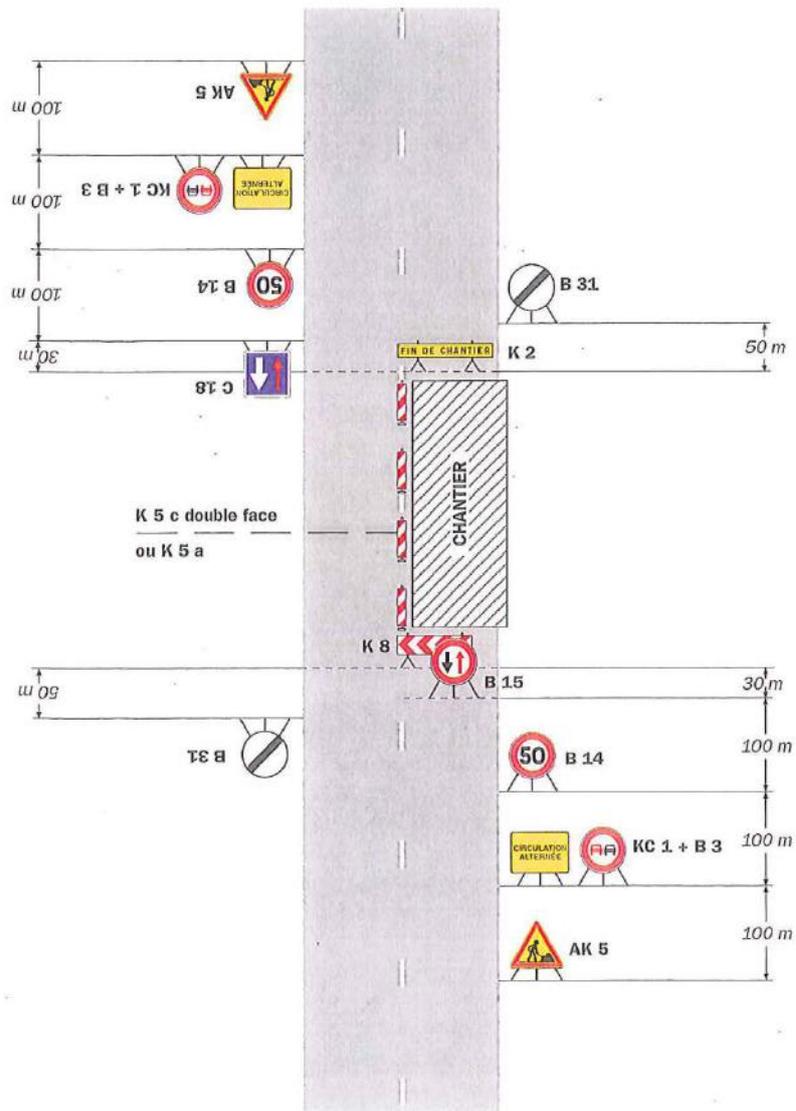
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

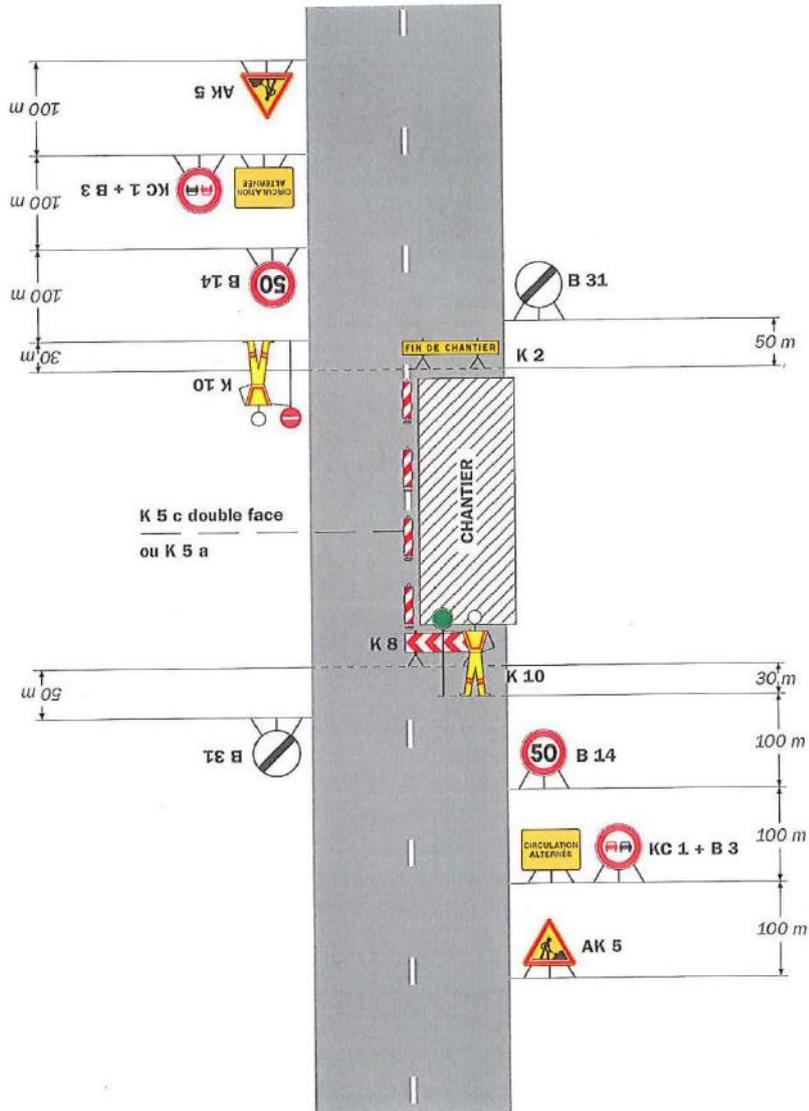
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

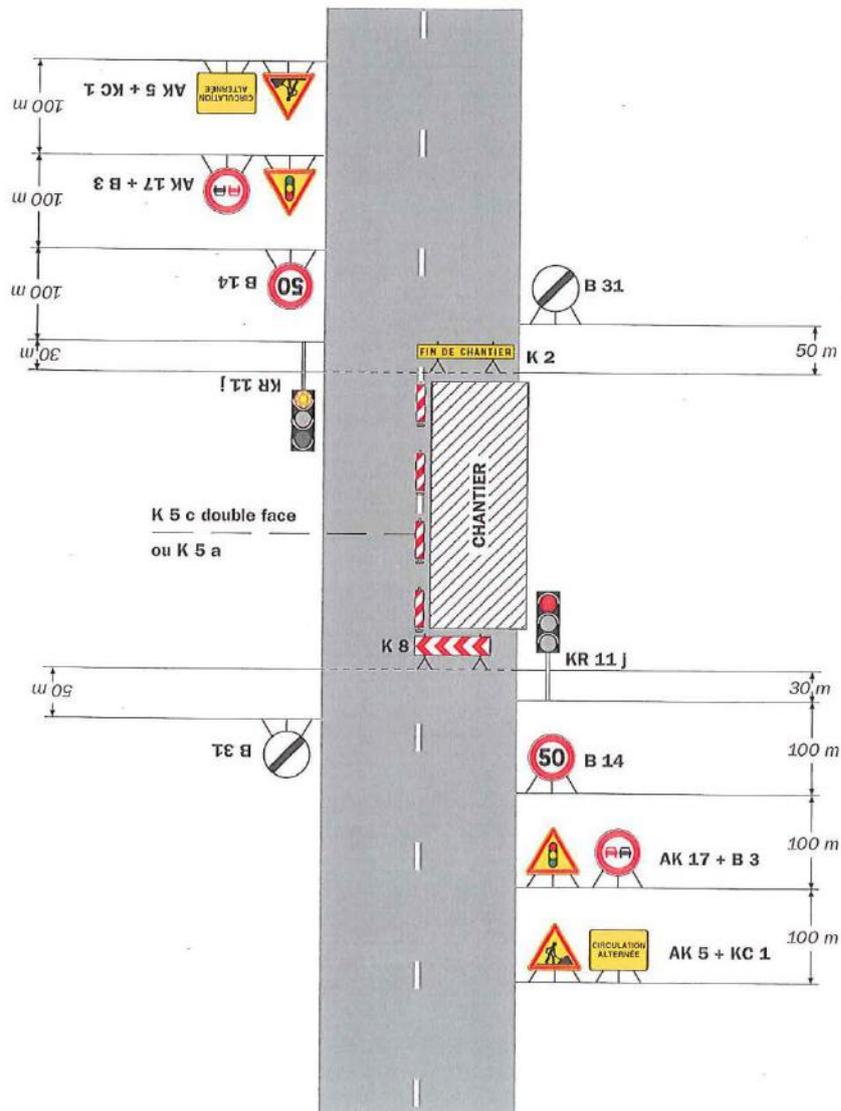
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 34a entre les P.R. 3+370 et 5+200 sur le territoire de la commune de Lavars hors agglomération.

Arrêté n° 2017-6347 du 24 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA ECF ET RETRAITEMENT,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de retraitement en place de la chaussée, réalisés par l'entreprise EUROVIA ECF ET RETRAITEMENT pour le compte du Département de l'Isère Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 34a selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 34a entre les P.R 3+370 et 5+100 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 31/07/2017 au 04/08/2017.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 3+370 et 5+200 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 2. Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 34 et la RD 526 via Mens.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Lavars ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION VOIRONNAIS CHARTREUSE

SERVICE AMENAGEMENT

Autorisation de voirie portant accord technique

Arrêté n° 2017-6115 du 19/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu La demande en date du 04 juillet 2017, par laquelle Orange France, demeurant, 30

Bis Rue Ampère, 38000 Grenoble représenté par l'entreprise Gatel SAS, demeurant, ZA de la Sage, 73330 Domessin.

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de remplacement d'un support Orange France.

Route départementale n°28 au PR 8+825 située en agglomération, Commune de Saint Geoire en Valdaine.

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux de remplacement d'un support Orange France.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Typologie des tranchées

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille (cf schéma n°1 de l'annexe 2 du RV).

Les tranchées sont considérées comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre.

Profondeur d'enfouissement des réseaux

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge inférieure à celle indiquée dans la fiche mentionnée ci-après peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie sera indispensable et devra s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées sous accotement revêtu ou trottoir sera effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau fini du sol. **Le remblayage des tranchées sous accotement non revêtu** sera effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau fini du sol. **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 - Gêne à l'usager et aux riverains.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 5 - Période des travaux – récolement – contrôle de conformité – garantie

L'ouverture de chantier est prévue au 31 juillet 2017 comme précisée dans la demande.

Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une (1) semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra excéder une durée de 5 jours.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire fera réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie.

N.B. : en agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Modalité d'exécution des travaux

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait avant l'ouverture de la tranchée.

Sur l'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place sur 0,20 m d'épaisseur et ensemencée après travaux.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les couches de surface seront préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances devront ensuite être rétablies dans leur état initial.

Qualité de compactage

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

*Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée*Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat.

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées dans la (ou les) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée.

Un récolement sera fourni dans un délai de trois (3) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Le plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal par rapport aux points kilométriques de la route et dans le sens transversal par rapport à l'axe de la chaussée, la profondeur d'enfouissement n'étant quant à elle fournie qu'à titre indicatif.

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement.

Si le bénéficiaire a fait procéder à des contrôles visant à vérifier l'obtention des qualités de compactage du remblayage de tranchée, il pourra en communiquer les résultats au gestionnaire de la voirie. Celui-ci décidera alors s'il procède ou non aux contrôles extérieurs visés au paragraphe précédent.

Une fois les travaux terminés et avant la réception des travaux entre le bénéficiaire et l'entreprise, le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie un courrier de fin de travaux. Si le bénéficiaire a fait procéder à des contrôles visant à vérifier l'obtention des qualités de compactage du remblayage de tranchée, il pourra joindre les résultats au courrier.

Le gestionnaire vérifiera alors la conformité de la réalisation des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques figurant dans la présente autorisation.

A l'issue de cette vérification de conformité, le gestionnaire de la voirie disposera d'un (1) mois pour rendre ses observations au bénéficiaire. Il précisera simultanément le délai dont dispose le bénéficiaire pour traiter malfaçons, insuffisances ou opérer les modifications de mise en conformité.

Tant que le courrier d'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionné par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai de garantie ne court pas et le gestionnaire de la voirie peut à tout moment exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons ou de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les déblais non réemployés seront chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé. La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée sera exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Article 6 - Entretien et modification des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du gestionnaire de la voirie.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 7 - Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 10 - Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages est autorisée pour une durée de 15 ans

La durée court à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Geoire en Valdaine pour information

ANNEXES

Fiches des coupes type de remblayage de la tranchée, N°4, N°5

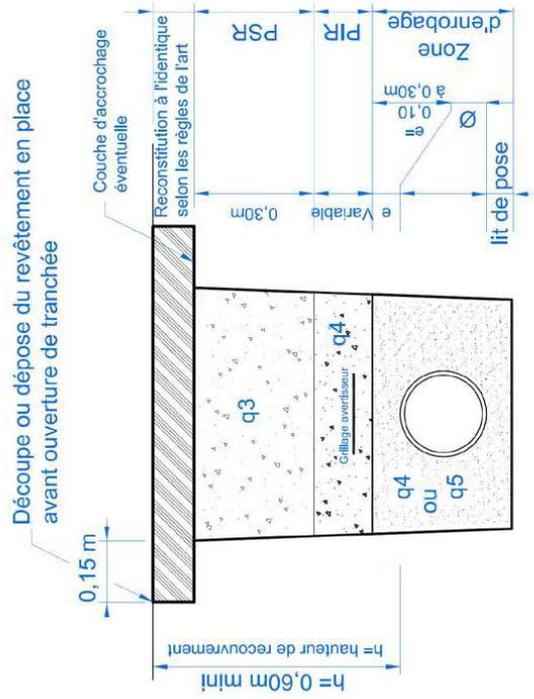
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

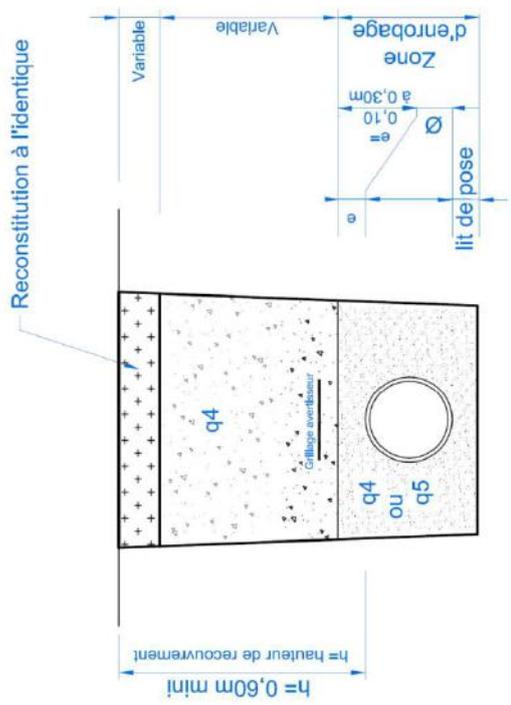
Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée hors chaussée
 sous accotement revêtu
 ou trottoir



Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

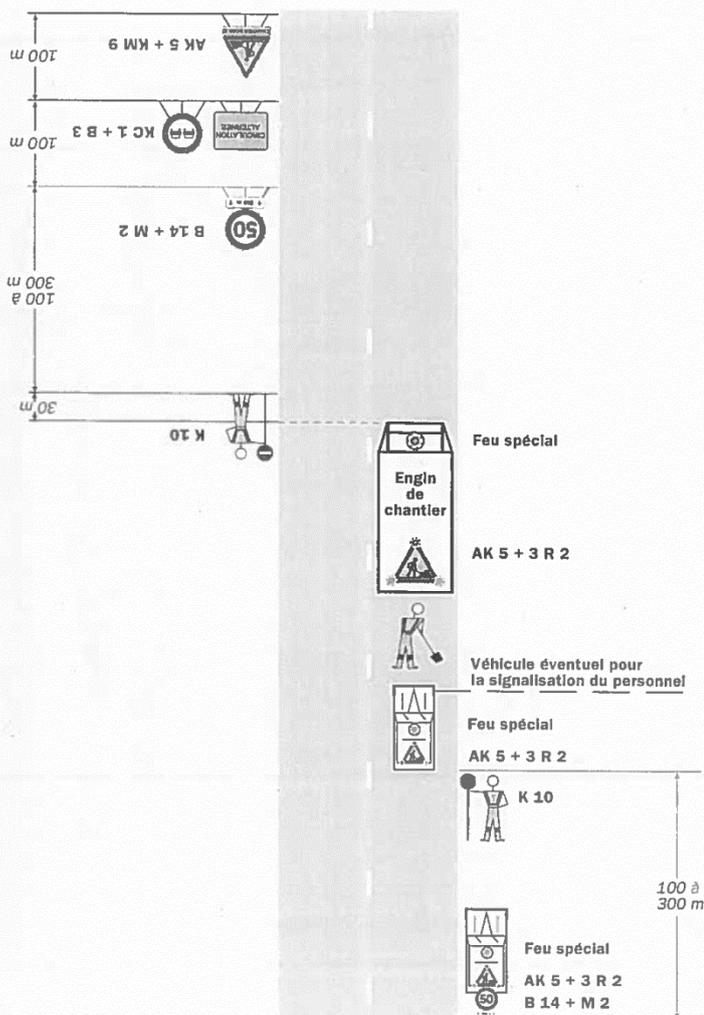
Tranchée hors chaussée
 sous accotement non revêtu



Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

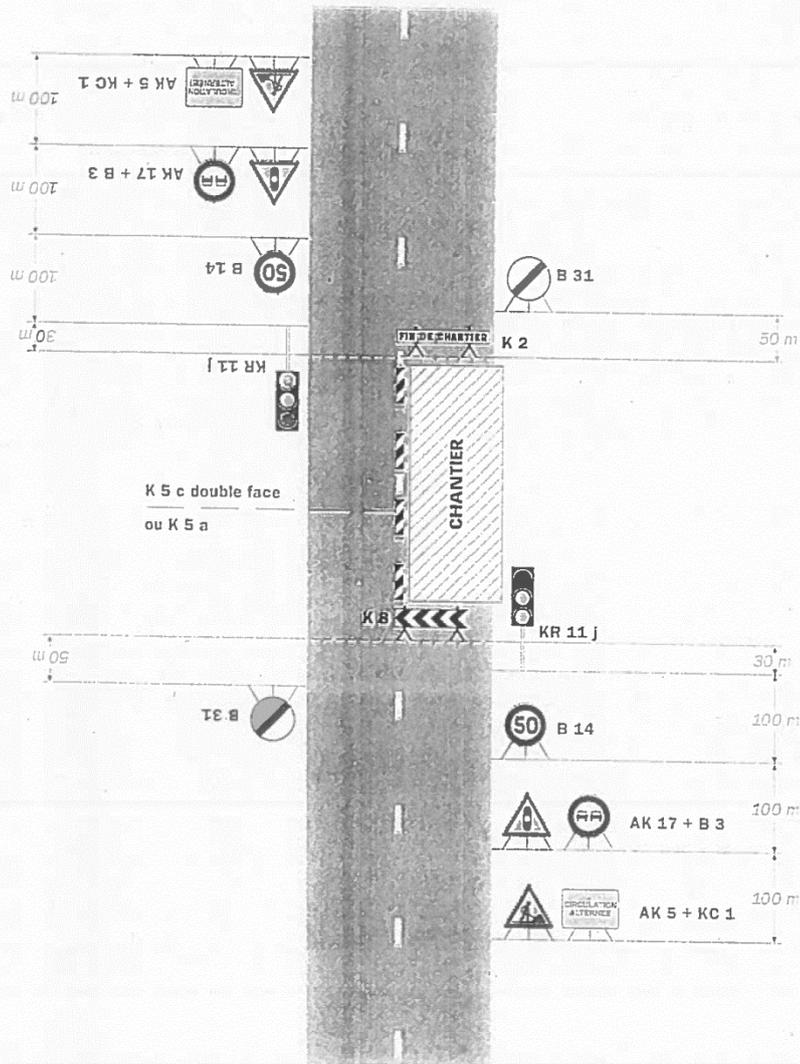
73

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

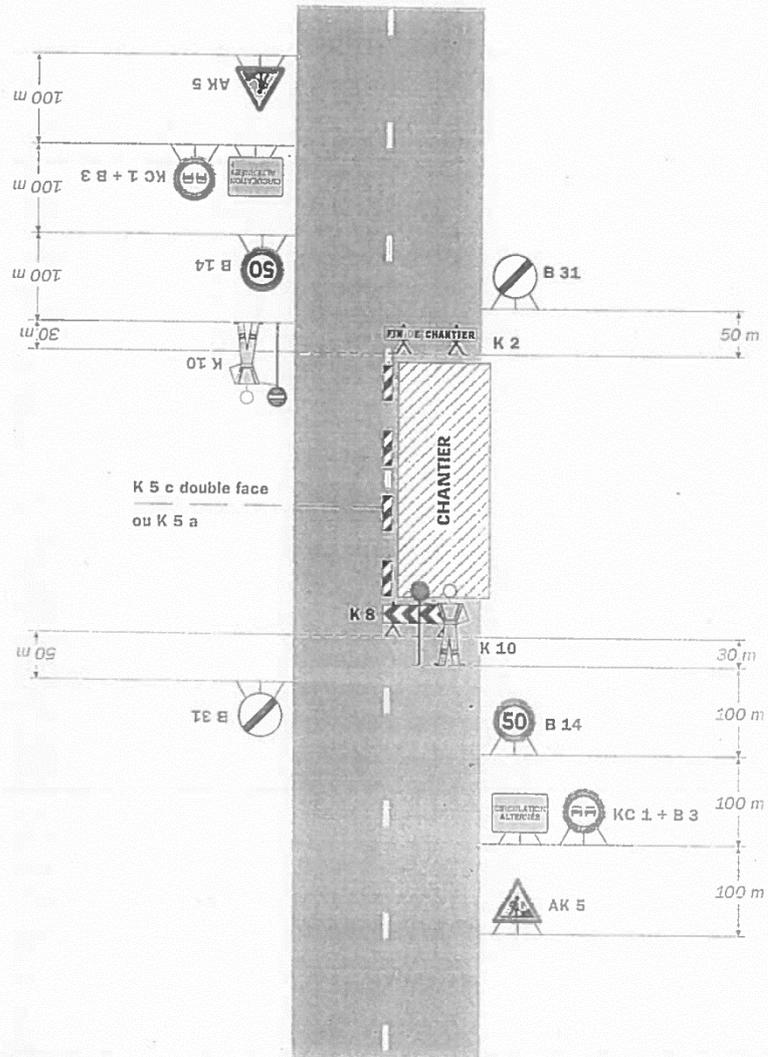
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 4+395 au PR 4+475 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.

Arrêté n°2017-6159 du 19/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 17 juillet 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel

Télécommunications, demeurant, 19 Le Grand Chemin, 38590 Brezins, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'extension du réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1076 selon les dispositions suivantes

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1076 du PR 4+395 au PR 4+475, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 juillet au 31 juillet 2017, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Constructel Télécommunications et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voiron pour information

ANNEXES

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

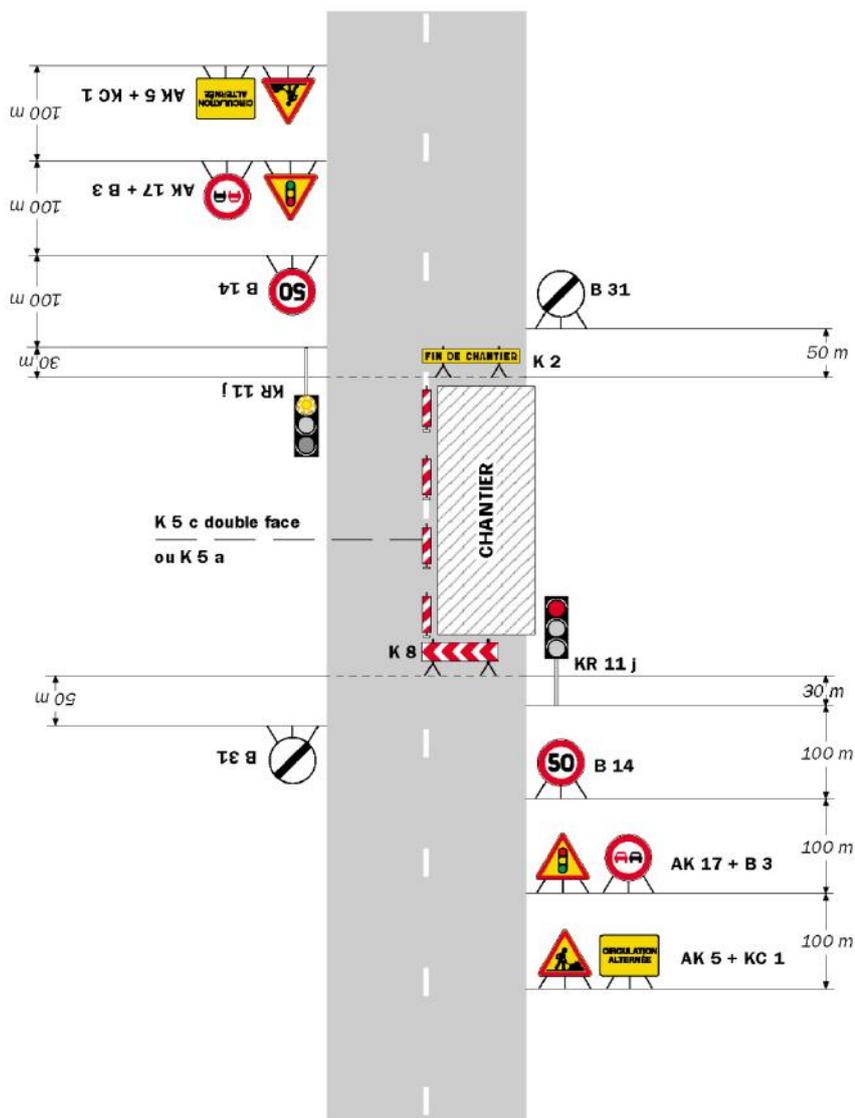
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 28C, au PR 1+055 sur le territoire de la Commune de Saint Geoire en Valdaine hors agglomération

Arrêté n°2017-6375 du 26/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 18 juillet 2017 par laquelle la Suez des Eaux France demeurant, 988 Chemin Pierre Devet, CS 20152, 69151 Rillieux la Pape Cedex.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau d'incendie, au PR 1+055, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28C selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28C au PR 1+055, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 15 jours dans la période du 29 juillet au 30 août 2017, comme précisée dans la demande.

Suez des Eaux France et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil Départemental et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Geoire en Valdaine pour information

ANNEXES

Fiches cf. 23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

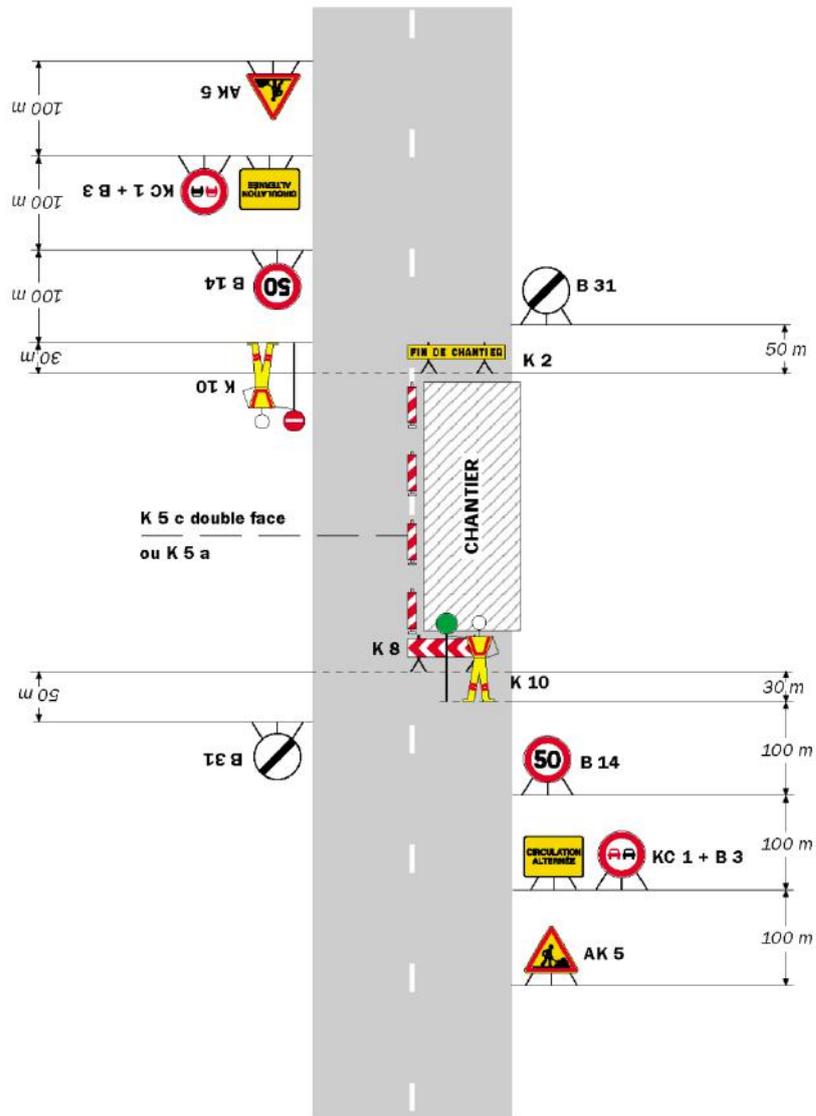
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

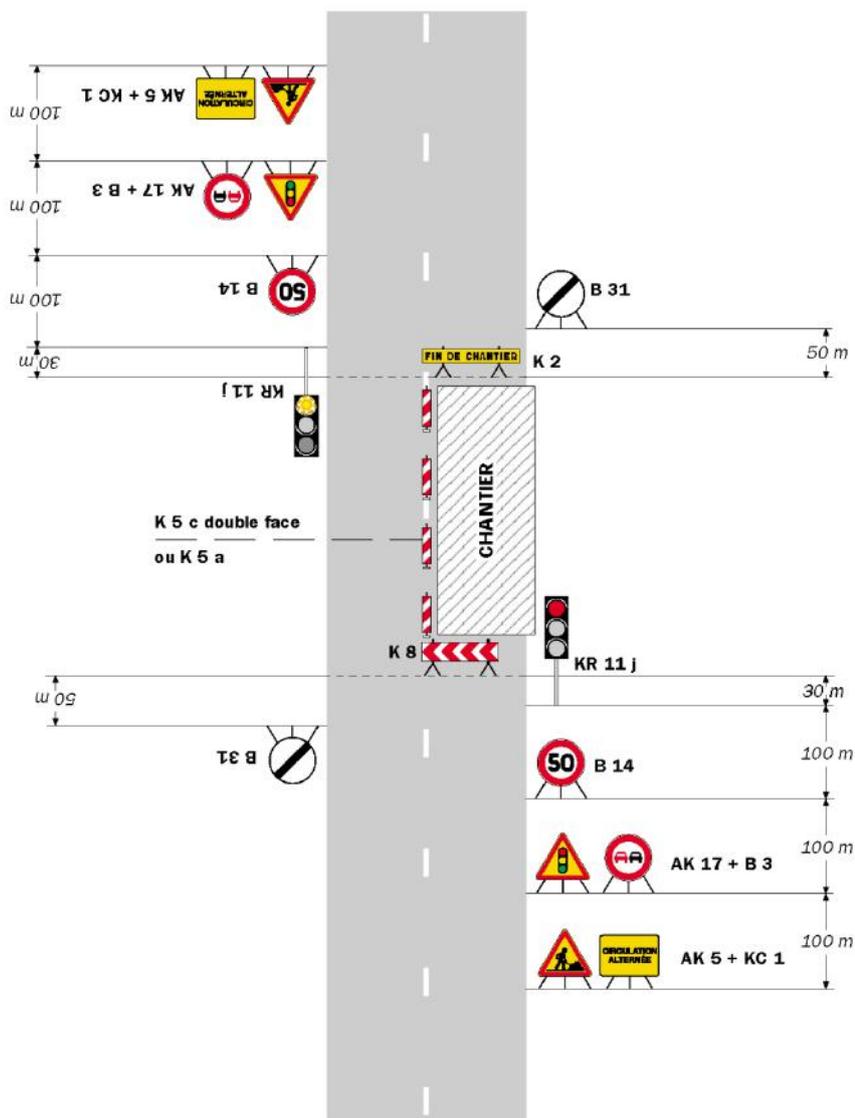
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 14+765 au PR 14+860 située sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles hors agglomération.

Arrêté n°2017-6510 du 28/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 22 juillet 2017 de l'entreprise LVA « Les Voironnelles », demeurant, 41 Avenue Francois Mitterrand, 38500 Voiron, agissant pour le compte de monsieur Christian Gauthier demeurant 390 Chemin de la Forêt, 38380 Miribel Les Echelles.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de viabilisation de la parcelle section C - N°1058 , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 49 du PR 14+765 au PR 14+860, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 01 au 30 septembre 2017, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise LVA « Les Voironnelles », et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Miribel les Echelles pour information

ANNEXES

Fiche CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

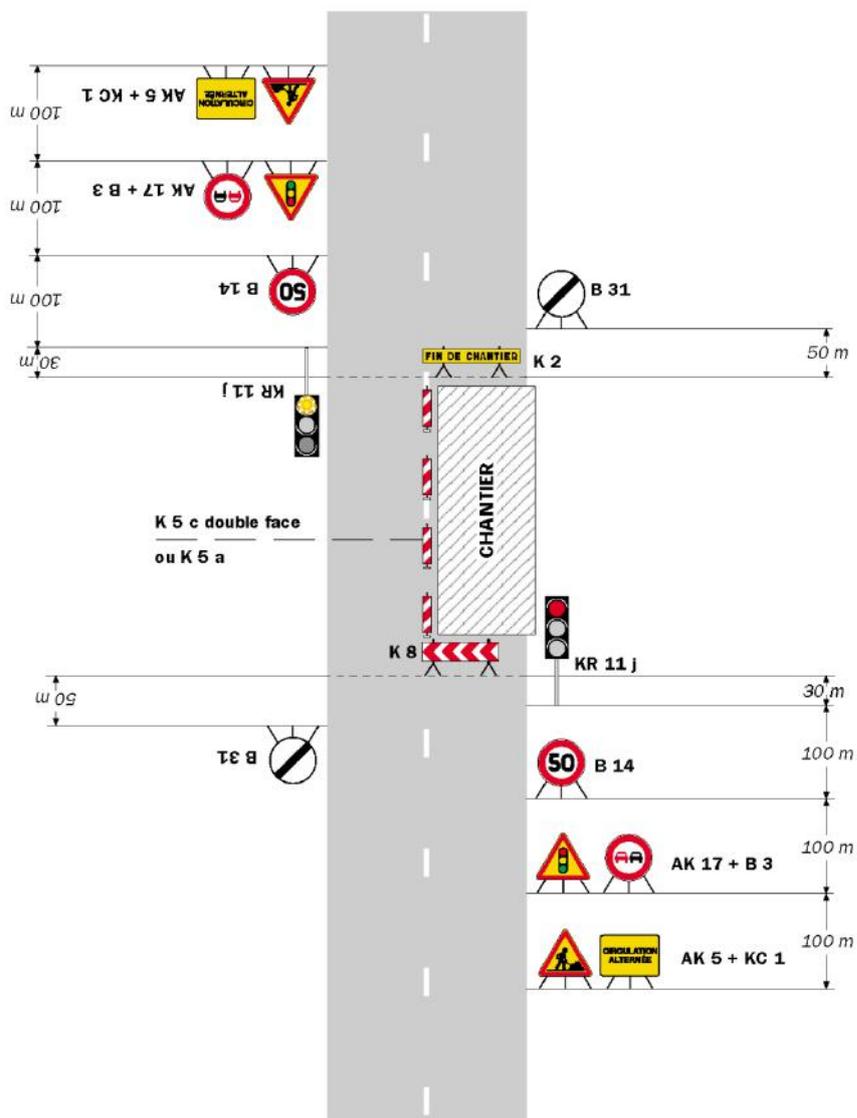
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

SERVICE AMENAGEMENT

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D. 91 au P.R. 0+205 sur le territoire de la commune de LA BATIE MONGASCON.

Arrêté n° 2017-5397 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Mr Malik BENLATRECHE pour le compte de Enedis affaire référencée BEM

193 38029 25 PCDMR, en date du 27/06/2017 ; représenté par l'entreprise Serpolet,

demeurant 34 monté de la ladrière – BP 15, 38080 St Alban de Roche, demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement souterrain pour un renforcement HTA.

sur la route départementale n°91 située en agglomération, commune de LA BATIE MONGASCON,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ; **Vu** la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29/09/2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ (Enedis) du présent accord technique de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la l'extension d'un réseau électrique HTA. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) (liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier. .

Le présent projet se situe sur une section de route sur laquelle des sondages et analyses réalisés récemment, dont un à moins de 500 m ont démontré l'absence d'amiante. Cependant, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum etensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité,

dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de LA BATIE MONTGASCON pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

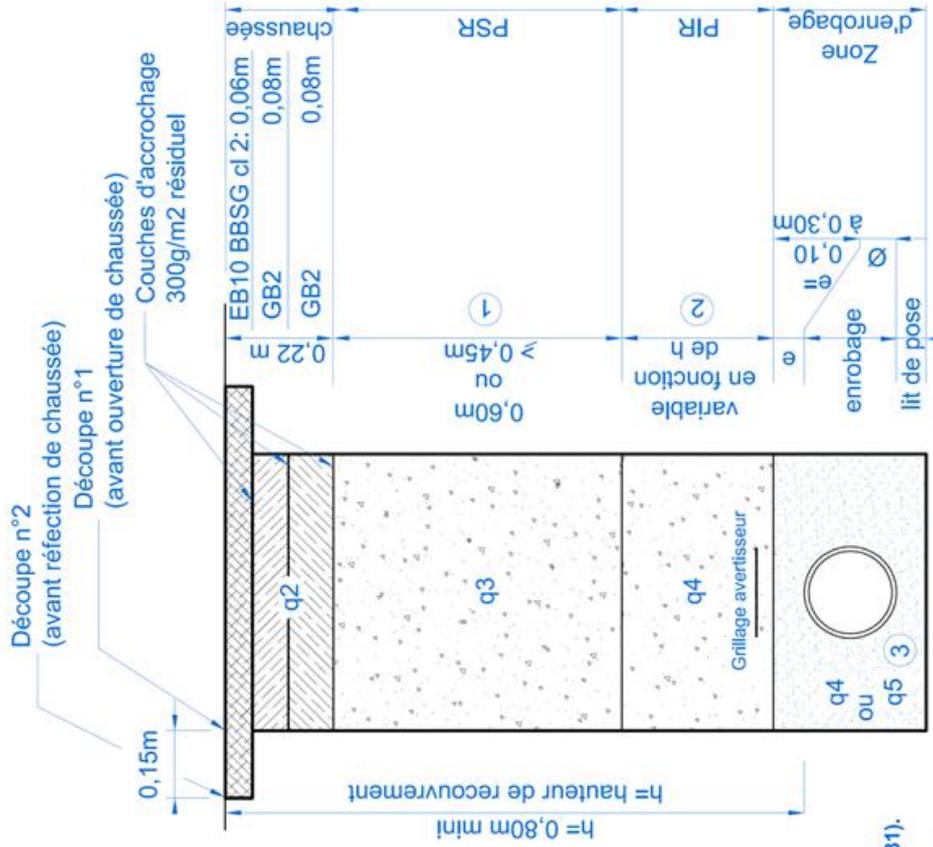
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2



- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

**

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 1006 du PR 30+525 au PR 31+878 Commune de ROCHETOIRIN hors agglomération Commune de JEAN DE SOUDAIN en agglomération

Arrêté n° 2017- 5459 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Constructel représenté par M. Perpétua réf : BOU700471 pour le compte d'ORANGE en date du 20/06/2017 demeurant à 19, le Grand Chemin 38590 Brézins relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à un réseau de télécommunications pour ORANGE dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 1006 du PR 30+525 au PR 31+878, communes de ROCHETOIRIN et de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu le décret n°59-645 du 16 juin 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°65-498 du 29 juin 1965 relatif au transport des produits chimiques par canalisations modifiées ;

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 relatif à l'utilisation de la chaleur ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, 28 à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que : Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ Constructel pour ORANGE est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 1006 du PR 30+525 au PR 31+878, communes de Rochetoirin et Saint Jean de Soudain afin d'y réaliser :

- Des tirages et raccordements de câbles pour la fibre sur canalisations existantes dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les gravés de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) **Contrôles en cours de réalisation**

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

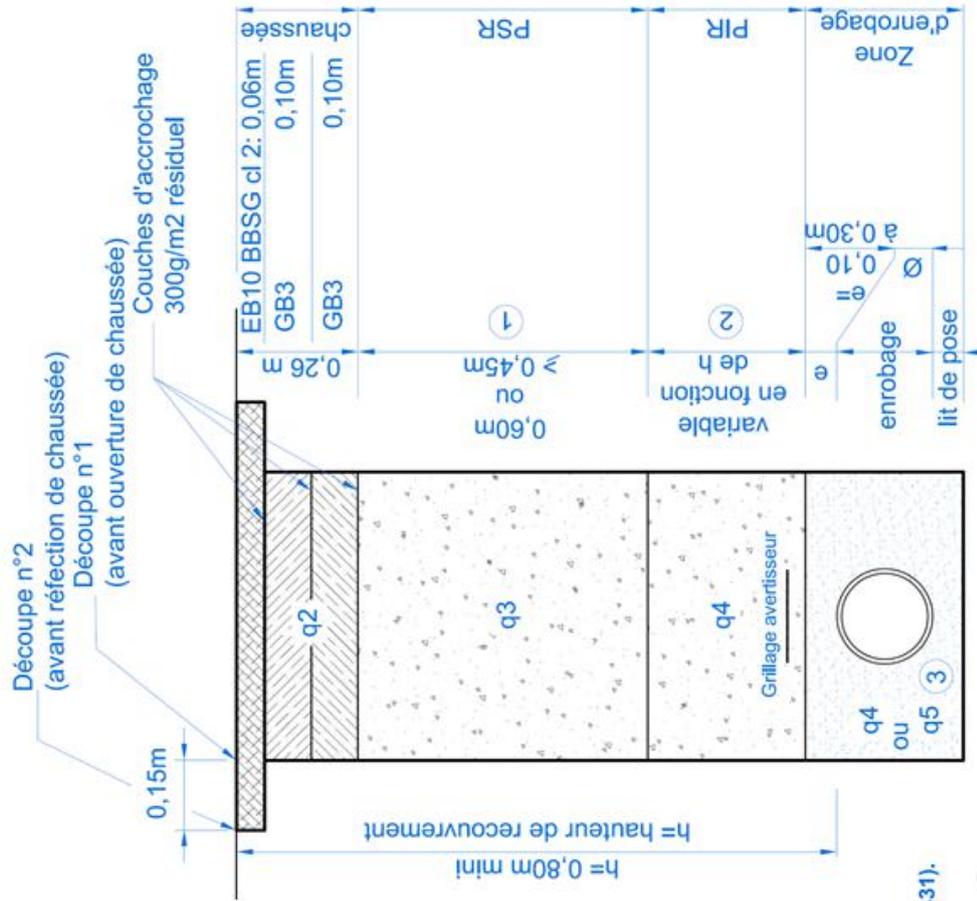
La commune de Rochetoirin

La commune de Saint Jean de Soudain

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

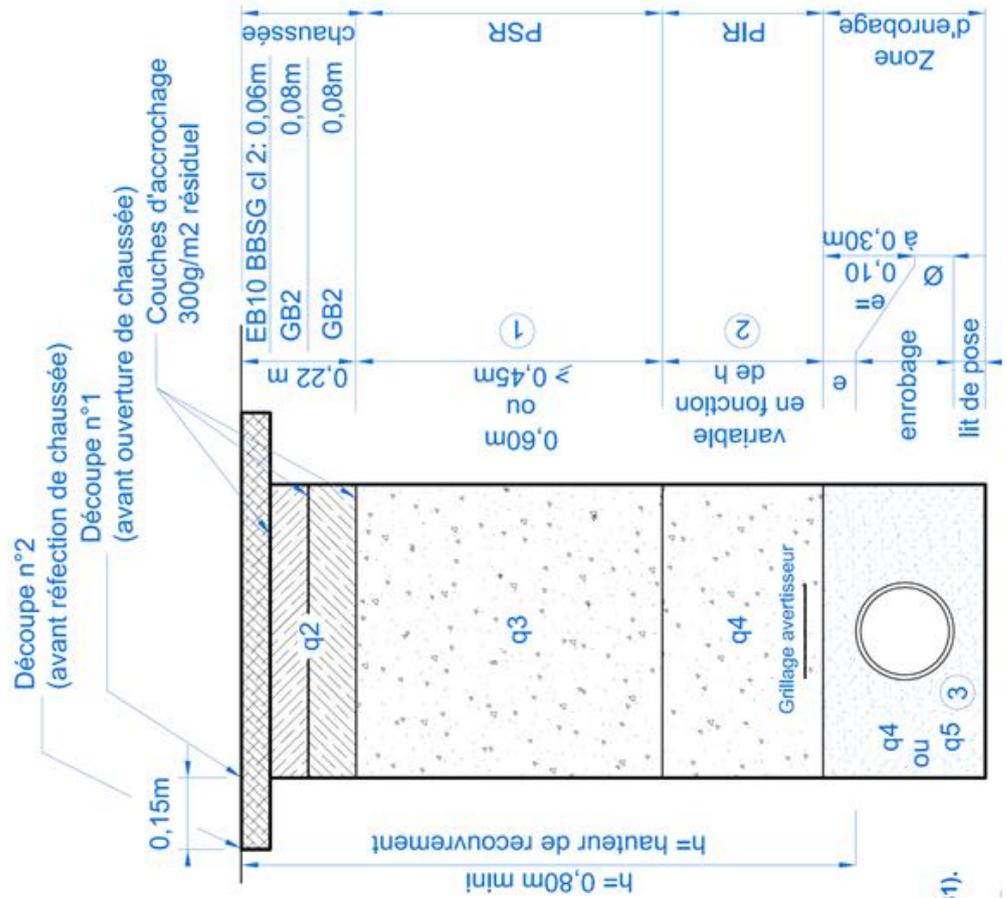


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

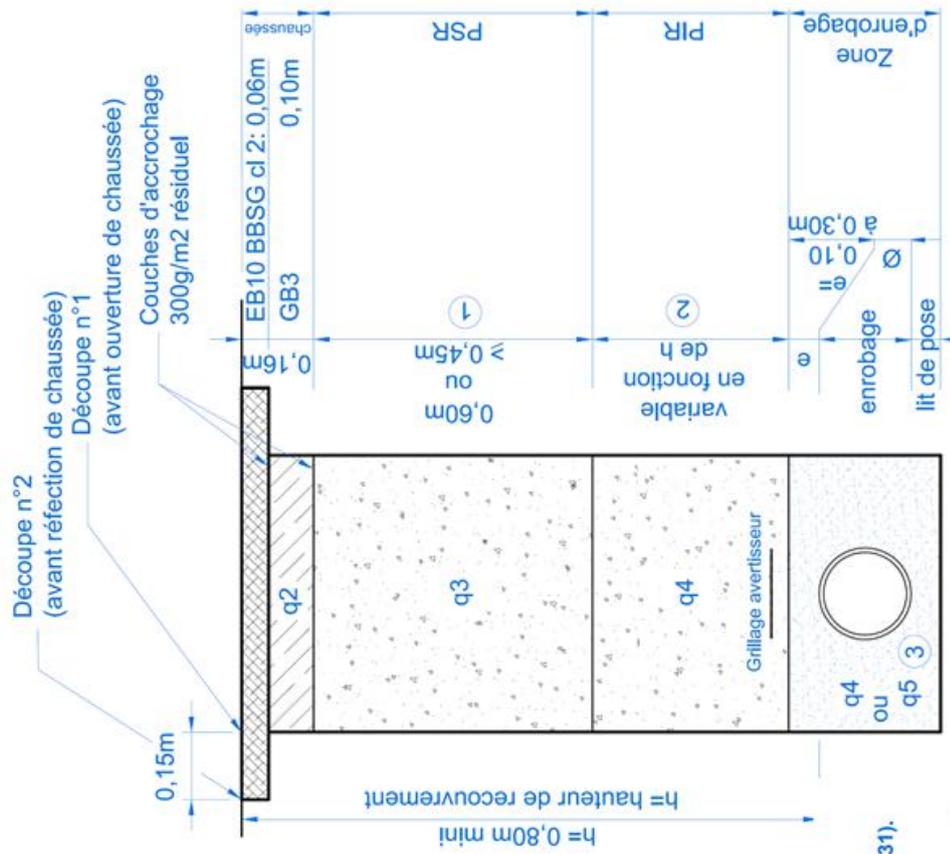


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

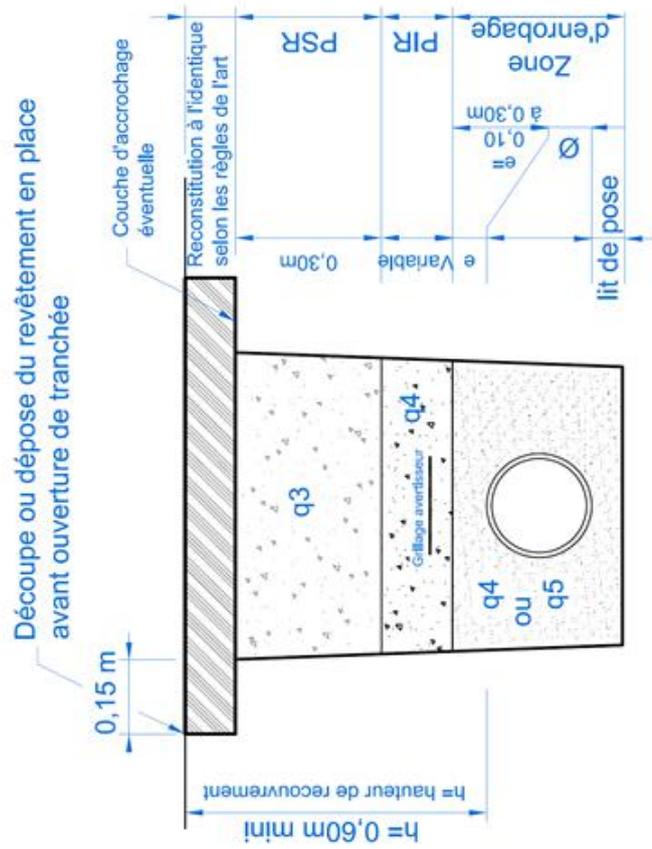


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

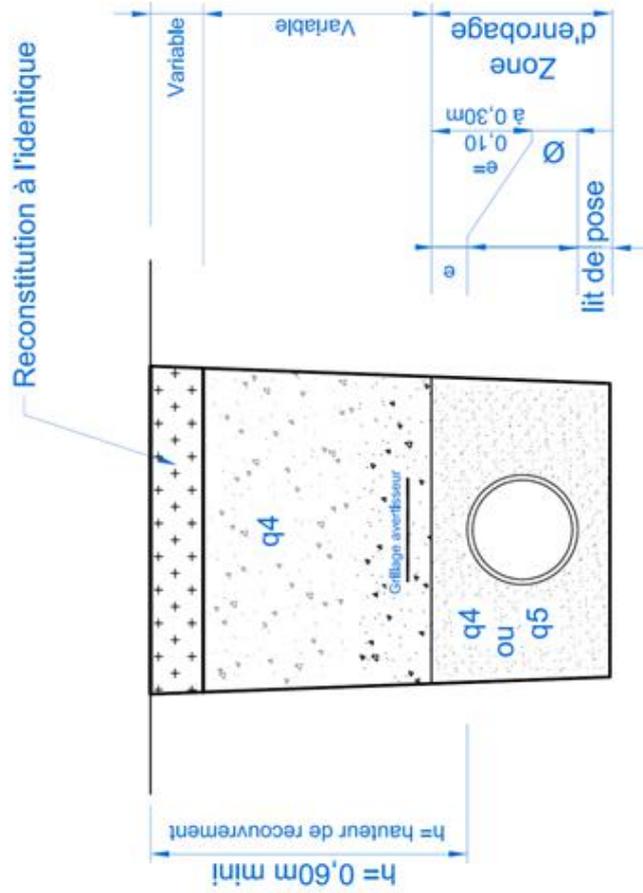
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

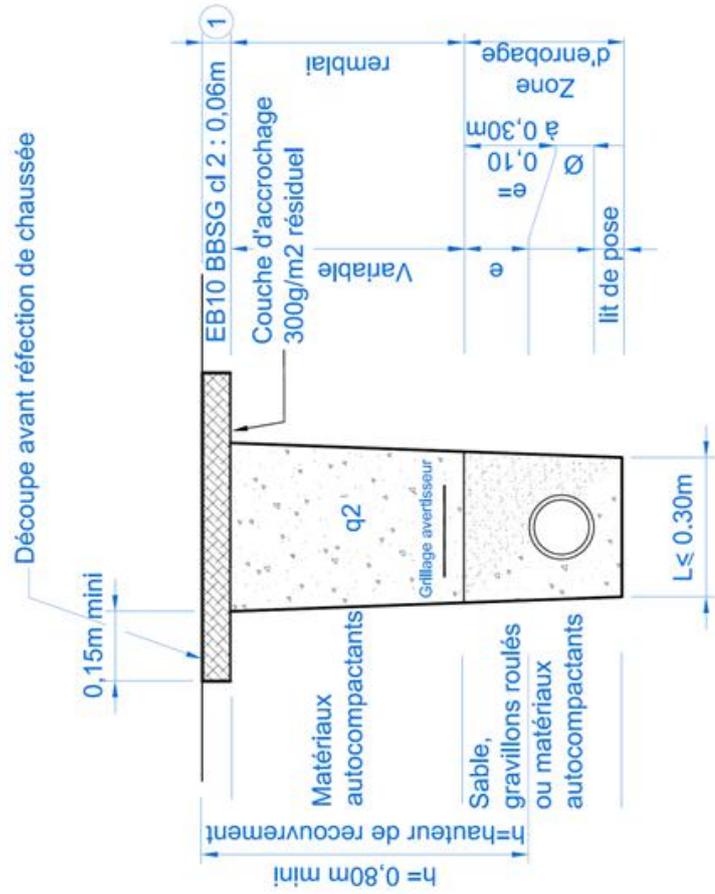
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



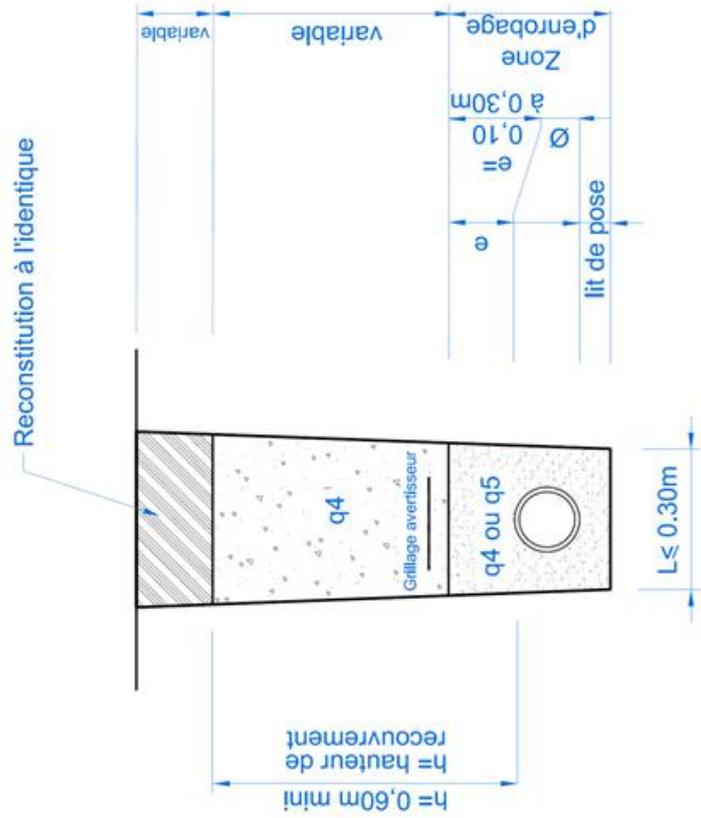
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 30+525 et 31+075 sur le territoire de la commune de Rochetoirin hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5461 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie / accord d'entreprendre les travaux **N° 2017-5459** du 29/06/2017 portant sur **travaux de tirage de câbles et raccordement de la fibre entre chambres souterraines** ;

Vu la demande de Constructel pour le compte d'Orange en date du 20/06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage et raccordement de câbles pour la fibre réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1006 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1006 entre les P.R 30+525 et 31+075, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/07/2017 au 07/07/2017.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation manuel

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de RochetoirinLes services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 73 K du PR 2+960 au PR 4+010 Commune de LE PASSAGE Hors et en agglomération

Arrêté n° 2017- 5465 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de SAS GATEL réf : **BOU700573** en date du 26/06/2017

demeurant à ZA la Sage 73330 Domessin relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à un réseau de télécommunications **France Télécom** dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 73 K du PR 2+960 au PR 4+010, commune de LE PASSAGE.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu le décret n°59-645 du 16 juin 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°65-498 du 29 juin 1965 relatif au transport des produits chimiques par canalisations modifiées ;

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 relatif à l'utilisation de la chaleur ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, **28** à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016

portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de

l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ SAS GATEL pour le compte de France Télécom ORANGE est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 73 K du PR 2+960 au PR 4+010, commune de LE PASSAGE afin d'y réaliser :

- Des tirages de câbles sur canalisations existantes dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

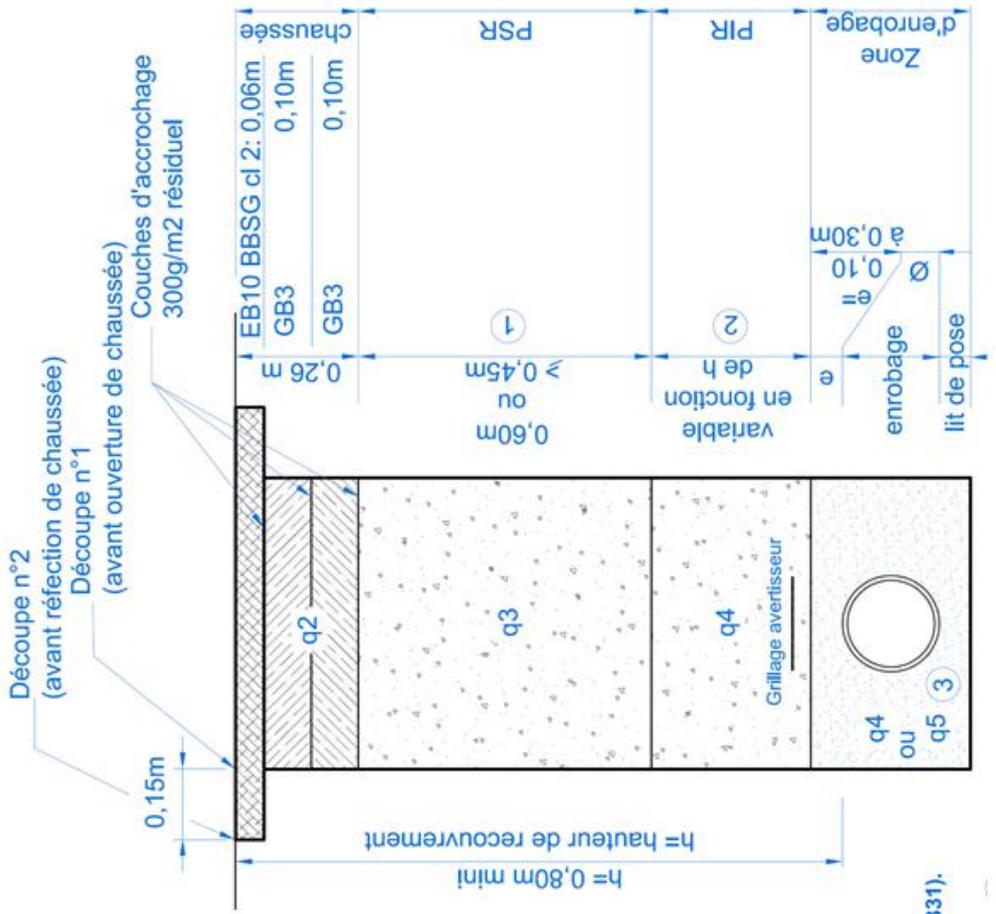
Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La Commune de Le Passage

ANNEXES

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
 sur réseau R0 et R1

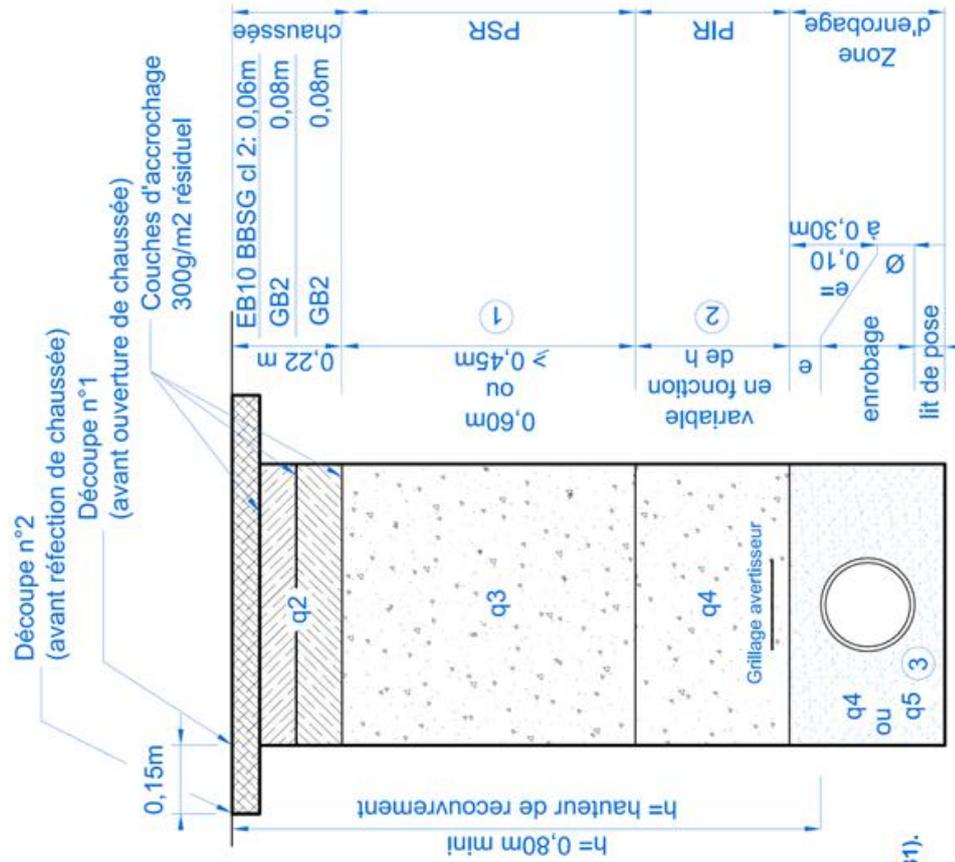


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

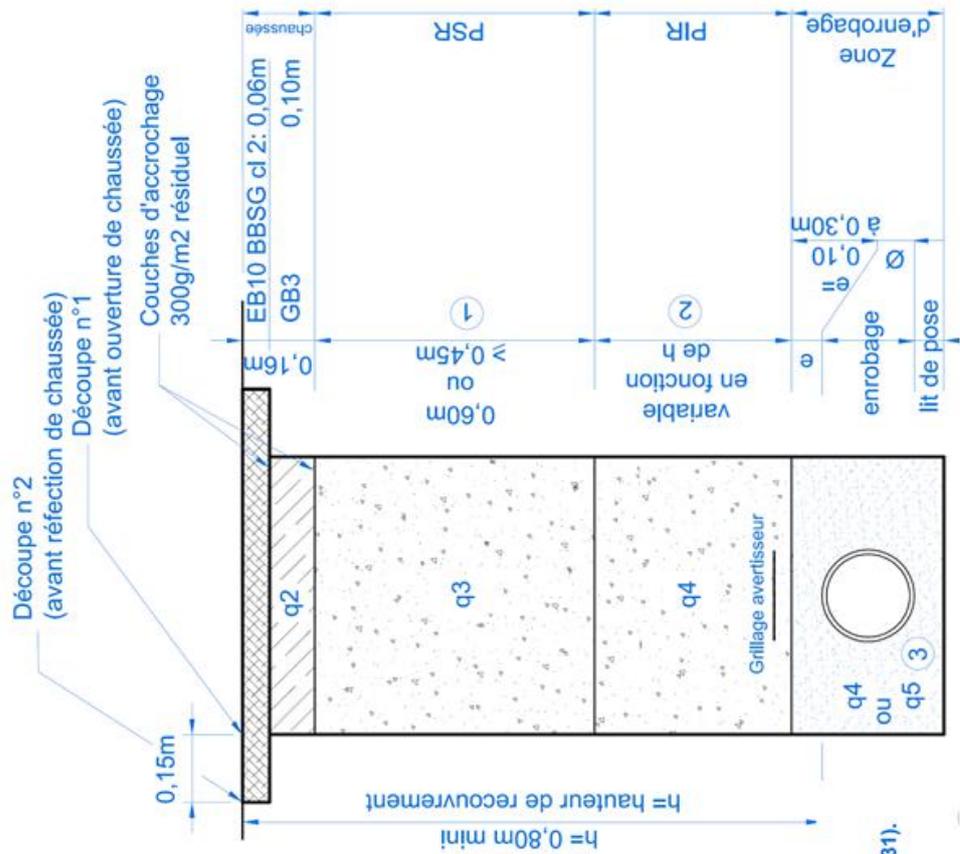


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

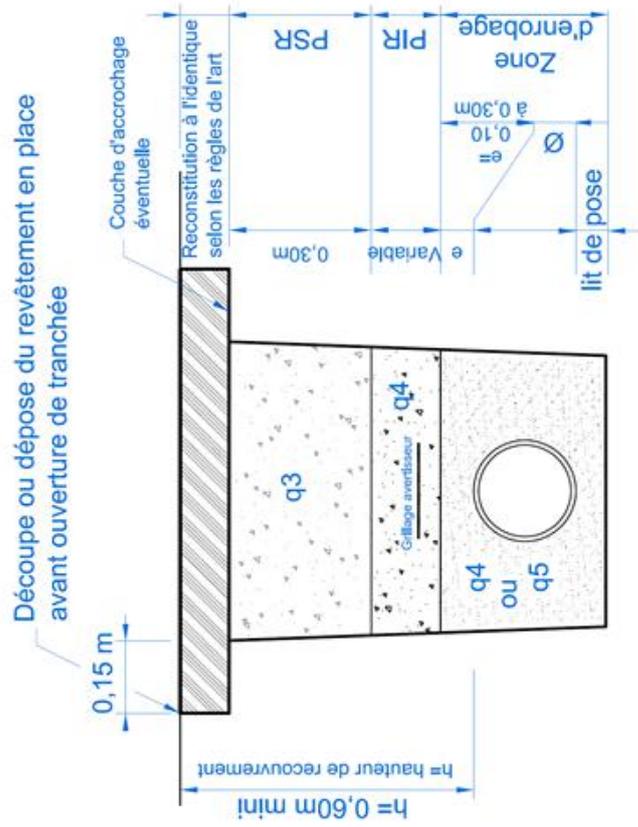


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

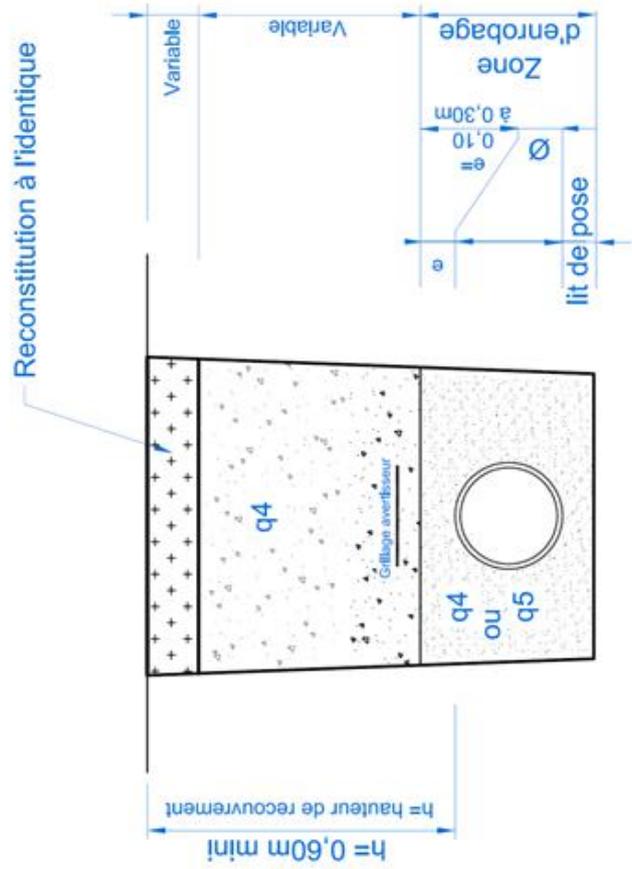
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

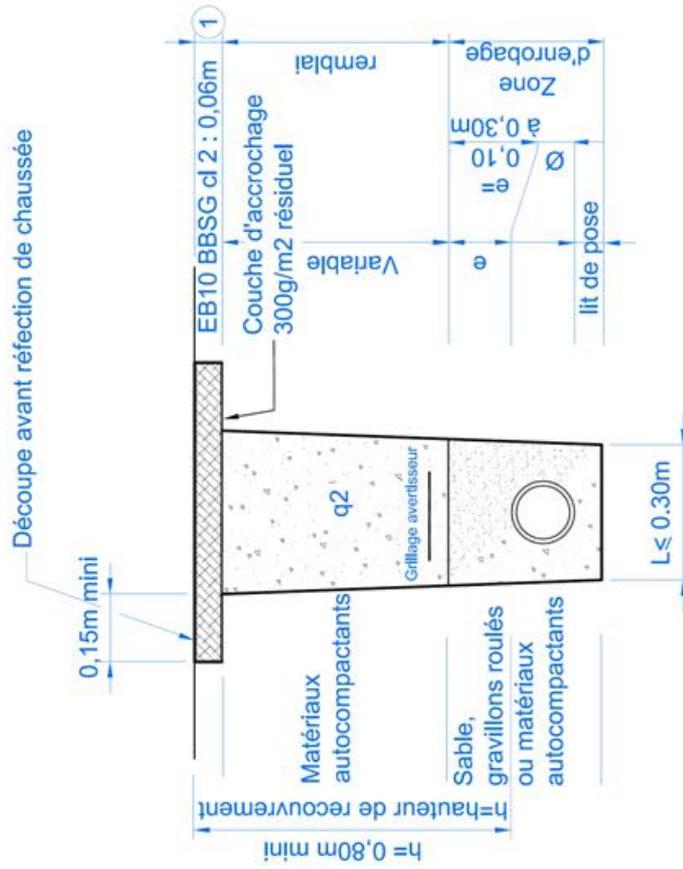
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5

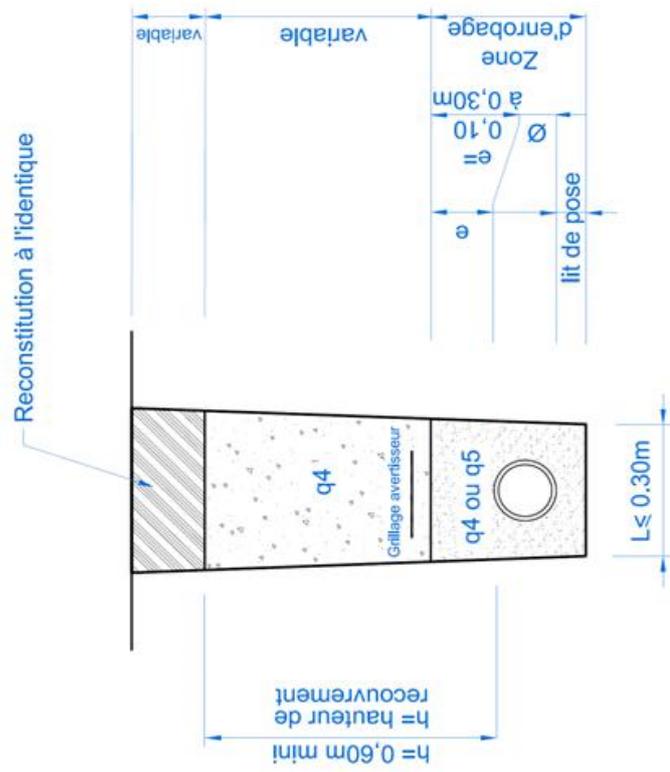


① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
 sous accotement revêtu ou non
 et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D 73 Kentre les P.R. 3+330 et 4+010 sur le territoire de la commune de LE PASSAGE hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 5466 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie / accord d'entreprendre les travaux **2017-5465** du **29/06/2017** portant sur **travaux de tirage de câbles entre chambres souterraines** ;

Vu la demande de SAS GATEL pour ORANGE en date du 26/06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage de câbles entre chambre souterraine et aérien réalisés, par l'entreprise SAS GATEL pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 73 K selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 73 K entre les P.R 3+330 et 4+010, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable une semaine du 03/07/2016 au 21/07/2017.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06/08/88/13/52.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de LE PASSAGE Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du CD38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 16 I du PR 0+000 au PR 0+215 Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, en agglomération

Arrêté n° 2017- 5661 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Constructel Alpes pour le compte de Orange en date du 13/06/2017

demeurant à 19, Grand Chemin 38590 Brésins

relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à un réseau de télécommunications dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 16 I du PR 0+000 au PR 0+215, commune de La Chapelle de La Tour

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu le décret n°59-645 du 16 juin 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°65-498 du 29 juin 1965 relatif au transport des produits chimiques par canalisations modifiées ;

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 relatif à l'utilisation de la chaleur ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, 28 à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ Constructel Alpes pour le compte d'Orange est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 16 I du PR 0+000 au PR 0+215, commune de La Chapelle de La Tour afin d'y réaliser :

- Des tirages de câbles souterrains en vue de raccorder le lotissement « Le Clos de Georges » Boulevard de la Mairie sur canalisations existantes dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- (1) Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie)Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie)La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

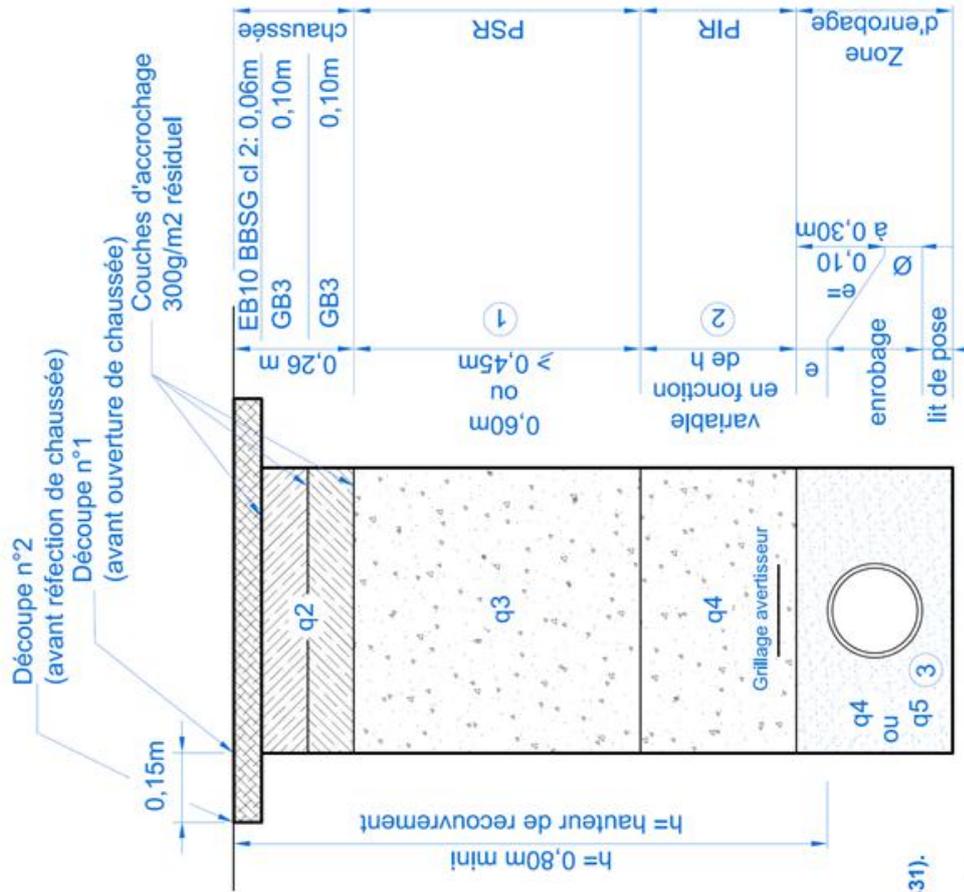
Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

ANNEXES JOINTES

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

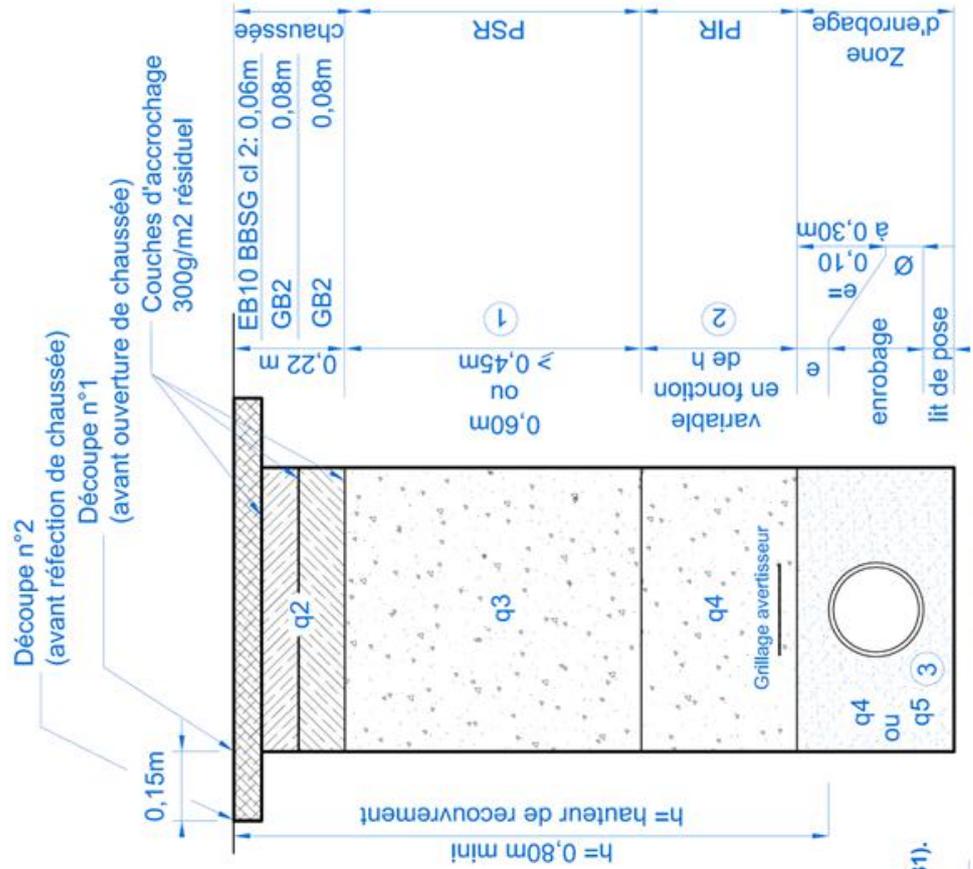


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

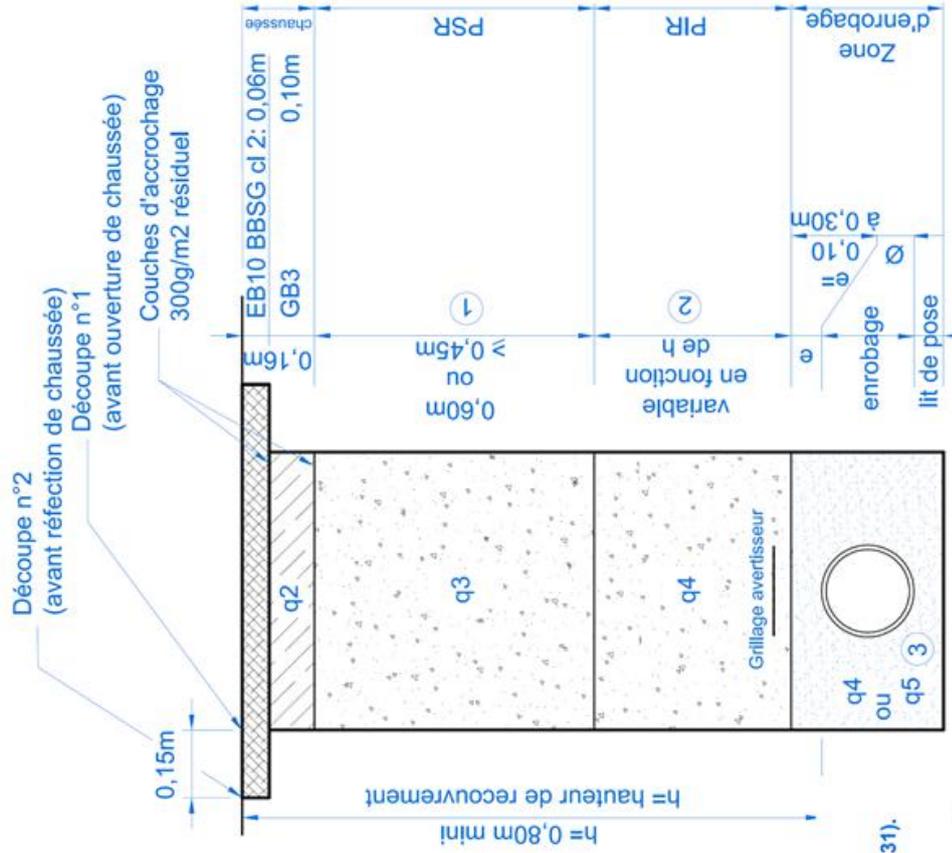


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

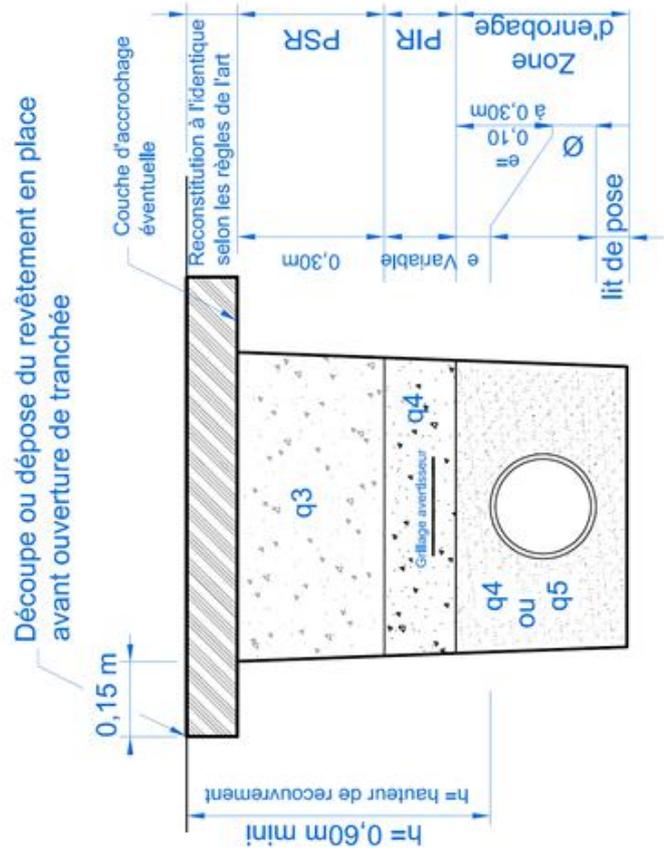


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h $\geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

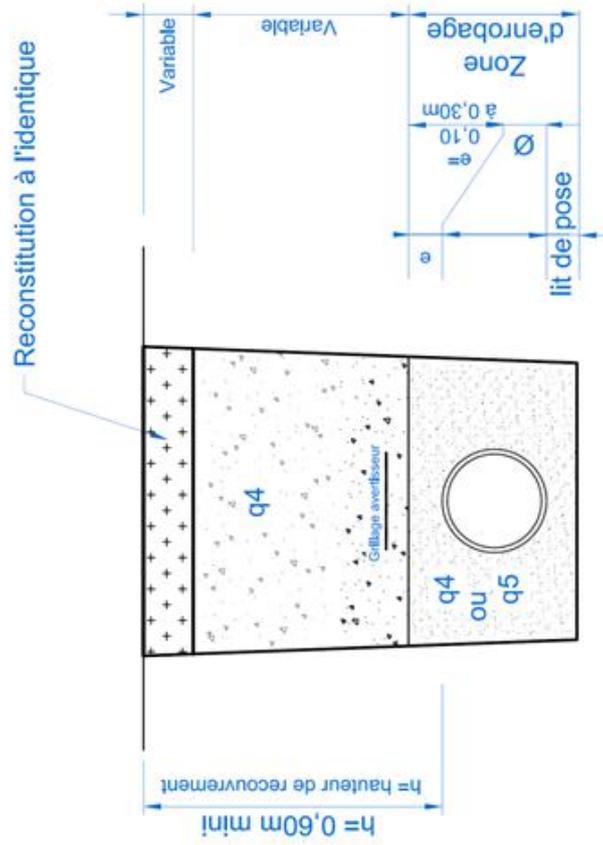
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

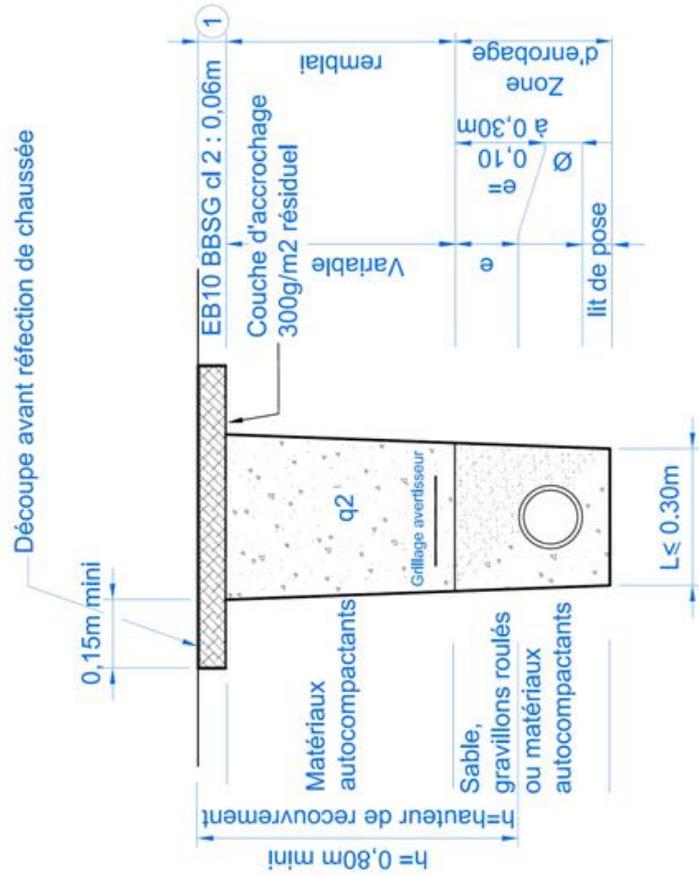
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



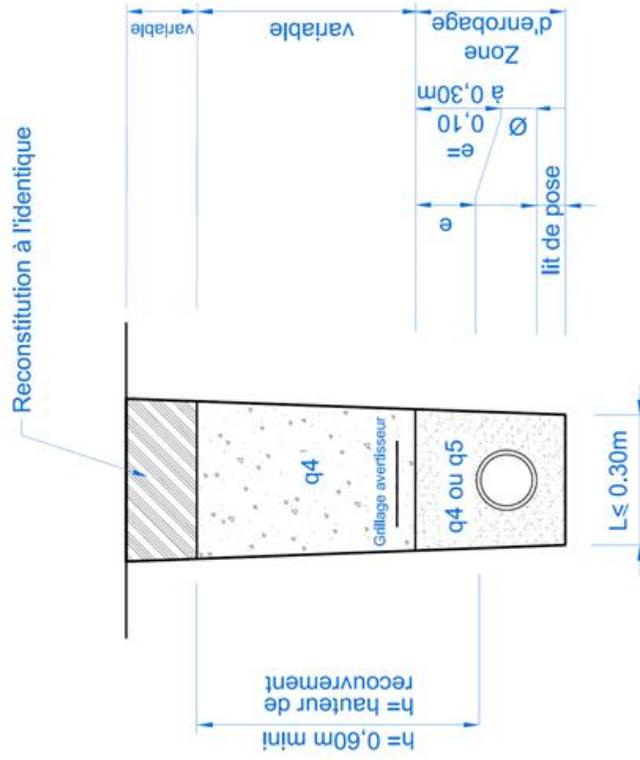
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 51 H du P.R. 2+740 au P.R. 2+900 sur le territoire de la commune de BELMONT

Arrêté n° 2017- 5667 du 03/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Jean-Luc CHARVET pour le SIE de la région de Biol en date du 28/06/2017 par laquelle SARL BTP CHARVET

demeurant à N°190, CD 51 38690 BIZONNES

demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable route du Truchay pour le compte du SIE de la région de Biol.

sur la route départementale n° 51 H située en agglomération, commune de Belmont,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° ...du ... portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Belmont

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ BTP SARL CHARVET de la présente permission de voirie est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à la création d'un :

réseau d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable route du Truchay pour le compte du SIE de la région de Biol.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7

Seules les tranchées classiques sont autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Par conséquent, au droit de cette section :

- les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- les tranchées transversales sous chaussée doivent être réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire pour le remblayage.

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards /

bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses

dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni

la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de Belmont pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

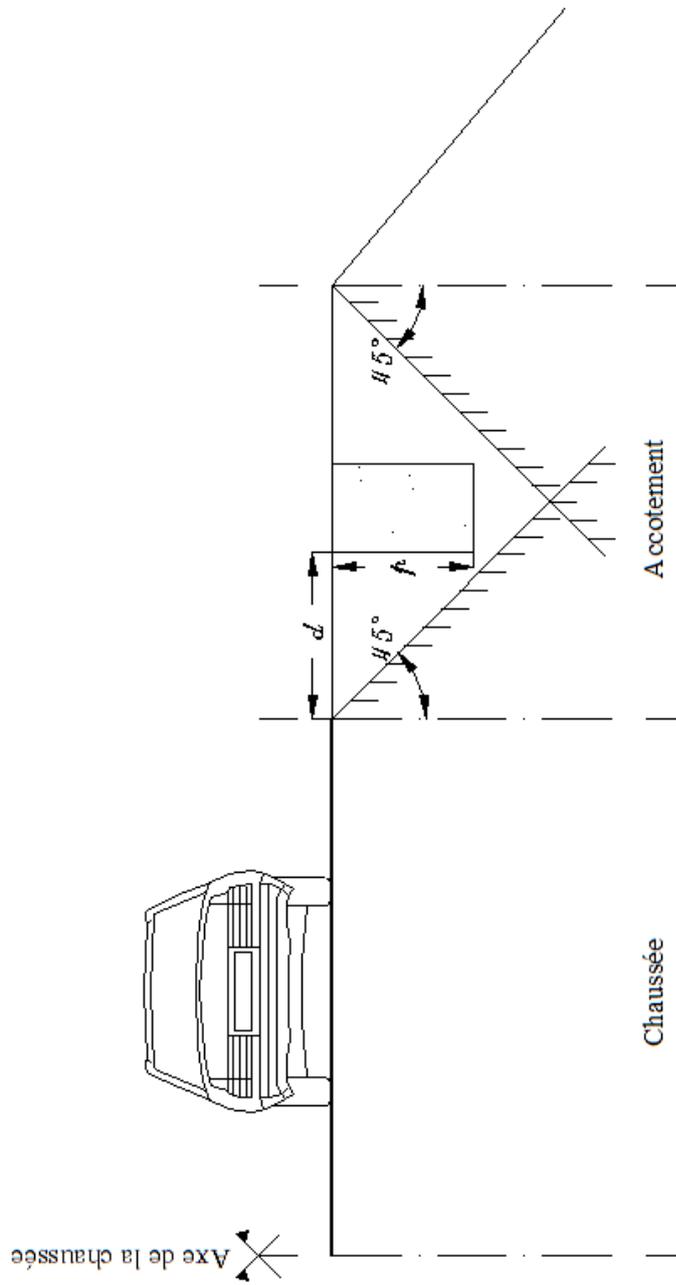
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

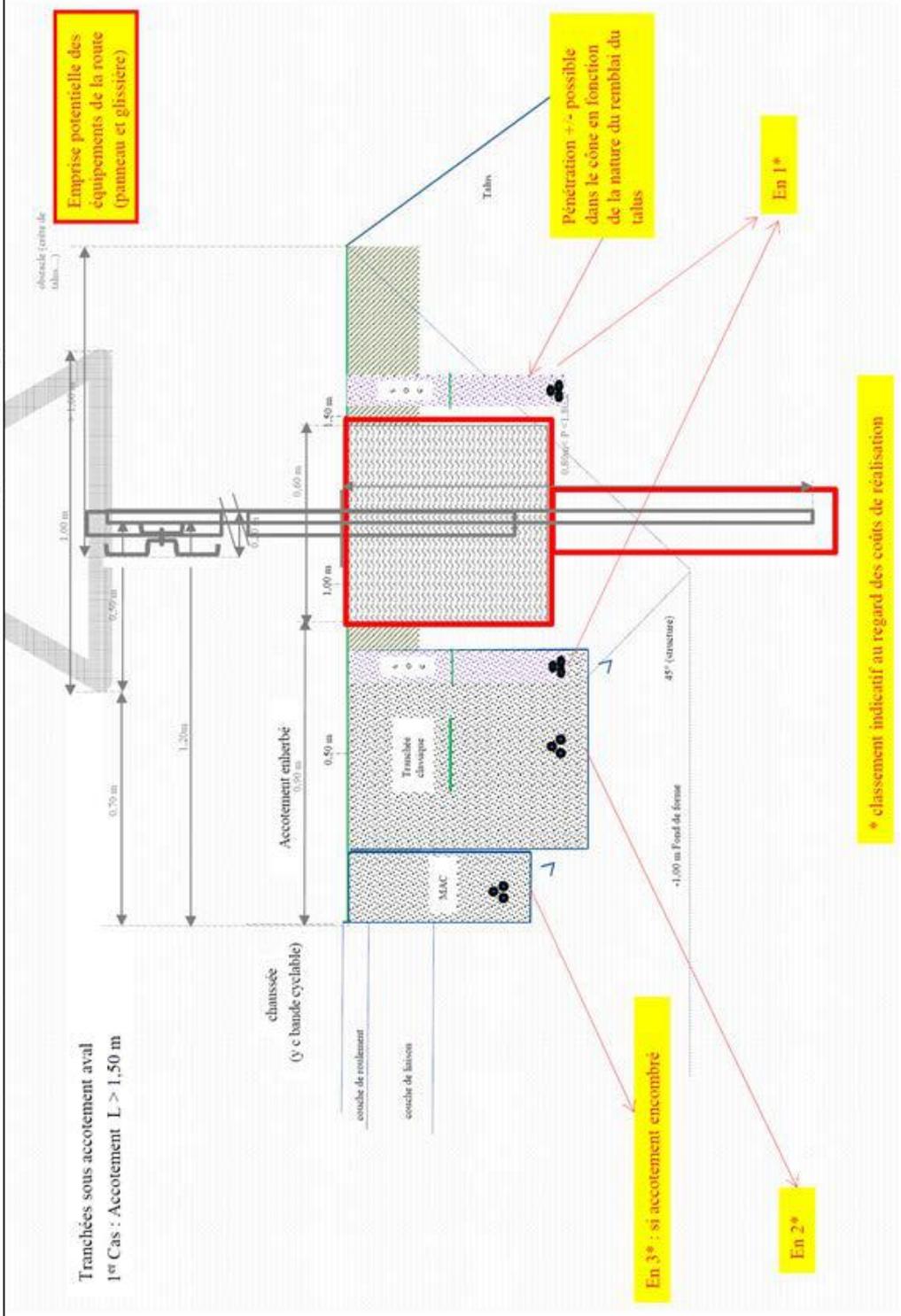


tranchée « hors chaussée » si $d > f$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



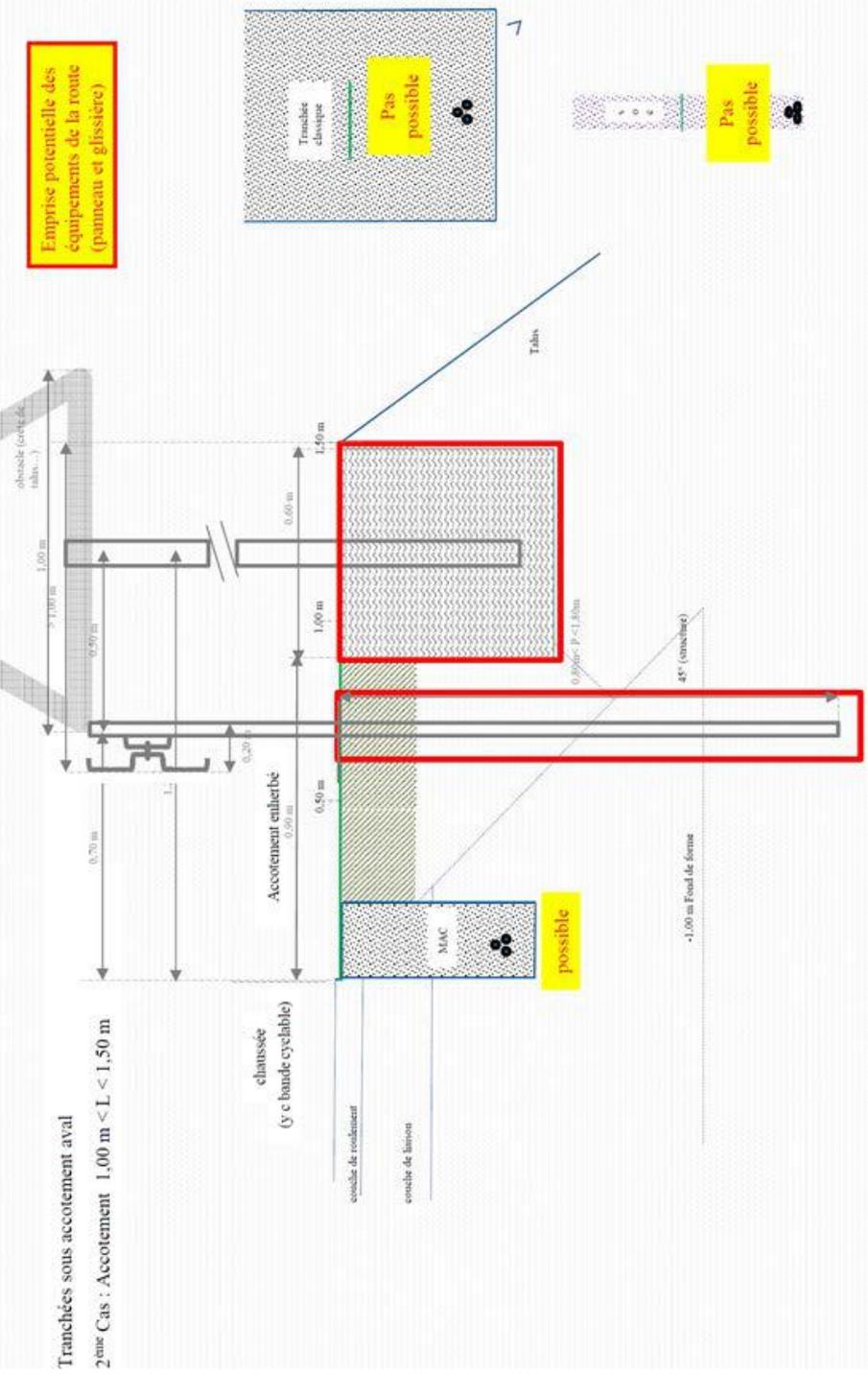
Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

2ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 1,00 et 1,50m

Tranchées sous accotement aval

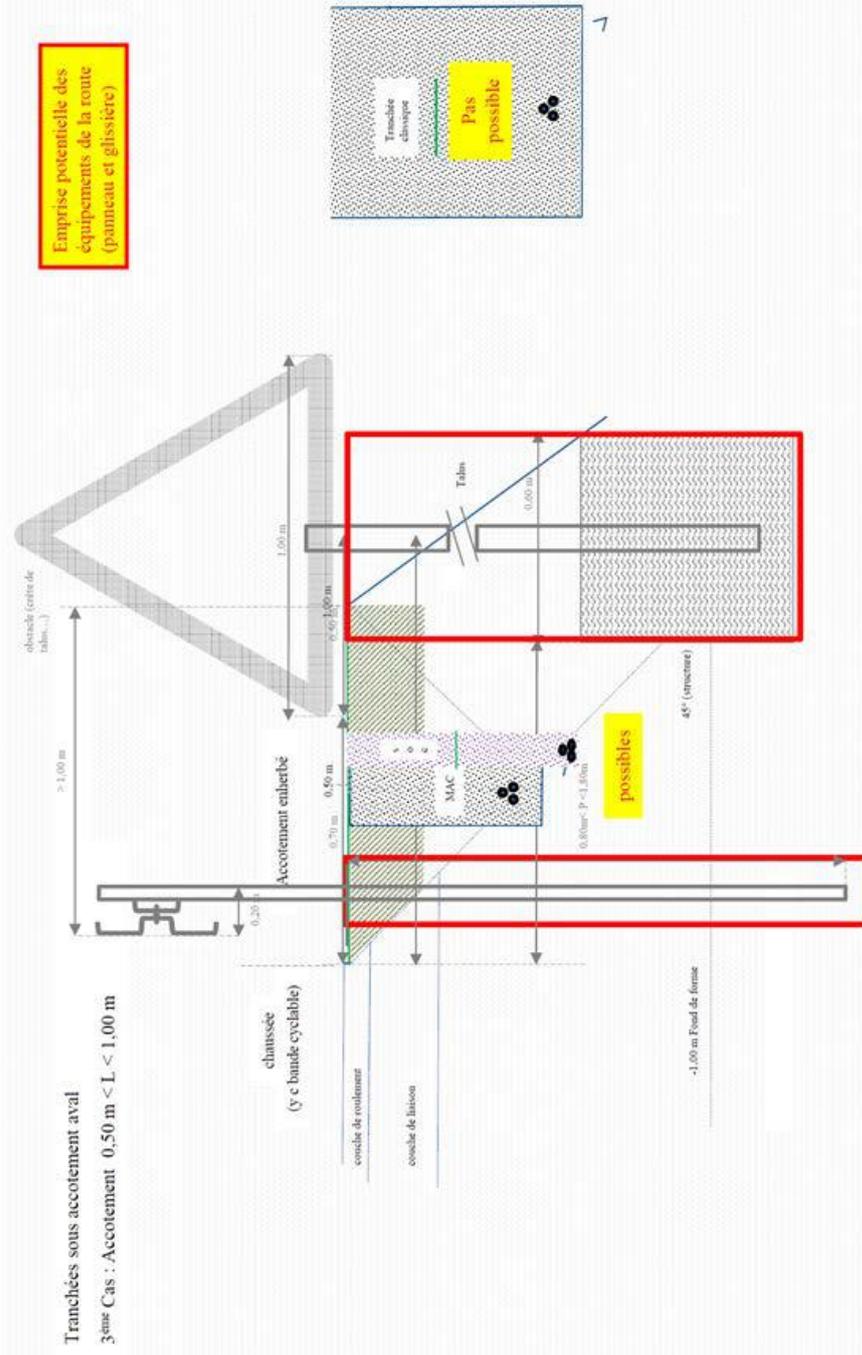
2ème Cas : Accotement $1,00\text{ m} < L < 1,50\text{ m}$



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

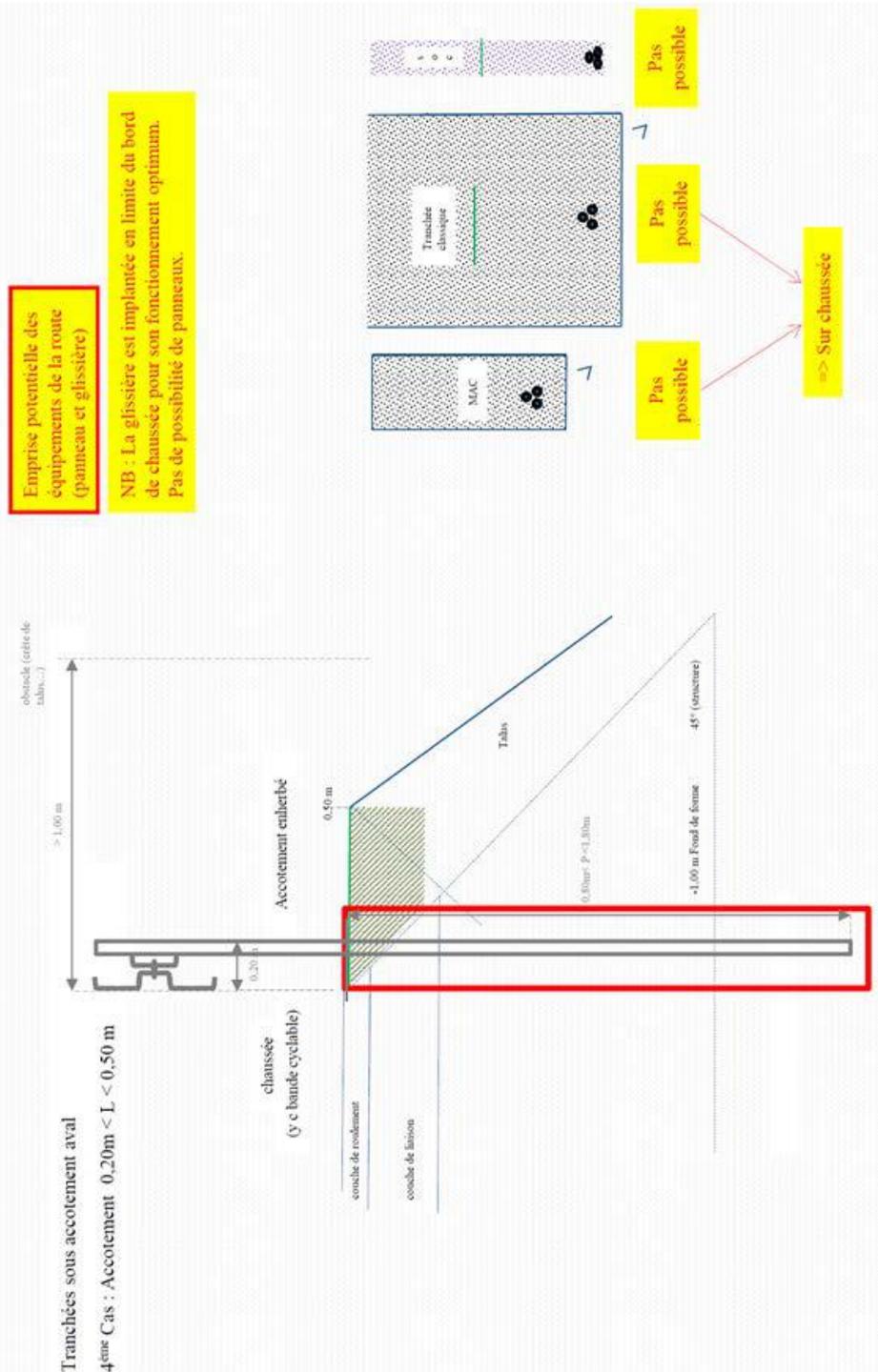
3^{ème} cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

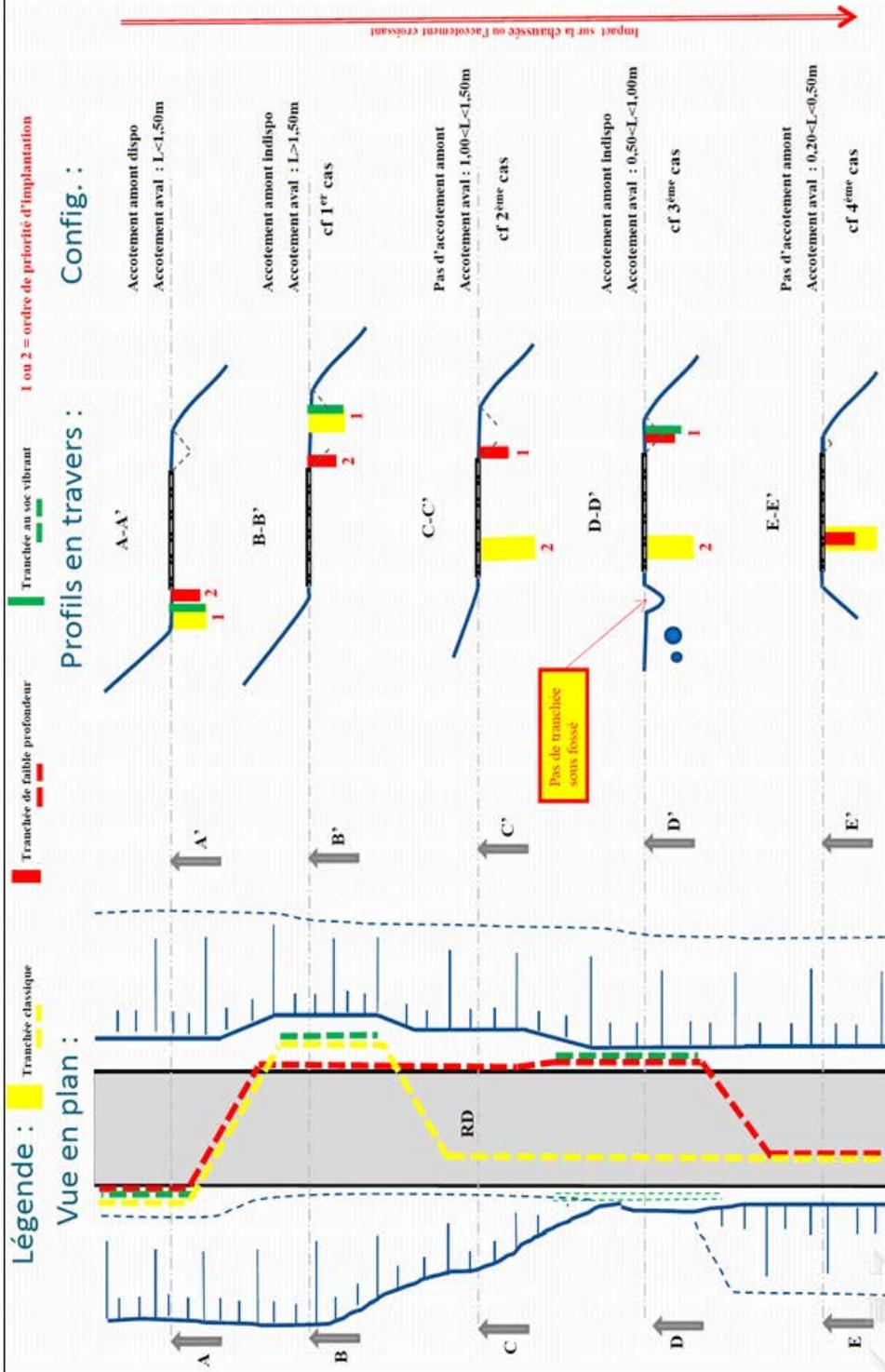
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

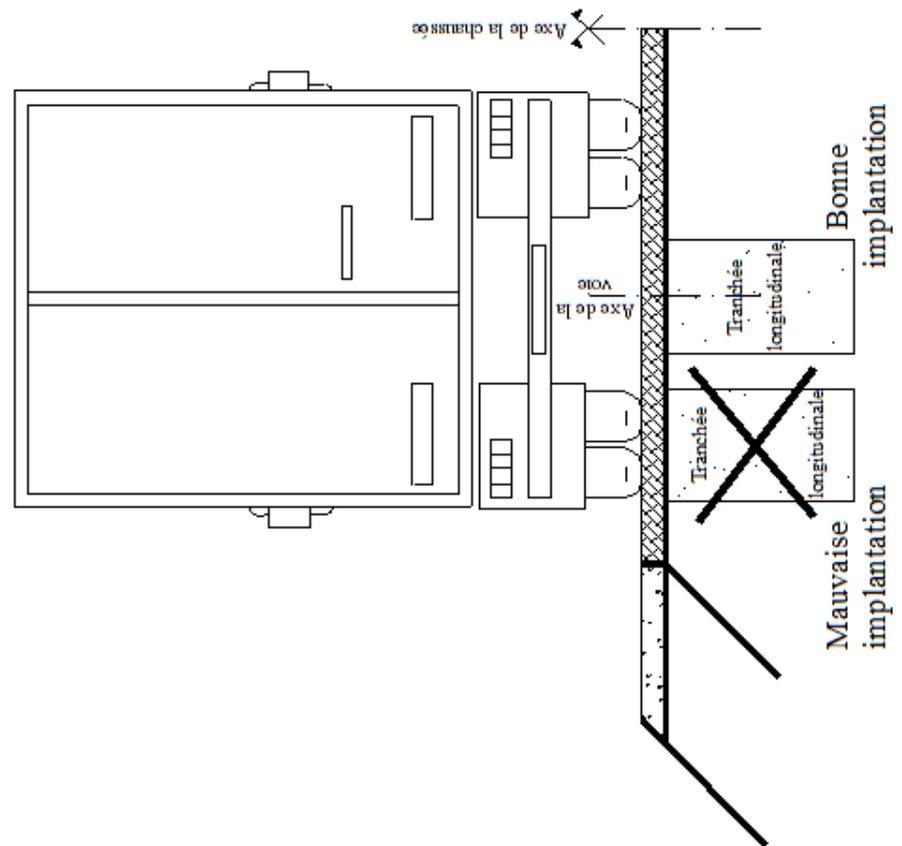
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

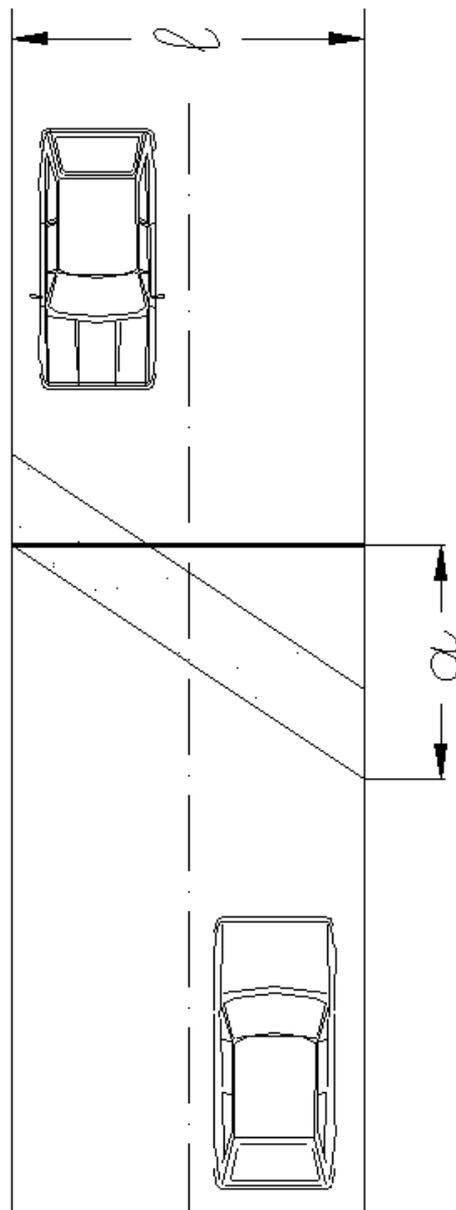
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

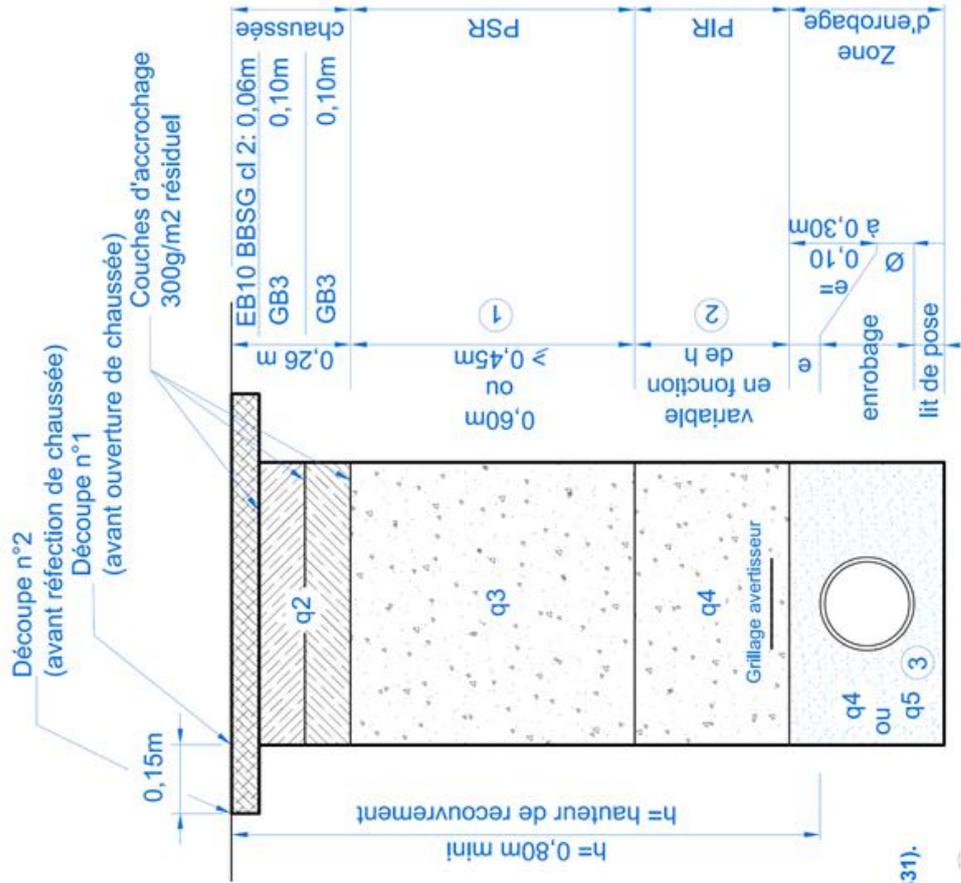


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

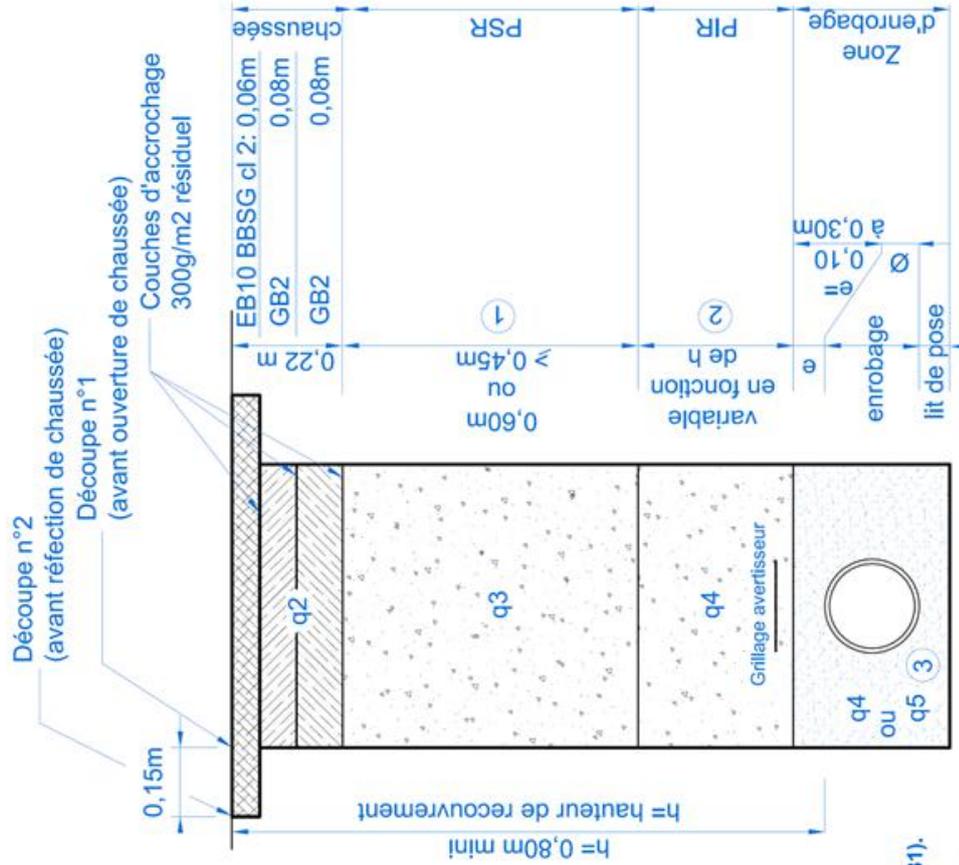


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée sur réseau R2

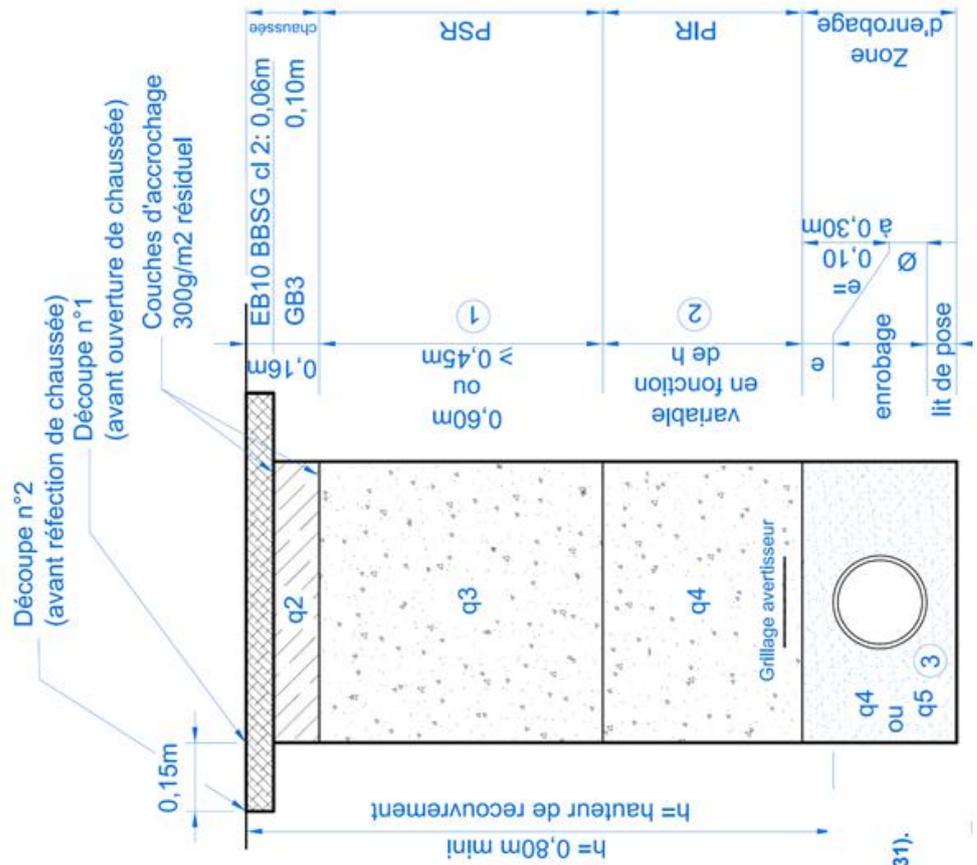


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

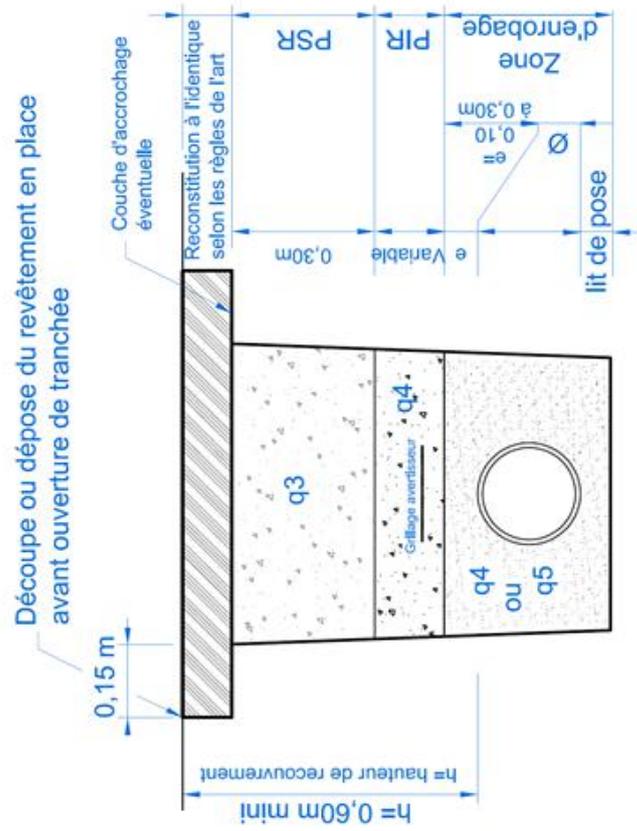


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

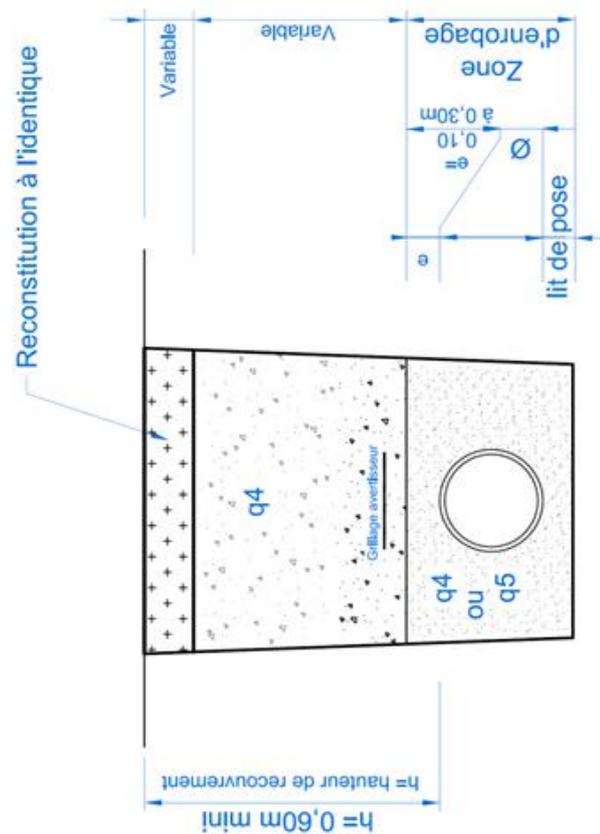
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

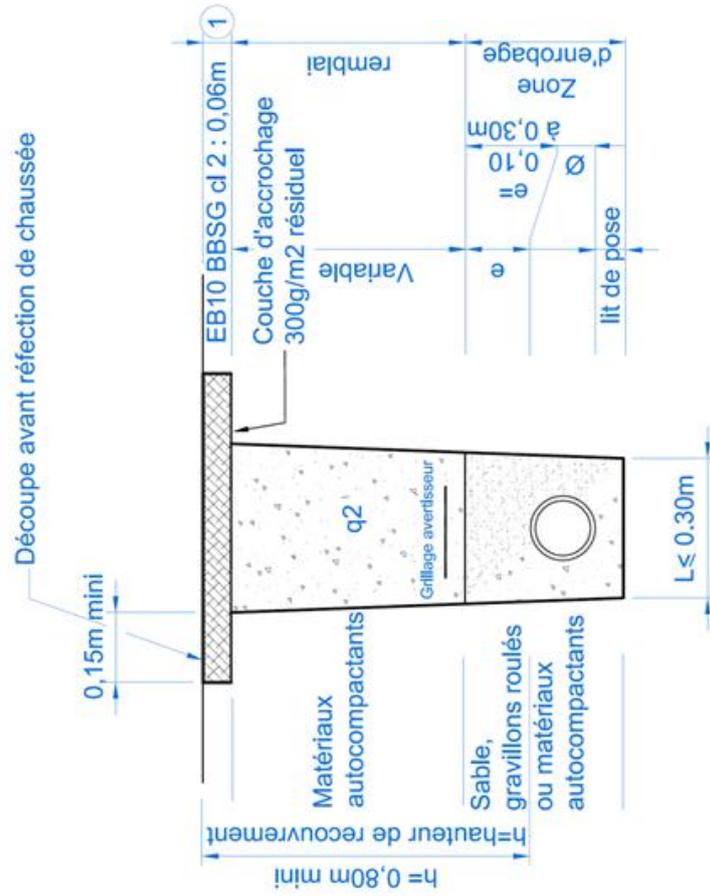
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



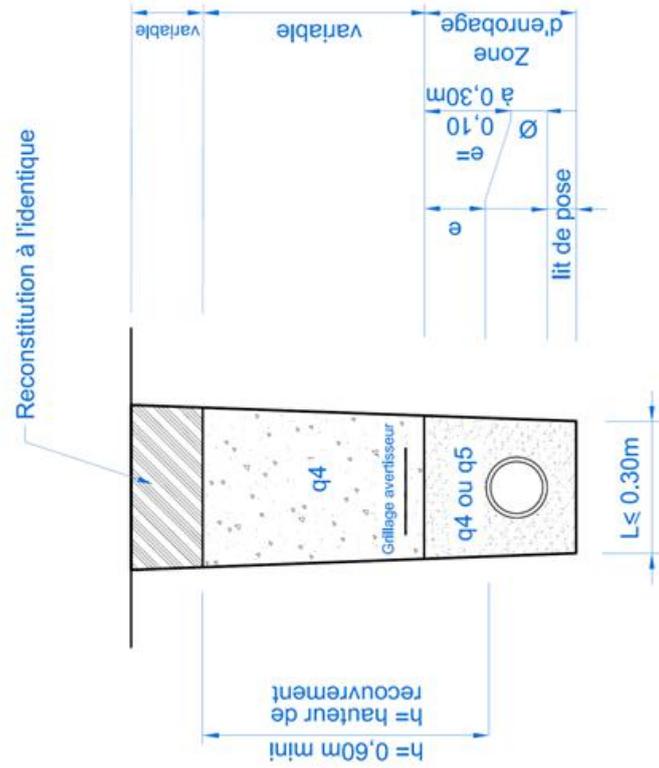
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 17 du P.R. 1+265 au P.R. 1+310 sur le territoire de la commune de LA TOUR DU PIN

Arrêté n° 2017- 5772 du 6 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande M. Bendjaballah Axel en date du 30 juin 2017 par laquelle SPIE SUD EST demeurant à ZA du Jasmin 73240 ST GENIX SUR GUIERS demande l'accord technique pour la réalisation d'une ouverture de tranchée en accotement et traversée de route pour le réseau ERDF.

sur la route départementale n°17 située hors agglomération, commune de La Tour du Pin,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ SPIE SUD EST de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'une : ouverture de tranchée en accotement avec traversée de route depuis le poste HTA Badiou.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
 - *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*
- Typologie des tranchées** (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) *Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.*

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) *La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.*

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité,

dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de La Tour du Pin pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

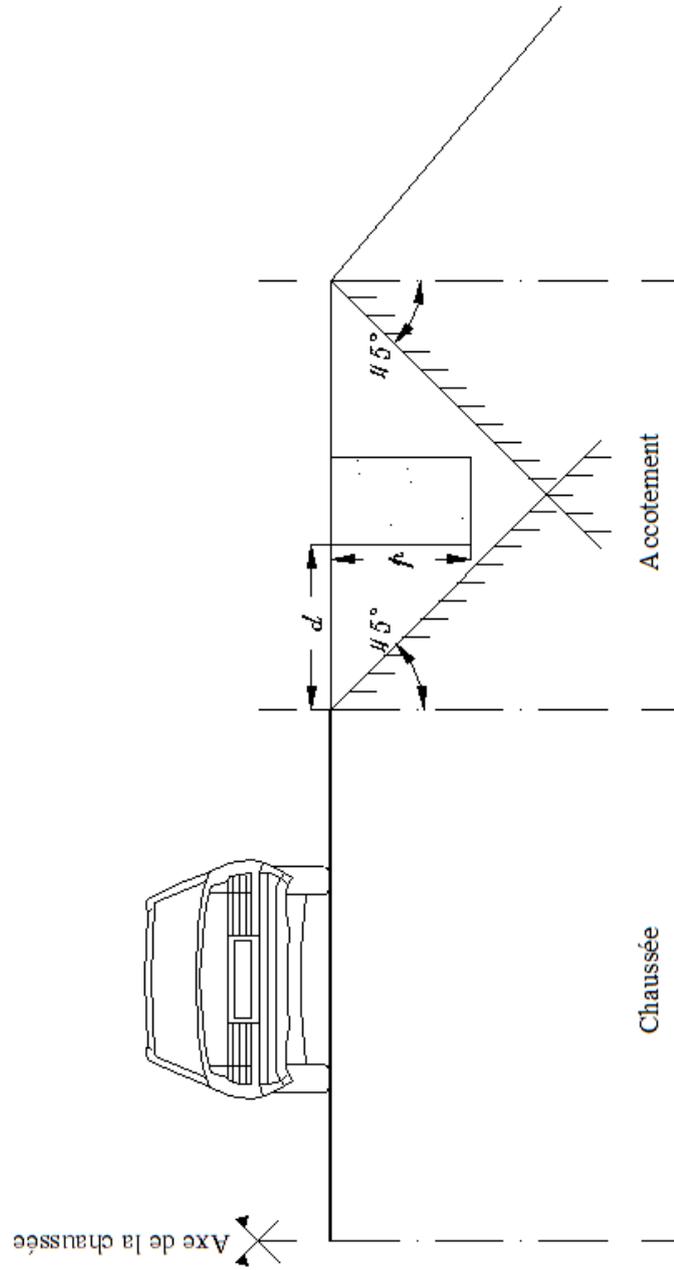
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

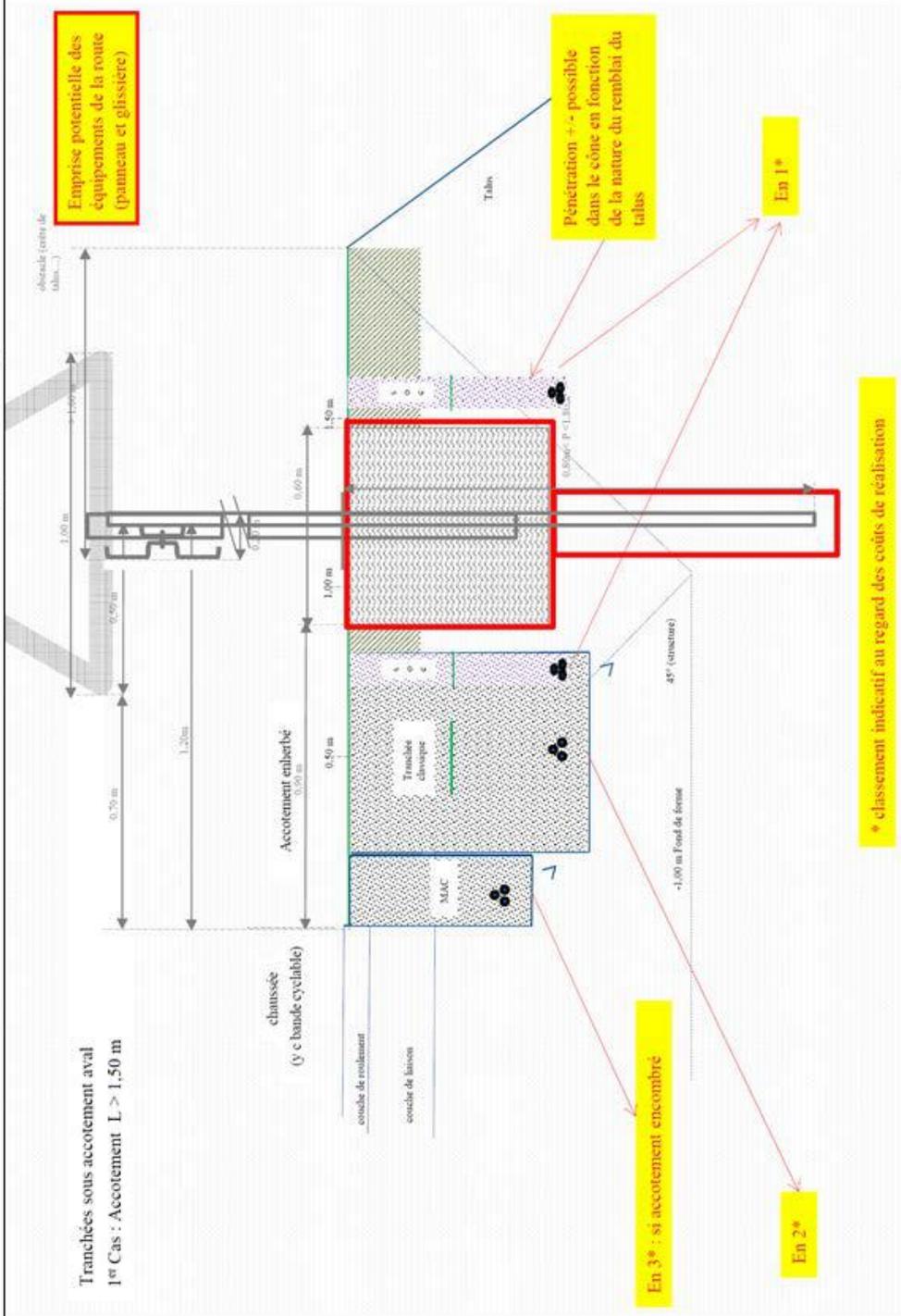


tranchée « hors chaussée » si $d > f$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

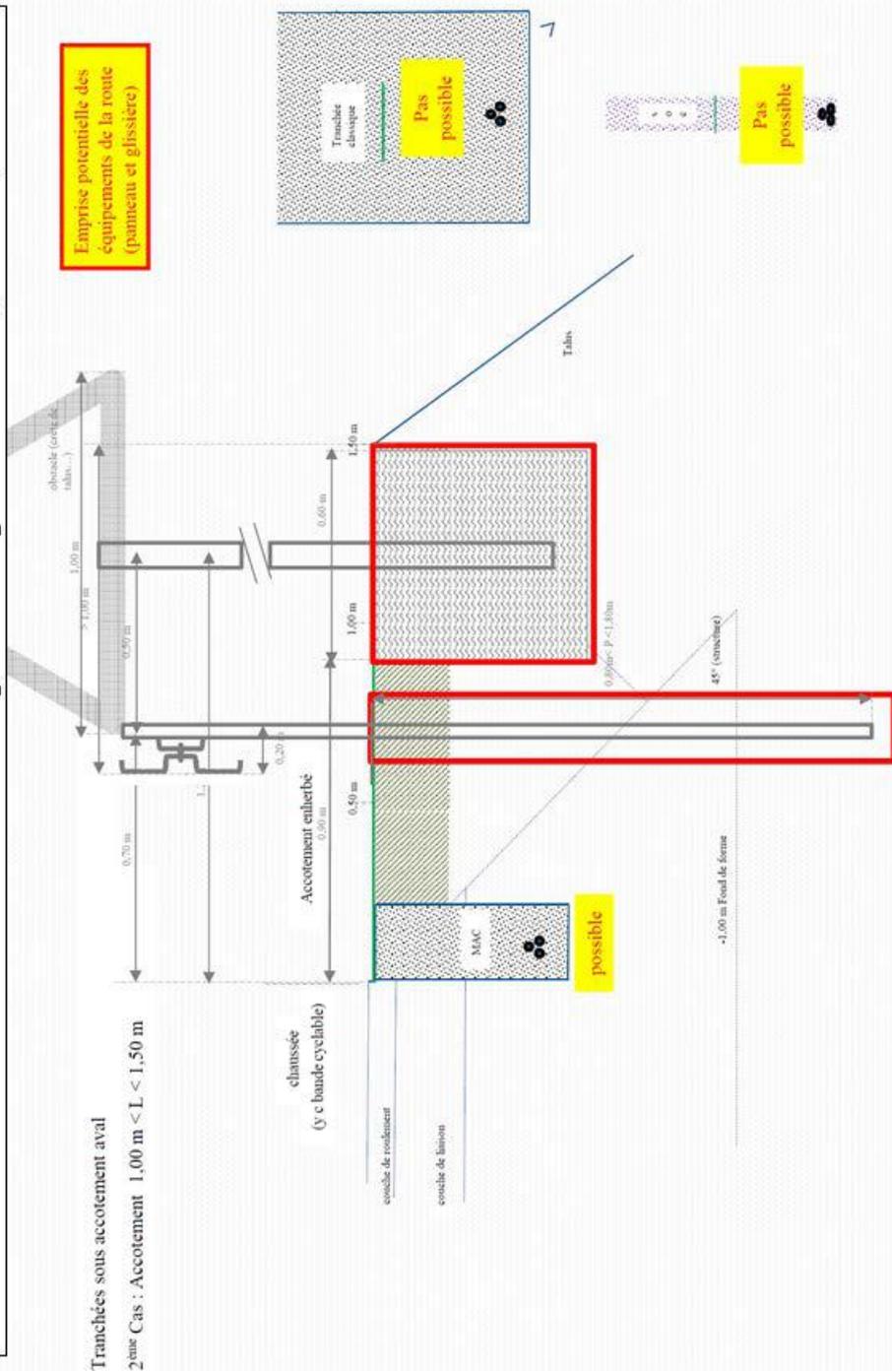
1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

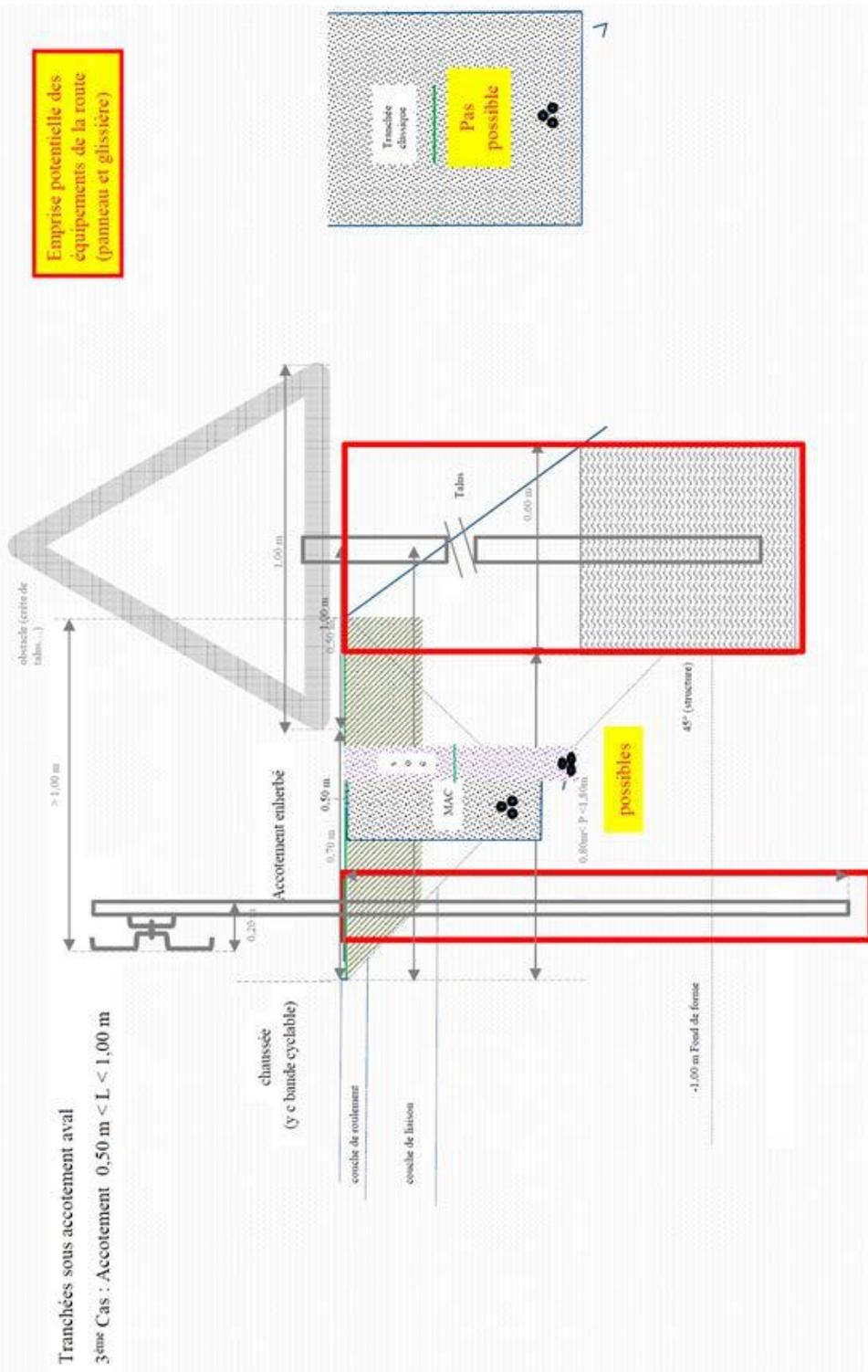
2ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 1,00 et 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

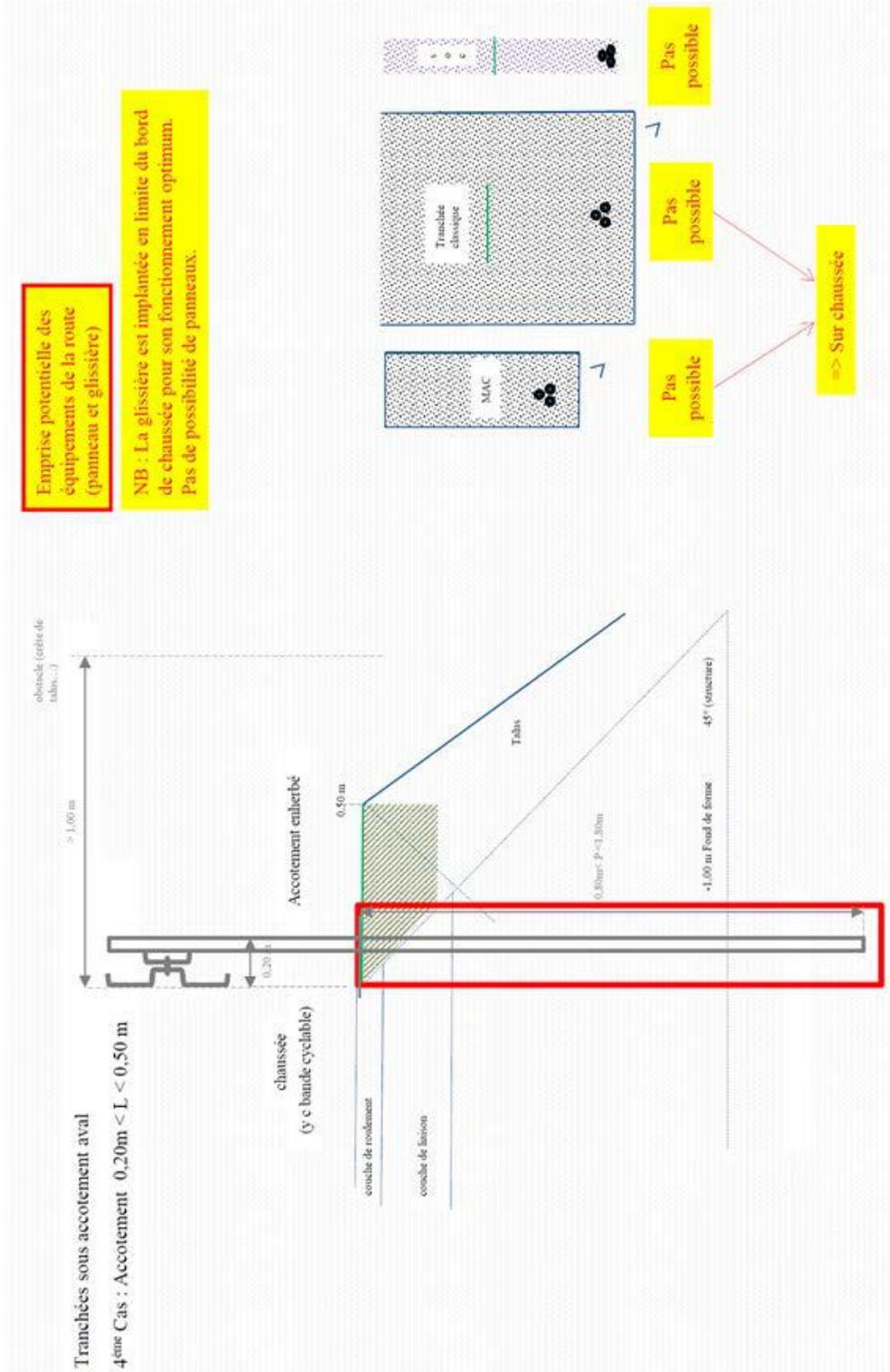
3^{ème} cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

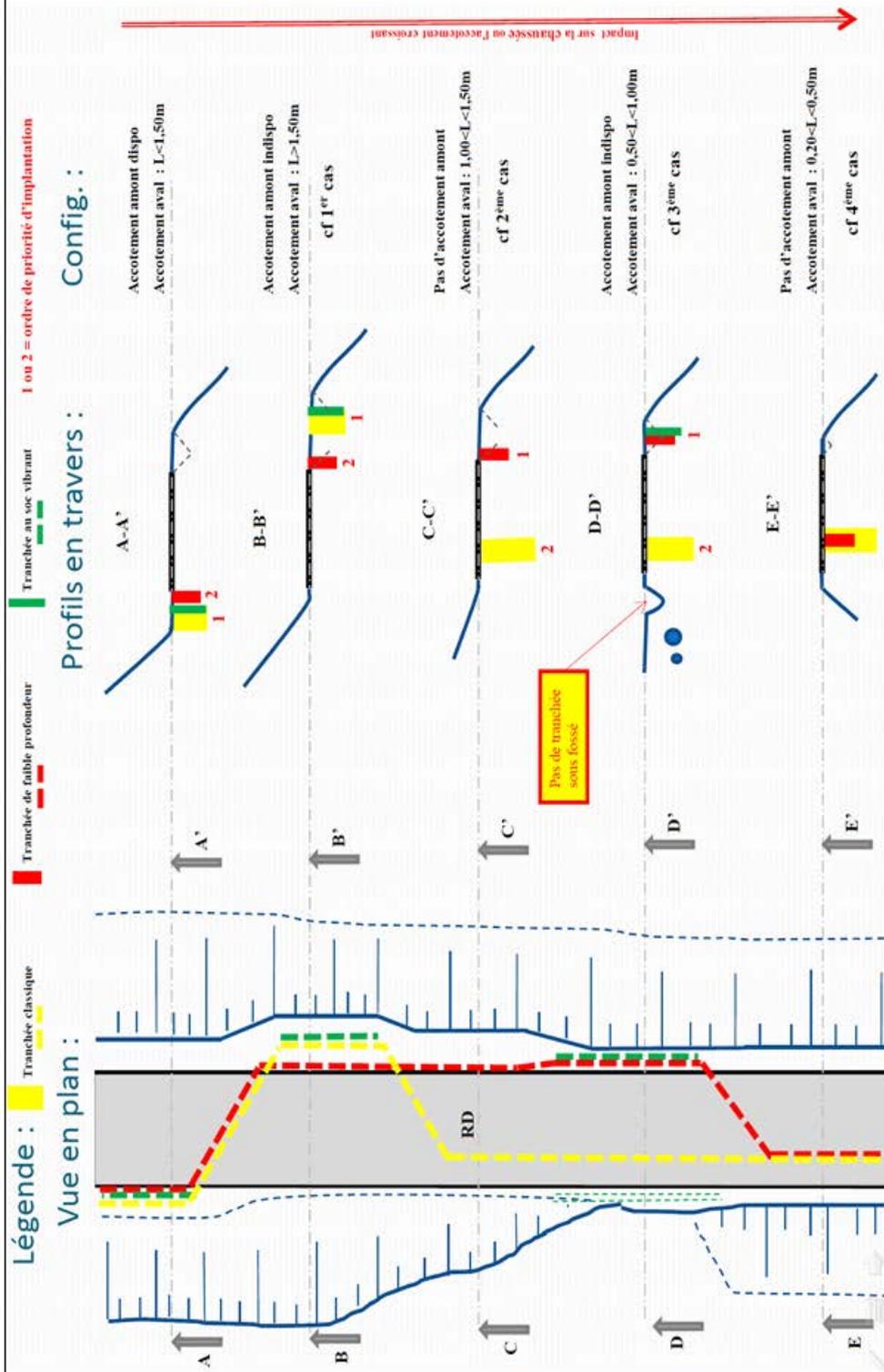
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

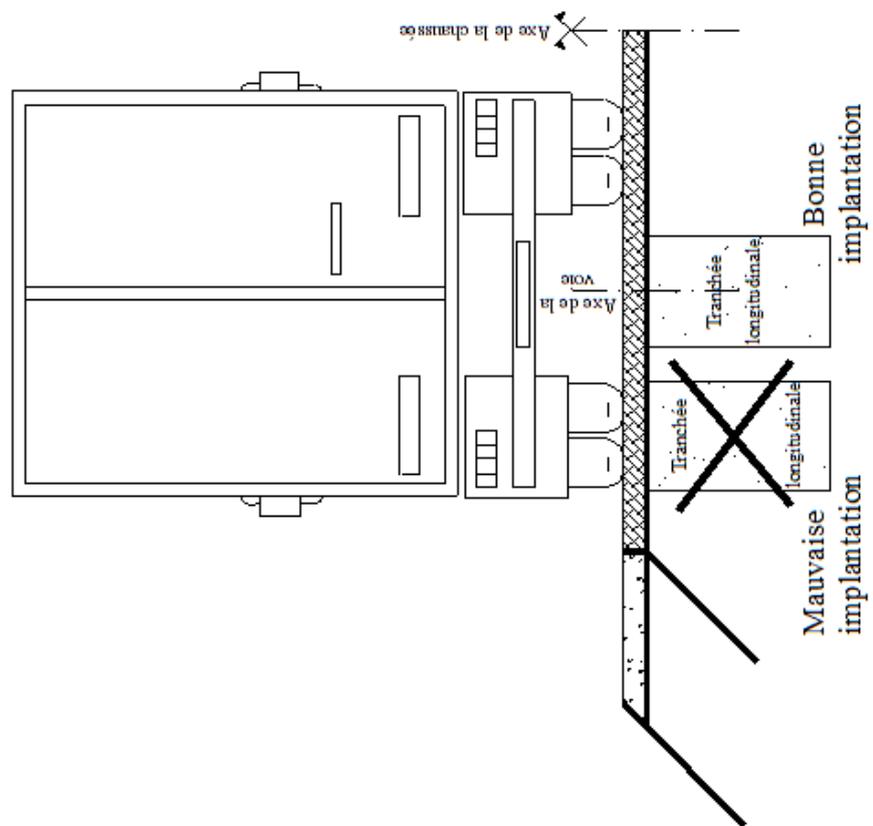
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

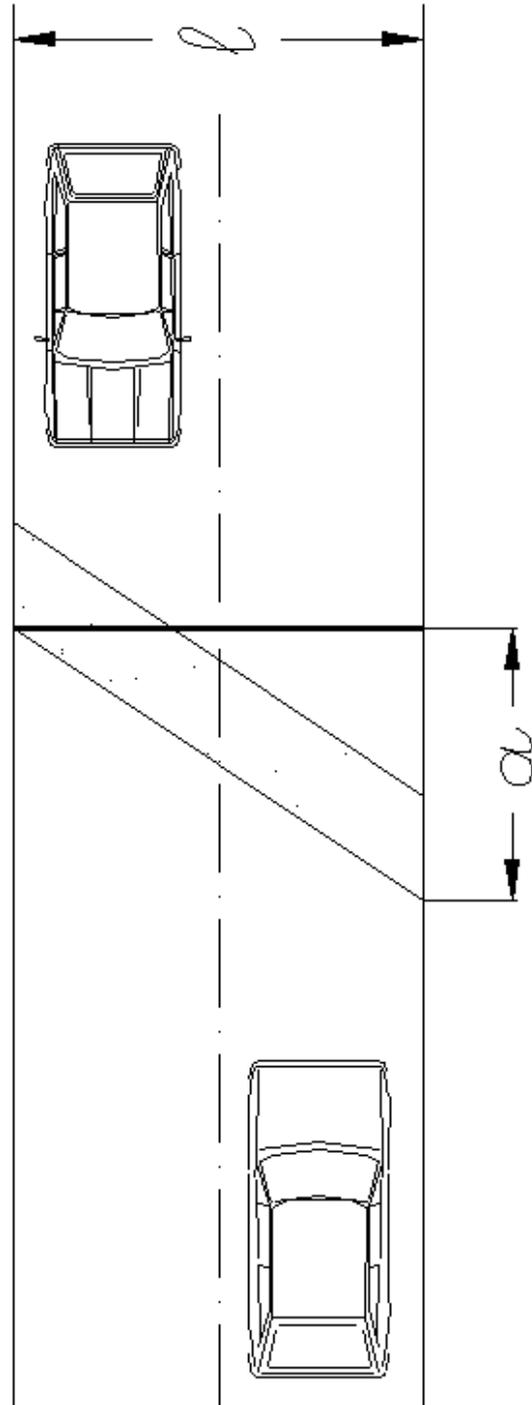
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

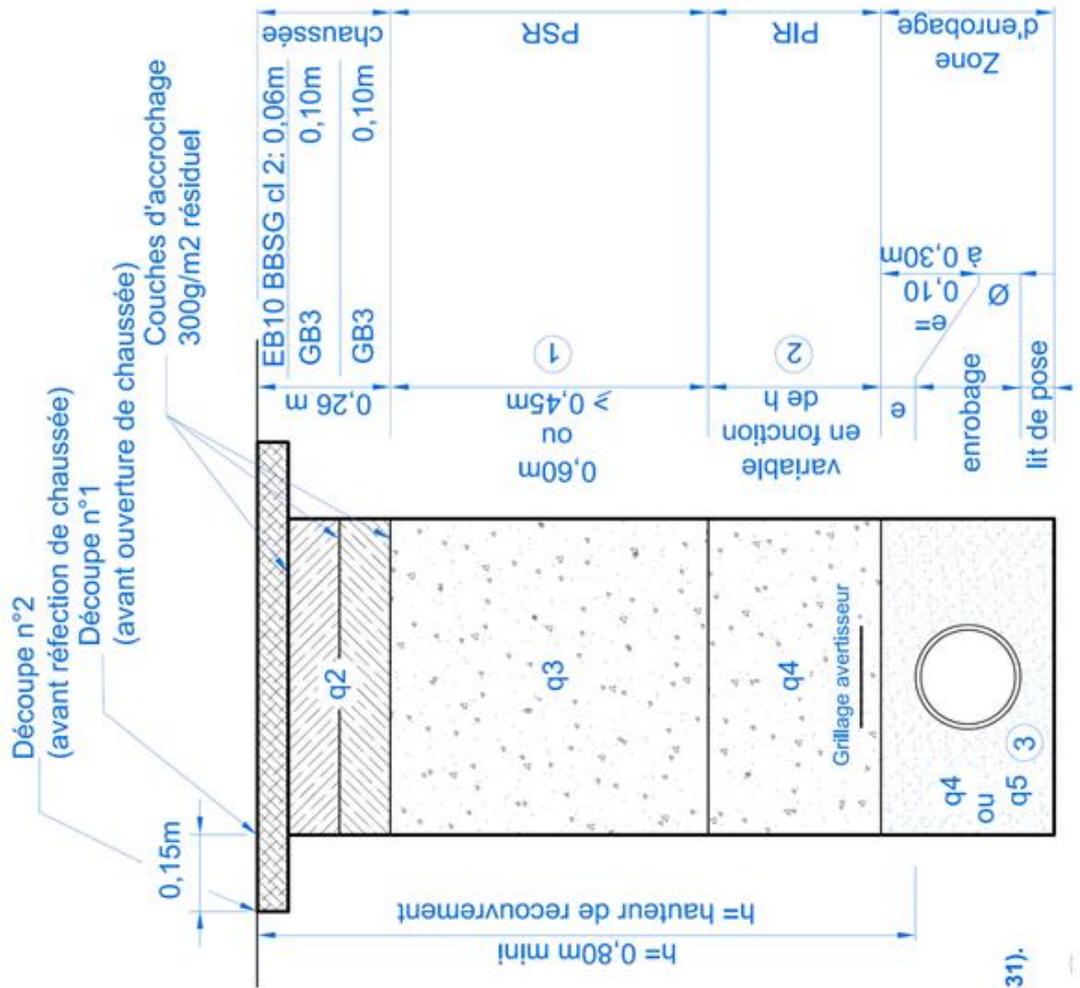


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

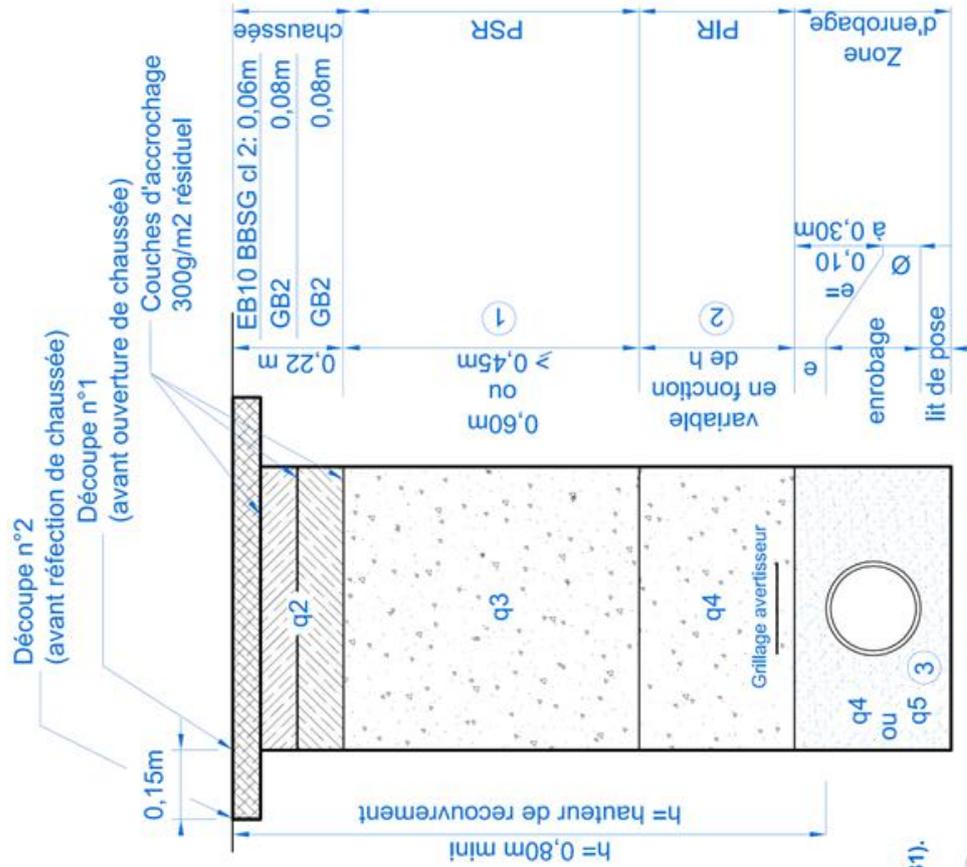


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

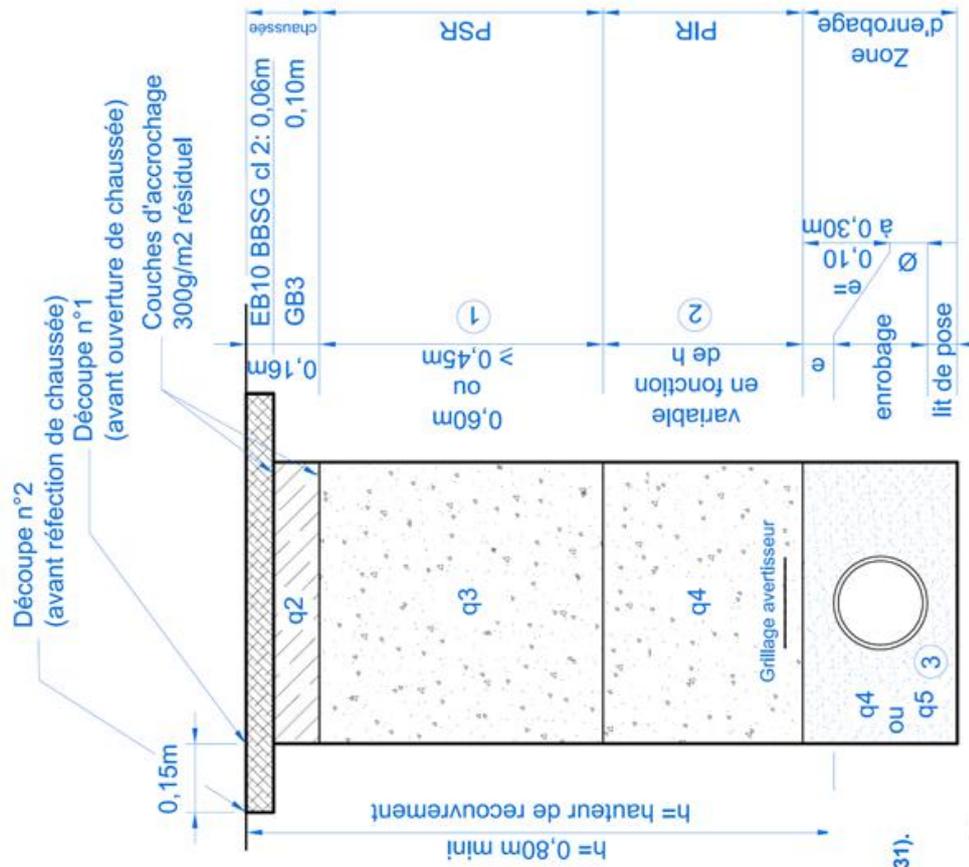


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

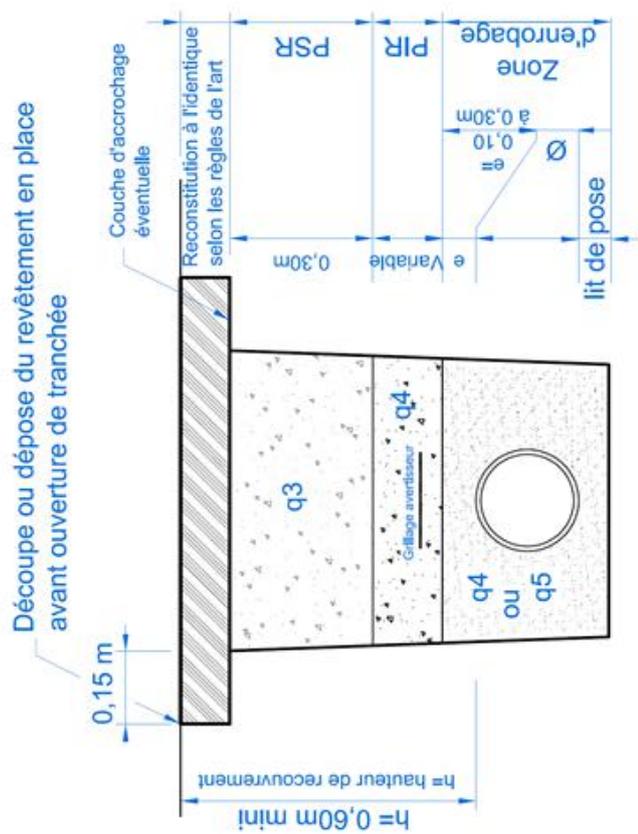


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

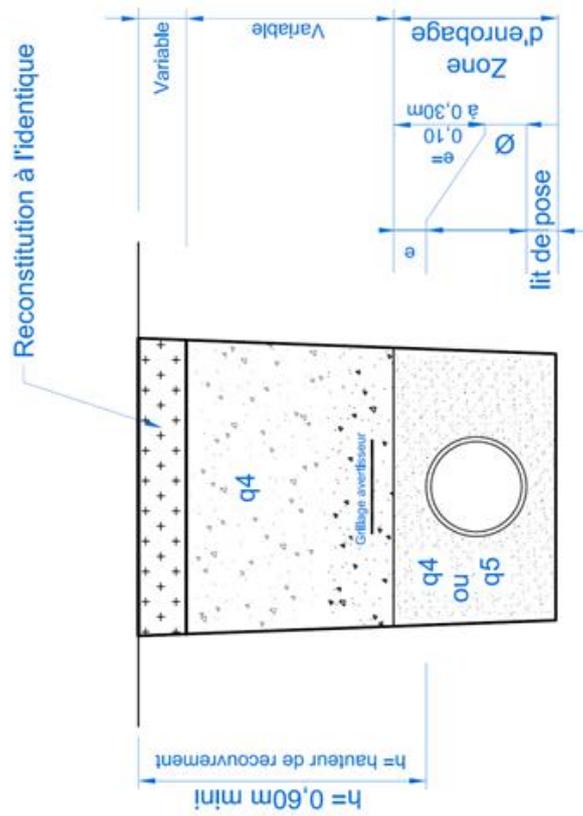
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

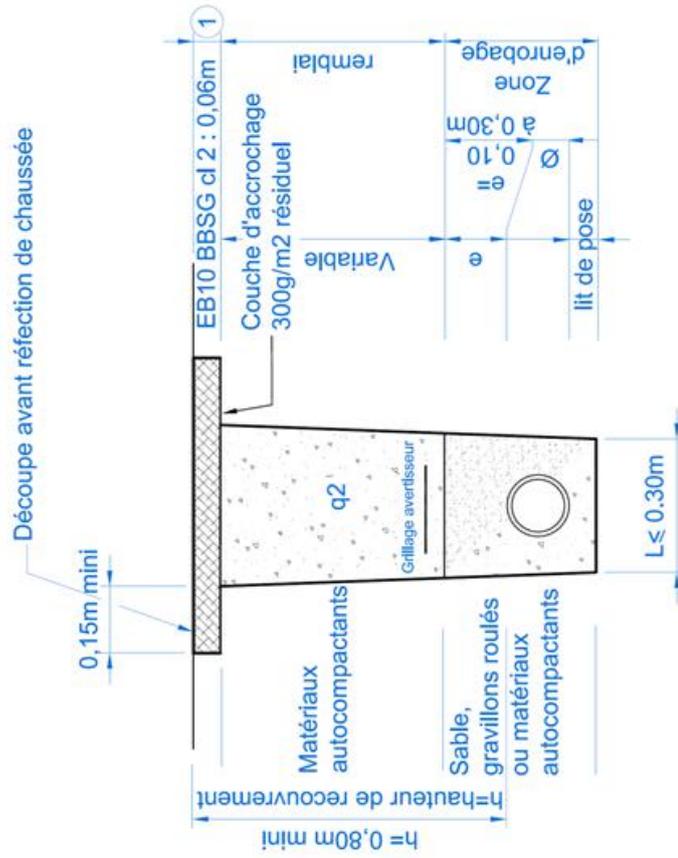
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



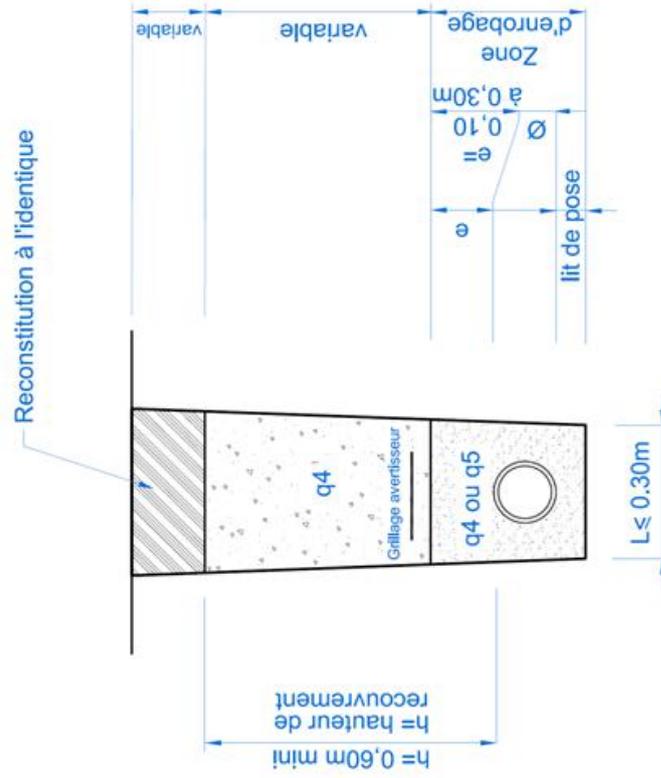
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D 17 entre les P.R. 1+265 et 1+310 sur le territoire de la commune de LA TOUR DU PIN hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5773 06/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie **2017-5772** du **04/07/2017** portant sur **ouverture de tranchée en accotement et traversée de route depuis le poste HTA de Badieu** ;

Vu la demande de SPIE SUD EST en date du 30/06/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'ouverture de tranchée en accotement et sous chaussée réalisés, par l'entreprise SPIE SUD EST pour le compte de ERDF Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 17 entre les P.R 1+265 et 1+310, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable suivant l'avancement du chantier du 05/07/2017 au 04/08/2017.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- o Fort empiètement sur la chaussée
- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du

chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/31/60/22

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de La Tour du Pin Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement l'Isère (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation de voirie portant permission de voirie concernant la R.D. 16au P.R. 3+500sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR

Arrêté n° 2017-5812 du 06/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de FOURNIER TP référencée **DICT N° 2017062200686D** en date du 22/06/2017 par laquelle FOURNIER TP pour le compte du SIE Région de Dolomieu-Montcarra

demeurant à 33, chemin de l'Extraz 38110 Cessieu

demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'un branchement souterrain AEP et EU rue Mathieu Marmonier pour le raccordement de ISERE HABITAT.

sur la route départementale n°16 située en agglomération, commune de La Chapelle de La Tour,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle de La Tour .

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ FOURNIER TP de la présente permission de voirie est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à la création d'un :

Branchement souterrain AEP et EU pour le compte du SIE de la région Dolomieu-Montcarra.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

➤ Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;
Sur ce plan doivent être indiqués :

- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. *Les tranchées classiques ;*
2. *Les tranchées de faible profondeur ;*
3. *Les tranchées réalisées au soc vibrant.*

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°1 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

Seules les tranchées classiques sont autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*
- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Si tranchées sous chaussée :

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement * liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<small>(1) Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</small>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement

créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- *indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;*
- *communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.*

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.**Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 15 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de La Chapelle de la Tour pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

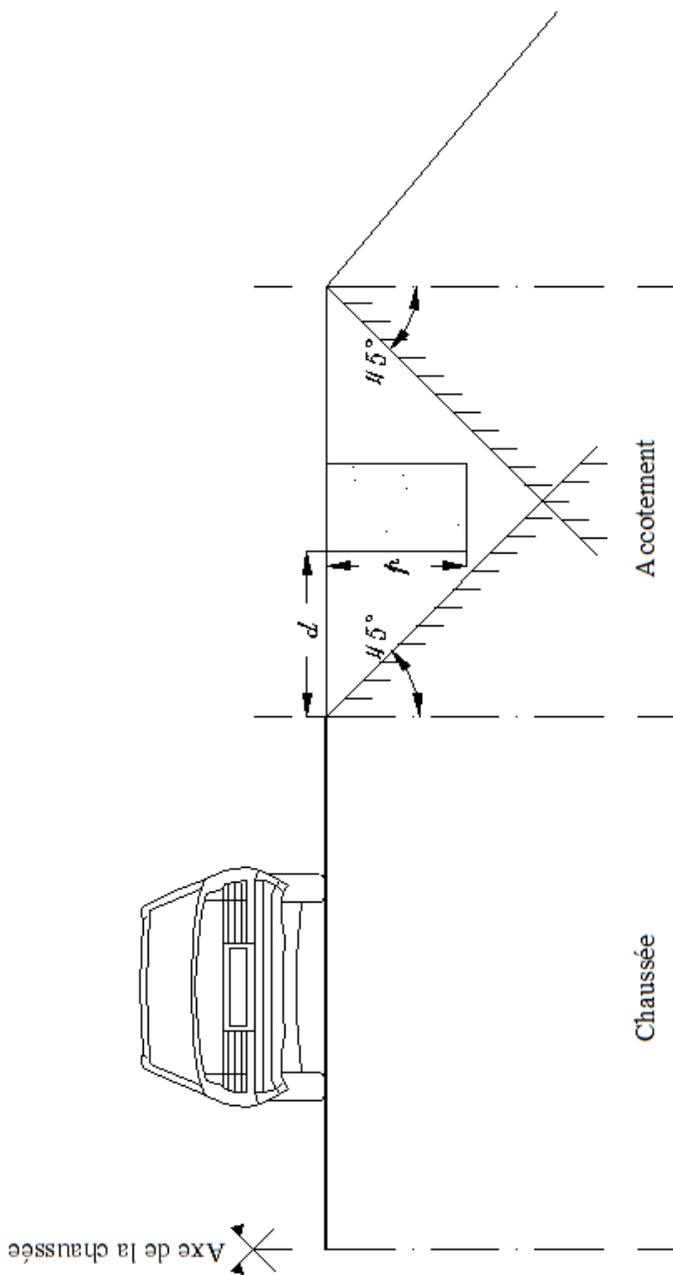
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

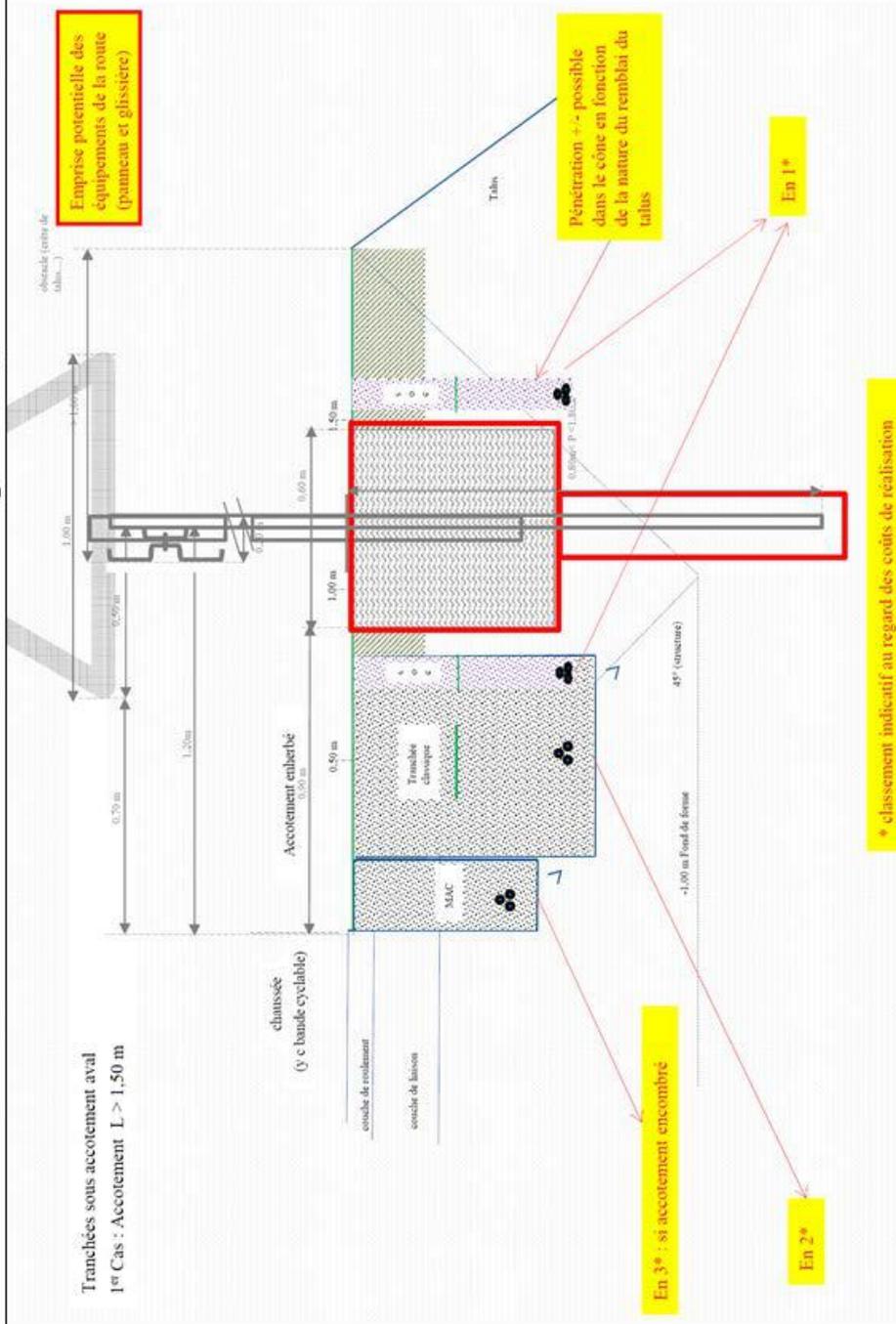


tranchée « hors chaussée » si $d > f$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

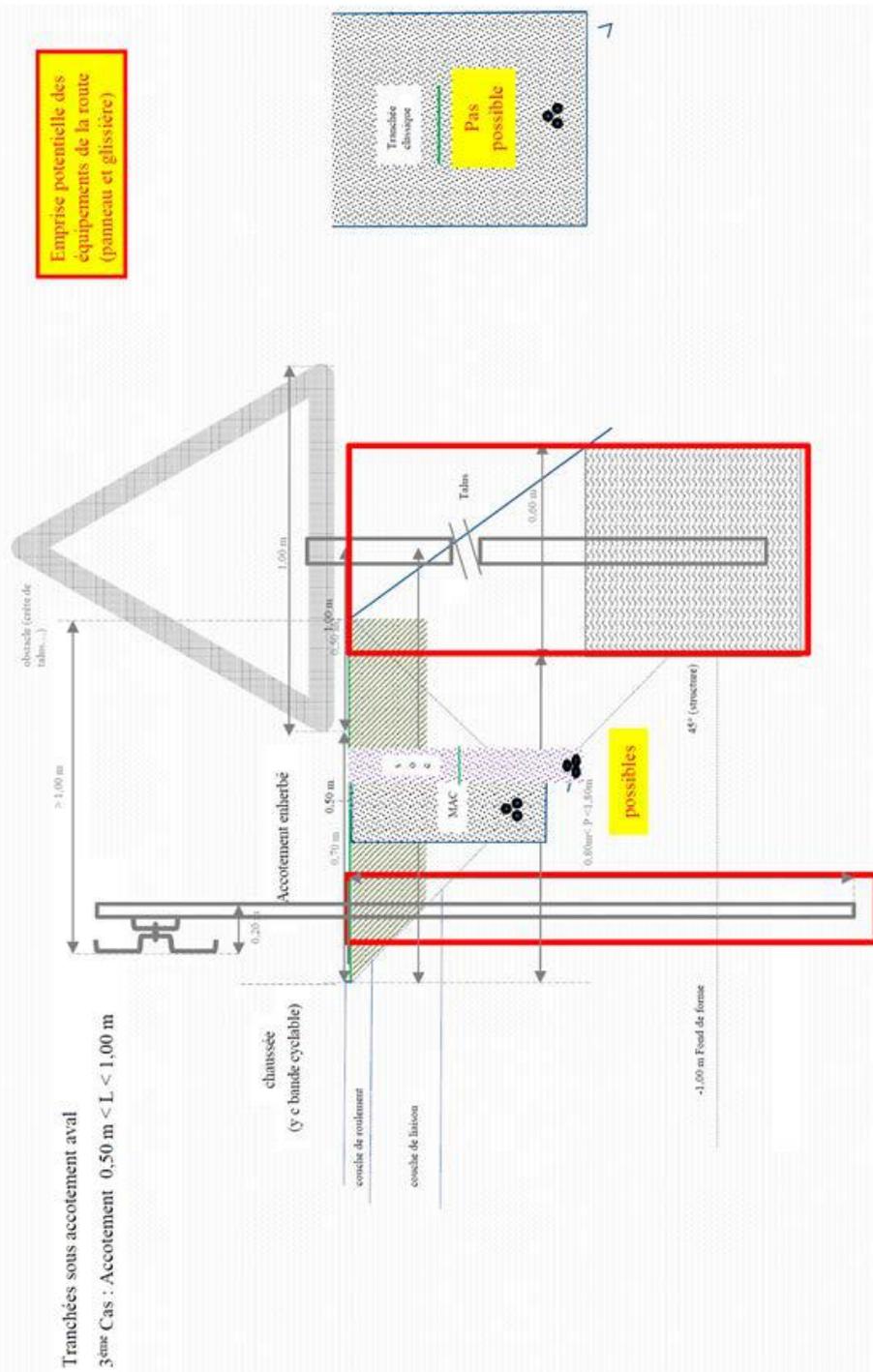
1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

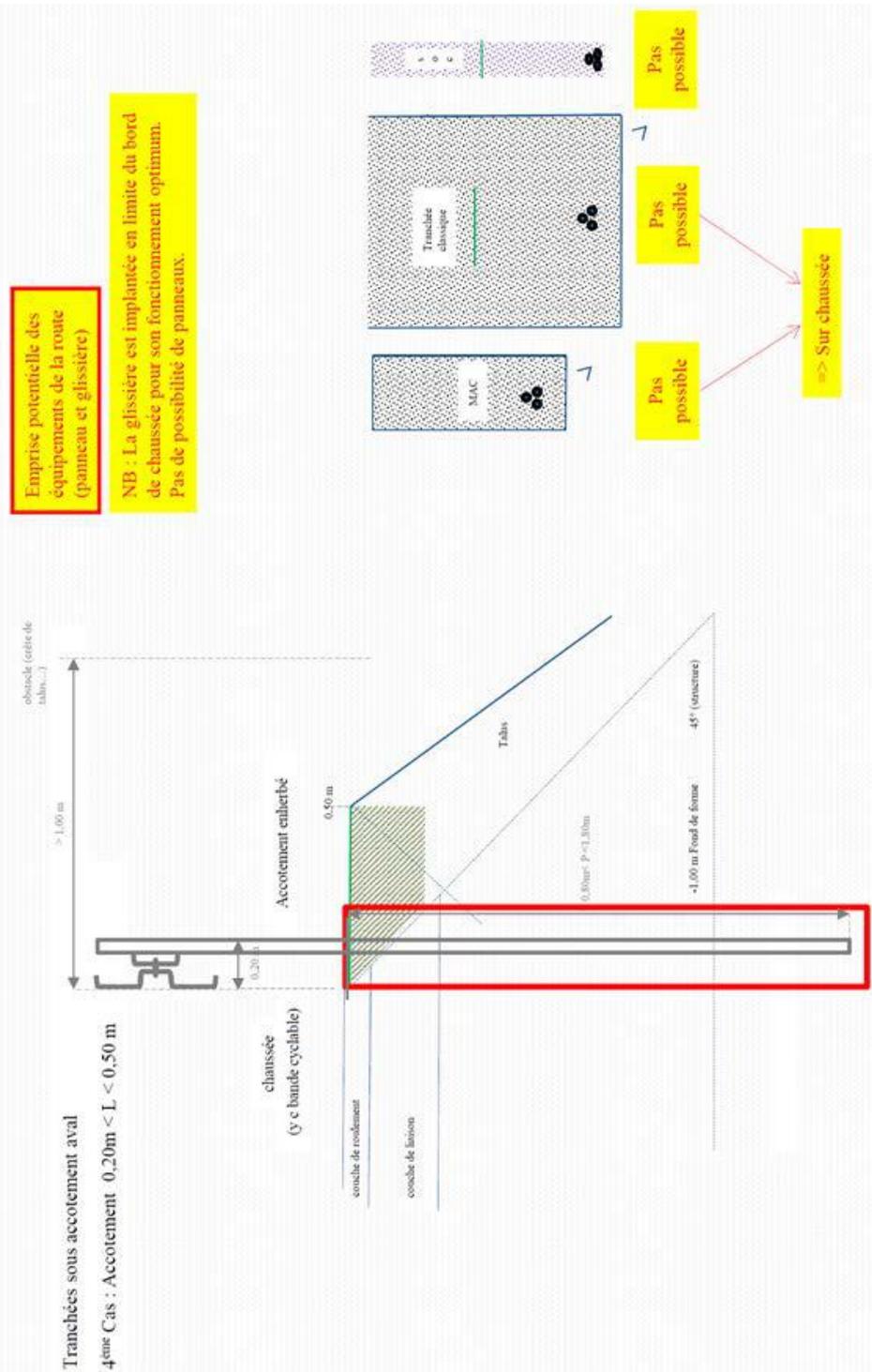
3ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

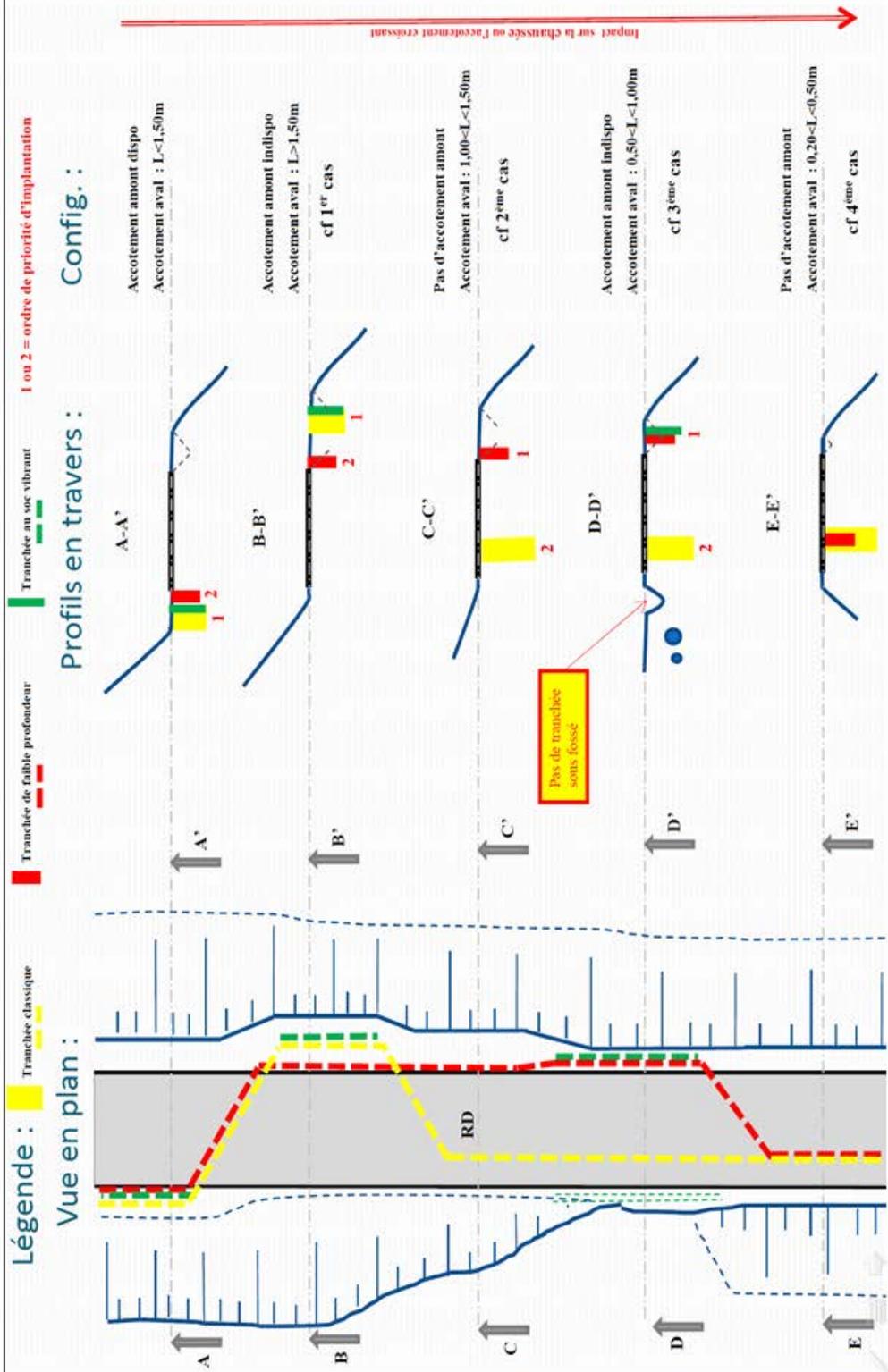
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

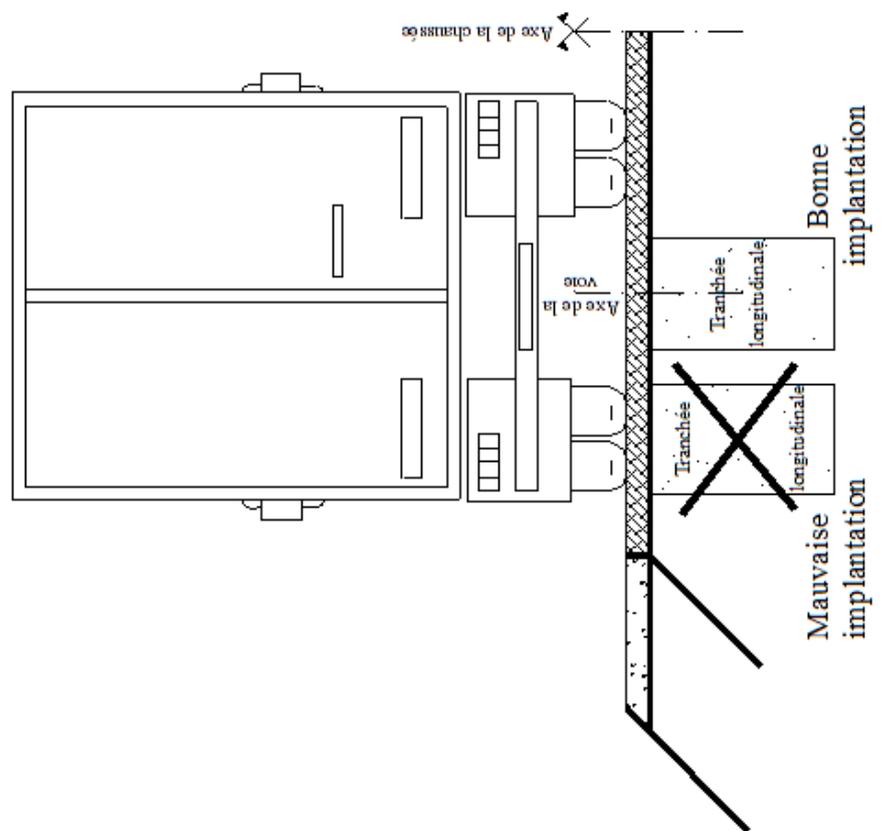
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

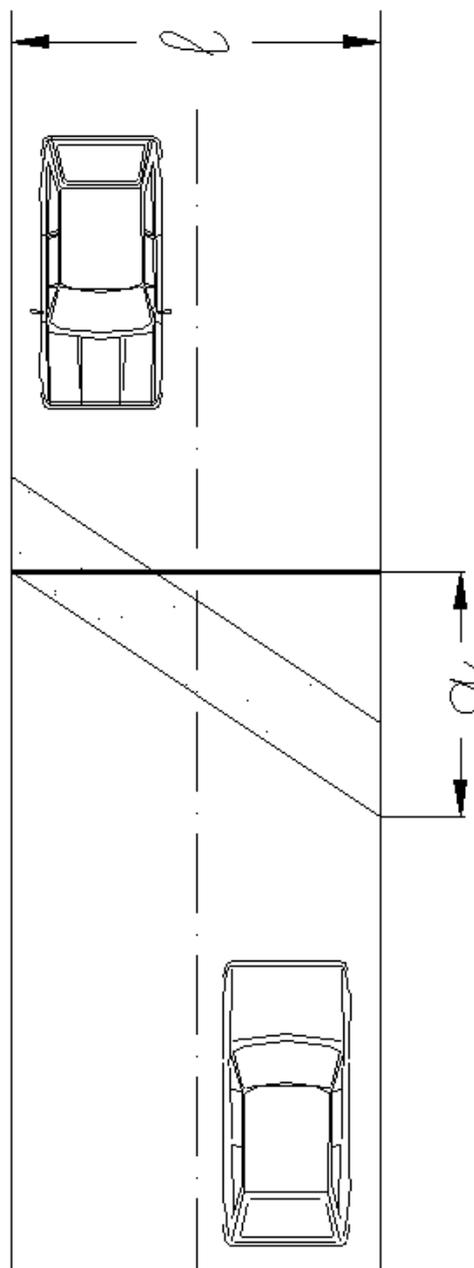
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

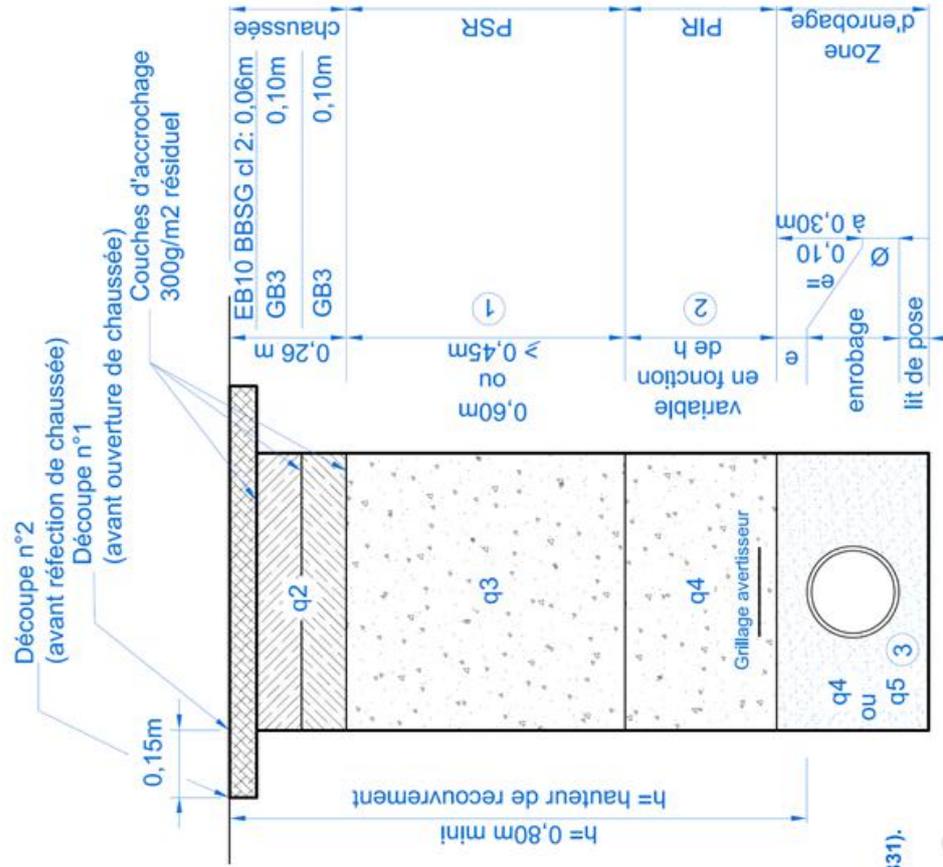


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

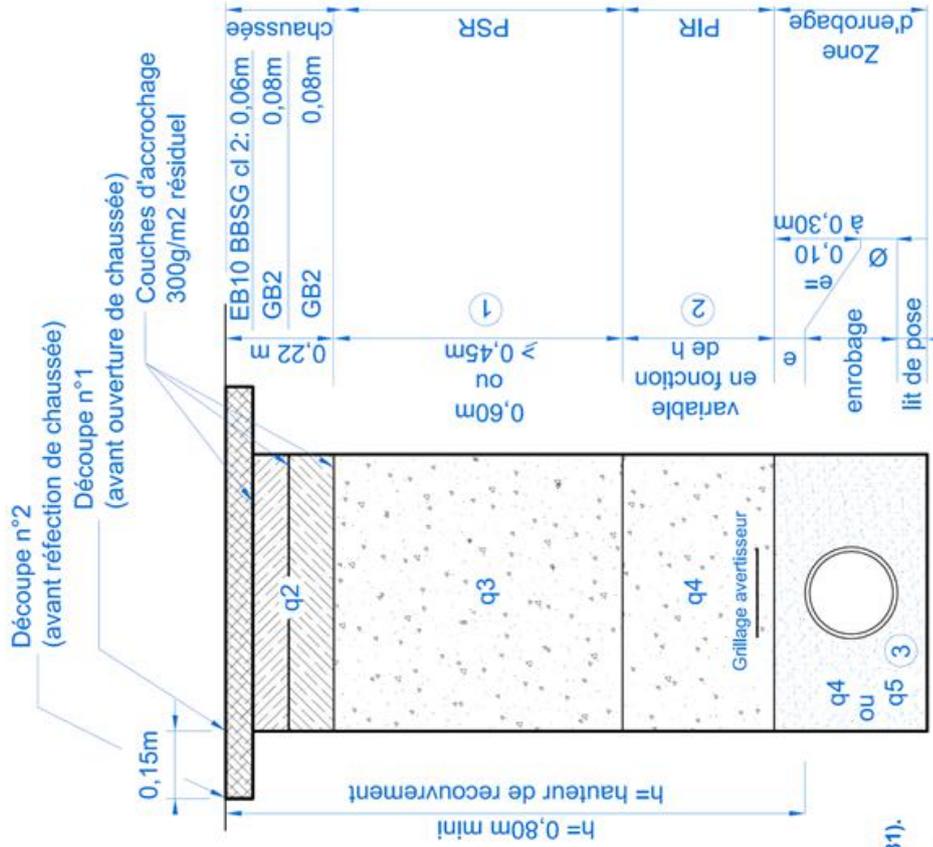


- 1 : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée sur réseau R2

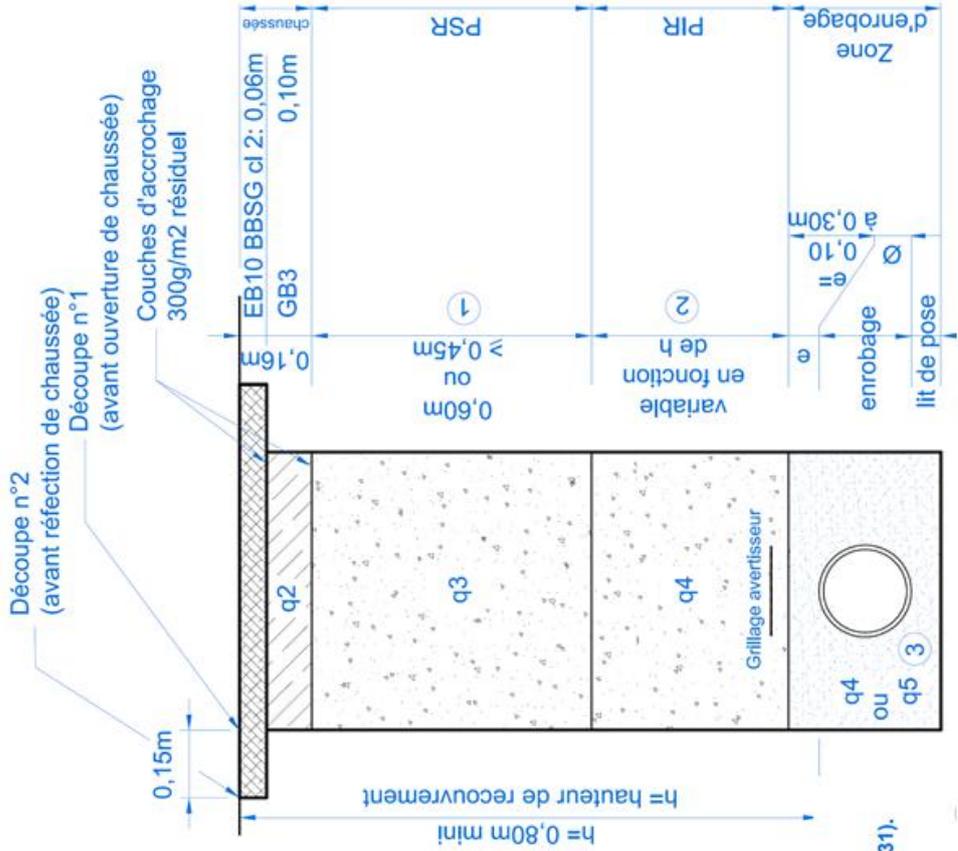


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si h $\geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

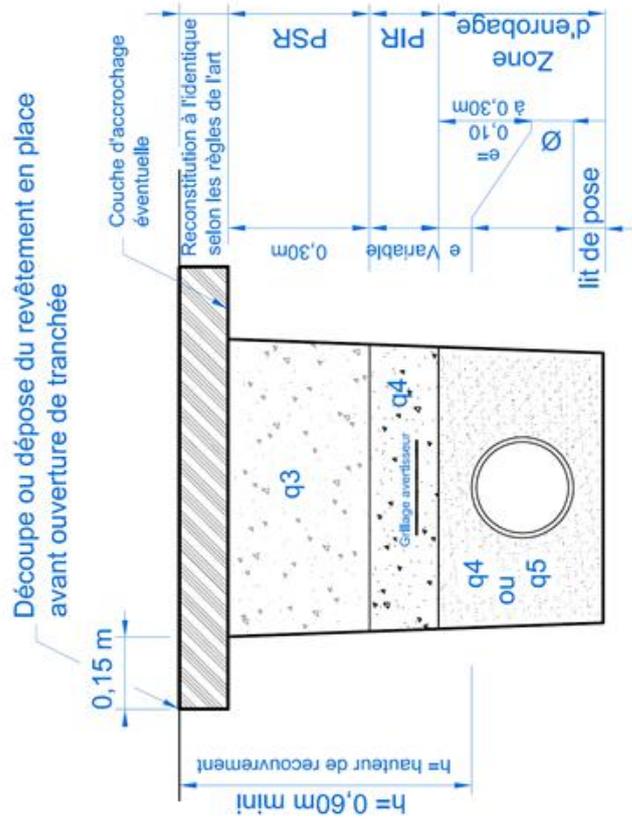


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

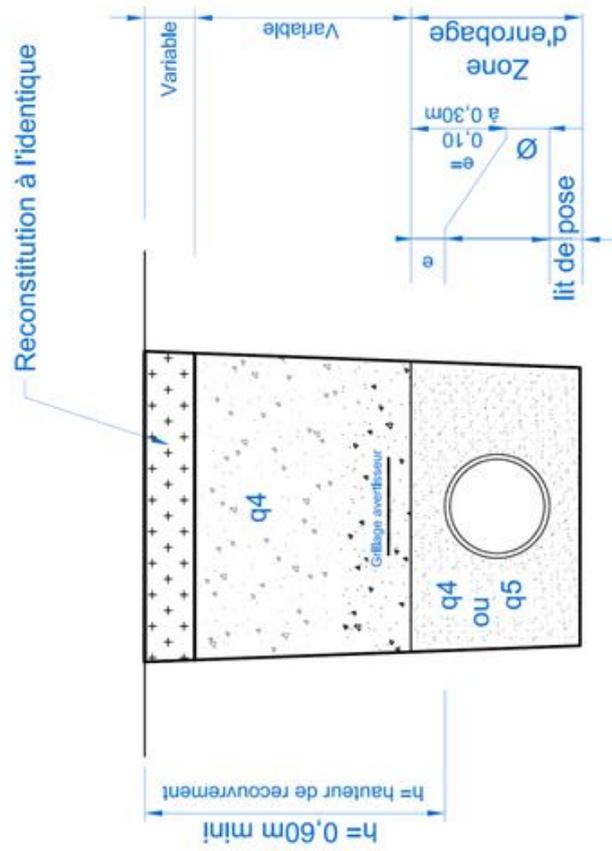
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

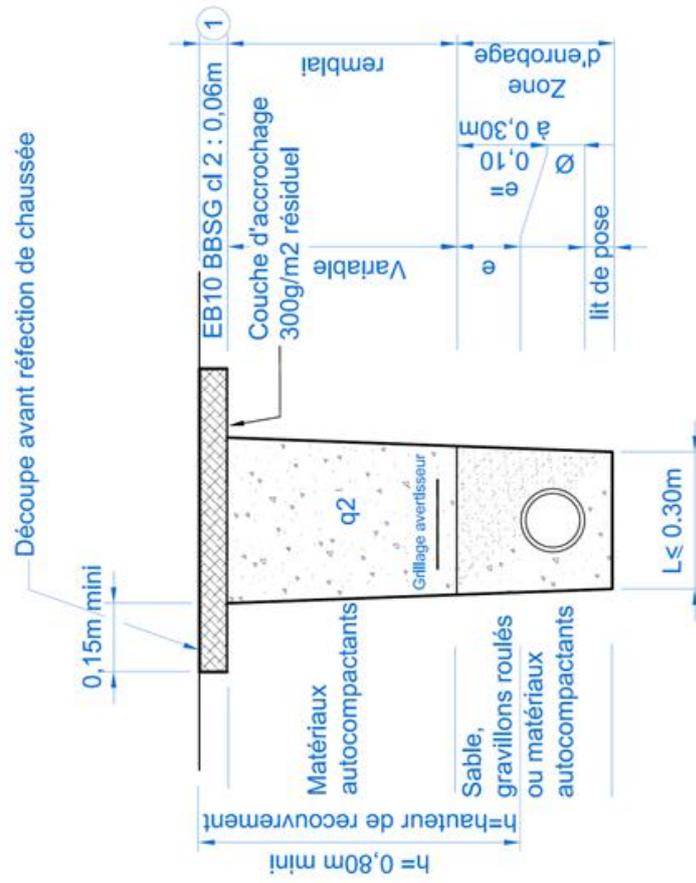
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5

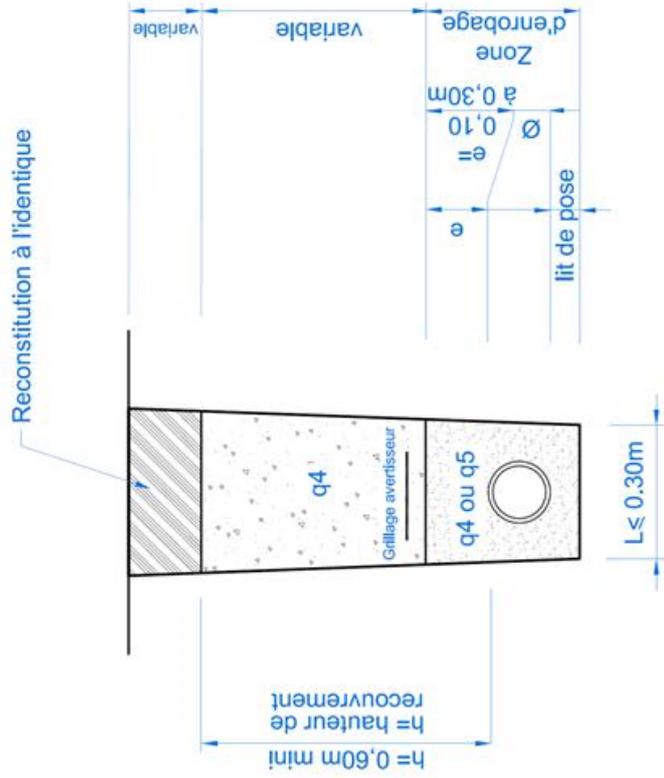


① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7
Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
 sous accotement revêtu ou non
 et sous trottoir

**



Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 143 du PR 16+950 au PR 16+1070 Commune de DOLOMIEU hors agglomération

Arrêté n° 2017- 5907 du 7 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande SAS GATEL réf : **BOU700886** en date du 06/07/2017 demeurant à ZA La Sage 73330 Domessin relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à un réseau de télécommunications pour le compte d'ORANGE dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 143 du PR 16+950 au PR 16+1070, commune de Dolomieu.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu le décret n°59-645 du 16 juin 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°65-498 du 29 juin 1965 relatif au transport des produits chimiques par canalisations modifiées ;

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 relatif à l'utilisation de la chaleur ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, **28** à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ; En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ SAS GATEL pour le compte d'ORANGE est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 143 du PR 16+950 au PR 16+1070, commune de Dolomieu afin d'y réaliser :

- Des remplacements de 2 poteaux téléphoniques et câble aérien sur canalisations existantes dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

ANNEXES JOINTES

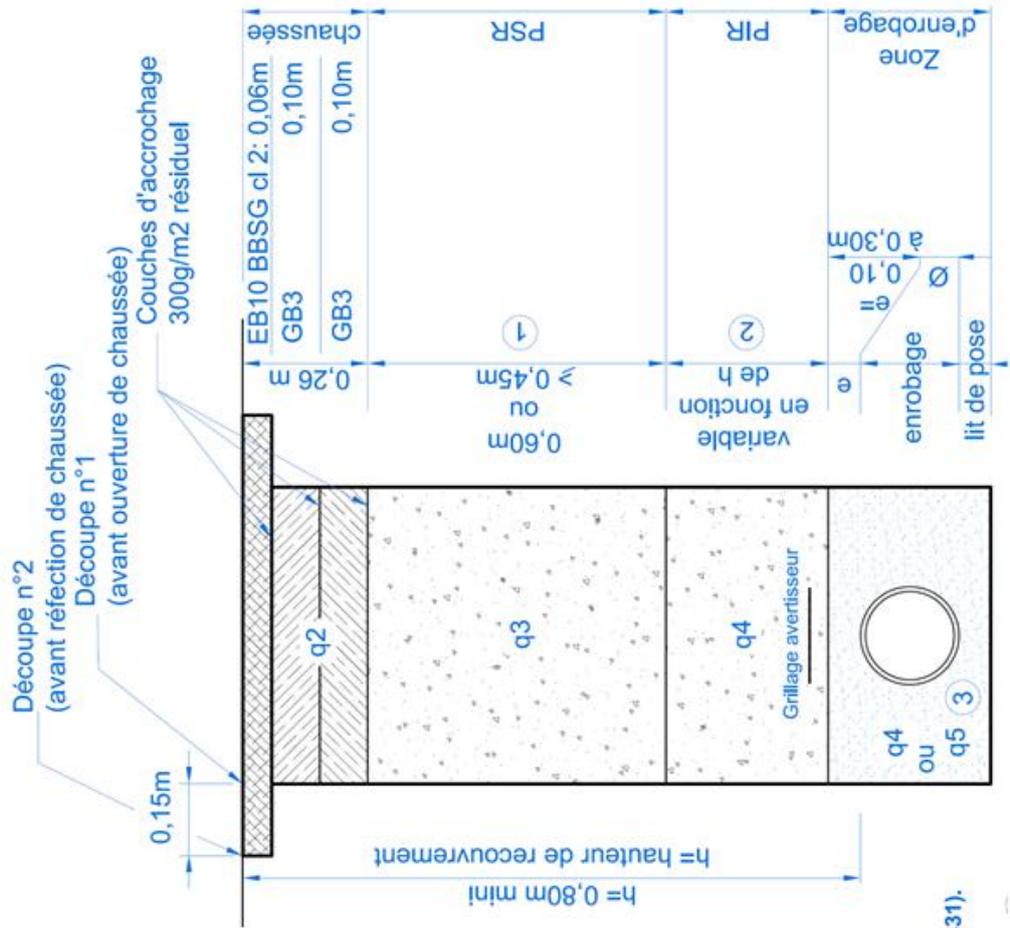
Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

ANNEXES

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

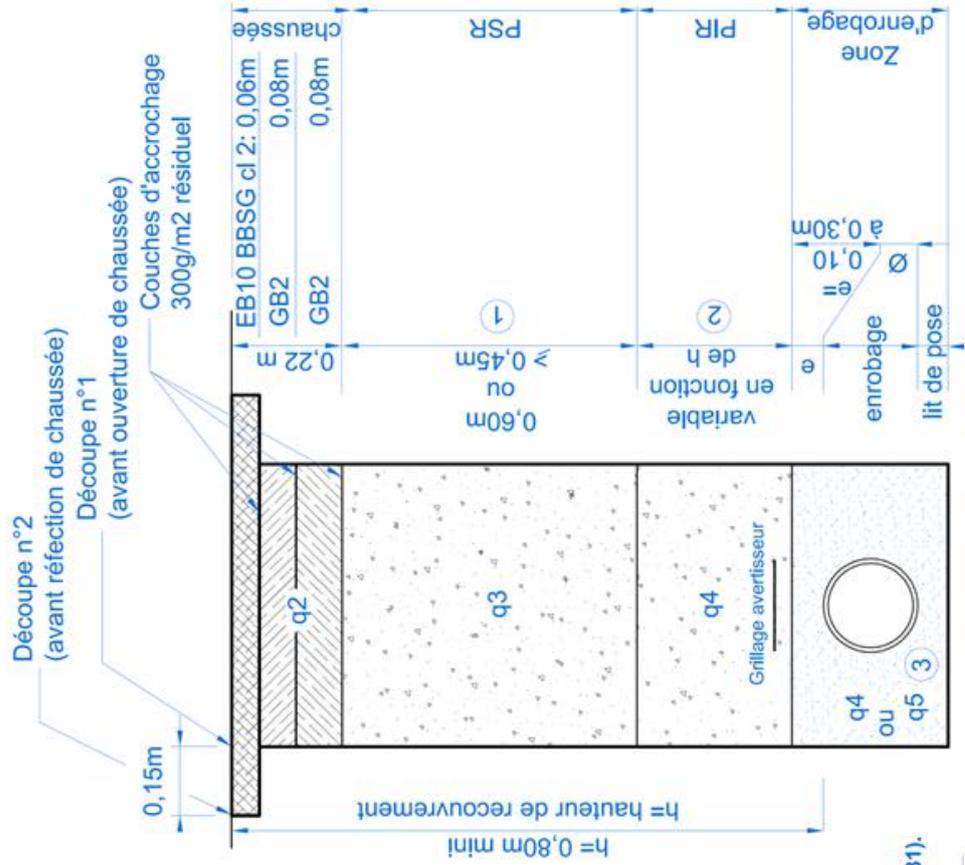


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

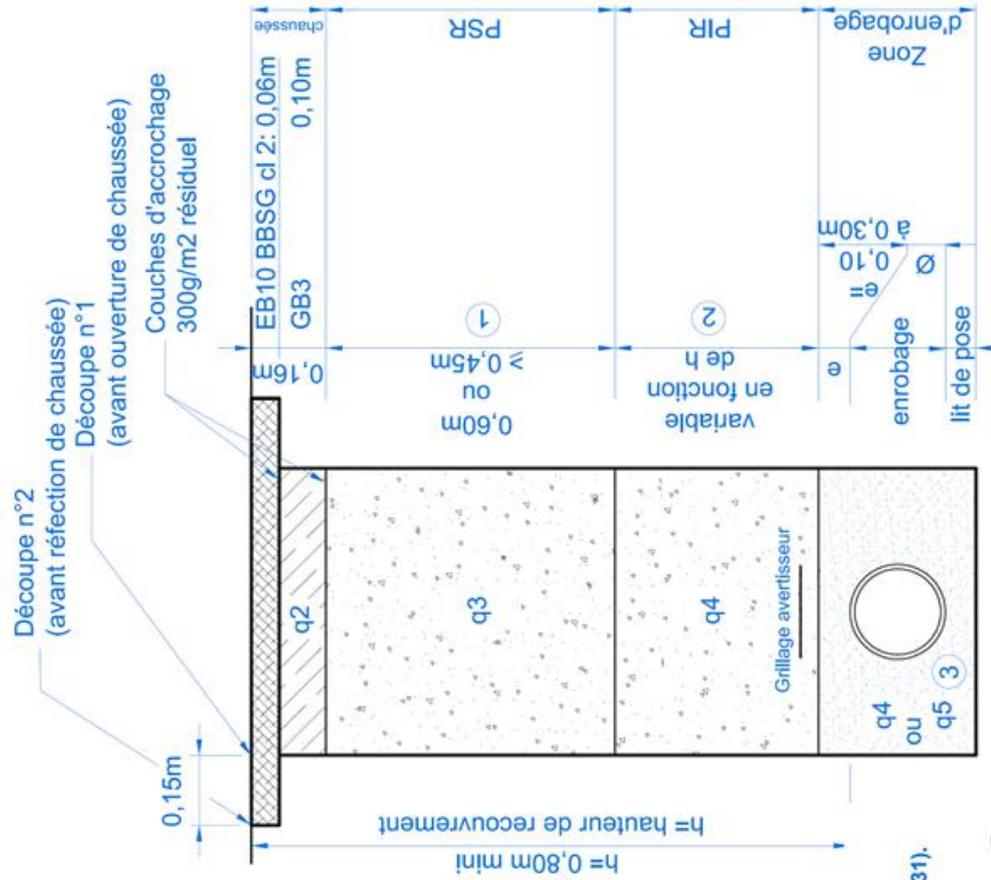


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

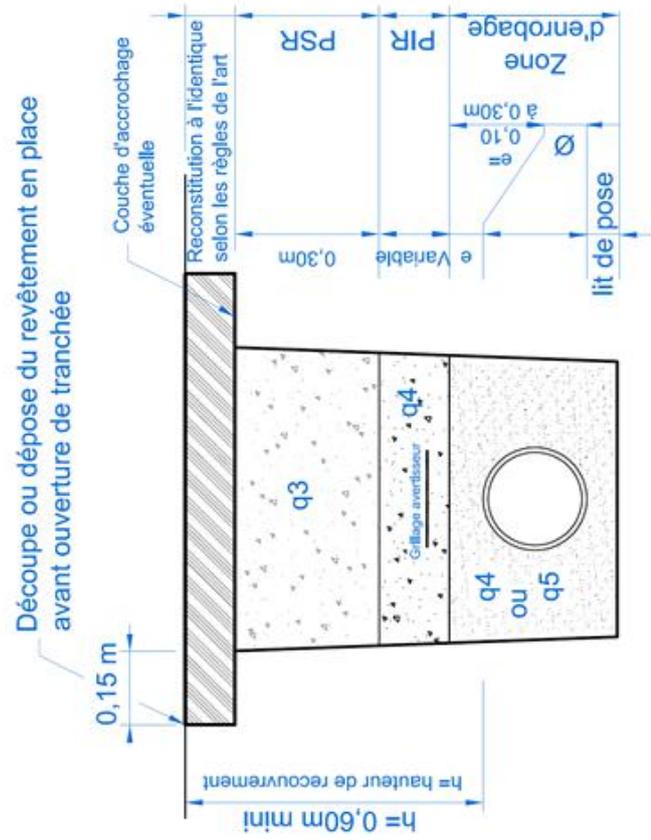


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h $\geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

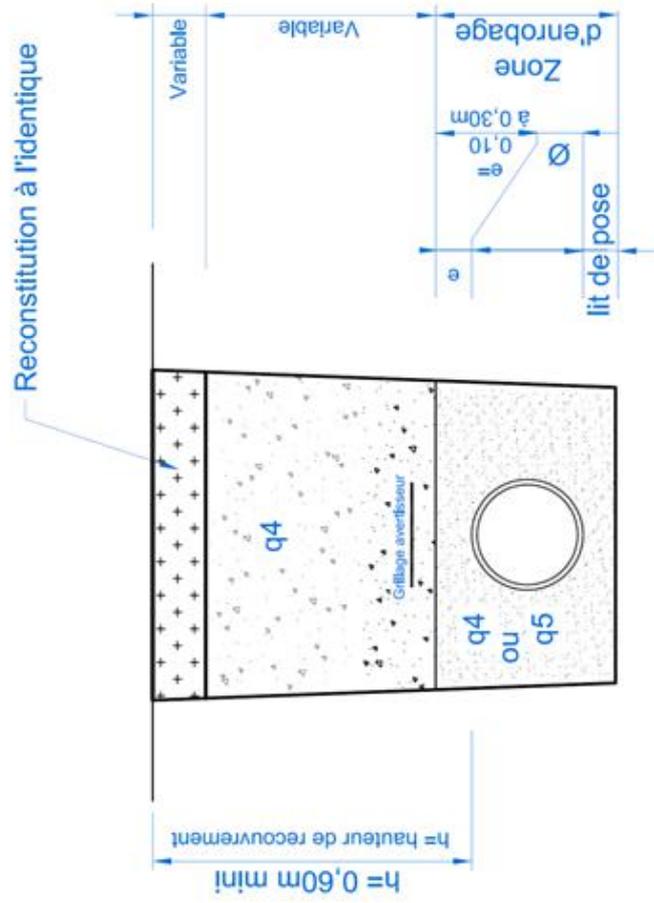
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

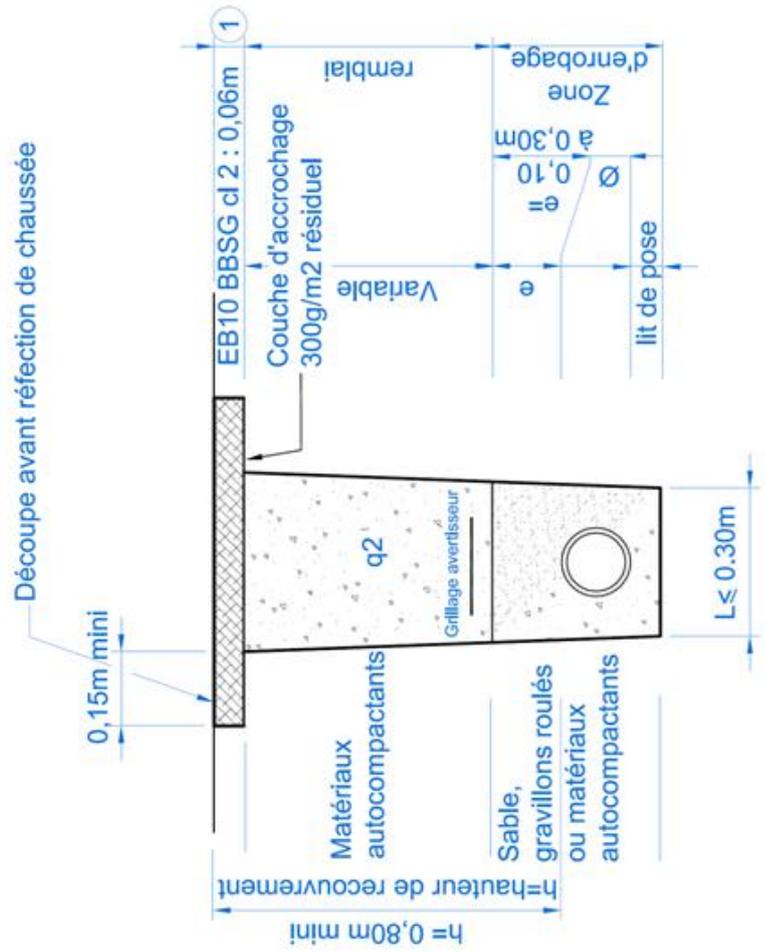
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



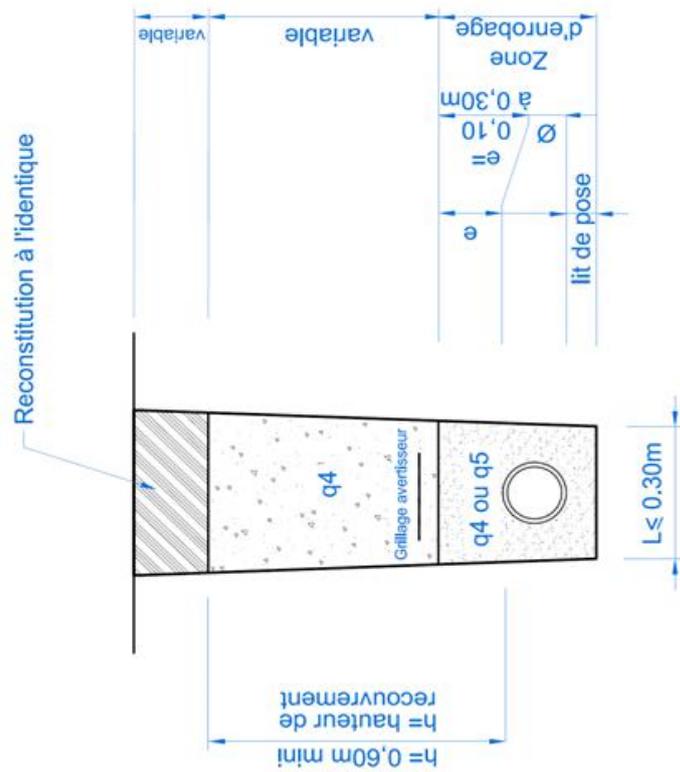
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D 143 entre les P.R. 16+950 et 16+1070 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU hors agglomération.

Arrêté n° 2017-5909 du 07/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie **2017-5907** du **06/07/2017** portant sur **travaux de remplacement de 2 poteaux téléphoniques pour le compte d'Orange** ;

Vu la demande de SAS GATEL N° **BOU700886** en date du 06/07/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de 2 poteaux de télécommunications et de câbles aérien réalisés, par l'entreprise SAS GATEL pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 143 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 143 entre les P.R 16+950 et 16+1070, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours du 17/07/2017 au 04/08/2017.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par

piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/08/88/13/52. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Dolomieu Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 40 entre les PR 4+500 et 6+300 sur le territoire des communes de ROMAGNIEU et AOSTE, hors agglomération.

Arrêté n° 2017 – 5936 du 07/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-954 du 01 Mars 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de «l'association du comité des fêtes de «Romagnieu» en date du 22/06/2016 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des spectateurs ainsi que celle des organisateurs, sur la section de route départementale où sera organisé sa traditionnelle « nuit du Lac », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 40 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.40 entre les PR4+5000 et 6+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du samedi 05/08/2017 à 17h30 au dimanche 06/08/2017 à 03h00.

Les Services de Secours, le Service technique des communes concernées, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation du samedi 05/08/2017 à 17h30 au dimanche 06/08/2017 à 03h00.à tous les véhicules y compris ceux non motorisés

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par des voies communales des communes de ROMAGNIEU et d'AOSTE.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire est à la charge du Bénéficiaire: l'association du comité des fêtes de Romagnieu.

Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'association du comité des fêtes de Romagnieu.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'association responsable de la manifestation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- Les Communes de ROMAGNIEU et AOSTE Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinère (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) des Vals du Dauphiné

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Autorisation de voirie portant accord technique concernant la R.D. 73 G du P.R. 0+695 au P.R. 0+720 sur le territoire de la commune de BLANDIN

Arrêté n° 2017-6313 du 25 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Jérôme BERNARD référencée **42739558** en date du 30/06/2017 par laquelle SOBECA TULLINS pour le compte d'ENEDIS

demeurant à ZA du Peuras 74, impasse de Tolignat 38210 TULLINS demande l'accord technique pour la réalisation d'un branchement souterrain en accotement et sous voirie chemin Johan Barthold Jongkind pour M. Balducci.

sur la route départementale n°73 G située en agglomération, commune de Blandin,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Blandin.**Arrête :**

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ SOBECA TULLINS du présent accord technique est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un :

branchement souterrain aéro-souterrain au réseau d'électricité et pose de compteur pour M. Balducci chemin Johan Barthold Jongkind.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- *Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...)* ;
- *La profondeur d'enfouissement des réseaux.*

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- *pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;*
- *si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;*
- *à proximité d'une crête de talus.*

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- *2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;*
- *1 m des arbustes.*

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- *doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;*
- *sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;*

- *sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.*

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3 ou R4 doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Si tranchées sous chaussée :

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposable et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier. Le présent projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la

voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages. **Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 13 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature. Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

La commune de Blandin pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

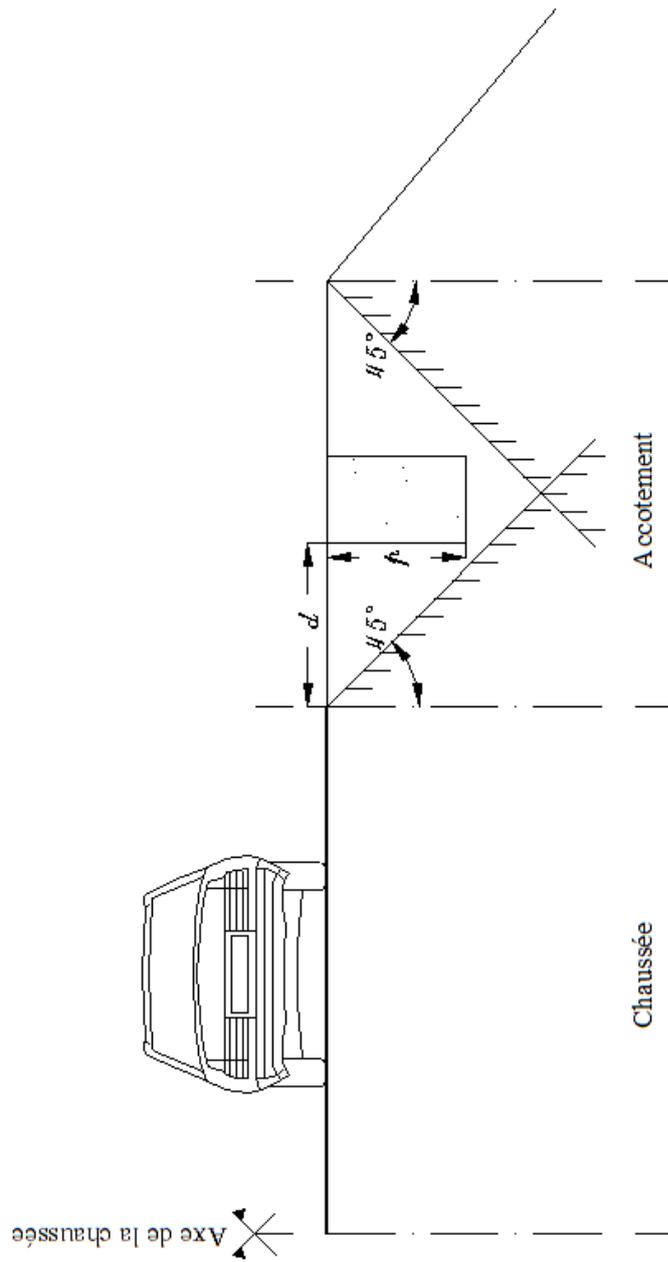
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

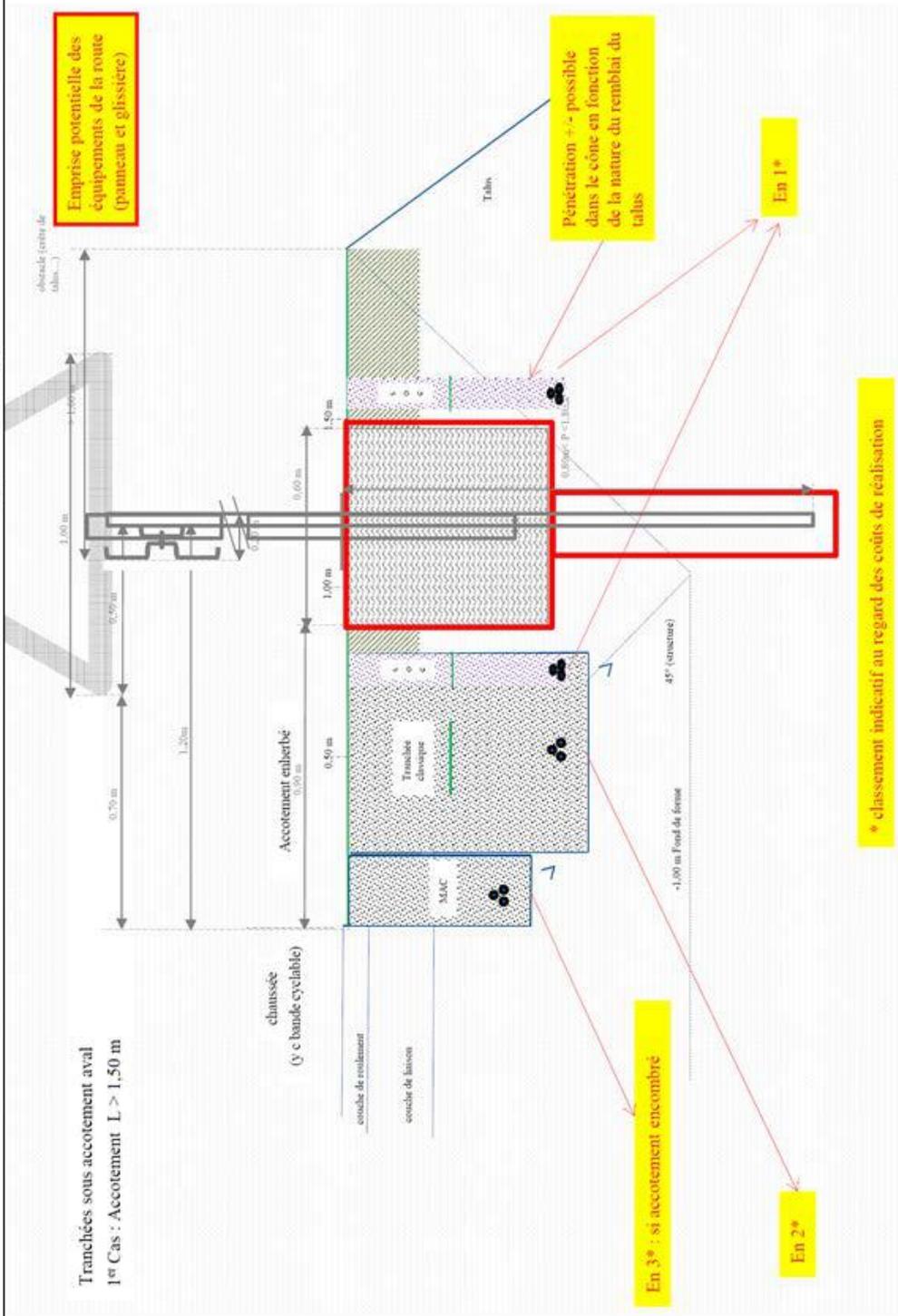


tranchée « hors chaussée » si $d > f$

Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

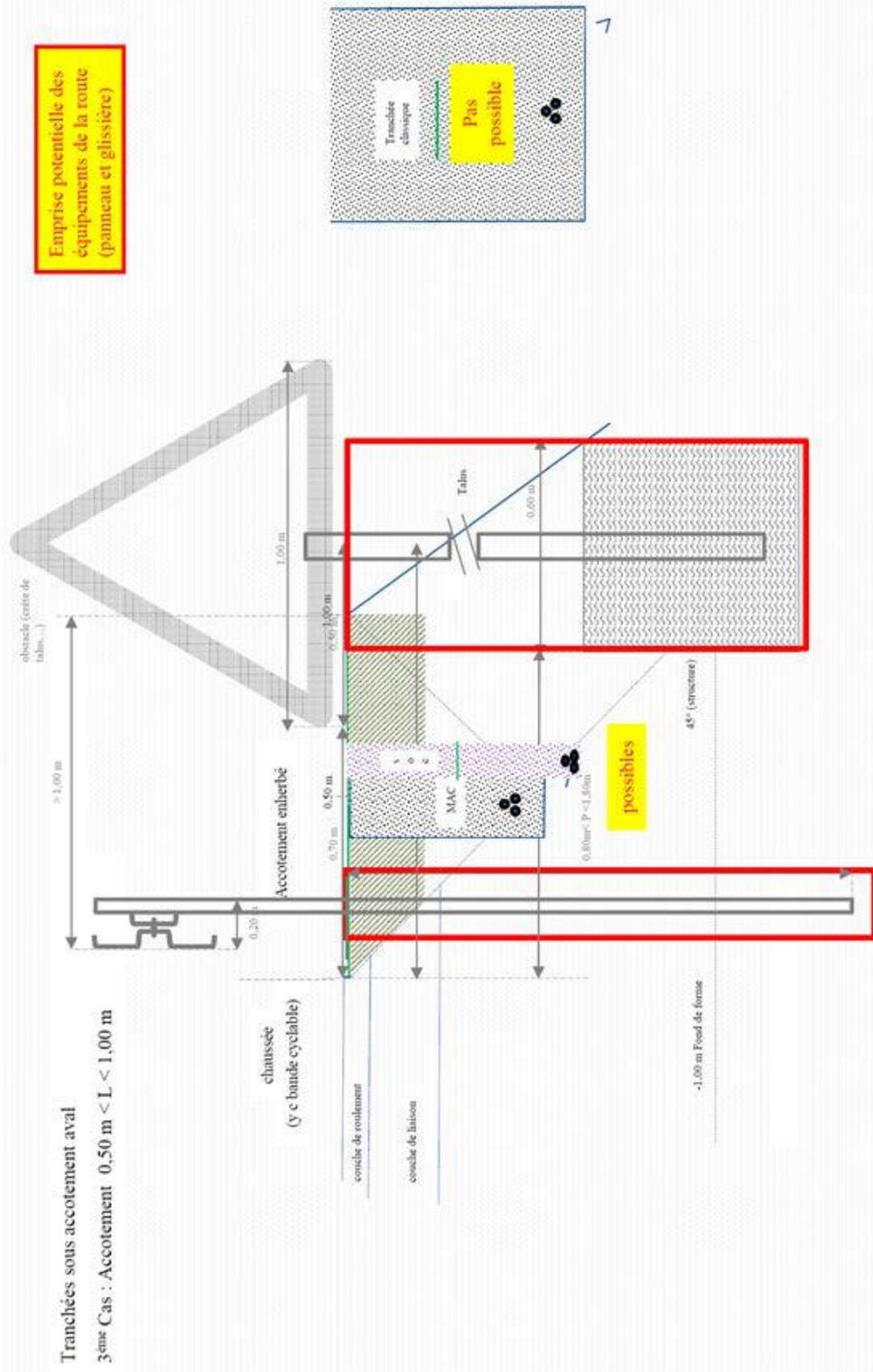
1^{er} cas : sous accotement de largeur > 1,50m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

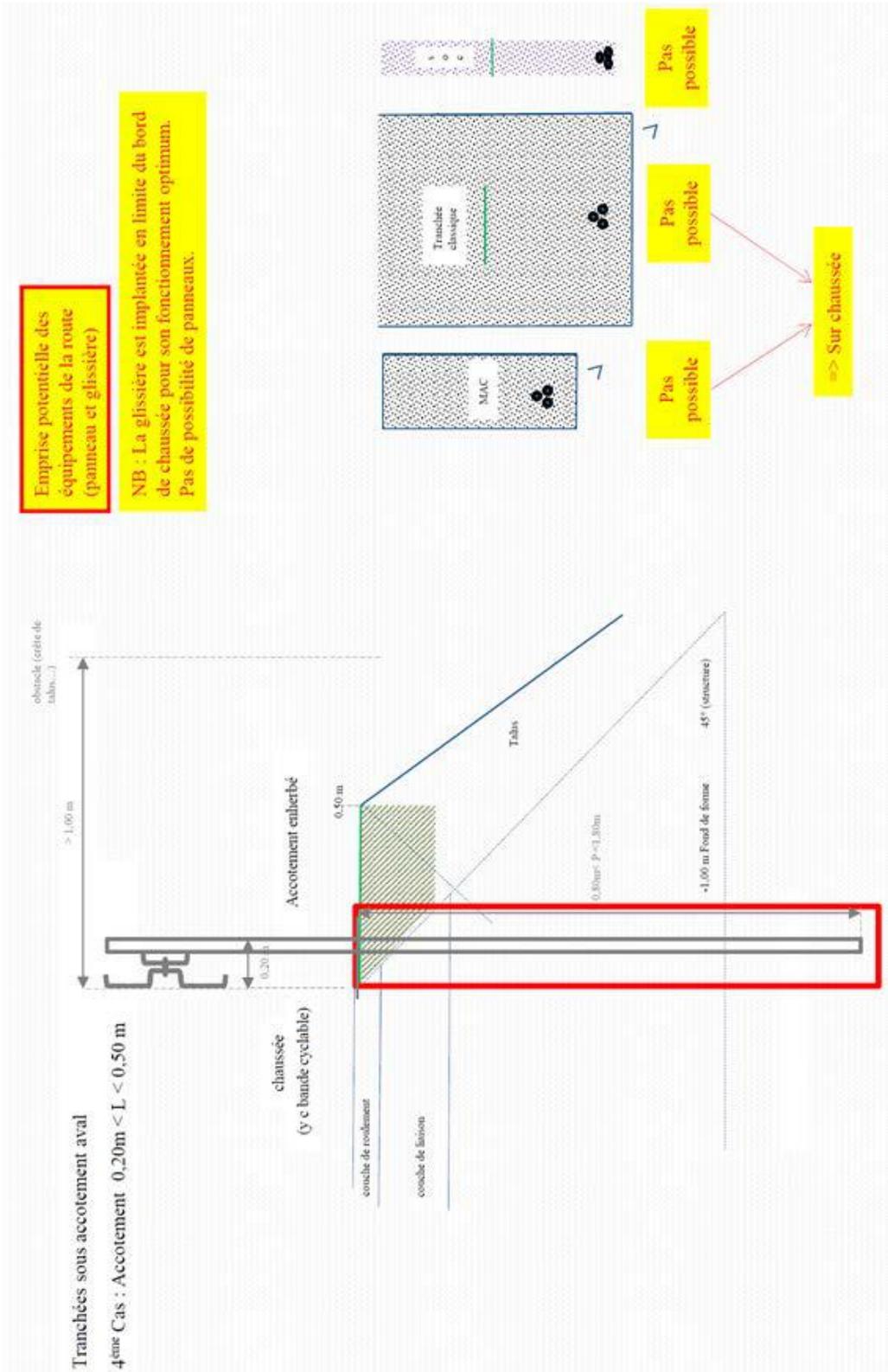
3^{ème} cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



Annexe n°4

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

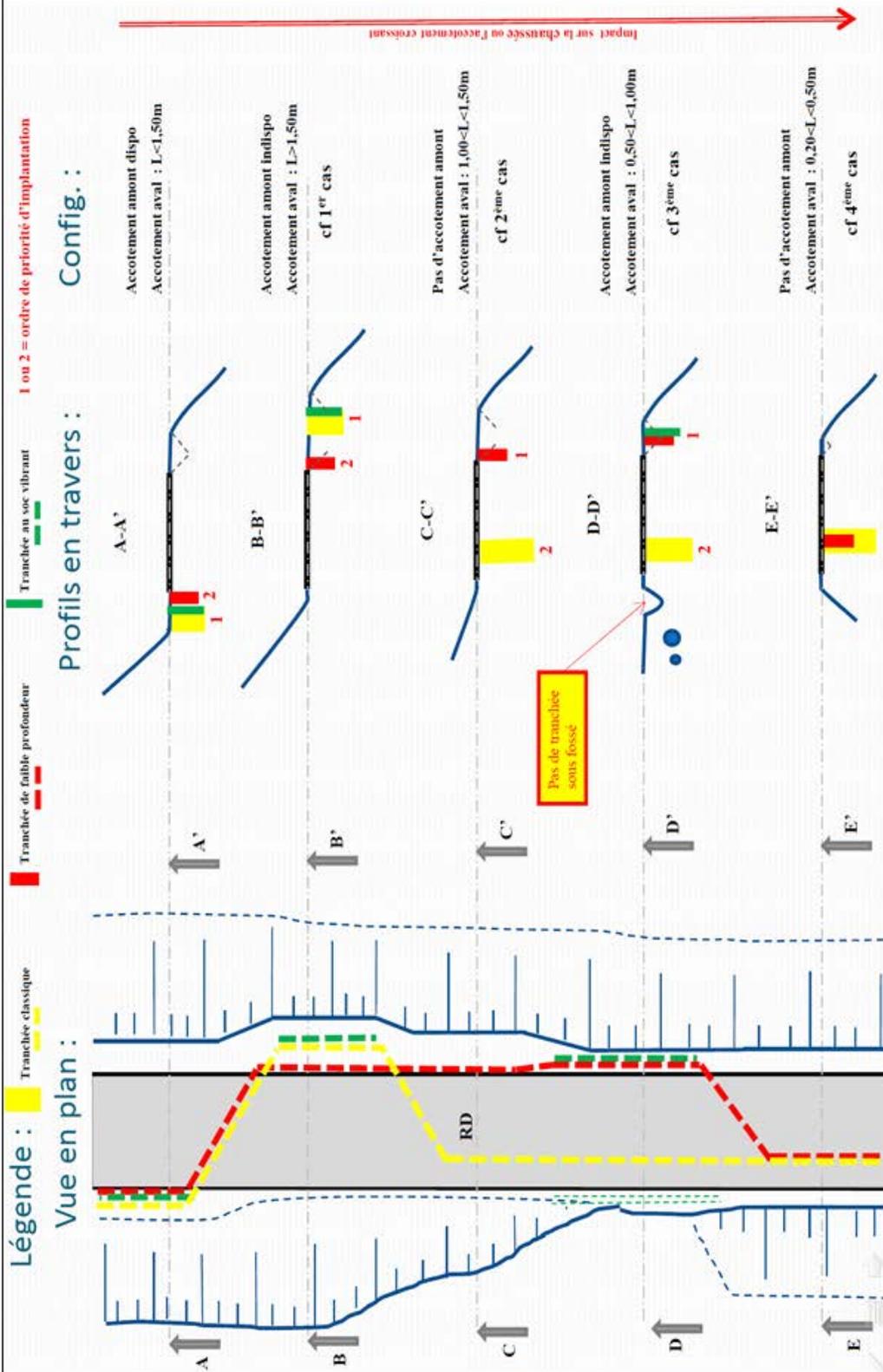
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



Annexe n°4

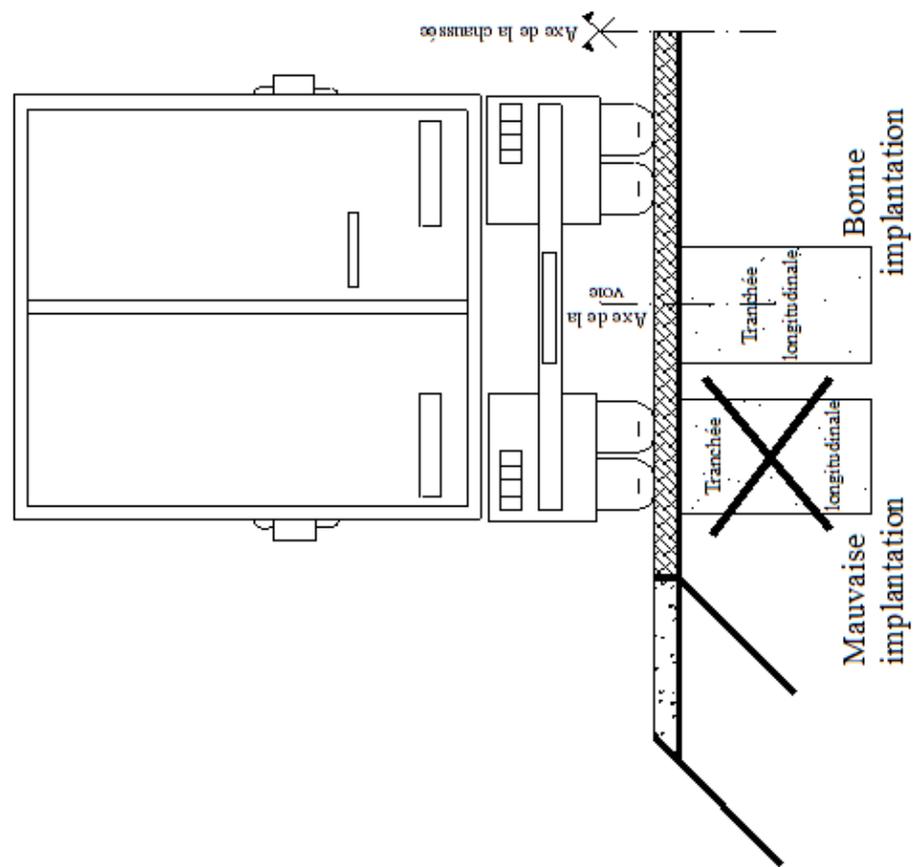
Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



Annexe n°5

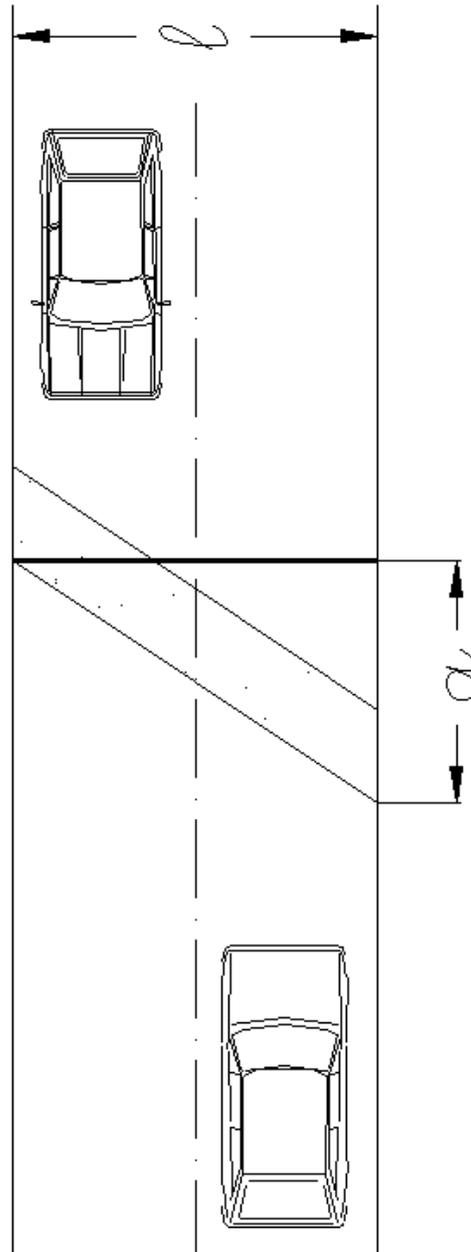
Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

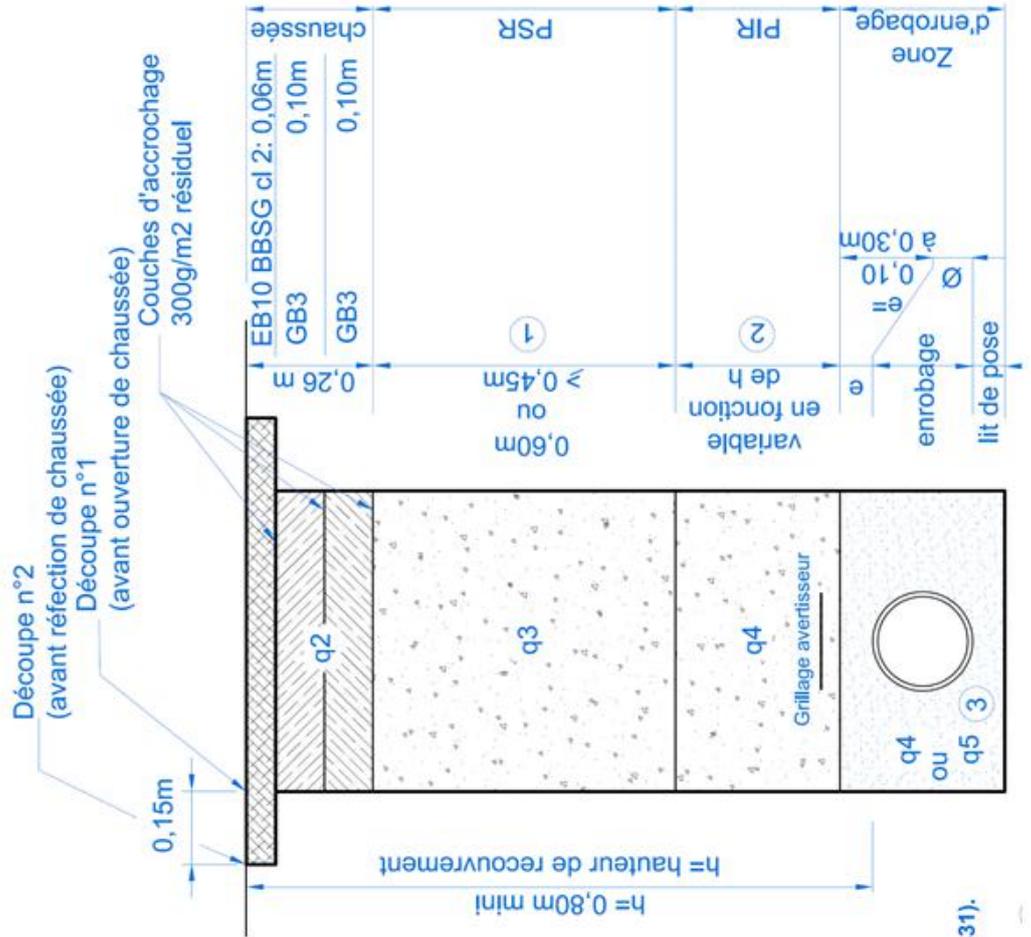


$$a = l / 4$$

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

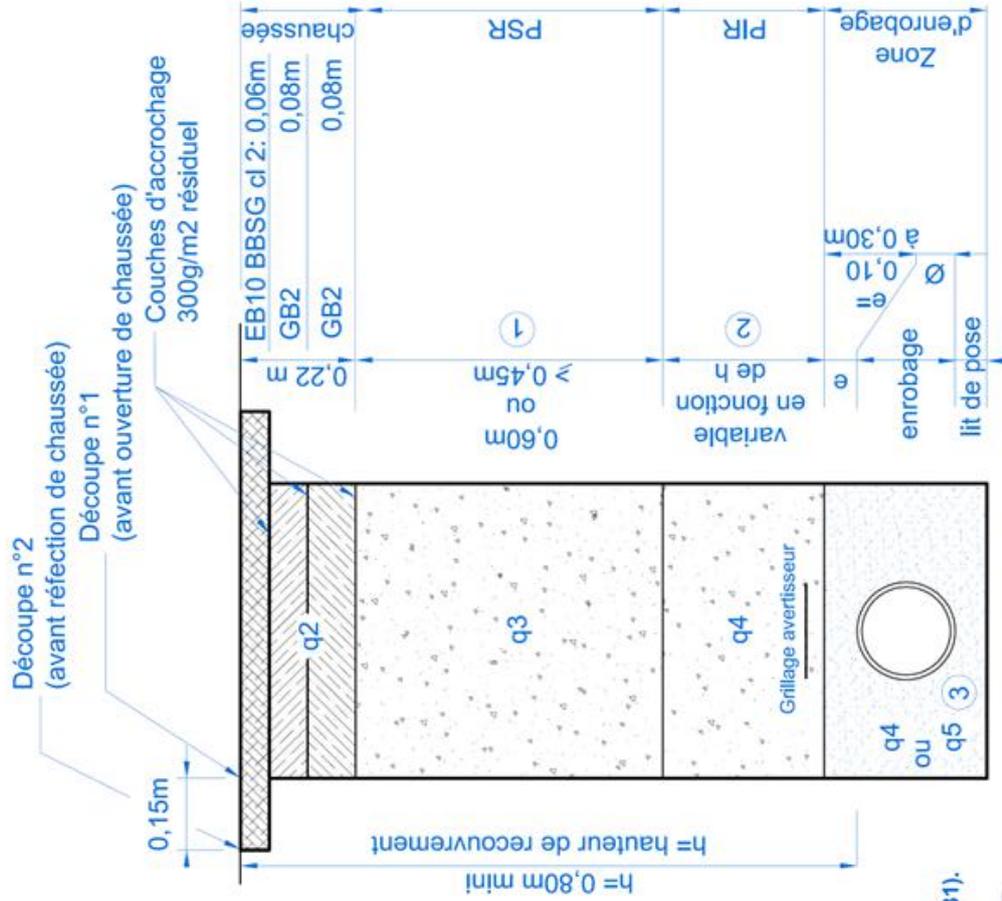


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

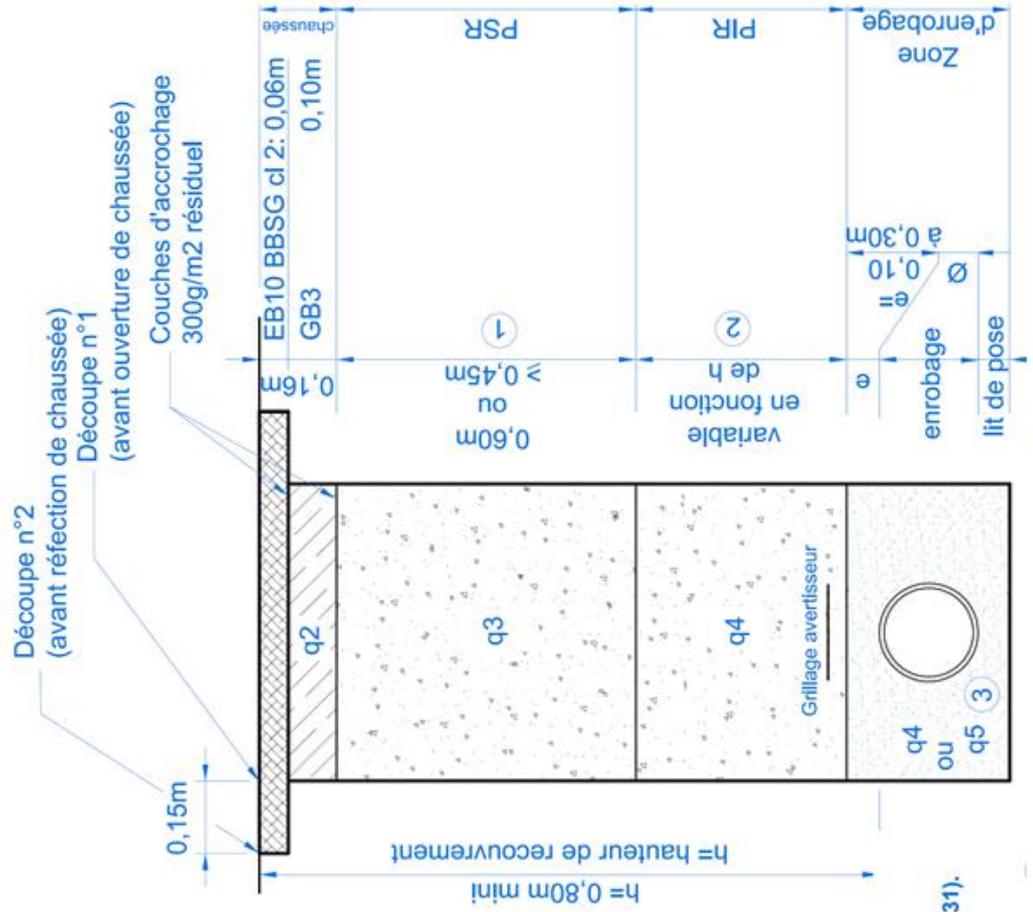


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si h $\geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

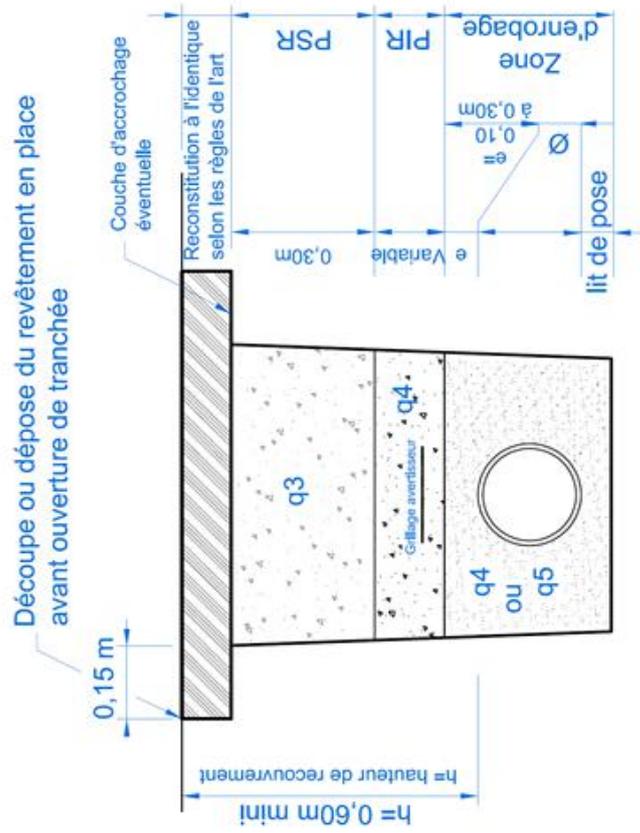


- ① : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

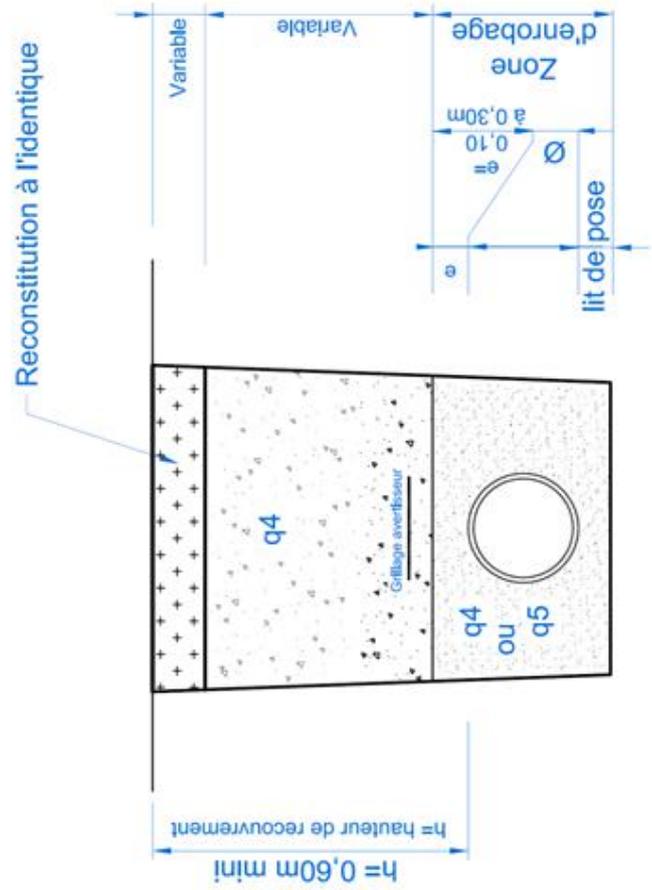
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

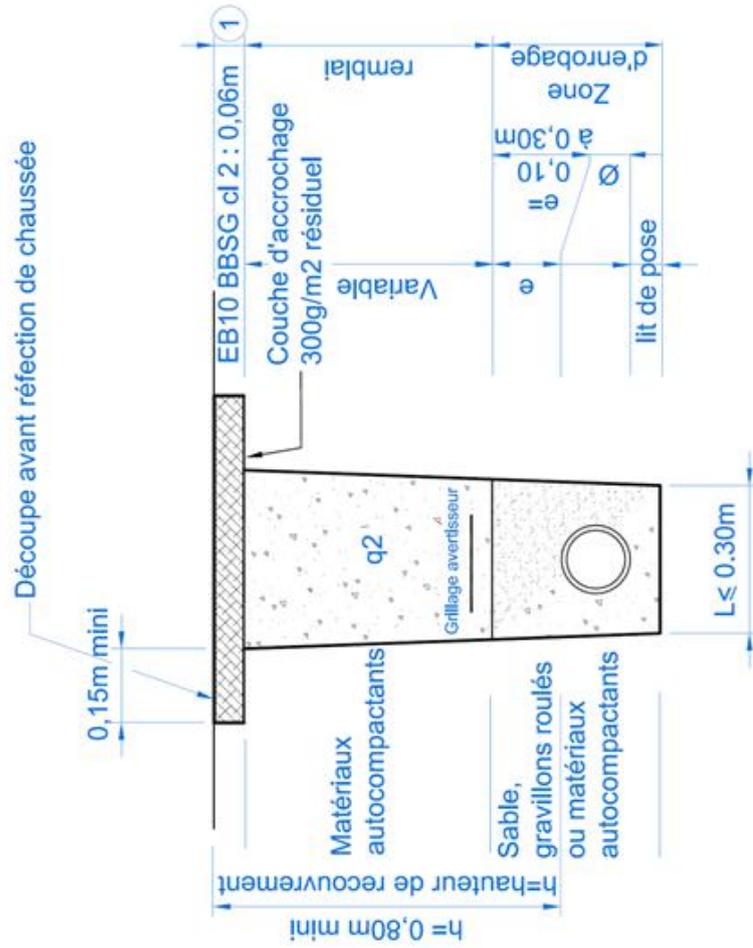
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



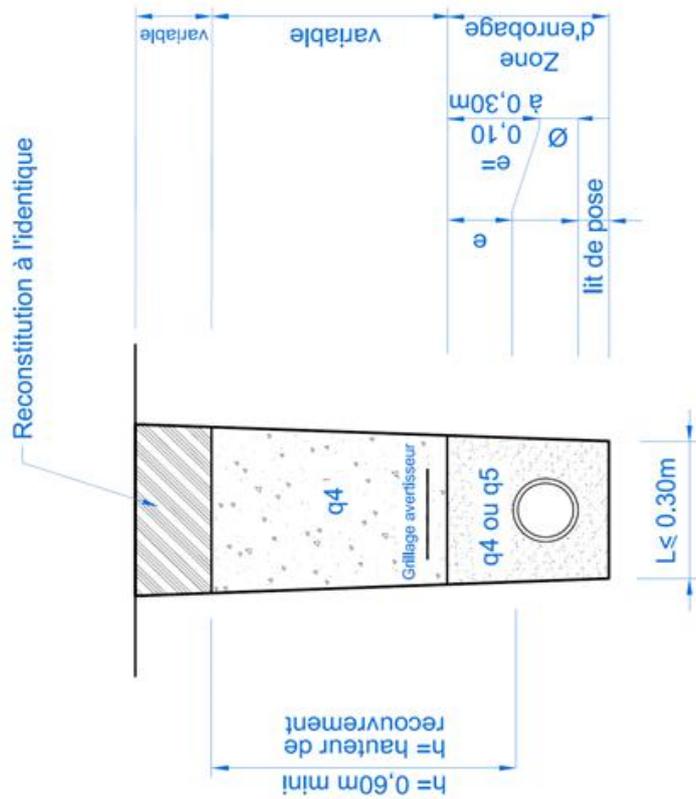
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Autorisation d'entreprendre des travaux sur réseaux existants souterrains sur la RD 2 du PR 1+650 au PR 1+815 Commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR hors agglomération

Arrêté n° 2017-6342 du 25 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de CONSTRUCTEL UI ALPES en date du 12/07/2017 **N° affaire : 523470** demeurant à Le Grand Chemin 38590 Brézins relative à une autorisation d'entreprendre des travaux sur un ouvrage souterrain relatif à un réseau de télécommunications dont il a la charge d'entretien et d'exploitation et situé sur la RD 2 du PR 1+650 au PR 1+815, commune de Saint Clair de La Tour

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles R20-45 à R20-47 et L45-9 à L47-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie ;

Vu le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

Vu le décret n°59-645 du 16 juin 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'hydrocarbures ;

Vu le décret n°65-498 du 29 juin 1965 relatif au transport des produits chimiques par canalisations modifiées ;

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 relatif à l'utilisation de la chaleur ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25, **28** à 35, 38, 40 à 41 ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que :

Conformément à l'article 16.5 du règlement de voirie départemental, lors de la création de réseaux, le gestionnaire de la voirie délivre au maître d'ouvrage une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier départemental et fixant les conditions de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages réalisés ;

En application de l'article 28 du règlement de voirie départemental, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent une ouverture de tranchée sur un ouvrage ayant déjà fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée et que ceux-ci ne modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux ;

Afin de permettre à un gestionnaire de réseaux, l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages, le gestionnaire de la voirie doit lui délivrer une autorisation d'entreprendre des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire⁽¹⁾ Construtel UI Alpes pour le compte d'Orange est autorisé à entreprendre les travaux sur les ouvrages, dont il a la charge d'entretien et d'exploitation, sur la RD 2 du PR 1+650 au PR 1+815, commune de Saint Clair de La Tour afin d'y réaliser :

- Remplacement d'un poteau sur canalisations existantes dans la mesure où ceux-ci restent dans l'emprise initiale de la tranchée ayant permis la réalisation de la canalisation.

à charge pour lui ou pour les tiers intervenant pour son compte, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

⁽¹⁾ Le terme « bénéficiaire » utilisé est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation permanente d'entreprendre les travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seule l'ouverture de tranchées classiques est autorisée.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- *tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;*
- *comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.*

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

Sur les sections où la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans (couche de roulement présentant un aspect neuf) :

- *les tranchées longitudinales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.*
- *les tranchées transversales peuvent être ouvertes sous chaussée à condition que leur remblayage soit réalisé avec des matériaux autocompactants.*

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants
<p>⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.</p>		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie).

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés n'est pas autorisée pour le cadre de la présente autorisation.

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et circulaire du 15 mai 2013 sur la gestion des risques sanitaires)

La cartographie, issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et des recherches historiques, indique les sondages effectués par le gestionnaire de la voirie sur le réseau routier départemental et identifie les secteurs à risque élevé ou à risque faible de présence d'amiante dans les couches de chaussée.

Que les travaux soient situés dans une zone à risque faible ou dans une zone à risque élevé, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires et de prendre toutes les mesures adaptées.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Lors du remplacement ou de la mise à niveau des ouvrages de visite, le scellement des cadres peut être réalisé par un béton conforme au CCTP du concessionnaire ou un produit spécial de scellement béton, mortier, résine en fonction des contraintes de remise en circulation.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

En raison des conditions climatiques ou de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 60 jours suivant la réfection provisoire.

Pendant ce délai, et au vu d'une mauvaise tenue de la réfection provisoire, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire d'effectuer une nouvelle réfection provisoire ou la réfection définitive.

En cas de carence du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même la réfection provisoire ou définitive, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie) Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie peut effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ouvrages aériens

L'intervention sur ouvrages aériens existants ne fait pas l'objet de la présente autorisation dans la mesure où conformément à l'article 28 du règlement de voirie départemental, seuls les travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur un ouvrage existant doivent faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine (cf. article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 6 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

Aucun récolement n'est demandé pour l'intervention sur ouvrages souterrains existants.

Article 7 - Période des travaux

Pour les travaux d'entretien programmés, la période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) le cas échéant, conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie initiale, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 10 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Article 11 - Validité de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devient caduque une fois l'intervention terminée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné pour information

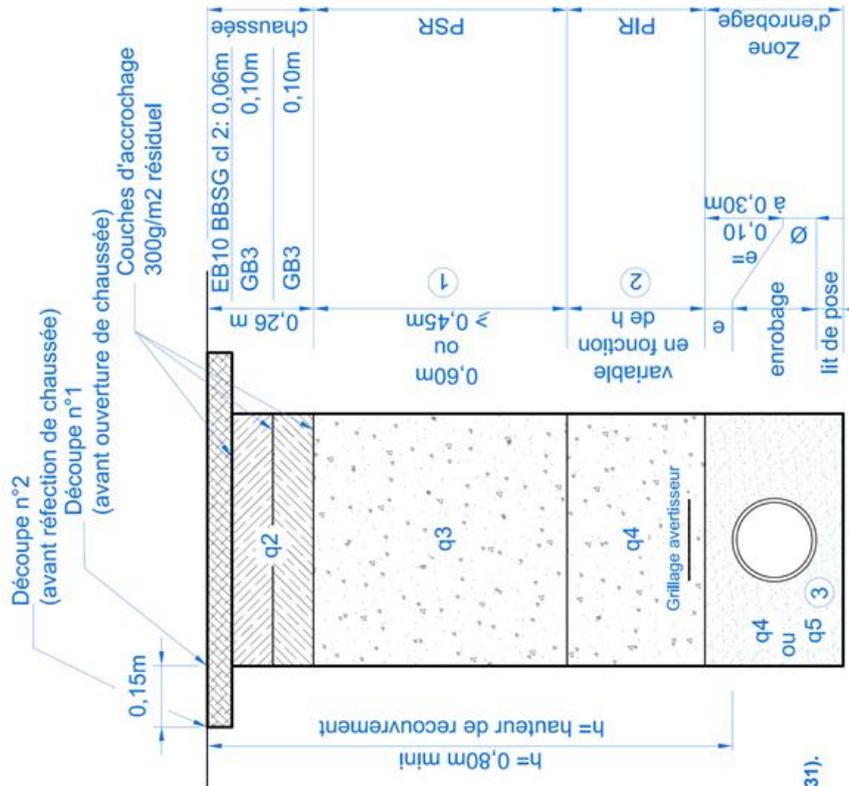
ANNEXES JOINTES

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

ANNEXES

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°1 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)



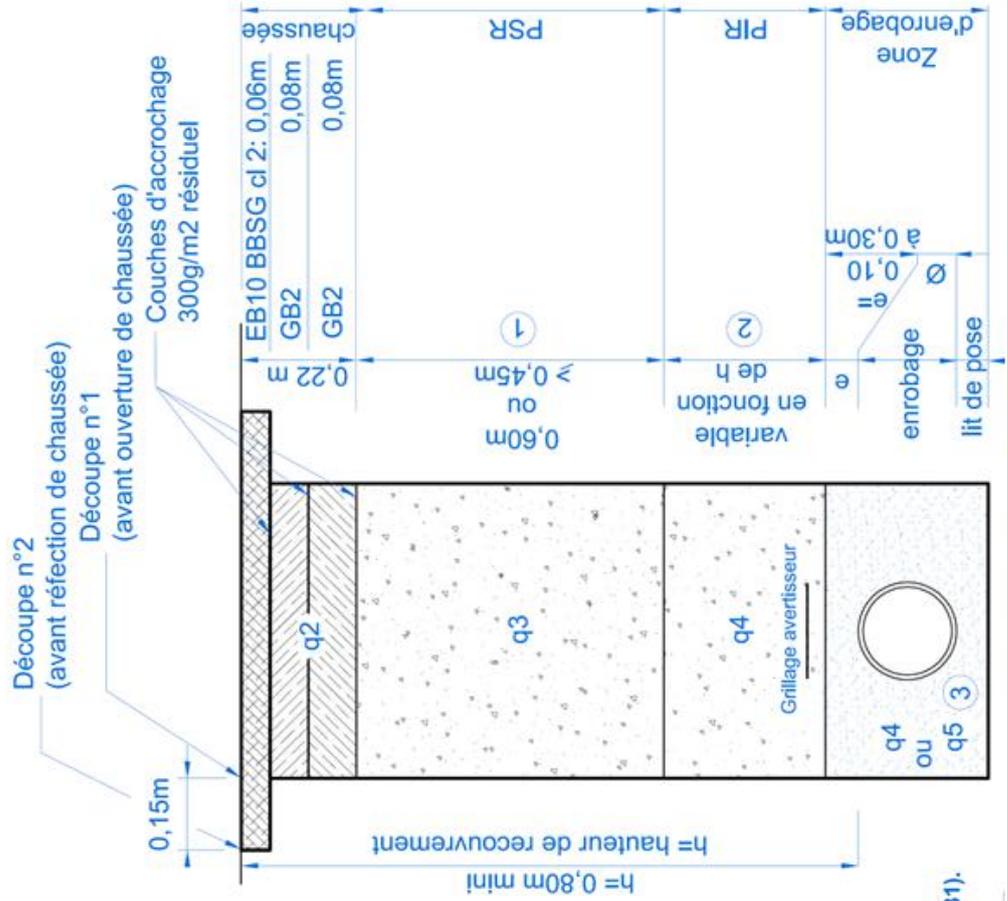
Tranchée sous chaussée
sur réseau R0 et R1

- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R2

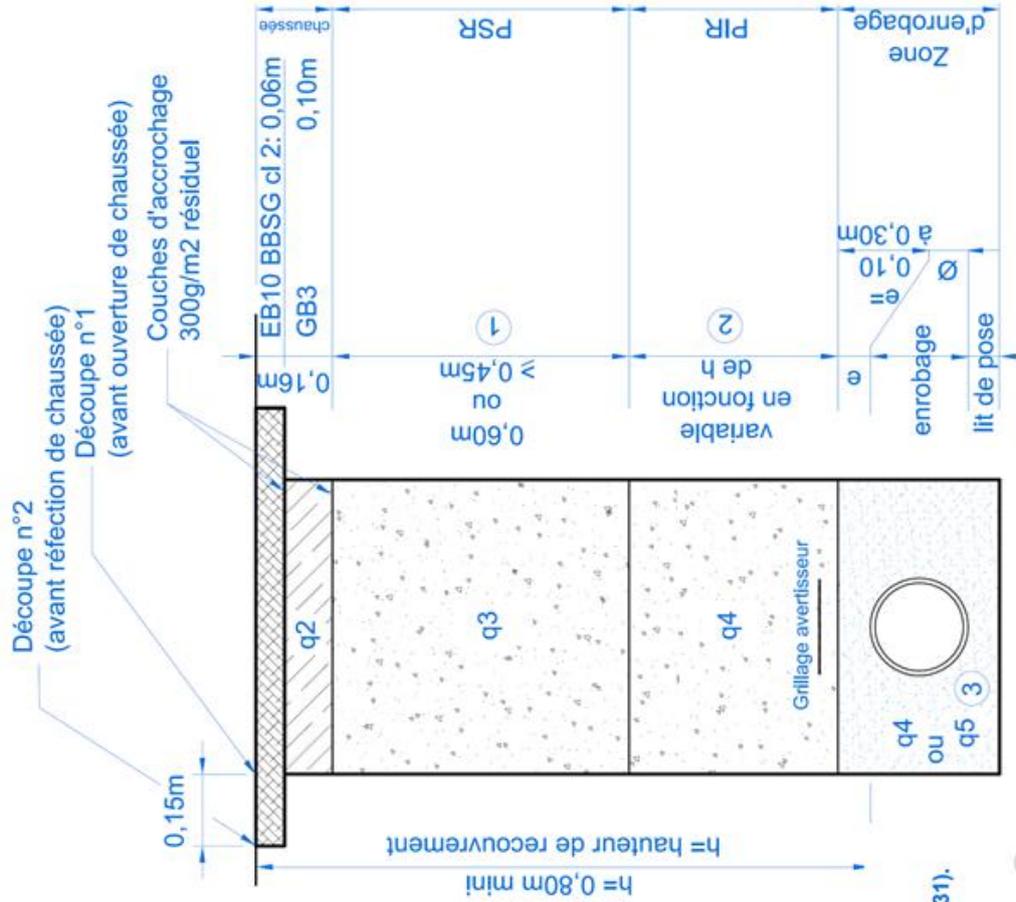


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°3 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée sous chaussée
sur réseau R3, R4 et R5

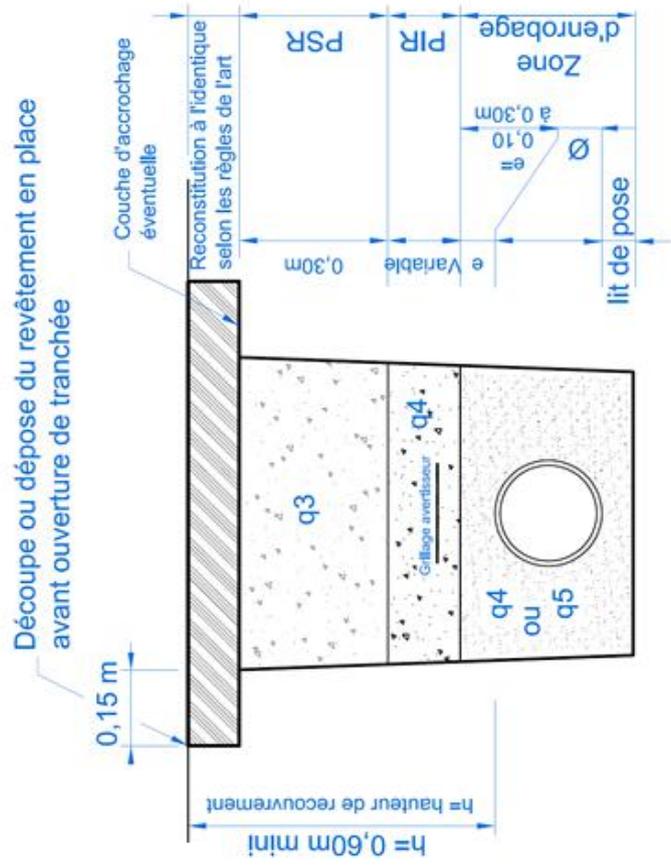


- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

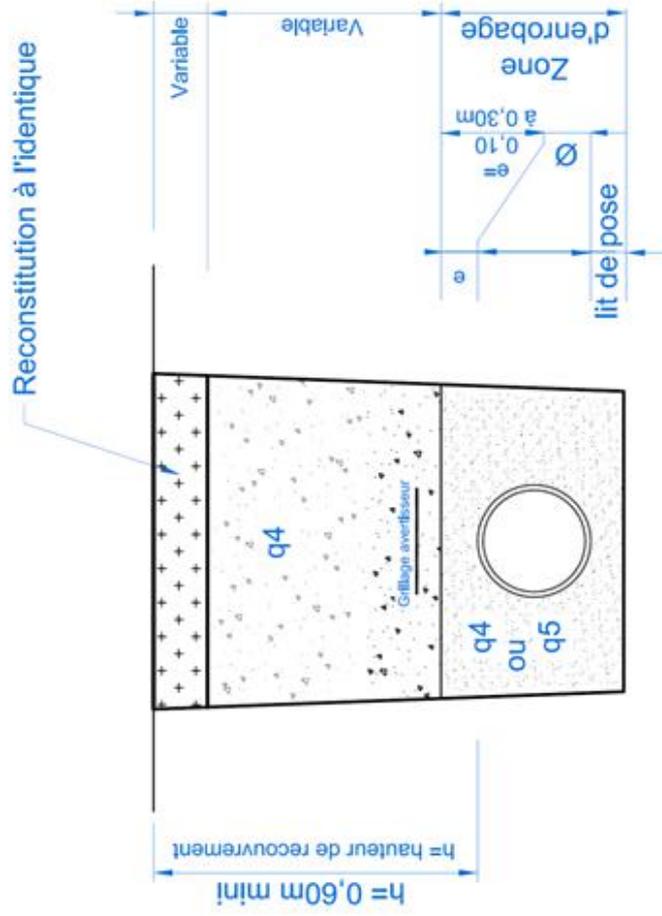
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu
ou trottoir



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

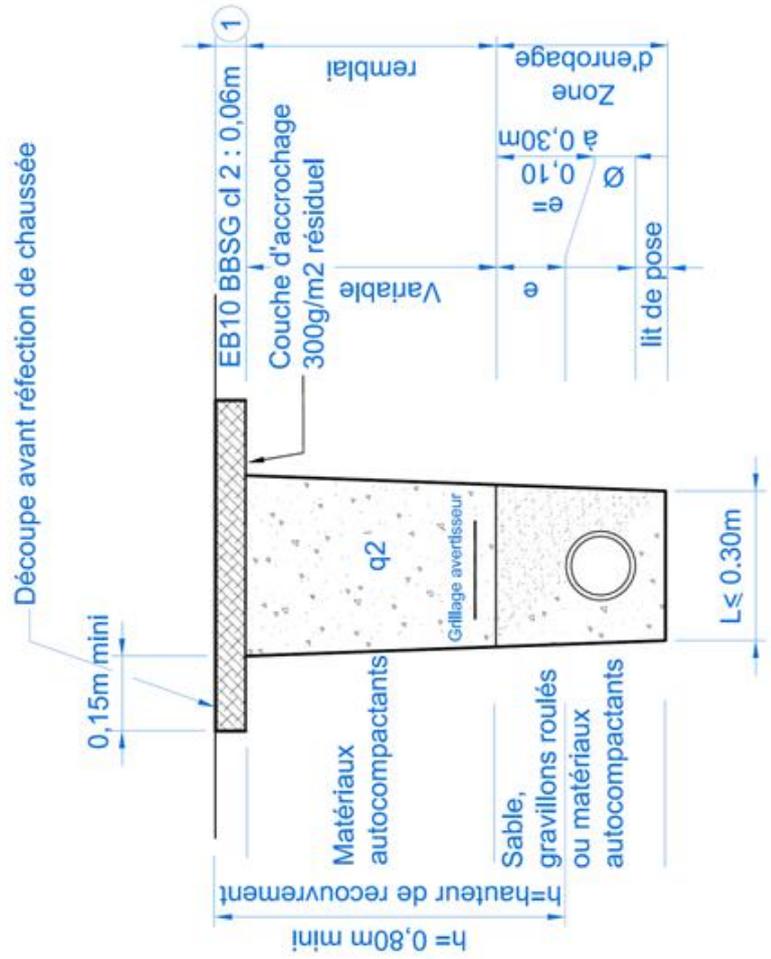
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°6 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite sous chaussée
sur réseau R0, R1, R2, R3, R4
et R5



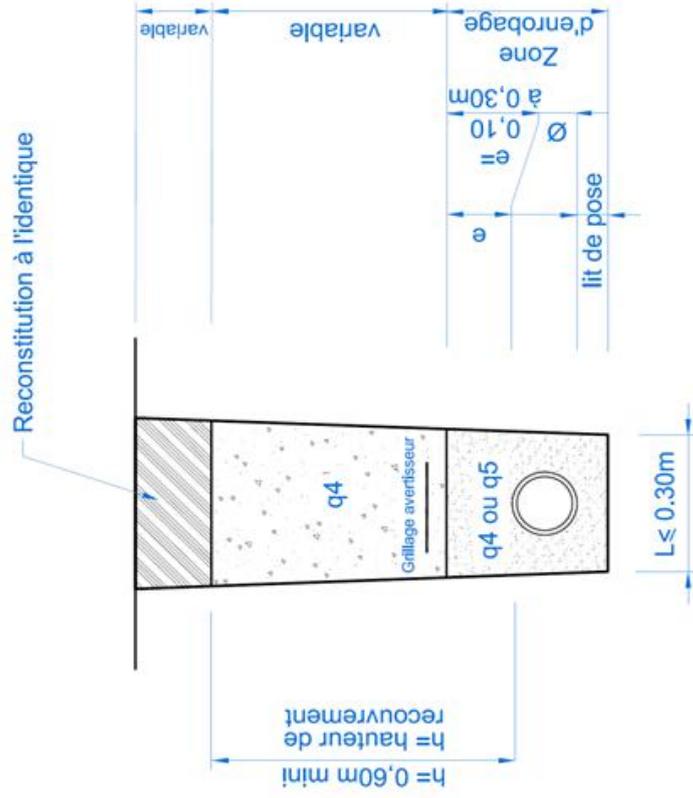
① Sauf prescriptions particulières

Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non
et sous trottoir

**



Réglementation de la circulation sur la R.D 2 entre les P.R. 1+650 et 1+850 sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-6344 du 25/07/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2017-6342 du **24/07/2017** portant sur **travaux de remplacement d'un poteau pour le réseau de télécommunication route de St Didier** ;

Vu la demande de Constructel Alpes en date du 12/07/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un poteau route de St Didier réalisés, par l'entreprise Constructel Alpes pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 2 entre les P.R 1+650 et 1+815, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/07/2017 au 28/07/2017.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 09/60/19/38/90 .La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Saint Clair de La Tour ; Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D.592 entre les P.R.8+500 et 9+150 sur le territoire de la commune de CHIMILIN hors agglomération.

Arrêté n° 2017-6345 du 25 juillet 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise GONIN SAS en date du 21.07.2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers de La RD 592 pendant l'évacuation de matériaux issue d'une propriété riveraines de la RD 592, réalisés, par l'entreprise GONIN SAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 592 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 592 entre les P.R 8+500 et 9+150, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/07/2017 au 25/08/2017.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, l'entreprise devra respecter les principes suivants : La vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- Pendant les travaux, la chaussée de la route départementale N° 592 devra restée propre et un balayage sera exécuté si de la boue ou gravillons sont déposés par les camions sortant du champ. Des panneaux « Danger boue » et « Chaussée glissante » seront mis de part et d'autre de l'accès du champ sur la RD 51 et un balayage sera effectué en fin de journée et en fin de semaine.
- La libre circulation des usagers de la route départementale N°592 devra être respectée.

- A l'issue des travaux, si la chaussée et ses dépendances sont détériorée, une réfection sera effectuée par le bénéficiaire de cet arrêté de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entreprise GONIN SAS. pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par l'entreprise GONIN SAS.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06.80.35.81.84. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La(Les) Commune(s) de CHIMILIN Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du CD38 des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 43+460 et 43+560 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 6361 du 24/07/17

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2016-9466 du 16/11/2016 portant sur la création d'une voie douce ;

Vu la demande de l'entreprise Pelissarden date du 17/07/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'une voie douce réalisés, par l'entreprise Pelissard pour le compte de la CCMV Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 106 entre les P.R.43+460 et 43+560, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/07/2017 au 22/09/2017.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est : Chantier
sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).Le choix du type d'alternat

devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Villard de Lans en Vercors. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

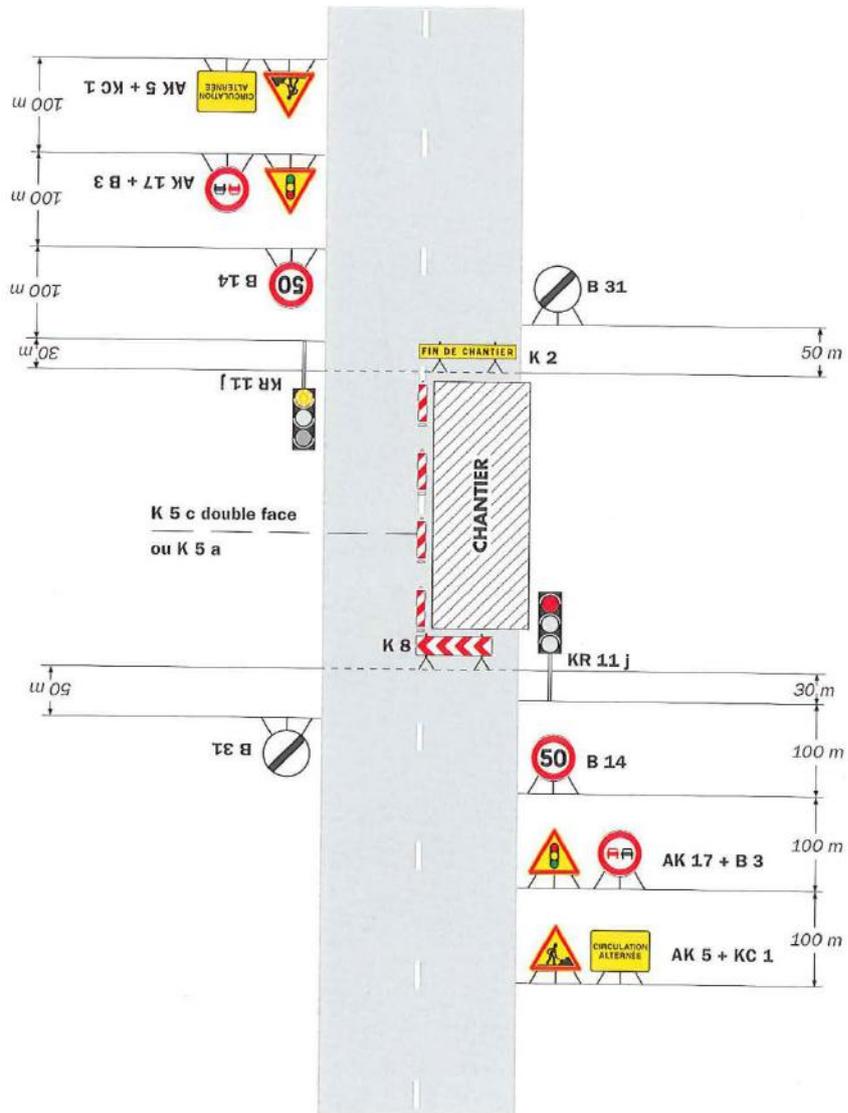
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Dépôt légal : Juillet 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale